

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C**  
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



# DEMANDES D'ASILE LIEES AU GENRE EN EUROPE

ETUDE





**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES**  
**DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET**  
**AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES**

**ÉGALITÉ DES GENRES**

# **Demandes d'asile liées au genre en Europe**

**Une étude comparative des législations, politiques et  
pratiques axées sur les femmes dans neuf États membres  
de l'Union européenne**

**France, Belgique, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie,  
Espagne, Suisse et Royaume-Uni**

## **ÉTUDE**

### **Contenu**

Cette recherche s'intéresse aux législations, politiques et pratiques relatives aux demandes d'asile liées au genre dans les États membres de l'Union européenne. L'analyse comparative qui en résulte démontre qu'il existe de nombreuses disparités dans la façon dont les États membres de l'Union européenne traitent ces demandes. Le rapport conclut que les femmes n'ont pas la garantie de recevoir un traitement cohérent et sensible au genre lorsqu'elles recherchent une protection en Europe. Il formule plusieurs recommandations à l'attention de diverses instances afin de parvenir à un système d'asile qui tienne compte de la dimension de genre dans l'ensemble de l'Europe.

## **AUTEURES**

Hana Cheikh Ali, Christel Querton et Elodie Soulard

Les partenaires impliqués dans ce projet de recherche sont la Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Espagne – coordinateur), France terre d'asile (France), Asylum Aid (Royaume-Uni), Consiglio Italiano per i Rifugiati (Italie) et le Comité Helsinki hongrois (Hongrie).

La recherche a été réalisée par:

Belgique et France: Elodie Soulard (France terre d'asile)  
Hongrie: Gruša Matevžič (Comité Helsinki hongrois)  
Italie: Daniela Di Rado (Consiglio Italiano per i Rifugiati)  
Malte: Daniela Di Rado (Consiglio Italiano per i Rifugiati)  
Roumanie: Bianca Albu et Luiza Burlibasa (Service jésuite des réfugiés)  
Espagne: Hana Cheikh Ali (Comisión Española de Ayuda al Refugiado)  
Suède: Maria Bexelius (Consultante pour Asylum Aid)  
Royaume-Uni: Christel Querton (Asylum Aid)

## **ADMINISTRATEUR RESPONSABLE**

Erika Schulze  
Département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles  
Parlement européen  
B-1047 Bruxelles  
E-mail: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

## **VERSIONS LINGUISTIQUES**

Originale: EN  
Traduction: FR

## **À PROPOS DE L'ÉDITEUR**

Pour contacter le Département thématique ou pour vous abonner à sa lettre d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)  
Rédaction achevée en novembre 2012  
Parlement européen © Union européenne, 2012  
Ce document est disponible sur Internet:  
<http://www.europarl.europa.eu/studies>

## **CLAUSE DE RESPONSABILITÉ**

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteures et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

## **NOTE EXPLICATIVE ET REMERCIEMENTS**

La rédaction du rapport "Les demandes d'asile liées au genre en Europe" a été cofinancée par la Commission européenne au titre du "Fonds européen pour les réfugiés – action communautaire 2009". Le rapport a été publié pour la première fois en mai 2012 (en anglais). Le Parlement européen publie une nouvelle version en anglais et en français pour répondre à la demande de la commission FEMM d'une analyse comparative des persécutions liées au genre dans les législations et les pratiques nationales relatives à l'asile en Europe.

Les auteurs souhaiteraient remercier toutes les demandeuses d'asile et réfugiées qui ont accepté d'être interrogées pour cette recherche. Ils souhaitent également témoigner de leur reconnaissance envers les juristes, avocats, représentants du HCR et de l'OIM, autorités nationales, centres d'accueil, ONG et juges qui ont répondu aux questionnaires.

Nuria Díaz Sacristán, Gábor Gyulai, Russell Hargrave, Asisé Mateo, Ramiro Muñiz-García, Debora Singer et Matthieu Tardis ont apporté leur contribution à ce travail.

Les auteurs souhaiteraient également remercier tous ceux qui ont participé à la réunion d'experts de septembre 2011 sur l'amélioration de la prise en compte de la dimension de genre dans les politiques et les pratiques d'asile en Europe:

Selmin Caliskan – Lobby européen des femmes; Ian Cheeseman – UK Border Agency; Mirela Grozdanic – Office suédois des migrations; Maria Hennessy – Conseil européen sur les réfugiés et les exilés; Sabine Jansen – COC Pays-Bas; Catriona Jarvis – Juge au tribunal britannique en matière d'immigration et de droit d'asile; Jean Lambert – Députée européenne; Joël Le Déroff – Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transsexuel(le)s et intersexué(e)s Europe; Florence Malvasio – Cour nationale française du droit d'asile; Didier Mouton – Bureau européen d'appui en matière d'asile; Frances Nicholson – Représentante régionale pour l'Europe occidentale du CHR; Fadela Novak-Irons – Bureau pour Europe du HCR; Elise Petitpas – Amnesty International bureau européen; et Andrej Zernovski – Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

## **TABLE DES MATIÈRES**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>  | <b>6</b>  |
| <b>SYNTHÈSE</b>  | <b>8</b>  |
| <b>1. INTRODUCTION ET CONTEXTE</b>   | <b>12</b> |
| <b>2. MÉTHODOLOGIE</b>   | <b>15</b> |
| <b>3. CADRE JURIDIQUE</b>  | <b>17</b> |
| i. Cadre juridique international   | 17        |
| ii. Cadre juridique européen   | 19        |
| <b>4. STATISTIQUES SUR LES DEMANDES ET DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ASILE VENTILÉES EN FONCTION DU GENRE</b> | <b>22</b> |
| <b>5. LIGNES DIRECTRICES SUR LE GENRE</b>  | <b>29</b> |
| i. Introduction  | 29        |
| ii. Application des principes directeurs du HCR sur le genre   | 31        |
| iii. Adoption de lignes directrices nationales sur le genre  | 33        |
| <b>6. PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ</b>  | <b>37</b> |
| i. Introduction  | 37        |
| ii. Cadre juridique  | 37        |
| iii. Interprétation des persécutions   | 38        |
| iv. Formes de persécution  | 41        |
| v. Persécutions liées au genre par des acteurs non étatiques   | 48        |
| vi. Interprétation des motifs de la Convention de Genève   | 50        |
| vii. Crédibilité et preuves  | 67        |
| viii. Informations sur les pays d'origine  | 77        |
| ix. Possibilité de fuite interne   | 80        |
| x. Pays d'origine sûrs   | 85        |
| xi. Audits   | 89        |
| <b>7. PROCÉDURES D'ASILE</b>   | <b>90</b> |
| i. Introduction  | 90        |
| ii. Cadre juridique international et européen  | 90        |
| iii. Procédures à la frontière   | 92        |
| iv. Procédures standard sur le territoire  | 94        |
| v. Procédures prioritaires et accélérées   | 99        |

|   |            |
|---|------------|
| vi. Femmes et victimes de violences liées au genre : un groupe vulnérable présentant des besoins procéduraux spécifiques? | 101        |
| vii. Entretiens   | 105        |
| viii. Réexamens   | 112        |
| ix. Procédure Dublin  | 115        |
| x. Appels   | 115        |
| <b>8. FORMATION DES AGENTS CHARGÉS DES ENTRETIENS, DE STATUER SUR LES DEMANDES ET DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX</b>            | <b>119</b> |
| i. Personnes chargées des entretiens et des décisions en première instance.   | 119        |
| ii. Juges   | 121        |
| iii. Les représentants légaux   | 121        |
| <b>9. CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEUSES D'ASILE</b>  | <b>123</b> |
| i. Introduction   | 123        |
| ii. Cadre juridique international et européen   | 123        |
| iii. Identification des besoins particuliers en matière d'accueil   | 124        |
| iv. Plaintes et mécanismes spéciaux pour les victimes de violences liées au genre dans les centres                        | 125        |
| v. Dispositions sensibles au genre dans le cadre de l'hébergement   | 127        |
| vi. Hébergement spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains   | 129        |
| vii. Services adaptés au genre  | 130        |
| viii. Formation du personnel des structures d'accueil   | 132        |
| <b>10. CONDITIONS DE DÉTENTION DES FEMMES DEMANDEUSES D'ASILE</b>   | <b>134</b> |
| i. Introduction   | 134        |
| ii. Proportion d'hommes et de femmes au sein du personnel   | 135        |
| iii. Identification des groupes vulnérables présentant des besoins spéciaux   | 135        |
| iv. Procédure et mécanismes de plaintes en cas de violences liées au genre dans les centres de détention                  | 138        |
| v. Conditions de détention  | 139        |
| vi. Services de santé intégrant la dimension de genre   | 141        |
| vii. Formation du personnel des centres de détention et aux frontières  | 143        |
| <b>11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>   | <b>145</b> |
| <b>ANNEXE 1: DÉFINITIONS</b>  | <b>155</b> |
| <b>ANNEXE 2: FICHES D'INFORMATION SUR LES PROCÉDURES DE DEMANDE D'ASILE</b>   | <b>157</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>  | <b>180</b> |

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

- APCE** Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- BDAR** Bureau espagnol pour les demandeurs d'asile et réfugiés
- BEAA** Bureau européen d'appui en matière d'asile
- CCE** Conseil du contentieux des étrangers (Belgique)
- CEDAW** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- CERE** Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
- CGRA** Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique)
- CNDA** Cour nationale du droit d'asile (France)
- COI** Information sur les pays d'origine (Country of Origin Information)
- CT** Commissions territoriales italiennes
- EAC** Programme européen de formation en matière d'asile (European Asylum Curriculum)
- EEQD** Équipe chargée de l'évaluation de la qualité et du développement au sein de l'agence britannique de l'immigration
- ExCom** Comité exécutif
- FER** Fonds européen pour les réfugiés
- FRA** Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
- HCR** Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés
- IAC** Tribunal en matière d'immigration et de droit d'asile (Immigration and Asylum Chamber – Royaume-Uni)
- LGTBI** Lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transsexuel(le)s et intersexué(e)s
- MGF** Mutilation génitale féminine
- OE** Office des étrangers (Belgique)

- OFPRA** Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Autorité hongroise en matière d'asile – Office pour l'immigration et  
**OIN** la nationalité
- Office de l'immigration roumain – Direction de l'asile et de  
**OIR-DAI** l'intégration
- ONG** Organisation non gouvernementale
- OSM** Office suédois des migrations
- RAEC** Régime d'asile européen commun
- REMDH** Réseau euro-méditerranéen sur les droits de l'homme
- TPO** Territoire palestinien occupé
- UE** Union européenne
- Agence britannique de l'immigration (United Kingdom Border  
**UKBA** Agency)

## SYNTHÈSE

À travers l'Union européenne, un demandeur d'asile sur trois en moyenne est une femme. Ces femmes ont fui pour échapper aux viols, aux violences sexuelles, à la torture et aux autres violations des droits fondamentaux dans leurs pays. Les femmes et les personnes qui fuient les persécutions liées au genre ont droit à une procédure d'asile juste et digne, quel que soit le pays où elles introduisent leur demande.

Cette recherche a été conduite en vue de répondre à des inquiétudes déjà anciennes concernant l'éventuelle défaillance des systèmes nationaux d'asile partout en Europe en la matière. Elle s'est effectuée dans le cadre du projet Gensen, qui s'est déroulé entre octobre 2010 et mai 2012 et qui visait à améliorer l'égalité de genre dans la procédure d'asile européenne.

« Les demandes d'asile liées au genre en Europe » permettent une analyse complète des législations, politiques et pratiques relatives à l'asile et aux problématiques du genre dans neuf États membres de l'Union européenne:

La Belgique  
La France  
La Hongrie

L'Italie  
Malte  
La Roumanie

L'Espagne  
La Suède  
Le Royaume-Uni

Cette recherche se base sur 60 entretiens réalisés avec des femmes ayant introduit une demande d'asile dans l'UE depuis 2008 après avoir fui un total de 27 pays différents. Elle s'appuie également sur les réponses à 132 questionnaires remplis par des juristes, des avocats, des ONG, des centres d'accueil, des membres du personnel du HCR, des autorités nationales et de juges travaillant sur la question de l'asile dans les neuf pays.

### Conclusions principales

Il existe des disparités importantes et inquiétantes dans la façon dont les États membres de l'UE traitent les demandes d'asile liées au genre.

En conséquence, les femmes n'ont pas la moindre garantie de recevoir un traitement cohérent et sensible au genre lorsqu'elles recherchent une protection en Europe. Les demandeuses d'asile sont trop souvent confrontées à des législations et des politiques qui ne respectent pas des normes acceptables, y compris lorsque des politiques sensibles au genre existent mais ne sont pas mises en pratique.

Une jeune femme sri-lankaise demandant l'asile en France s'est vue contrainte à passer l'entretien de sa demande d'asile en présence de son fils de sept ans. Elle a expliqué: *"Il a tout entendu. À un moment, il m'a demandé s'il pouvait sortir parce que c'était trop dur à entendre pour lui."*

### À titre d'exemple:

- Des lignes directrices sur le genre peuvent contribuer à rendre le système des demandes d'asile plus sensible à la problématique du genre. Or, seuls **Malte, la Roumanie, la Suède** et **le Royaume-Uni** ont adopté leurs propres lignes directrices nationales sur le genre en vue d'orienter les personnes chargées de statuer sur les demandes d'asile. Il n'existe pas de lignes directrices européennes, en dépit du fait que celles-ci pourraient s'avérer importantes pour la mise en place de systèmes harmonisés sensibles au genre partout en Europe.

- Les États membres de l'UE ont l'obligation juridique et contraignante de collecter et de publier des statistiques d'asile ventilées par sexe. Cependant, alors que la **Belgique** fournit des données extrêmement utiles qui vont au-delà de ces exigences minimales – en publiant des statistiques sur le type de persécutions subies dans les demandes liées au genre – seuls la **Suède** et le **Royaume-Uni** ventilent officiellement leurs statistiques nationales concernant les procédures en appel. **La Roumanie** ne publie aucune statistique ventilée par genre.
- Si quelques États reconnaissent que certaines persécutions liées au genre peuvent être interprétées au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, de nombreuses femmes risquent de se voir refuser la protection à laquelle elles ont droit en raison de « mauvaises » décisions.
- Certaines formes d'atteintes ne sont pas prises en considération dans les pratiques nationales en matière d'asile. Les autorités **françaises, maltaises et roumaines** par exemple ne reconnaissent pas toujours les mutilations génitales féminines (MGF) comme des persécutions. En **France** et en **Belgique**, les demandes d'asile fondées sur la crainte d'une MGF – et le renouvellement de la protection – reposent sur un examen médical annuel invasif. En **France**, l'octroi du statut de réfugié ne s'étend pas aux filles nées sur le territoire français et menacées d'une MGF, et les fillettes dans cette situation reçoivent, au mieux, un titre de séjour d'un an renouvelable (protection subsidiaire). Autre exemple: l'**Espagne** ne reconnaît pas le trafic des êtres humains comme forme de persécution.
- Il apparaît que les principes directeurs du HCR sur le genre invitant les États à interpréter les cinq motifs de la Convention de Genève d'une manière sensible au genre ne sont pas pris en considération dans les pays faisant l'objet de l'étude. Peu d'exemples de persécutions liées au genre interprétées au regard des motifs conventionnels des opinions politiques et de la religion, et presque aucun au regard des motifs de la race et de la nationalité, ont été relevés.
- Dans **tous** les pays faisant l'objet de la recherche, les persécutions liées au genre sont essentiellement envisagées dans le cadre du motif de l'appartenance à un certain groupe social (CGS) de la Convention relative au statut des réfugiés. Même si les exemples de bonnes pratiques dans ce domaine sont encourageants, il est important que le CGS ne devienne pas une option "par défaut" pour toutes les demandes d'asile liées au genre.
- On sait que les traumatismes dont souffrent les victimes de violences sexuelles affectent la cohérence de leurs récits. Des cas de bonnes pratiques ont été relevés en **Italie** et à **Malte** où la charge de la preuve est réduite en cas de viol ou de violences liées au genre.
- Si tous les pays fournissent des agents chargés des entretiens de sexe féminin sur demande, seuls la **Belgique**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** demandent systématiquement à chaque demandeur sa préférence. Une garde d'enfants lors des entretiens est uniquement proposée en **Belgique** et au **Royaume-Uni** – ailleurs, les femmes doivent choisir entre taire certaines informations importantes et dévoiler des détails traumatisants devant leurs enfants.

- Bien que les politiques nationales en **Hongrie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** relèvent l'importance de la prise en considération des questions de genre lors des décisions relatives à la possibilité d'asile interne, ce n'est toujours pas le cas en pratique.
- **La Belgique** est le seul pays qui propose une formation tenant compte de la dimension de genre à son personnel dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, malgré de nombreux cas signalés de violences liées au genre et de harcèlements sexuels dans les centres d'hébergement de tous les pays faisant l'objet de l'étude.

Une femme kosovare, demandant asile en Hongrie, a expliqué: *"Lorsque nous sommes arrivés en Hongrie, les policiers ont été grossiers avec nous. Ils nous ont contrôlés et nous avons dû nous déshabiller. Pour moi, qui suis une vieille femme, c'était très gênant."*

## Principales recommandations

Les demandeuses d'asile contraintes de fuir pour des motifs de persécutions liées au genre et de rechercher une protection en Europe doivent avoir accès à un régime d'asile juste et digne, quel que soit le pays où la demande est introduite.

Le Régime d'asile européen commun (RAEC) a été mis en place dans le but d'harmoniser les législations européennes en matière de droit d'asile. Néanmoins, cette étude montre qu'une telle harmonisation est encore éloignée de la réalité en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile liées au genre.

### Voici les recommandations formulées:

#### Les États membres de l'UE devraient

- adopter et mettre en place, pour les personnes chargées des décisions initiales et les juges, des lignes directrices sur le genre fondées sur les principes directeurs du HCR.
- veiller à ce que leurs procédures tiennent compte de la dimension de genre.
- créer des points de contact « genre » au sein de leurs autorités nationales chargées de l'asile.
- tenir compte de la dimension de genre dans leurs données en fournissant des statistiques officiellement ventilées par sexe à tous les niveaux de la procédure d'asile.
- signer et ratifier la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* du Conseil de l'Europe.

La **Commission européenne**, le **Parlement européen** et le **Conseil de l'Europe** devraient faire le nécessaire pour que les problématiques de genre soient prises en considération dans toute future législation relative au RAEC et dans son application.

#### Le Bureau européen d'appui en matière d'asile devrait

- encourager la mise en œuvre des principes directeurs du HCR et des normes existantes dans les systèmes d'asile sensibles au genre.
- adopter des lignes directrices européennes sur la base de pratiques sensibles au genre dans les systèmes d'asile nationaux afin de remédier aux lacunes en matière de protection.

- intégrer une perspective de genre dans tous les aspects de son programme de travail.
- mettre en place les recommandations décrites dans le document "En-Gendering the European Asylum Support Office".

**Les ONG européennes traitant du droit d'asile devraient**

- créer des points de contact « genre » et développer des réseaux d'échange d'expériences et de bonnes pratiques.
- envisager des actions en justice à visée stratégique dans le cadre de la législation européenne et nationale sur l'égalité des genres afin d'améliorer le traitement réservé aux femmes et personnes LGBTI demandant l'asile.

Une femme congolaise, demandant asile au Royaume-Uni, a expliqué que son aide financière ne suffisait pas pour subvenir aux besoins de sa petite fille. Elle a expliqué qu'elle était souvent contrainte de se passer de couches, de vêtements, de lait et de nourriture pour son bébé.

## 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

À travers l'Union européenne, un demandeur d'asile sur trois en moyenne est une femme. Le principe de traitement juste et cohérent de tous les individus, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, est consacré dans une série de mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967 (la convention sur les réfugiés). Le droit de l'Union européenne oblige les États membres à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>1</sup> et d'intégrer la dimension de genre à toutes les politiques relevant de leur compétence (article 3)<sup>2</sup>. Les États membres de l'UE ont donc l'obligation claire de respecter les droits de l'homme des demandeurs d'asile et de ne pas faire de discrimination entre les hommes et les femmes.

La convention sur les réfugiés définit le réfugié comme une personne qui, "en raison d'une crainte fondée d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut pas ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays; ou personne apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle pour les mêmes raisons que celles précitées, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas y retourner"<sup>3</sup>.

Les femmes qui fuient les persécutions dans leur pays d'origine et demandent une protection en Europe peuvent avoir été persécutées en raison de leur genre. On appelle cela "persécutions liées au genre". Ces persécutions ne sont pas forcément le fait de l'État mais peuvent être perpétrées dans leur famille ou dans leur communauté, ce qui ne correspond donc pas nécessairement à l'image conventionnelle que l'on se fait d'un réfugié politique fuyant les persécutions de l'État. Certaines formes d'atteintes peuvent être également liées au genre, principalement ou en partie: il s'agit notamment des MGF, des viols, de la violence domestique, des mariages forcés et des avortements forcés. Dans ses principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre (principes directeurs du HCR sur le genre),<sup>4</sup> le HCR définit comme suit les demandes liées au genre:

Afin de comprendre la nature des persécutions liées au genre, il est essentiel de distinguer les deux définitions des termes "genre" et "sexe". La première définition fait référence aux relations entre les hommes et les femmes basées sur des identités définies ou construites socialement ou culturellement, sur des fonctions, des rôles et des responsabilités qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que l'autre définition du terme "sexe" est d'ordre biologique. Ainsi, le sexe, dans sa première définition, n'est pas statique ou inné mais acquiert, au fil du temps, une signification construite socialement et culturellement. Les demandes liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des hommes que par des femmes, même si, en raison des formes spécifiques de persécutions, ces demandes sont le plus souvent présentées par des femmes. Dans certains cas, le sexe du demandeur peut avoir une incidence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec le fait que cette dernière est du sexe féminin. Il est typique que les demandes liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent pas,

<sup>1</sup> Articles 2 et 3 de la version consolidée du traité sur l'Union européenne, 2010/C 83.

<sup>2</sup> Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2010), 2010/C 83, article 8.

<sup>3</sup> Article 1A.

<sup>4</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: persécution fondée sur le genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 2002, révisés en 2008.

les actes de violence sexuelle, les violences familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuels<sup>5</sup>.

Au cours de la dernière décennie, de nombreux universitaires, praticiens et professionnels d'asile ont régulièrement manifesté des inquiétudes au sujet de la manière dont les demandes d'asile des femmes sont considérées dans le cadre du droit international des réfugiés. Par exemple, il y a plus de dix ans, le professeur Spijkerboer avait souligné que les femmes demandeuses d'asile ne pouvaient que rarement faire entendre leur voix lors de la procédure d'asile<sup>6</sup>; quatre ans plus tard, le centre britannique d'information sur l'asile et les réfugiés a indiqué ce qui suit:

*Il y a de plus en plus de travaux (...) à l'échelle internationale (...) qui montrent la mesure dans laquelle les expériences de persécution vécues par les femmes sont différentes de celles des hommes et démontrent le caractère discriminatoire du modèle d'interprétation appliqué dans les pays industrialisés pour les femmes dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié<sup>7</sup>.*

Plus récemment, Roger Haines QC, vice-président de l'autorité néozélandaise pour les recours relatifs au statut de réfugié, a reconnu l'existence d'une tendance visant à rééquilibrer la situation, en indiquant qu'"en ce qui concerne les principes acceptés d'interprétation du traité, le sexe et le genre ont toujours été placés au cœur de la définition de réfugié. Les difficultés s'expliquent uniquement par un processus décisionnel caractérisé par un manque d'informations. La définition de réfugié nécessite l'adoption d'une vision des droits de l'homme intégrative et globale, et celle-ci inclut les droits de la femme<sup>8</sup>."

Aucune information sur la manière dont sont considérées les demandes d'asile ayant trait à des persécutions liées au genre en Europe n'a été collectée depuis 2004<sup>9</sup>, et les recherches les plus récentes se concentrent exclusivement sur les procédures<sup>10</sup> et non sur les conditions permettant de prétendre au statut de réfugié ou les conditions d'accueil et de détention. Le présent rapport se propose de combler ce manque.

Le projet Gensen a été lancé dans le but de renforcer l'égalité des genres dans le cadre de la procédure d'asile européenne. Financé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER), son objectif est de favoriser l'harmonisation de la mise en œuvre des principaux instruments juridiques européens en matière d'asile afin d'assurer la prise en considération de la dimension de genre. Sur une période de vingt mois (d'octobre 2010 à mai 2012), le projet Gensen a réalisé des recherches comparatives, des ateliers nationaux, des formations régionales ainsi qu'une réunion d'experts. Les résultats de toutes ces initiatives ont servi à formuler les recommandations principales incluses dans le présent rapport.

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> T. Spijkerboer, *Gender and refugee status* (Aldershot: Dartmouth Publishing, 2000).

<sup>7</sup> Information Centre about Asylum and Refugees in the UK (ICAR), *Navigation guide to women refugees and asylum seekers* (London: ICAR, 2004), p. 7.

<sup>8</sup> Haines R. QC, *Advancing a gendered interpretation of the Refugee Convention: Refugee Appeal No. 76044*, Presentation for the 2009 National Members' Conference of the Migration Review Tribunal and Refugee Review Tribunal, 10 septembre 2009, point 25.

<sup>9</sup> Crawley, H and Lester, T, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, HCR, Genève, 2004.

<sup>10</sup> HCR, *Improving asylum procedures: Comparative analysis and recommendations for law and practice: Key gender related findings and recommendations*, HCR, 2010.

Ce rapport comprend une analyse comparative des législations, politiques et pratiques relatives aux problématiques de genre de neuf États membres de l'UE (**Belgique, France, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie, Espagne, Suède** et **Royaume-Uni**) et des recommandations formulées en vue d'intégrer la dimension de genre dans les systèmes d'asile européens. Le rapport cible particulièrement les demandes d'asile introduites par des femmes.

Le projet Gensen s'inscrit dans le prolongement du projet "Exchange for Change", également financé par le FER (2008-2010). Dans le cadre de ce projet, un guide pour l'amélioration de la prise en considération des persécutions liées au genre dans la demande d'asile en Europe a été publié en mai 2010 par France Terre d'asile, la Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR) et le Consiglio Italiano per i Rifugiati (CIR)<sup>11</sup>.

Afin d'éviter le double emploi, le présent rapport cible principalement les femmes, même si le projet Gensen dans sa globalité a également abordé des problématiques concernant les gays, lesbiennes, bisexuels, transsexuels et transgenres (LGBTI) demandeurs d'asile. Le projet "Fleeing Homophobia" ("fuir l'homophobie", également financé par le FER) a été mené parallèlement au projet Gensen; son rapport a été publié en septembre 2011<sup>12</sup>. Le projet Gensen appuie les recommandations de Fleeing Homophobia. Par ailleurs, le Conseil européen des réfugiés et exilés ayant récemment achevé une étude sur l'aide juridique proposée aux demandeurs d'asile en Europe<sup>13</sup>, le projet Gensen ne s'est pas attardé sur ce thème, bien qu'il reconnaisse l'importance de l'aide juridique pour les demandeurs d'asile.

Le présent rapport situe ses recherches dans le contexte du cadre juridique européen en vigueur (en 2011). Il analyse la manière dont la dimension de genre est abordée dans tous les domaines relevant de la procédure d'asile, en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié, y compris les processus décisionnels et les procédures, ainsi que les conditions d'accueil et de détention dans les neuf États membres étudiés. Il se conclut par des recommandations visant à améliorer la manière dont les demandes d'asile introduites par des femmes et liées au genre s'inscrivent dans le cadre du système d'asile et sont traitées tout au long de la procédure.

La notion de genre, comprise comme désignant la relation sociale et culturelle entre les hommes et les femmes, n'est pas nécessairement comprise dans tous les États membres ayant fait l'objet de la présente étude. En **France** et à **Malte**, par exemple, on note une tendance à utiliser des termes tels que "aspects liés au sexe" ou "sexe". Cette remarque est pertinente dans la mesure où la compréhension des persécutions liées au genre et des formes d'atteinte spécifiques au genre est essentielle pour parvenir à un processus et à une procédure de détermination du statut de réfugié tenant réellement compte de la dimension de genre ainsi que pour garantir que les femmes demandeuses d'asile et les personnes présentant une demande d'asile liée au genre soient traitées avec équité et dignité et que leur demande soit dûment prise en considération.

---

<sup>11</sup> CEAR, CIR, FTDA, Exchange for Change: Guide for an effective protection of refugee victims of gender-related persecution in Europe, 2010.

<sup>12</sup> Spijkerboer T. et Jansen S., Fleeing homophobia: Asylum Claims related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe, COC Nederland et Vrije Universiteit Amsterdam, septembre 2011.

<sup>13</sup> CERE, Enquête sur l'aide juridique pour les demandeurs d'asile en Europe, octobre 2010.

## 2. MÉTHODOLOGIE

Le projet Gensen a débuté en octobre 2010, lorsque les partenaires<sup>14</sup> se sont réunis pour examiner la méthodologie à utiliser pour le rapport de recherche comparative. Il a été décidé de commun accord de rédiger deux questionnaires: le premier traiterait des questions relatives à la détermination du statut de réfugié (DSR) et de la procédure d'asile, tandis que le second couvrirait les conditions d'accueil et de détention. L'élaboration des questionnaires a eu lieu entre novembre et décembre 2010, en consultation avec les partenaires.

Les questionnaires ont ensuite été distribués aux parties prenantes de la procédure d'asile, entre janvier et avril 2011, dans les neuf États membres de l'UE participant à l'étude (**Belgique, France, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie, Espagne, Suède et Royaume-Uni**). Les pays participant à l'étude ont été sélectionnés de manière à refléter les différentes régions de l'Union européenne. Au total, 132 questionnaires ont été remplis (71 questionnaires sur la DSR et la procédure d'asile et 61 questionnaires sur les conditions d'accueil et de détention). Les partenaires se sont ensuite basés sur ces questionnaires, ainsi que sur les recherches déjà réalisées, pour rédiger des "rapports nationaux". Ces rapports nationaux et les précédentes recherches constituent la base du présent rapport comparatif. Les partenaires ont ainsi pu, le cas échéant, demander des explications aux répondants.

Entre février et avril 2011, des femmes réfugiées et demandeuses d'asile ont été interrogées dans les pays partenaires (**France, Hongrie, Italie, Espagne et Royaume-Uni**). Le principal critère d'échantillonnage était que seules des femmes ayant demandé l'asile depuis 2008 devaient être interrogées. Au total, 60 entretiens ont eu lieu, avec des participantes originaires de 27 pays différents (voir Figure 1). Un consentement écrit a été demandé aux femmes interrogées, après que le projet leur eut été expliqué. Un formulaire de consentement commun, élaboré exclusivement aux fins de ce projet, a été utilisé par tous les partenaires. Ce formulaire stipulait que les participantes conserveraient leur anonymat et qu'aucune information confidentielle ne serait divulguée. Lorsque le besoin s'en est fait sentir, des interprètes de sexe féminin ont été sollicités.

**Figure 1**

| Pays d'origine | Nombre de personnes interrogées | Pays d'origine | Nombre de personnes interrogées |
|----------------|---------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Afghanistan    | 3                               | Kenya          | 1                               |
| Arménie        | 1                               | Kosovo         | 1                               |
| Cameroun       | 1                               | Liban          | 1                               |
| Colombie       | 1                               | Liberia        | 1                               |
| Congo          | 2                               | Maroc          | 1                               |
| RDC            | 6                               | Nigeria        | 3                               |
| Éthiopie       | 1                               | TPO            | 2                               |
| Érythrée       | 2                               | Sierra Leone   | 1                               |
| Georgie        | 2                               | Somalie        | 5                               |
| Guinée         | 2                               | Sri Lanka      | 6                               |

<sup>14</sup> *Comisión Española de Ayuda al Refugiado* (Espagne), *France Terre d'asile* (France), *Asylum Aid* (Royaume-Uni), *Consiglio Italiano per i Rifugiati* (Italie) et le *Comité Helsinki de Hongrie* (Hongrie).

|               |   |         |   |
|---------------|---|---------|---|
| Guinée        | 6 | Turquie | 2 |
| Côte d'Ivoire | 4 | Ouganda | 1 |
| Iran          | 1 |         |   |

Parmi les difficultés rencontrées figuraient la capacité à convaincre les parties prenantes de répondre au questionnaire entier, dont la longueur s'expliquait par la vaste portée de l'étude. Plusieurs personnes interrogées ont eu du mal à fournir des informations liées au genre, tandis que d'autres étaient incapables de répondre. De ce fait, certaines parties prenantes n'ont répondu qu'à un nombre de questions très faible. Certaines parties prenantes de la région méditerranéenne n'ont pas pu répondre aux questionnaires dans la mesure où l'étude a été effectuée à un moment caractérisé par un afflux massif de demandeurs d'asile provenant de Tunisie et de Libye. Certaines personnes interrogées ont refusé de répondre au questionnaire car elles ne considéraient pas le genre comme un thème pertinent. Malgré des tentatives répétées, entre novembre 2010 et août 2011, de contacter des parties prenantes, des institutions, des autorités et des ONG au Portugal et le HCR Italie (représentant le Portugal), le manque d'informations relatives aux demandes d'asile des femmes et à leur traitement au Portugal a empêché d'inclure ce pays dans l'étude, malgré les intentions de départ des partenaires.

En septembre 2011, une réunion d'experts a été organisée à Paris. Tous les partenaires du projet Gensen ainsi que des experts de la société civile, du HCR, des gouvernements et des institutions européennes ont passé deux jours à discuter des conclusions préliminaires de l'étude comparative et à étudier les projets de recommandations et de stratégies afin de faire en sorte d'intégrer davantage la dimension de genre dans les systèmes d'asile européens. Les discussions ont été orientées par un document spécifiquement préparé à cet effet. Cette réunion d'experts a permis aux partenaires de se faire une idée critique, mais constructive, des processus décisionnels et de déterminer les recommandations qui seraient les plus utiles et les plus réalistes pour améliorer les systèmes d'asile en tenant compte de la dimension de genre en Europe. Les recommandations incluses dans le présent rapport ont été formulées sur la base des conclusions de l'étude et en tenant compte des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion d'experts. Ces recommandations ne reflètent pas nécessairement un consensus atteint lors de la réunion.

Plusieurs partenaires ont publié leurs rapports nationaux afin de fournir des informations plus détaillées sur leur pays.<sup>15</sup> Si les partenaires du projet reconnaissent que l'utilisation de tableaux comparatifs dans le rapport risque de simplifier excessivement certaines problématiques, ils indiquent avoir estimé que cela permettait d'analyser plus aisément les conclusions de l'étude. Les informations figurant dans le présent rapport ont été vérifiées en avril 2012.

<sup>15</sup> Querton, C. *"I feel like as a woman I'm not welcome": A gender analysis of UK asylum law, policy and practice*, Asylum Aid, 2012. France Terre d'asile, *Le droit d'asile au féminin: cadre législatif et pratique*, décembre 2011.

### 3. CADRE JURIDIQUE

Ce chapitre traite du cadre juridique régissant la manière dont les demandes d'asile des femmes et les personnes présentant une demande d'asile liée au genre doivent être traitées au niveau européen et international.

L'Union européenne et certains de ses États membres ont déjà pris des mesures concrètes et positives pour faire en sorte que les aspects liés au genre soient pris en considération pendant la procédure de détermination du statut de réfugié et dans le cadre de la procédure d'asile. Il existe néanmoins des disparités importantes dans la façon dont les États membres de l'UE traitent les demandes d'asile liées au genre. À certains égards, les pratiques des États membres de l'UE sont inférieures aux normes exigées par le droit international et européen en matière de droits de l'homme et de réfugiés.

#### i. Cadre juridique international

La Convention relative au statut des réfugiés a été rédigée à une époque où "les femmes, le genre et les problèmes d'inégalité sexuelle étaient complètement ignorés".<sup>16</sup> Par exemple, la disposition de la Convention sur le statut des réfugiés relative à la non-discrimination ne fait pas référence au sexe ou au genre.<sup>17</sup> La réponse du HCR à la non-prise en considération des femmes dans les grands instruments juridiques internationaux sur les réfugiés a été d'élaborer des critères et des principes directeurs liés au genre, bien que cette mesure soit intervenue bien plus tard suite à la reconnaissance des droits des femmes dans le droit international relatif aux droits de l'homme. La politique menée par le HCR en réponse aux besoins des femmes et jeunes filles réfugiées s'est écartée de sa vision initiale des femmes comme un groupe "vulnérable" associé aux enfants. Ensuite, après avoir considéré les femmes comme un groupe vulnérable à part entière, elle s'est penchée sur l'identification des facteurs de risque exposant les femmes et les jeunes filles à certaines menaces. En 1997, le HCR a adopté une approche en deux volets prévoyant l'adoption d'actions ciblées en vue de répondre aux besoins et aux droits spécifiques des femmes parallèlement à l'intégration des droits des femmes dans les instruments généraux. En 2000, Bloch, Galvin et Harrell-Bond ont fait part de la nécessité de repenser complètement la législation et la politique en Europe afin de veiller à ce que les femmes demandeuses d'asile soient considérées comme des réfugiées et soient efficacement réinstallées.<sup>18</sup> En 2010, Edwards a indiqué que les progrès réalisés dans le domaine du droit et de politiques internationales des réfugiés en ce qui concerne les demandes liées au genre restaient "naissants, dépendants d'autres éléments et fragiles".<sup>19</sup>

<sup>16</sup> Alice Edwards, "Transitioning Gender: Feminist engagement with international refugee law and policy 1950-2010", in *Refugee Survey Quarterly*, 2010, vol. 29(2), p. 22. Edwards examine les cinq périodes historiques écoulées entre l'engagement féministe et les lois et politiques internationales en matière de réfugiés. Ces périodes vont de l'exclusion totale des femmes des instruments internationaux sur les réfugiés (1950-1985) à la prise en considération particulière des femmes en tant que groupe spécifique présentant des besoins spéciaux (de 1985 à aujourd'hui), en passant par l'intégration de la dimension de genre (de 1997 à la mi-2004) et sa variante ultérieure, l'"intégration des critères d'âge, de genre et de diversité" (de 2004 à aujourd'hui). Edwards, 2010, p. 22.

<sup>17</sup> L'article 3 de la Convention sur le statut des réfugiés prévoit que "les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine".

<sup>18</sup> Alice Bloch, Treasa Galvin et Barbara Harrell-Bond, "Refugee Women in Europe: Some Aspects of the Legal and Policy Dimensions" in *International Migration*, 2000, vol. 38(2).

<sup>19</sup> Edwards, 2010, p. 30.

Le Comité exécutif (EXCOM) du HCR a fourni des principes directeurs et des recommandations aux États afin de faire en sorte que les femmes demandant l'asile soient dûment protégées.<sup>20</sup> Il existe toute une série de conclusions du Comité exécutif qui fournissent des recommandations sur le traitement des femmes demandant l'asile dans des pays d'asile<sup>21</sup> tandis que d'autres abordent le traitement qui leur est réservé dans les pays d'origine.<sup>22</sup> Le Comité exécutif a recommandé "l'élaboration, par les États, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience des persécutions différemment des hommes réfugiés".<sup>23</sup> Deux ans plus tard, le Comité exécutif a invité "le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses aux persécutions visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toutes autres persécutions liées au genre".<sup>24</sup>

Les Nations unies ont reconnu pour la première fois la détresse des femmes réfugiées en 1979, lorsque l'Assemblée générale a ajouté un point relatif à la situation des femmes réfugiées à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie de la femme des Nations unies.<sup>25</sup> Dans son étude exhaustive de 2006 sur la violence contre les femmes, l'Assemblée générale des Nations unies recommandait aux États "d'adopter une approche tenant compte le genre dans le cadre des procédures de demandes du droit d'asile"<sup>26</sup> et observait que "les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont également souligné l'absence, dans de nombreux pays, d'une législation complète sur le trafic d'êtres humains et de dispositions spécifiques régissant une approche soucieuse de l'égalité des sexes de leurs législations sur le droit d'asile".<sup>27</sup>

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1979, engage les États qui la ratifient à intégrer à leur système juridique le principe d'égalité entre hommes et femmes ainsi qu'à garantir l'élimination des actes de discrimination contre les femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises. Le CEDAW considère la violence contre les femmes comme une forme de discrimination genrée et la Convention

---

<sup>20</sup> Le Comité exécutif partage ses avis de consensus sur la protection internationale via des instruments non juridiquement contraignants appelés "conclusions du Comité exécutif". Ces conclusions expriment des avis globalement représentatifs des opinions de la communauté internationale. Pour plus d'informations, voir <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e18b.html>.

<sup>21</sup> Voir par exemple la conclusion du Comité exécutif sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, n° 73 (XLIV) – 1993; la conclusion du Comité exécutif sur les femmes réfugiées et la protection internationale, n° 64 (XLI) – 1990; et la conclusion du Comité exécutif sur les femmes réfugiées et la protection internationale, n° 39 (XXXVI) – 1985.

<sup>22</sup> Voir HCR, Compilation thématique des conclusions du Comité exécutif (4<sup>e</sup> édition), août 2009, en particulier la section relative aux droits des femmes, p. 251. Voir également la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque, n° 105 (LVII) – 2006, 6 octobre 2006, et la conclusion du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, n° 60 (XL) – 1989.

<sup>23</sup> Conclusion du Comité exécutif sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, n° 73 (XLIV) – 1993, point (e).

<sup>24</sup> Conclusions générales EXCOM sur la protection internationale, n° 77 (XLVI) – 1995, point (g).

<sup>25</sup> Document des Nations unies A/RES/34/161, 17 décembre 1979, cité dans Nations Unies, Les Nations unies et la promotion de la femme, 1945-96 (New York: Nations unies, 1996), 243.

<sup>26</sup> Assemblée générale des Nations unies, "Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes": Document des Nations unies A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, point 382, p. 107.

<sup>27</sup> Ibid., point 276, p. 78.

recommande que les États prennent des mesures efficaces pour lutter contre les violences faites aux femmes, qu'elles soient étatiques ou privées. Les droits à l'égalité entre hommes et femmes et à la non-discrimination au motif du sexe consacrés dans la CEDAW constituent des éléments essentiels de la protection internationale des femmes réfugiées et demandeuses d'asile. Tous les États membres de l'UE sont signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.<sup>28</sup> En octobre 2011, le comité CEDAW a adopté une déclaration relative à l'anniversaire de la Convention sur le statut des réfugiés et a réclamé l'égalité des genres pour les réfugiés, en indiquant que "le Comité demande aux États de reconnaître ces formes de persécution et d'interpréter l'"appartenance à un certain groupe social" (aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés) comme s'appliquant aux femmes. Pour garantir aux femmes l'égalité d'accès au droit d'asile, il faut également veiller à tenir compte de la problématique hommes-femmes à chaque étape de la procédure d'examen des demandes (enregistrement, réception, entretien et décision)".<sup>29</sup>

## ii. Cadre juridique européen

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté en 1998 une recommandation sur la situation des femmes réfugiées en Europe, dans laquelle elle estimait que "les États membres du Conseil de l'Europe devraient éliminer toute discrimination liée au sexe parmi les réfugiés et adapter le traitement des femmes réfugiées à leur situation et à leurs besoins spécifiques"<sup>30</sup>.

En 2010, le Conseil de l'Europe a adopté une convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'un de ses objectifs est de "contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes"<sup>31</sup>.

Globalement, les instruments existants du régime d'asile européen commun (RAEC) sont faibles en ce qui concerne la reconnaissance des persécutions liées au genre. Le Conseil de l'UE constatait, dans son pacte européen sur l'immigration et l'asile, que "de fortes disparités subsistent d'un État membre à l'autre dans l'octroi de la protection et dans les formes que celle-ci revêt".<sup>32</sup> Le programme de Stockholm sur cinq ans ne mentionne aucunement les éventuels problèmes relatifs à la dimension de genre qui pourraient se poser dans le système d'asile. L'harmonisation dans le cadre du RAEC a été et demeure problématique. Le HCR a récemment observé que "l'interprétation et l'application des instruments en matière d'asile continuent de toute évidence à diverger, ce qui entraîne souvent des résultats radicalement différents en termes de protection internationale".<sup>33</sup>

Dans l'UE, la Charte des droits fondamentaux prévoit que le droit d'asile doit être garanti dans le plein respect de la Convention relative au statut des réfugiés et conformément au

<sup>28</sup> [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=fr)

<sup>29</sup> Déclaration du CEDAW à l'occasion des anniversaires de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, adoptée le 19 octobre 2011 à la cinquantième session du Comité, *Un appel en faveur de l'égalité des sexes pour les réfugiés et les apatrides*.

<sup>30</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1374 (1998) sur la situation des femmes réfugiées en Europe, point 5.

<sup>31</sup> Article premier, point b).

<sup>32</sup> Conseil de l'Union européenne, pacte européen sur l'immigration et l'asile, 24 septembre 2008, 13440/08, section IV.

<sup>33</sup> Recommandations du HCR à la Pologne pour sa présidence de l'UE, juillet-décembre 2011, p. 5.

traité instituant la Communauté européenne<sup>34</sup>. La Charte indique également que toutes les personnes sont égales en droit<sup>35</sup>, que toute discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle est interdite<sup>36</sup> et que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être garantie dans tous les domaines<sup>37</sup>.

La résolution du Parlement européen sur le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne<sup>38</sup> appelle les États membres à "mettre en œuvre des politiques qui garantissent l'égalité de tous, telles que celles inspirées de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de manière que les mesures prises contre l'immigration clandestine par les États membres soient pleinement compatibles avec les principes de la non-discrimination"<sup>39</sup>.

Cela étant dit, la directive de 2004 sur les conditions requises pour l'obtention du statut de réfugié (« qualification ») ne mentionne que très peu le genre<sup>40</sup>, et la directive relative aux procédures, elle, n'y fait pas du tout référence<sup>41</sup>, tandis que la directive relative aux conditions d'accueil, considère uniquement comme personnes vulnérables les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle<sup>42</sup>.

Le cadre juridique international et européen pour les réfugiés a évolué au cours de la décennie écoulée, dans un premier temps en reconnaissant l'existence de formes de persécution liées au genre, mais aussi en appelant tous les États à adopter une approche particulière vis-à-vis des demandes d'asile liées au genre et à les reconnaître.

Malgré un grand nombre d'orientations et de recommandations émanant des Nations unies, du HCR et du Conseil de l'Europe et quelques références dans la législation de l'UE, certains

---

<sup>34</sup>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), article 18.

<sup>35</sup> Idem, article 20.

<sup>36</sup> Idem, article 21, paragraphe 1.

<sup>37</sup> Idem, article 23.

<sup>38</sup> Résolution du Parlement européen sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI)).

<sup>39</sup> Ibidem, point 37.

<sup>40</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article premier, paragraphe 3, point c), article 9, paragraphe 2, point f), article 10, paragraphe 1, point d), article 20, paragraphe 3, et article 29, paragraphe 3.

<sup>41</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

<sup>42</sup> Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

États membres de l'UE ne reconnaissent toujours pas que le genre peut constituer un élément essentiel d'une demande d'asile. Le cadre existant en vue de garantir la prise en considération du genre dans les processus décisionnels en matière d'asile et les conditions d'accueil et de détention est important. Le présent projet d'étude vise à comparer les législations, les politiques et les pratiques de neuf États membres de l'UE et à évaluer dans quelle mesure celles-ci respectent le cadre juridique international et européen existant.

## 4. STATISTIQUES SUR LES DEMANDES ET DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ASILE VENTILÉES EN FONCTION DU GENRE

Les données statistiques ventilées en fonction du genre fournissent des informations essentielles aux décideurs politiques pour évaluer si la politique et/ou la législation n'est pas indirectement discriminatoire vis-à-vis des demandeurs d'asile d'un certain sexe et si elle ne les met pas dans une situation particulièrement désavantageuse. Elles permettent également aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de traiter les divergences de résultats. Sans ces données, il est impossible de contrôler les progrès accomplis en vue de répondre aux besoins des victimes de persécutions liées au genre<sup>43</sup>.

En 1998, l'APCE avait regretté que "les États membres du Conseil de l'Europe ne procèdent pas de façon systématique à la collecte d'informations et de statistiques fiables sur les femmes réfugiées"<sup>44</sup> et avait donc appelé le Comité des ministres à lancer "la mise en place d'un système européen de collecte de données et d'évaluation des besoins concernant les femmes réfugiées"<sup>45</sup>. Dans son rapport de 2006 sur l'immigration des femmes, la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen avait observé qu'à l'échelle des États membres aussi bien qu'au niveau de l'UE, "la collecte et le recensement de données et de statistiques s'avèrent particulièrement malaisées au chapitre des flux migratoires en Europe, et notamment de l'immigration des femmes"<sup>46</sup>. En 2006, le Parlement européen adopté une résolution invitant "la Commission à réunir des données sur l'immigration dans l'Union européenne en fonction du sexe et à confier à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes l'analyse de ces données, qui doit permettre de mieux mettre en évidence les besoins et les problèmes particuliers des femmes migrantes et les moyens les plus appropriés de les intégrer dans les sociétés des pays d'accueil"<sup>47</sup>. En 2007, le Parlement européen et le Conseil observaient que "les statistiques communautaires sur les migrations et les demandes d'asile connaissent actuellement de sérieux problèmes liés à une carence en données et à une harmonisation déficiente"<sup>48</sup>. Le HCR a observé que l'Europe était la seule région dans laquelle des données démographiques n'étaient disponibles que pour moins de la moitié de l'ensemble des personnes concernées fin 2010<sup>49</sup>.

Le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale reconnaît que "des statistiques communautaires harmonisées et comparables sur la migration et l'asile sont essentielles au développement et au suivi de la législation et des

---

<sup>43</sup> Avis du Comité pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur les demandes d'asile liées au genre, doc n° 12359, 24 septembre 2010, point 5.

<sup>44</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1374 (1998) sur la situation des femmes réfugiées en Europe, point 2.

<sup>45</sup> Ibid, point 6, troisième alinéa.

<sup>46</sup> Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, rapport sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne, A6-0307/2006, exposé des motifs.

<sup>47</sup> Résolution du Parlement européen sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI)), point 29.

<sup>48</sup> Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012, titre IV, Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes, "situation actuelle".

<sup>49</sup> HCR, Tendances mondiales 2010: 60 ans et toujours présent, p. 33.

politiques communautaires concernant l'immigration et l'asile<sup>50</sup>. Au titre de ce règlement, les États membres transmettent notamment à la Commission des statistiques sur le nombre de personnes ayant déposé une demande de protection internationale, ventilées par âge et par sexe ainsi que par nationalité des personnes concernées<sup>51</sup>, sur les personnes qui font l'objet de décisions de première instance d'octroi ou de retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ventilées par âge et par sexe ainsi que par nationalité des personnes concernées<sup>52</sup>, et sur les personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi ou de retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ventilées par âge et par sexe ainsi que par nationalité des personnes concernées.<sup>53</sup> Ce règlement est directement applicable et juridiquement contraignant dans son intégralité pour tous les États membres de l'UE.<sup>54</sup>

La Commission a adopté deux règlements<sup>55</sup> définissant des définitions communes des données devant être collectées au titre du règlement n° 862/2007 "afin d'assurer la comparabilité des données provenant de différentes sources statistiques et administratives dans les États membres et de permettre l'établissement de synthèses fiables au niveau communautaire". Les définitions statistiques harmonisées sont basées sur les recommandations des Nations unies ainsi que sur la législation de l'UE en matière d'asile et d'immigration.

Les Nations unies ont recommandé de ventiler par sexe les statistiques suivantes: demandes en cours au début de la période, demandes présentées au cours de la période, décisions favorables prises au cours de la période (statut de réfugié ou statut de réfugié à titre humanitaire), décisions défavorables prises au cours de la période, autres dossiers classés, demandes en attente à la fin de la période, et décisions favorables prises au cours de la période par statut, en première instance et en appel<sup>56</sup>.

Bien que les États membres soient tenus de fournir des informations statistiques ventilées par genre sur le nombre de demandeurs d'asile et l'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection au stade initial de la décision ou au stade du recours, dans les faits ce n'est pas le cas, en particulier pour les statistiques en appel. Si elles fournissent ces informations à Eurostat, de nombreuses autorités nationales ne les publient pas au niveau national. Il est donc très long et fastidieux pour les parties prenantes d'accéder aux données dont elles ont besoin.

<sup>50</sup> Considérant 6 du règlement n° 862/2007.

<sup>51</sup> Article 4, paragraphe 1, du règlement n° 862/2007.

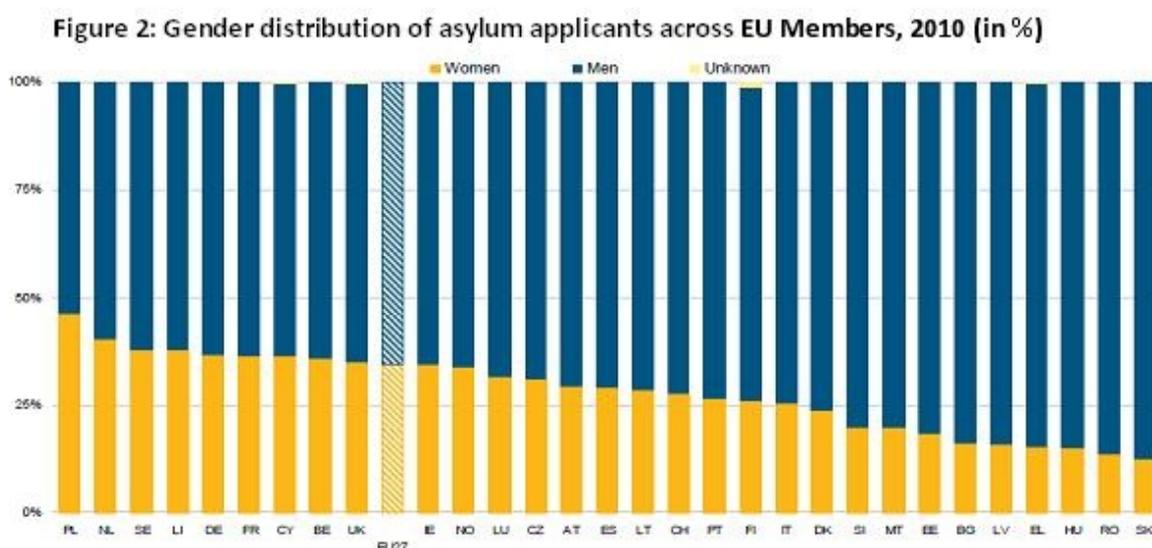
<sup>52</sup> Article 4, paragraphe 2, du règlement n° 862/2007.

<sup>53</sup> Article 4, paragraphe 3, du règlement n° 862/2007.

<sup>54</sup> Article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>55</sup> Règlement (UE) n° 351/2010 de la Commission du 23 avril 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale en ce qui concerne la définition des catégories des groupes de pays de naissance, groupes de pays de résidence habituelle précédente, groupes de pays de prochaine résidence habituelle et groupes de nationalité et règlement (UE) n° 216/2010 de la Commission du 15 mars 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, en ce qui concerne les définitions des catégories de raisons de délivrance des permis de résidence.

<sup>56</sup> Recommandations des Nations unies en matière de statistiques des migrations internationales, 1998, chapitre V, point 170.

Figure 2<sup>57</sup>


Source: Eurostat (online data code: [migr\\_asyappctza](http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&plugin=1))

La quasi-totalité des pays couverts dans la présente étude comparative, à savoir la **Belgique**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**, fournissent des statistiques ventilées par sexe au sujet des demandes d'asile enregistrées et de la suite donnée aux demandes d'asile en première instance (voir Tableau 1). Toutefois, seuls la Suède et le Royaume-Uni publient également des statistiques ventilées par genre sur le nombre de recours introduits en matière d'asile et leur issue (voir Tableau 1). En **Italie**, il a été impossible d'accéder à des statistiques ventilées par genre sur le nombre de décisions prises dans le pays, bien que des données ventilées par genre sur le résultat des décisions soient disponibles. La **France** fournit des statistiques ventilées par genre sur les suites données aux recours, mais pas sur le nombre des recours introduits. La **Roumanie** ne fournit aucune statistique ventilée en fonction du genre, que ce soit en première instance ou en appel.

**Tableau 1: pourcentage/nombre de demandes d'asile, ventilé par genre, en 2010**

|                   | Femmes          | Hommes          |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| Belgique          | 32,5 % (6,479)  | 67,5 % (13,462) |
| France            | 33,7 % (14,016) | 66,3 % (27,603) |
| Hongrie           | 14,6 % (308)    | 85,4 % (1,796)  |
| Italie (2011)     | 12,1 % (4153)   | 87,8 % (29,964) |
| Malte (2009-2010) | 18,7 % (481)    | 81,2 % (2,080)  |
| Espagne           | 29,2 % (799)    | 70,8 % (1,945)  |
| Suède             | 38 % (12,013)   | 62 % (19,806)   |
|                   | Appels          | 34 % (4,924)    |
| UK                | 29,7 % (5,329)  | 70,1 % (12,571) |
|                   | Appels          | 33 % (4,577)    |

<sup>57</sup> [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_OFFPUB/KS-QA-11-005/EN/KS-QA-11-005-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-11-005/EN/KS-QA-11-005-EN.PDF)

Sur les pays ayant fait l'objet de la présente étude, c'est la **France** qui reçoit le nombre global de femmes demandeuses d'asile le plus élevé (14 016) et la **Hongrie** qui reçoit le nombre le plus faible (308). La **Suède** reçoit le pourcentage global de femmes demandeuses d'asile le plus élevé (38 %) et l'**Italie** le pourcentage le plus faible (12,1 %).

Les conclusions suivantes peuvent être tirées du Tableau comparatif des statistiques sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire (voir Tableau 2). En **Belgique**, en **France** et au **Royaume-Uni**, la plupart des femmes et des hommes bénéficiant d'une protection internationale se voient octroyer le statut de réfugié, et le pourcentage des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire est manifestement plus réduit. En **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, les femmes obtiennent plus souvent le statut de réfugié qu'une protection subsidiaire. Dans **tous** les pays<sup>58</sup>, les femmes reçoivent plus souvent le statut de réfugié que les hommes. Toutefois, en **France**, les femmes bénéficiaires d'une protection internationale ont cinq fois plus de chances que les hommes d'obtenir une protection subsidiaire.

**Malte** et la **Suède** font figure d'exceptions, dans la mesure où le taux des protections subsidiaires accordées aux femmes et aux hommes y est sensiblement plus élevé que le taux d'octroi du statut de réfugié. C'est particulièrement le cas à **Malte**, où l'on observe un taux extrêmement élevé d'octroi de statut de protection subsidiaire aux femmes (64 %), alors que 5 % seulement reçoivent le statut de réfugié.

La **Suède** et le **Royaume-Uni** sont en outre les seuls pays fournissant des statistiques ventilées par genre sur l'issue des recours en matière d'asile. Dans ces deux pays, les femmes ont plus de chances que les hommes de voir leur appel reçu. La **France** fournit des statistiques ventilées par genre sur les suites données aux recours, mais pas sur le nombre des recours introduits.

Le **Royaume-Uni** (19 %), la **Belgique** (16,4 %) et la **Hongrie** (14,8 %) sont les trois pays à plus forte proportion de femmes obtenant l'asile.

**Tableau 2: tableau comparatif des statistiques sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire en 2010<sup>59</sup>**

|                 | Femmes            |                        |                             | Hommes            |                        |                             | Taux de décisions positives en appel |
|-----------------|-------------------|------------------------|-----------------------------|-------------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
|                 | Statut de réfugié | Protection subsidiaire | Taux de décisions positives | Statut de réfugié | Protection subsidiaire | Taux de décisions positives |                                      |
| <b>Belgique</b> | 16,4 %            | 1,8 %                  | 18,2 %                      | 15,8 %            | 7,4 %                  | 23,2 %                      | 8,8 %                                |
| <b>France</b>   | 12,1 %            | 5,3 %                  | 17,4 %                      | 10,1 %            | 1,3 %                  | 11,4 %                      | 22 % <sup>60</sup>                   |
| <b>Hongrie</b>  | 14,8 %            | 11,7 % <sup>61</sup>   | 26,5 %                      | 4 %               | 12,2 % <sup>62</sup>   | 16,2 %                      | Sans objet.                          |
| <b>Malte</b>    | 5 %               | 64 %                   | 69 %                        | 2 %               | 63 %                   | 65 %                        | Sans objet.                          |

<sup>58</sup> L'Italie n'a pas pu être incluse dans la présente étude, en raison de l'insuffisance de données ventilées par genre sur le nombre total de décisions prises.

<sup>59</sup> Les pourcentages relatifs au statut de réfugié et à la protection subsidiaire ont été obtenus en étudiant les décisions prises respectivement pour les femmes et les hommes.

<sup>60</sup> 5 240 appels acceptés sur 23 934 décisions. Statut de réfugié: 1 394 femmes et 2 830 hommes. Protection subsidiaire: 547 femmes et 473 hommes.

<sup>61</sup> Chiffre incluant la protection subsidiaire et le statut de "résident toléré" (un statut de protection contre le refoulement fondé sur un risque plus général – non individualisé – d'atteinte aux droits de la personne dans le pays d'origine).

<sup>62</sup> Chiffre incluant la protection subsidiaire et le statut de "résident toléré" (un statut de protection contre le refoulement fondé sur un risque plus général – non individualisé – d'atteinte aux droits de la personne dans le pays d'origine).

|         |        |        |        |        |        |        |                      |        |
|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------------------|--------|
| Espagne | 10,4 % | 5,2 %  | 15,6 % | 4,8 %  | 6,2 %  | 11 %   | 1,09 % <sup>63</sup> |        |
| Suède   | 8 %    | 23,5 % | 31,5 % | 5,1 %  | 19,5 % | 24,6 % | Femmes               | Hommes |
|         |        |        |        |        |        |        | 9,5 %                | 6,4 %  |
| UK      | 19 %   | 7 %    | 26 %   | 16,4 % | 9 %    | 25,4 % | Femmes               | Hommes |
|         |        |        |        |        |        |        | 32,3 %               | 24,8 % |

En **Italie**, 26,2 % des personnes ayant obtenu le statut de réfugié étaient des femmes, contre 73,7 % d'hommes<sup>64</sup>. Sur le nombre de personnes ayant obtenu une protection subsidiaire, 14,3 % étaient des femmes et 85,6 % étaient des hommes. Ces proportions indiquent un taux global de reconnaissance plus élevé pour les femmes, qui représentent 12,1 % du nombre total de demandes d'asile.

La **Belgique** est un exemple de bonne pratique étant donné qu'elle fournit également des données détaillées sur les différents types de persécutions relatives aux demandes liées au genre (voir Tableau 3). L'autorité de première instance **belge** fournit des informations détaillées sur les demandes liées au genre, notamment le nombre de demandes examinées, les types de persécutions liées au genre mentionnées, les taux de reconnaissance et les types de protection octroyés. D'ailleurs, afin de "mieux identifier et orienter les demandeurs d'asile", la **Belgique** classe les demandes liées au genre en fonction de la liste suivante:

1. *Orientation sexuelle et identité de genre*
2. *Crimes "d'honneur"*
3. *Mutilations génitales féminines*
4. *Mariages forcés*
5. *Violence domestique (autre que la violence sexuelle)*
6. *Violence sexuelle/viols*
7. *Stérilisation et avortement forcés*

Il s'agit là d'une indication positive de la reconnaissance de formes particulières d'atteintes influencées par le genre et il convient d'encourager les efforts réalisés par l'autorité nationale belge pour collecter ces données spécifiques. Il n'existe toutefois pas encore de cadre européen commun au sujet des différentes catégories de problèmes liés au genre.

En 2009, en **Belgique**, les dix principaux pays d'origine concernés par ces types de demandes étaient la Guinée, le Cameroun, la RDC, l'Afghanistan, le Kenya, le Togo, l'Iran, la Russie, le Burundi et la Côte d'Ivoire. Il convient de noter que la liste est différente de celle relative aux femmes demandeuses d'asile. En effet, les demandes liées au genre incluent des demandeurs masculins fuyant des persécutions au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, des crimes "d'honneur", des violences sexuelles, etc.<sup>65</sup> Et toutes les femmes demandeuses d'asile ne mentionnent pas des persécutions liées au genre.

<sup>63</sup> 1546 recours; 1529 rejetés; 17 acceptés (14 octrois du statut de réfugié et 3 octrois de protection subsidiaire).

<sup>64</sup> Ces pourcentages sont calculés sur la base du nombre total de décisions octroyant le statut de réfugié et de décisions octroyant la protection subsidiaire, et non sur la base des données ventilées par genre relatives au total des décisions prises en 2011, ces données n'étant pas disponibles. Le pourcentage total de 19,6 % est le taux de décisions positives pour les femmes sur le total des décisions positives (hommes et femmes). Source: ministère de l'intérieur italien.

<sup>65</sup> En 2009, les hommes représentaient 83 % du nombre total de requérants dont la demande était fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dont 56 % de demandes basées sur des crimes "d'honneur" et 32 % de demandes basées sur la violence domestique. Les hommes représentaient moins de 10 % dans les autres catégories liées au genre.

Bien que la nécessité de statistiques sur les demandes d'asile et l'issue des décisions incluant des informations liées au genre soit reconnue depuis 1985, et malgré l'obligation prévue par le droit de l'UE, la **Roumanie** ne publie aucune statistique ventilée par genre sur les demandes d'asile et l'issue des demandes d'asile en première instance et en appel au niveau national, se contentant de les fournir à Eurostat. La **Belgique**, la **France**<sup>66</sup>, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte** et l'**Espagne** ne publient pas leurs statistiques ventilées par genre sur les appels au niveau national. Ces pays sont encouragés à commencer à collecter et à diffuser des statistiques ventilées par genre à l'échelle nationale le plus vite possible. Les principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées (1991) soulignent la nécessité d'un profil démographique de la population de réfugiés.

---

<sup>66</sup> Sur le nombre d'appels autorisés.

**Tableau 3: les dix principaux pays d'origine des femmes demandeuses d'asile**

| Belgique (2010)   | France (2010)   | Hongrie (2010)                | Italie (2011) <sup>67</sup> | Malte (2009-2010) | Espagne (2010)     | Suède (2010)      | UK (2010)         |
|-------------------|-----------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Kosovo (734)      | Russie (1 467)  | Serbie/<br>Kosovo (90)        | Nigéria (1 871)             | Somalie           | Cuba (189)         | Serbie (3 087)    | Zimbabwe (1 098)  |
| Russie (718)      | RDC (1 449)     | Afghanistan (59)              | Somalie (217)               | Nigéria           | Nigéria (135)      | Somalie (2 178)   | Pakistan (818)    |
| Serbie (578)      | Kosovo (1 417)  | Serbie/<br>Kosovo (Roms) (45) | Érythrée (202)              | Érythrée          | Colombie (52)      | Irak (729)        | Chine (632)       |
| Macédoine (478)   | Chine (1 039)   | Serbie (Roms) (18)            | Ghana (166)                 | Éthiopie          | RDC (31)           | Érythrée (710)    | Nigéria (555)     |
| Guinée (470)      | Arménie (816)   | TPO (10)                      | Tunisie (143)               | Kurdes syriens    | TPO (25)           | Kosovo (669)      | Iran (523)        |
| Arménie (467)     | Sri Lanka (703) | Viêt Nam (9)                  | Éthiopie (113)              | Syrie             | Algérie (24)       | Iran (473)        | Sri Lanka (433)   |
| RDC (424)         | Haïti (645)     | Irak (6)                      | Bosnie-Herzégovine (112)    | Pakistan          | Côte d'Ivoire (19) | Macédoine (431)   | Somalie (330)     |
| Irak (254)        | Guinée (555)    | Chine/Hong Kong (5)           | Syrie (102)                 | Maroc             | Cameroun (15)      | Russie (402)      | Érythrée (306)    |
| Afghanistan (220) | Géorgie (440)   | Géorgie (5)                   | Côte d'Ivoire (100)         |                   | Maroc (13)         | Afghanistan (356) | Gambie (286)      |
| Rwanda (183)      | Nigéria (369)   | Russie (5)                    |                             |                   | Guinée (10)        | Mongolie (331)    | Afghanistan (253) |

<sup>67</sup> Source: ministère de l'intérieur italien.

## 5. LIGNES DIRECTRICES SUR LE GENRE

### i. Introduction

La dimension du genre n'étant intégrée ni dans la Convention sur le statut des réfugiés, ni dans le manuel du HCR<sup>68</sup> (fournissant aux autorités nationales des orientations sur l'interprétation de la Convention sur le statut des réfugiés et la procédure de détermination du statut de réfugié), la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur le genre a été reconnue par les institutions internationales, les organisations de défense d'intérêts et divers gouvernements nationaux.

Le HCR a spécifiquement élaboré une série de documents afin d'aider les autorités nationales à traiter de manière appropriée les demandes d'asile liées au genre. En 1991, le Comité exécutif du HCR (EXCOM) a tout d'abord publié des recommandations formelles au sujet de l'élargissement de la définition de réfugié afin d'y inclure les personnes ayant subi des violences sexuelles ou d'autres formes de persécution liées au genre<sup>69</sup>.

En 1995, le programme d'action de Beijing a une nouvelle fois invité les États à reconnaître en tant que réfugiées les femmes dont les demandes sont basées sur des persécutions liées au genre, à stimuler les efforts visant à élaborer des lignes directrices sur le genre et à diffuser et appliquer les principes directeurs du HCR sur le genre. En 1996, le Parlement européen a adopté une résolution recommandant que les États membres adoptent des lignes directrices au sujet des femmes demandeuses d'asile comme convenu par le HCR<sup>70</sup>. En 1998, l'APCE a invité les États membres à "adopter des critères et des directives sur les femmes demandeuses d'asile afin de favoriser une approche sensible au genre et de veiller à répondre aux besoins spécifiques des femmes"<sup>71</sup>. En 2000, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a indiqué une nouvelle fois que les organes gouvernementaux devaient "adopter et mettre en œuvre des lignes directrices reconnaissant les persécutions liées au genre comme étant un motif de demande du statut de réfugié pour les femmes"<sup>72</sup>.

Le HCR a publié en 2002 des principes directeurs plus complets intitulés "Principes directeurs sur la protection internationale: persécution fondée sur le genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés"<sup>73</sup>. Ces principes directeurs, appelés "principes directeurs du HCR sur le genre", indiquent que la définition d'un réfugié doit être interprétée en tenant compte de la dimension de genre, ce qui est important vu que le genre n'est pas explicitement inclus parmi les cinq motifs de protection des réfugiés établis par la Convention.

<sup>68</sup> HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, HCR/IP/4/Eng/REV.1, réédité, Genève, janvier 1992, HCR, 1979.

<sup>69</sup> Bureau du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, document des Nations unies ES/SCP/67 (1991).

<sup>70</sup> Parlement européen, résolution sur la résolution du Conseil sur les garanties minimales pour les procédures d'asile (5585/95 - C4-0356/95), A4-0315/96, 14 novembre 1996.

<sup>71</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1374 (1998) sur la situation des femmes réfugiées en Europe, point vi (i).

<sup>72</sup> R. Coomaraswamy, "Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique, violence contre les femmes": UN doc. E/CN.4/2000/68, 29 février 2000, point 122(f).

<sup>73</sup> Document des Nations unies HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

Le HCR a également élaboré des principes directeurs sur la définition d'un certain groupe social<sup>74</sup>, le principe de réinstallation interne<sup>75</sup>, les victimes de la traite et les personnes risquant d'être victimes de la traite<sup>76</sup>, et les mutilations génitales féminines (MGF)<sup>77</sup>, et révisé actuellement sa note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre<sup>78</sup>. Tout au long du présent rapport, ces documents sont désignés par "principes directeurs du HCR sur le genre".

Edwards a observé que les principes directeurs du HCUNR sur le genre "renforcent involontairement la prévalence de la prise en compte de la nature sociale et culturelle des femmes réfugiées" et souligne l'importance accordée au motif de groupe social, au détriment des femmes considérées comme étant "de nature moins politique et, dans tous les cas, moins politique que leurs homologues masculins".<sup>79</sup> Cette insistance sur certains aspects de la vie des femmes a eu pour effet de détourner l'attention des aspects de la vie des femmes qu'elles partagent avec les hommes. Les principes directeurs du HCR relatifs au genre reconnaissent néanmoins que "faire des généralisations au sujet des hommes et des femmes est inutile et ce faisant, on risquerait d'ignorer des différences essentielles qui pourraient être pertinentes dans certains cas".

Les principes directeurs du HCR sur le genre sont largement reconnus à l'échelle internationale et traitent de différents aspects de la procédure de détermination du statut de réfugié particulièrement pertinents les demandes liées au genre. L'utilisation des principes directeurs du HCR sur la protection internationale concernant le genre permettrait de garantir une interprétation des directives européennes et de la Convention sur le statut des réfugiés qui résoudrait le problème du manque de protection des femmes demandeuses d'asile dans l'UE.

Toutefois, en 2004, il est apparu que 42 pays européens n'avaient pas appliqué les principes directeurs du HCR sur le genre<sup>80</sup>. L'analyse comparative de la prise en compte des persécutions liées au genre dans les législations et pratiques européennes en matière d'asile réalisée par le HCR en 2004 recommande aux États de "produire des orientations claires sur les questions de procédure et de fond ayant trait aux persécutions liées au genre", qui devraient se baser sur les normes des principes directeurs du HCR sur le genre et refléter celles-ci<sup>81</sup>. Le rapport suggère en outre que les principes directeurs devraient s'appliquer aux décideurs de première instance ainsi qu'en appel et être de nature non discrétionnaires. L'application de ces principes devrait être contrôlée tous les deux ans par les États membres.

Progressivement, les pays ont commencé à élaborer leurs propres lignes directrices sur le genre et leurs propres outils sensibles au genre, en harmonie avec les normes du HCR. Néanmoins, les principes directeurs sur le genre sont des documents non contraignants et

---

<sup>74</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: "L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés.

<sup>75</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: "la possibilité de fuite ou de réinstallation interne", au titre de l'article 1 A2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, juillet 2003.

<sup>76</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite", 2006.

<sup>77</sup> Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.

<sup>78</sup> Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, novembre 2008.

<sup>79</sup> Edwards, 2010, p. 27.

<sup>80</sup> Crawley et Lester, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, 2004, p. 22. <http://www.unhcr.org/40c071354.html>.

<sup>81</sup> Crawley et Lester, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, 2004, p. 127.

leur application reste insuffisante, voire inexistante dans la plupart des pays européens visés par la présente étude.

## ii. Application des principes directeurs du HCR sur le genre

### Traduction des principes directeurs du HCR sur le genre

Les principes directeurs du HCR sur le genre (2002, version française révisée en 2008) ont été initialement adoptés en anglais. Ils ont été traduits dans toutes les langues nationales dans le cadre de la présente étude comparative (**néerlandais, français, hongrois, italien, roumain et espagnol**), à l'exception du **maltais** et du **suédois**.

### Diffusion des principes directeurs du HCR sur le genre

Les principes directeurs du HCR sur le genre sont généralement diffusés (au format papier et/ou électronique) aux autorités de première instance et d'appel, aux ONG et aux autres acteurs impliqués dans les procédures d'asile en **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Roumanie**, en **Espagne** et en **Suède**. À **Malte**, même s'ils ne sont pas diffusés de la même manière, les ONG juridiques prêtant assistance aux demandeurs d'asile dans le cadre de leur procédure peuvent généralement se baser dessus dans leur travail quotidien.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, les principes directeurs du HCR sont communiqués de manière systématique par l'autorité de première instance à l'ensemble des agents. Ils sont distribués en version papier et sont inclus dans un "vademecum sur le genre".



**Bonne pratique:** en **Italie**, les principes directeurs du HCR sont largement diffusés par le HCR Italie, qui est un membre effectif des commissions territoriales.



**Bonne pratique:** le bureau du HCR en **Espagne** diffuse largement les principes directeurs du HCR sur le genre dans des ateliers, des séminaires et aux points d'entrée des demandeurs d'asile.

### Utilisation des principes directeurs du HCR sur le genre et des autres orientations concernant le genre

Les autorités de première instance et d'appel de la plupart des pays couverts par la présente étude comparative déclarent utiliser les principes directeurs du HCR sur le genre. Toutefois, les pratiques ne sont pas homogènes. En **Belgique**, plusieurs acteurs du niveau national (autorités, avocats, conseillers juridiques) ont affirmé que les principes directeurs du HCR sur le genre représentaient concrètement un document d'orientation très important à toutes les étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié. En **Suède**, d'après les travaux préparatoires nationaux relatifs aux persécutions liées au genre (documents qui ont précédé l'actuelle loi suédoise sur les étrangers, 2005:716, et qui influencent également les décisions prises par l'Office suédois des migrations et dans les tribunaux des migrations)<sup>82</sup>, le manuel du HCR et les principes directeurs et conclusions du

<sup>82</sup> Voir, par exemple, la pièce 2005/06:6, p. 8; la pièce 1996/97:25, p. 97, et la pièce 2004/05:170, p. 94.

Comité exécutif du HCR constituent une source d'orientations dans le cadre de la détermination du statut de réfugié. Toutefois, l'étude fait état d'un manque de connaissance et/ou d'application des principes directeurs par le personnel de l'Office suédois des migrations<sup>83</sup>. De même, au **Royaume-Uni**, l'autorité de première instance se réfère rarement à ces principes et les pratiques des tribunaux sont inégales. En **France**, malgré le fait que les autorités décisionnelles (première et deuxième instances) aient toutes deux affirmé que les processus décisionnels étaient fondés sur les principes directeurs du HCR sur le genre, dans les faits, aucune décision faisant référence aux recommandations de ces principes directeurs ou appliquant celles-ci n'a été trouvée.

### Principes directeurs du HCR et jurisprudence

Les principes directeurs du HCR relatifs à la dimension de genre ont été cités dans des décisions rendues en appel en **Belgique**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. En **Espagne**, les principes directeurs du HCR sur le genre sont expressément mentionnés dans les arrêts de la Cour suprême espagnole, notamment celui du 15 juin 2011, qui ratifie une décision d'un tribunal national du 13 janvier 2009 en accordant l'asile à une femme algérienne victime de violences liées au genre. En **Suède**, la Cour d'appel des migrations a indiqué que les conclusions du HCR relatives à la détermination du statut de réfugié devraient être considérées comme "des sources de droit importantes"<sup>84</sup>. Pourtant, les principes directeurs du HCR sur le genre ne sont explicitement mentionnés que dans un seul arrêt rendu par la Cour d'appel des migrations<sup>85</sup>, qui n'y fait même pas systématiquement référence pour tous les critères de la définition de réfugié de la Convention. Au **Royaume-Uni**, on a observé des cas dans lesquels les juges se sont directement appuyés les principes directeurs du HCR et les ont adoptés, ainsi que d'autres cas dans lesquels ces principes ont été considérés comme peu utiles. Par exemple, la Baronne Hale, de la Chambre des Lords, a fait référence aux principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre pour aborder les violences sexuelles et les viols de femmes utilisés comme instrument de destruction de l'identité ethnique<sup>86</sup>. Elle a évoqué le fait que "les principes directeurs du HCR reconnaissent que le fait de punir la transgression de normes sociales inacceptables imposées aux femmes peut constituer une persécution"<sup>87</sup>. Elle a également fait référence aux principes directeurs du HCR relatifs au cumul de discriminations pouvant constituer une persécution et à la discrimination dont se rendent coupables les États en ne protégeant pas certaines personnes, en indiquant qu'ils étaient importants pour les demandes liées au genre<sup>88</sup>. Enfin, dans l'affaire Hoxha, la Cour d'appel a été renvoyée par l'avocat de la partie requérante à l'avis de la Baronne Hale concernant le "pouvoir des discriminations contre les femmes en tant qu'instrument de persécution"<sup>89</sup>.

---

<sup>83</sup> Voir p.ex. Feijen Liv & Frennmark, Emelia, Qualité des évaluations des demandes d'asile en Suède: étude des enquêtes et des décisions sur la protection internationale de l'Office des migrations, HCR, 2011, pp. 131, 142-147 et la note de bas de page en-dessous concernant l'application des principes directeurs (titre original: Kvalitet i svensk asylprövning: En studie av Migrationsverkets utredning av och beslut om internationellt skydd); Maite Zamacona Aguirre, principes directeurs pour la détection et l'évaluation des besoins de protection des femmes, Croix Rouge suédoise, 2008 (titre original: Riktlinjer för utredning och bedömning av kvinnors skyddsbehov. Ett fungerande verktyg?); Centre suédois de conseils pour les réfugiés, recommandations pour une procédure d'asile respectant l'égalité des genres, février 2008 (titre original: Rekommendationer för en jämställd asylprocess).

<sup>84</sup> Cour d'appel des migrations, MIG 2006:01.

<sup>85</sup> Cour d'appel des migrations, UM 7851-10/MIG 2011:8, publié le 21 avril 2011. Pour des explications sur le statut et l'utilisation de la loi internationale dans la jurisprudence suédoise, voir Stern, Rebecca, "Folkrättens roll i vägledande migrationsrättslig praxis", Svensk juristtidning., 2010:(95):4 s. 358-374, 2010.

<sup>86</sup> Hoxha & Anor/Secrétaire d'État chargé des questions intérieures [2005] UKHL 19 (10 mars 2005), point 31.

<sup>87</sup> Ibidem au paragraphe 32.

<sup>88</sup> Ibidem, point 35.

<sup>89</sup> Amare /Secrétaire d'État chargé des questions intérieures [2005] EWCA Civ 1600 (20 décembre 2005), point 23.

En ce qui concerne les autres principes directeurs du HCR relatifs à la dimension de genre, l'Upper Tribunal du **Royaume-Uni** a cité les principes directeurs du HCR sur la traite des êtres humains en indiquant que "les femmes pouvaient se sentir honteuses de ce qu'il leur était arrivé ou souffrir de traumatismes causés par des abus sexuels et des violences"<sup>90</sup>. Le Tribunal a également observé qu'"il est peu probable que la requérante se soit trouvée dans une situation dans laquelle seuls des agents de sexe féminin étaient présents et nous estimons que la présence d'agents de sexe masculin l'a davantage découragée à faire part de ses problèmes aux autorités. Nous remarquons que les lignes directrices sur le genre [relatifs à l'instruction] signalent aux professionnels du ministère de l'intérieur que le fait qu'une demandeuse ne divulgue pas certaines informations relatives à sa demande ne doit pas automatiquement être considéré comme un élément en sa défaveur, car cette non-divulgaration peut avoir de nombreuses raisons, notamment des sentiments de culpabilité et de honte"<sup>91</sup>. En outre, le Tribunal pour l'asile et l'immigration a évoqué les principes directeurs du HCR sur la traite des êtres humains en les qualifiant d'"informatifs", mais en estimant qu'ils sont peu utiles pour déterminer si "d'anciennes victimes de la traite des êtres humains" ou "d'anciennes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle" peuvent appartenir à un certain groupe social. Dans cette affaire, le Tribunal a également tenu compte des principes directeurs du HCR sur l'appartenance à un certain groupe social et sur la persécution liée au genre, mais n'était pas d'accord avec la suggestion du HCR selon laquelle "un groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que leur risque d'être persécutées *ou* qui sont perçues par la société comme formant un groupe"<sup>92</sup>.

### iii. Adoption de lignes directrices nationales sur le genre

Dans la présente étude comparative, **Malte**, la **Roumanie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** ont adopté des lignes directrices spécifiques en matière de protection internationale. La **Belgique** et l'**Italie** ne possèdent pas de lignes directrices spécifiques en matière de genre, mais ont élaboré d'autres documents d'orientation à ce sujet. La **France**, la **Hongrie** et l'**Espagne** ne disposent ni de lignes directrices nationales sur le genre, ni d'autres orientations spécifiques au genre. Par contre, en **Espagne**, la représentation nationale du HCR a élaboré une brochure spécifique à ce sujet.

#### Pays disposant de lignes directrices sur le genre

En **Roumanie**, il existe des lignes directrices sur le genre indiquant à l'Office roumain de l'immigration comment traiter les demandes d'asile liées au genre. Ces principes sont appliqués pour la formation et en tant qu'orientations par les bureaux chargés des entretiens. Ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique.

En **Suède**, l'Office suédois des migrations a publié des lignes directrices sur le genre en 2001 (pour les femmes)<sup>93</sup> et en 2002 (pour les personnes LGBT). Ces lignes directrices ont été révisées en 2006, en 2009 et 2010 et contiennent des recommandations visant à orienter le personnel de l'Office des migrations sur la manière d'analyser et de trancher les cas liés au genre. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes et plusieurs études ont mis en lumière des problèmes révélateurs d'une application insuffisante des lignes

<sup>90</sup> AZ (Trafficked women) Thailand CG [2010] UKUT 118 (IAC) (23 April 2010), para. 48.

<sup>91</sup> Ibidem, point 116.

<sup>92</sup> SB (appartenance à un certain groupe social, règlements sur la protection, règl. 6) Moldavie CG [2008] UKAIT 00002 (26 novembre 2007), point 110.

<sup>93</sup> Office suédois des migrations, *Gender-Based Persecution: Guidelines for Investigation and Evaluation of the Needs of Women for Protection* (mars 2001).

directrices nationales et du HCR<sup>94</sup>. Citons également les travaux préparatoires suédois, qui analysent plus en détail la problématique des persécutions liées au genre. Les travaux préparatoires sont considérés comme d'importantes sources de droit et sont, en tant que tels, contraignants pour les tribunaux et les autorités suédois. Les travaux préparatoires traitant des persécutions liées au genre orientent dès lors les décideurs de l'Office des migrations et des tribunaux des migrations<sup>95</sup>.

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre adoptées par l'agence britannique de contrôle aux frontières (UKBA), intitulées "Instruction en matière d'asile pour les questions liées au genre dans le cadre de la demande d'asile", ont été adoptées en mars 2004, puis révisés en 2006 et en septembre 2010. Ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Il convient de remarquer que le **Royaume-Uni** a adopté des lignes directrices suite au travail de lobbying des ONG et que la révision de ces principes en 2010 a également été soumise à une consultation de la société civile. Toutefois, de nombreux projets d'étude ont souligné des problèmes au niveau de l'application de ces principes<sup>96</sup>, qui en outre oublient de tenir compte d'aspects procéduraux importants figurant dans les principes directeurs du HCR sur le genre<sup>97</sup>.

Au **Royaume-Uni**, l'Immigration Appellate Authority a également publié en 2000 ses propres lignes directrices en matière de genre<sup>98</sup>. Cependant, en septembre 2006, le nouveau Tribunal pour l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration Tribunal, AIT) a déclaré que ces lignes directrices en matière de genre n'étaient pas la politique de l'AIT<sup>99</sup>. Lorsque l'AIT a été remplacé par les First and Upper Tier Tribunal Immigration and Asylum Chambers (IAC) en février 2010, l'instruction sur les pratiques relatives aux enfants, aux

---

<sup>94</sup> Voir par exemple: Feijen Liv & Frennmark, Emelia, Qualité des évaluations des demandes d'asile en Suède: étude des enquêtes et des décisions sur la protection internationale de l'Office suédois des migrations, HCR, 2011, pp. 25, 88-89, 65-71, 30, 73-79, 103, 97-101, 114-115, 109, 113, 131, 134-137, 140-159, 163-164, 168, 176-177, 192-196, 186-187, 200 (titre original: Kvalitet i svensk asylprövning: En studie av Migrationsverkets utredning av och beslut om internationellt skydd); Maite Zamacona Aguirre, principes directeurs pour la détection et l'évaluation des besoins de protection des femmes, Croix Rouge suédoise, 2008 (titre original: Riktlinjer för utredning och bedömning av kvinnors skyddsbehov. Ett fungerande verktyg?); Maria Bexelius, Droit d'asile, dimension de genre et politique – Manuel sur l'égalité des genres et les droits des femmes, Centre suédois de conseils pour les réfugiés, Stockholm 2008. (Titre original en suédois: Asylrätt, kön och politik – en handbok om jämställdhet och kvinnors rättigheter); Centre suédois de conseils pour les réfugiés, recommandations pour une procédure d'asile respectant l'égalité des genres, février 2008 (titre original: Rekommendationer för en jämställd asylprocess); Maria Bexelius, Législation et pratique en Suède et persécution liée au genre: Conclusions et commentaires de synthèse, document non publié, janvier 2006; Heaven Crawley and Trine Lester, Comparative Analysis of Gender-Related Persecution in National Asylum Legislation and Practice in Europe, Genève: HCR, 2008 (note: voir les points relatifs à la Suède); Maria Bexelius, Femmes réfugiées – analyse de la politique d'asile suédoise du point de vue de la dimension du genre, 1997-2000, Centre suédois de conseils pour les réfugiés, Stockholm 2001 (titre original: Kvinnor på flykt - en analys av svensk asylpolitik ur ett genusperspektiv 1997-2000); Maria Bexelius, "Gender-based violence within the meaning of persecution", in Conférence internationale sur les femmes réfugiées fuyant la persécution associée au genre. Comptes rendus de la Conférence, Conseil canadien pour les réfugiés (réd.), Montréal, 4-6 mai 2001, pp. 84-89. Avis de l'Assemblée parlementaire, Comité pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, sur les demandes d'asile liées au genre, doc n° 12359, 24 septembre 2010, point 9.

<sup>95</sup> SOU 2004:31 Flyktingskap och könsrelaterad förföljelse (français: statut de réfugié et persécution liée au genre); Pièce 2005:06/6 Flyktingskap och förföljelse på grund av kön eller sexuell läggning (français: statut de réfugié et persécution au motif du genre et de l'orientation sexuelle); Bet. 2005/06:SfU4 Förföljelse på grund av kön eller sexuell läggning (français: persécution au motif du genre ou de l'orientation sexuelle).

<sup>96</sup> Asylum Aid, *Unsustainable: The quality of initial decision-making in women's asylum claims*, janvier 2011; Asylum Aid, *Lip service' or implementation? The Home Office Gender Guidance and women's asylum claims in the UK*, mars 2006; *Yarl's Wood Detained Fast-Track Compliance with the Gender API: A Report by the NAM Quality Team*, Ministère britannique de l'intérieur, août 2006. *Bail for Immigration Detainees (BID), Refusal Factory: Women's experiences of the detained fast track asylum process at Yarl's Wood Immigration removal centre, BID, 2007*. Human Rights Watch, *Fast-Tracked Unfairness: Detention and Denial of Women Asylum Seekers in the UK*, février 2010.

<sup>97</sup> Crawley et Lester, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, 2004, p. 31.

<sup>98</sup> N. Berkowitz et C. Jarvis, *Asylum gender guidelines* (Immigration Appellate Authority, 2000).

<sup>99</sup> Remarque de C. M. G. Ockleton, vice-président de l'Asylum and Immigration Tribunal, édition 17 (2006), 25. L'Immigration Appellate Authority était le prédécesseur de l'Asylum and Immigration Tribunal.

adultes vulnérables et aux témoins sensibles a été étendue aux IAC. En octobre 2010, les IAC ont publié une note d'orientation présidentielle conjointe sur les enfants, les adultes vulnérables et les requérants sensibles (note n° 2).

*Pays ayant adopté d'autres documents d'orientation sur le genre*

L'autorité **belge** a adopté une série d'instructions et de notes opérationnelles visant à orienter les officiers chargés d'examiner les demandes d'asile liées au genre. Celles-ci n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique et n'ont pas été rendues publiques. En 2011, cinq notes opérationnelles avaient été adoptées: deux sur les demandes d'asile fondées sur des MGF, une sur le mariage forcé, une sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et une sur les demandes d'asile fondées sur le viol. Par ailleurs, une note d'instruction spécifique aborde l'application du concept d'appartenance à un certain groupe social.

En **Italie**, la Commission nationale pour le droit d'asile a publié en 2005 des lignes directrices fournissant des informations sur les critères de reconnaissance du statut de réfugié et comportant pour la première fois un paragraphe consacré aux persécutions liées au genre<sup>100</sup>. En juillet 2001, le ministère pour l'égalité des chances a publié des orientations sur les mutilations génitales féminines, qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

Il y a lieu enfin de noter que le HCR en **Espagne** a élaboré une brochure spéciale intitulée "persécution liée au genre et asile" afin de fournir des conseils et des orientations sur la détection des demandes d'asile liées au genre.<sup>101</sup> Cette brochure n'est pas juridiquement contraignante.

\*\*\*

Les principes directeurs du HCR sur le genre constituent des éléments clés pour la promotion de la prise en considération du genre dans les systèmes de détermination du statut de réfugié. Leur incidence est néanmoins limitée en pratique compte tenu de leur caractère non contraignant. La même observation peut être formulée au sujet des lignes directrices nationales non contraignantes sur la dimension de genre adoptées en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** ou des autres documents d'orientation sensibles au genre adoptés en **Belgique** et en **Italie**. Bien que les lignes directrices ou instructions sur la dimension de genre puissent améliorer de manière significative la sensibilisation des acteurs nationaux à la dimension de genre, leur application concrète est souvent insuffisante.

En **Belgique**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, certaines décisions en appel mentionnent toutefois les principes directeurs du HCR sur le genre, ce qui rend ainsi leurs recommandations contraignantes par le biais de la jurisprudence.

Il convient par ailleurs de souligner que d'autres pays européens ont adopté des lignes directrices nationales (comme les Pays-Bas<sup>102</sup> et la Norvège<sup>103</sup>). Au titre de la loi allemande sur l'immigration, les demandeurs peuvent être reconnus en tant que réfugiés s'ils

<sup>100</sup> Linee Guida per la valutazione delle richieste di riconoscimento dello status di rifugiato - Ministero dell'Interno, publié par les Vice-préfets Denozza/Sonnino.

<sup>101</sup> La persecucion por motivos de genero y el asilo.

<sup>102</sup> Principes directeurs de mise en œuvre de la loi néerlandaise sur les étrangers (*Vreemdelingencirculaire*) 1994. Service d'immigration et de naturalisation (IND), instruction opérationnelle n° 148: *Women in the asylum procedure*, 1997.

<sup>103</sup> Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *Norvège*, European asylum systems: legal and social conditions for asylum seekers and refugees in Western Europe (2000).

craignent des persécutions 'uniquement au motif du sexe'.<sup>104</sup> Si le Canada,<sup>105</sup> les États-Unis d'Amérique<sup>106</sup> et l'Australie<sup>107</sup> ont adopté des lignes directrices en matière de genre dès les années 90, les pays d'Europe, eux, s'en dotent aujourd'hui progressivement.

Il est recommandé à tous les pays européens d'adopter et de mettre en œuvre des lignes directrices nationales spécifiques au genre afin de fournir des orientations aux officiers chargés d'examiner les demandes d'asile liées au genre et de promouvoir la prise en considération du genre dans les procédures d'asile. Les pays qui ont déjà adopté de telles orientations devraient assurer leur mise en œuvre.

Le BEA devrait également élaborer des lignes directrices sur le genre à l'échelle de l'UE et/ou promouvoir des exemples de bonne pratique au niveau européen.

---

<sup>104</sup> Loi allemande sur l'immigration, section 60, paragraphe 1, 2005.

<sup>105</sup> "Guidelines for women refugee claimants fearing gender-related persecution", Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié, 1993.

<sup>106</sup> "US Gender AI, consideration for asylum officers adjudicating asylum claims from women", Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis d'Amérique, Office of International Affairs, mai 1995.

<sup>107</sup> "Refugee and humanitarian visa applicants: guidelines on gender issues for case owners", ministère australien de l'immigration et des affaires multiculturelles, 1996.

## 6. PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

### i. Introduction

Le présent chapitre du rapport aborde les principaux éléments du processus de détermination du statut de réfugié selon une perspective de genre. Il commencera par examiner dans quelle mesure les pays reconnaissent les formes de préjudice spécifique au genre comme une persécution dans leur législation et leurs pratiques, si les États membres appliquent une interprétation sensible au genre des cinq motifs énoncés dans la Convention, s'ils reconnaissent la persécution fondée sur le genre par des acteurs non étatiques et l'accès à la protection dans le pays d'origine, la manière dont ils font référence au concept de pays d'origine sûr et, pour finir, les problématiques liées à la crédibilité et aux éléments de preuve qui sont en jeu dans ces types de demandes.

En **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Italie**<sup>108</sup>, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, les autorités nationales ne motivent pas les décisions positives. Il est par conséquent difficile de savoir si la violence fondée sur le genre est reconnue comme une persécution, comment le lien de causalité est appliqué et sur quel(s) motif(s) de la Convention la demande d'asile est accordée. La **Suède** est le seul pays où les autorités de première instance et d'appel motivent les décisions positives. Cela permet aux demandeurs de comprendre la raison pour laquelle ils se voient accorder une protection internationale et assure une procédure d'asile plus transparente.

### ii. Cadre juridique

En 2009, le rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a déclaré que "beaucoup de travail reste à accomplir pour établir le genre comme un motif indépendant pour demander l'asile"<sup>109</sup>. En 2010, la commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'APCE a publié un rapport sur les demandes d'asile liées au genre en reconnaissant qu'une attention particulière doit être accordée à ces demandes en vue d'assurer une protection efficace dans les États membres<sup>110</sup>. En octobre 2010, l'APCE a adopté une résolution recommandant une série de mesures aux États membres du Conseil de l'Europe en vue de veiller à ce que la dimension de genre soit dûment prise en considération lors de l'évaluation des demandes d'asile<sup>111</sup>. En juillet 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a répondu en observant que la mise en œuvre et le contrôle des mesures découlant de sa recommandation sur la protection des femmes contre la violence avaient déjà fourni des informations pertinentes et que le travail actuel pouvait se poursuivre sur les propositions de l'APCE<sup>112</sup>. Toutefois, la recommandation sur la

<sup>108</sup> La bonne pratique consistant à motiver les décisions positives est actuellement en cours d'examen par les commissions territoriales, mais n'est pas encore en vigueur.

<sup>109</sup> Ertürk, Y. *15 years of the United Nations Special Rapporteur On Violence Against Women, Its Causes and Consequences*, Nations unies, mai 2009.

<sup>110</sup> Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Demandes d'asile liées au genre, Doc. 12350, 26 juillet 2010.

<sup>111</sup> Résolution 1765 (2010).

<sup>112</sup> Réponse du Comité des Ministres aux demandes d'asile liées au genre: Recommandation 1940 (2010), Doc. 12687, 18 juillet 2011.

protection des femmes contre la violence du Comité des Ministres<sup>113</sup> ne traite pas spécifiquement des demandeuses d'asile. La réponse n'aborde pas les recommandations de l'APCE relatives à un ensemble de lignes directrices pour veiller à ce que les persécutions liées au genre soient dûment prises en compte dans les procédures d'asile nationales, ni la nécessité d'élaborer des programmes de formation et des outils de sensibilisation aux questions liées au genre pour les intervenants dans les procédures d'asile.

La Commission européenne a publié, le 21 octobre 2009, sa proposition de refonte de la directive "qualification"<sup>114</sup>. En septembre 2010, Asylum Aid, le Lobby européen des femmes et ILGA-Europe ont écrit au rapporteur de la commission LIBE en émettant des recommandations pour s'assurer que la refonte de la directive "qualification" respecte la dimension de genre<sup>115</sup>. La commission LIBE y a réagi positivement en termes de sensibilité aux questions de genre, mais en dépit de cela, le texte de compromis conclu en juillet 2011 n'a fait l'objet que d'une amélioration limitée<sup>116</sup>. La majorité des amendements qui avaient été inclus dans le texte lors du vote d'orientation sur le genre ou les mineurs au Parlement européen ont été supprimés. L'amendement à l'article 10, paragraphe 1, point d), visant à faire clairement des deux éléments d'un certain groupe social des alternatives et le considérant 15 relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes n'ont pas été adoptés. La directive refondue continue de reconnaître les agents non étatiques comme des acteurs de la protection (article 7); en termes de personnes vulnérables, le texte adopte maintenant la terminologie "troubles mentaux" au lieu de "problèmes de santé mentale" de la Commission et de "maladies mentales" du Parlement (articles 20 et 30). L'article 8, paragraphe 3, sur la disponibilité d'une protection à l'intérieur du pays en dépit d'obstacles techniques au retour a été supprimé, et l'article 20 sur la situation spécifique des personnes vulnérables intègre désormais les victimes de la traite des êtres humains.

La directive "qualification" révisée a maintenant été adoptée par le Conseil et le Parlement européen<sup>117</sup> et a été publiée au Journal officiel en décembre 2011<sup>118</sup>. Le **Royaume-Uni**, un des pays faisant l'objet de la présente étude comparative, n'a pas souhaité être lié à la nouvelle directive et reste dès lors lié à la directive de 2004.

### iii. Interprétation des persécutions

Ce chapitre examine l'interprétation des persécutions et la mesure dans laquelle les formes de violence fondée sur le genre, en particulier les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la violence familiale, le viol et les actes de violence sexuelle, les crimes "d'honneur", la discrimination et l'exploitation sexuelle associée à la traite des êtres humains sont reconnues comme une forme de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Cette dernière ne définit toutefois pas la persécution.

---

<sup>113</sup>Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.

<sup>114</sup> <http://www.statewatch.org/news/2010/sep/eu-com-minimum-standards-protection-com-551.pdf>.

<sup>115</sup> Asylum Aid, le Lobby européen des femmes et ILGA-Europe, "Gender-sensitive amendments to the qualification directive"

<sup>116</sup> <http://www.statewatch.org/news/2011/jul/eu-council-qualification-tcn-12337-rev1-11.pdf>.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-469.705+01+DOC+PDF+V0//EN&language=EN&>.

<sup>117</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), 2009/0164 (COD).

<sup>118</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), 2009/0164 (COD).

Les demandeurs, hommes et femmes, peuvent être sujets aux mêmes formes de danger, mais les femmes peuvent également être exposées à des formes de persécution spécifique à leur sexe, comme les actes de violence sexuelle, la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains<sup>119</sup>.

Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances – mentales et physiques – et sont utilisés comme formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des États ou des personnes privées<sup>120</sup>.

La directive "qualification" (2004) stipule que les actes de persécution peuvent notamment prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe<sup>121</sup>. Il s'agit de la seule référence au genre faite par rapport à la persécution trouvée dans la directive "qualification" et offre par conséquent une orientation minimale aux États membres. Il n'est donc pas surprenant que l'application de cette disposition varie considérablement dans les différents États membres qui font l'objet de la recherche. Une directive européenne sur la traite des êtres humains a été adoptée en avril 2011, laquelle introduit des dispositions communes tout en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes<sup>122</sup>.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique exige des parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et comme une forme de préjudice grave donnant droit à une protection subsidiaire<sup>123</sup>. En 2006, le Parlement européen a adopté une résolution sur le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne<sup>124</sup> en observant que "la dimension du genre ne semble pas être systématiquement prise en considération, ni sur le plan des politiques mises en œuvre ni sur celui de la collecte de données"<sup>125</sup>, et il invite par conséquent instamment le Conseil et la Commission à intégrer, dans le cadre du RAEC, le risque de mutilations génitales féminines aux raisons justifiant une demande d'asile, conformément aux principes directeurs du HCR sur la persécution fondée sur le genre<sup>126</sup>.

Le fait que certains États membres considèrent toujours la violence fondée sur le genre comme "privée" constitue l'un des principaux obstacles à la reconnaissance de formes de préjudice spécifique au genre comme une persécution. La violence fondée sur le genre se produisant dans la sphère privée peut être plus difficile à prouver, ce qui crée des problèmes de crédibilité pour les personnes demandant l'asile sur la base du genre. Cette recherche montre que chaque pays a une approche sensible au genre différente quand il

<sup>119</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, 2002, révisés en 2008, paragraphe 3.

<sup>120</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, 2002, révisés en 2008, paragraphe 9.

<sup>121</sup> article 9, paragraphe 2, point f).

<sup>122</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 1.

<sup>123</sup> Article 60, paragraphe 1.

<sup>124</sup> Résolution du Parlement européen sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI)).

<sup>125</sup> Ibid., paragraphe H.

<sup>126</sup> Ibid., paragraphe 34.

s'agit d'interpréter la persécution à la lumière de la Convention relative au statut des réfugiés.

Au **Royaume-Uni**, l'*Immigration Appeal Tribunal* a cité, dans une affaire entendue en 2004, les lignes directrices de l'autorité d'appel selon lesquelles "certaines formes de préjudice touchent plus fréquemment ou exclusivement les femmes, ou les affectent d'une manière différente que les hommes. Celles-ci englobent par exemple la violence sexuelle, la discrimination sociale et juridique, la prostitution forcée, la traite des êtres humains, le refus d'accès à la contraception, l'immolation des jeunes mariées par le feu, le mariage forcé, la stérilisation et l'avortement forcés, les mutilations génitales féminines (forcées) et la nudité forcée/les actes d'humiliation sexuelle, mais n'y sont pas limitées".<sup>127</sup> Les lignes directrices du UKBA stipulent que:

*NB, bien que l'article 9, paragraphe 2, point f), n'ait pas été transposé dans le droit britannique par les réglementations de 2006 et les changements apportés aux règles relatives à l'immigration, l'Agence britannique de l'immigration admet que les actes liés au genre, autres que la violence sexuelle, peuvent également constituer une persécution. Le décideur doit estimer dans chaque cas si une action particulière équivaut à une persécution.*

En **Hongrie**, la seule indication où la protection internationale est interprétée d'une manière spécifique au genre est reprise dans la disposition suivante:

*Le statut social, les circonstances personnelles, le **genre** et l'âge de la personne demandant la reconnaissance seront examinés pour établir si les actes qui ont été ou qui pourraient être commis contre cette personne sont qualifiés de persécution ou de préjudice grave.*<sup>128</sup>

En **Italie**, l'article 7, point f), du décret de qualification stipule spécifiquement que les actes de persécution peuvent inclure des actes spécifiques au genre ou aux enfants, conformément à la directive "qualification". En **Belgique**, l'article 48/3, paragraphe 2, point f) de la loi sur les étrangers fait également référence à la formulation de la directive "qualification".<sup>129</sup>

En **Roumanie**, l'article 9 de l'ordonnance gouvernementale n° 1251/2006 inclut des types de préjudice spécifiques au genre ou aux enfants dans la définition de persécution.

La Cour suprême **espagnole**<sup>130</sup> et l'Audience nationale espagnole<sup>131</sup> ont mentionné que "la persécution fondée sur le genre peut inclure les demandes d'asile liées entre autres à la violence sexuelle, à la violence domestique et familiale, aux peines pour transgression des valeurs morales et des coutumes, et bien évidemment, à l'hypothèse d'un mariage forcé et de mutilations génitales féminines, qui sont des actes graves de persécution spécifique fondée sur le sexe infligeant de graves souffrances, mentales et physiques, qui sont des manifestations de persécutions par des agents étatiques ou des individus".

---

<sup>127</sup> NS (Social Group, Women, Forced marriage) Afghanistan CG [2004] UKIAT 00328 (30 décembre 2004), paragraphe 76.

<sup>128</sup> Section 90 du décret gouvernemental portant exécution de la loi sur l'asile.

<sup>129</sup> Il convient d'observer que la version française de la loi belge se réfère à la formulation de la directive "qualification" (2004) qui ne mentionne pas "genre" mais "sexe".

<sup>130</sup> Jugement du 13 décembre 2007.

<sup>131</sup> Jugement du 13 janvier 2009.

#### iv. Formes de persécution

##### *Mutilation génitale féminine (MGF)*

La mutilation génitale féminine comprend tous les procédés impliquant le retrait partiel ou total de la partie externe des organes génitaux féminins, ou encore tout autre forme de lésions de l'organe génital féminin, effectués pour des raisons traditionnelles, culturelles ou religieuses.<sup>132</sup>

Le risque futur d'être soumis à une mutilation génitale féminine peut être considéré comme un risque de subir une forme de persécution en **Belgique**, en **France**<sup>133</sup>, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

Bien qu'en **Hongrie**, l'OIN considère généralement le risque d'être forcé à des mutilations génitales féminines comme un risque de persécution, il a déclaré dans deux cas que celles-ci constituent une tradition et donc une forme de préjudice moins grave, ou que l'âge de la demandeuse ne l'expose plus à un risque élevé. Il n'a, d'une manière générale, pas pris en considération la manière dont les femmes peuvent être affectées par leur refus de se soumettre à cette pratique. En **Espagne**, seulement quatre des quatorze jugements des Cours espagnoles ont tenu compte de la protection internationale accordée aux femmes fuyant les persécutions pour éviter une mutilation génitale féminine<sup>134</sup>. La Cour nationale **espagnole** tient également compte de l'âge de la demandeuse pour déterminer le risque d'une mutilation génitale féminine, en estimant qu'une femme âgée de 30 ans n'est plus exposée au risque<sup>135</sup>. La Cour suprême **espagnole** a estimé que le risque d'une mutilation génitale féminine n'existait pour les femmes nigérianes que jusqu'à la naissance de leur premier enfant<sup>136</sup>.

En **Belgique**, en **France**, en **Espagne**<sup>137</sup> et au **Royaume-Uni**, la mutilation génitale féminine peut s'apparenter à une persécution, même si la pratique est criminalisée dans le pays d'origine mais que la loi n'est pas appliquée.

À **Malte**, en **Roumanie** et en **France**, la mutilation génitale féminine n'est pas considérée, dans certaines circonstances, comme un préjudice grave s'apparentant à une persécution. En **France**, les demandeuses d'asile qui craignent de subir une mutilation génitale féminine et qui sont nées en France se voient accorder, depuis 2009, une protection subsidiaire au titre de la politique, si elles bénéficient du droit de séjour. À **Malte**, la pratique n'est pas claire et en **Roumanie**, la mutilation génitale féminine peut être considérée comme une forme de préjudice grave.

En **France**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Espagne** et en **Suède**, la mutilation génitale féminine subie n'est pas considérée comme une persécution en soi. En **Italie**, cela dépend des faits individuels du dossier et la mutilation génitale féminine subie n'entraîne pas automatiquement un refus de la demande. En **Belgique**, toutefois, elle peut

<sup>132</sup> Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.

<sup>133</sup> Pas pour les jeunes filles nées en France.

<sup>134</sup> Jugements de la Cour nationale espagnole du 8 octobre 2008 et du 25 février 2009, et jugement de la Cour suprême espagnole du 6 octobre 2006.

<sup>135</sup> Jugement du 23 novembre 2005.

<sup>136</sup> Cour suprême espagnole, 6 octobre 2006, 11 mai 2011.

<sup>137</sup> Le jugement de la Cour suprême espagnole du 11 mai 2009 a établi que "comme déclaré par le HCR, certains États ont bien adopté des règles interdisant les mutilations génitales féminines mais les sanctions sont minimales et certains de ces États les pratiquent toujours régulièrement en dépit de l'interdiction".

être reconnue comme faisant partie d'un risque futur lorsqu'elle est associée à d'autres types de préjudice, comme le mariage forcé. Au **Royaume-Uni**, la mutilation génitale féminine subie n'est généralement pas considérée comme un risque futur de persécution mais cela peut être réfuté par des preuves/des rapports d'expert objectifs dans des circonstances particulières quand la mutilation génitale féminine faisait, par exemple, partie d'un rituel permettant à la demandeuse de devenir une *sowei* (une femme responsable de l'exécution des mutilations génitales féminines)<sup>138</sup> ou s'il existe également un risque de mariage forcé ou quand la mutilation génitale féminine a été exécutée mais que la demandeuse risque de subir de nouveau la procédure après la naissance d'un enfant.



**Bonne pratique:** au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA observent que "les mutilations génitales féminines sont, par exemple, largement pratiquées dans certaines sociétés, mais qu'il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre infligeant de graves souffrances, mentales et physiques, et équivalant à une persécution"<sup>139</sup>.



**Mauvaise pratique:** les autorités **françaises** adoptent une position ambiguë en la matière. Bien que plusieurs décisions reconnaissent que la mutilation génitale féminine équivaut à une persécution,<sup>140</sup> la juridiction d'appel a déclaré en 2009 que les filles nées en France ne seraient prises en considération que pour une protection subsidiaire et que leurs parents ne bénéficieraient d'aucune protection dans la mesure où le risque de voir leur fille soumise à une mutilation génitale féminine contre leur volonté n'est pas dirigé contre eux. Dans la pratique, la majorité des demandes liées à une mutilation génitale féminine sont désormais interprétées tant en première qu'en deuxième instance dans le cadre de la protection subsidiaire. Cela est essentiellement dû au manque de sensibilité à la dimension de genre dans l'interprétation des motifs conventionnels.



**Mauvaise pratique:** les autorités **espagnoles** compétentes en matière d'asile (BDAR) n'accordent pas l'asile à des femmes somaliennes ayant subi une mutilation génitale féminine et une chirurgie reconstructive en Espagne et/ou ayant de graves symptômes physiques ou psychologiques, bien que le HCR soutienne ces affaires. **À la place, le BDAR accorde la protection subsidiaire aux femmes somaliennes en raison du conflit armé.**

### Mariage forcé

En **Belgique**, en **France**, en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Espagne**<sup>141</sup>, en **Suède** et au **Royaume-Uni**<sup>142</sup>, le mariage forcé peut s'apparenter à une persécution.

En **France**, le simple fait d'être marié à un homme contre sa volonté n'équivaut pas à une persécution. Seul un comportement d'opposition ou/et ses conséquences sont considérés comme une persécution ou un préjudice grave<sup>143</sup>. Toutefois, la pratique montre que les décisions tant en première qu'en deuxième instance peuvent accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire de façon arbitraire pour un même type de demande. Au

<sup>138</sup> FB (Lone women, PSG, internal relocation, AA (Uganda) considered) Sierra Leone [2008] UKAIT 00090.

<sup>139</sup> *Asylum Instruction on Gender Issues in the Asylum Claim*, septembre 2010, paragraphe 2.2.

<sup>140</sup> Conformément à une décision de la CRR (ancienne autorité de recours) du 18 septembre 1991.

<sup>141</sup> STS 15 septembre 2006.

<sup>142</sup> FB (Lone women, PSG, internal relocation, AA (Uganda) considered) Sierra Leone [2008] UKAIT 00090.

<sup>143</sup> CRR, SR, *Mlle T.*, n° 519 803, 29 juillet 2005.

**Royaume-Uni**, cette persécution n'est pas toujours reconnue en raison de la manière dont les demandeurs formulent et expriment le problème (en n'utilisant pas nécessairement les termes "mariage forcé" par exemple). En **Suède**, le mariage forcé n'est pas toujours reconnu, dans la pratique, comme un acte de persécution.

En **Espagne**, seulement quatre des vingt jugements des Cours espagnoles ont analysé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire accordé(e) aux femmes fuyant des persécutions en cas de mariage forcé<sup>144</sup>. La jurisprudence espagnole n'accorde une protection qu'aux femmes de moins de 25 ans<sup>145</sup> et refuse les demandes dans lesquelles les informations sur les pays d'origine ne suggèrent pas l'exécution de mariages forcés dans la région d'origine<sup>146</sup>. Toutefois, il existe une certaine jurisprudence positive en vertu de laquelle la Cour nationale espagnole a accepté que les femmes célibataires plus âgées risquent un mariage forcé<sup>147</sup> et que le mariage forcé peut s'apparenter à une persécution, même si la pratique est interdite mais que l'État ne peut pas accorder une protection<sup>148</sup>.

### Violence domestique

La violence domestique peut être considérée comme une forme de persécution en **Belgique**<sup>149</sup>, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Roumanie**, en **Espagne**<sup>150</sup>, en **Suède**<sup>151</sup> ou au **Royaume-Uni**<sup>152</sup>. Toutefois, dans la pratique, la violence domestique est souvent interprétée comme une forme de préjudice grave permettant de bénéficier de la protection subsidiaire. Il est également souvent difficile de prouver que la violence domestique s'est produite. Au **Royaume-Uni**, les décideurs ne se rendent pas toujours compte qu'un incident de violence physique qui s'est produit dans la relation (indépendamment des autres formes de maltraitance psychologique) pourrait représenter une persécution. En **Suède**, la violence domestique n'est pas toujours considérée comme une forme de persécution dans la pratique.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, alors que le CGRA avait rejeté en 2006 la demande d'une femme fondée sur des maltraitements "privés", l'instance de recours a déclaré que la violence domestique infligée à une femme par son mari constitue un acte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>153</sup>. Le CCE a ensuite déclaré, en 2008, que la violence domestique est une "violence physique ou mentale" dirigée envers les femmes "en raison de leur sexe" et doit être interprétée comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Dans une récente affaire, le CCE a déclaré que les allégations de mauvais traitements étaient "suffisamment graves de par leur nature et leur répétition" pour être considérées comme un acte de persécution en vertu de la Convention de Genève<sup>154</sup>. Dès lors, dans ce cas particulier, l'instance de recours a considéré, malgré la réticence du CGRA, que la violence domestique s'apparentait à une persécution.

<sup>144</sup> Jugement de la Cour suprême espagnole des 28 février 2006, 23 juin 2006 et 15 septembre 2006.

<sup>145</sup> Jugement de la Cour nationale espagnole du 15 mars 2005.

<sup>146</sup> Jugement de la Cour nationale espagnole du 31 mars 2005.

<sup>147</sup> Jugement de la Cour nationale espagnole du 25 février 2009.

<sup>148</sup> Jugement de l'Audience nationale espagnole du 21 juin 2006, affaire d'une femme nigériane.

Jugement de la Cour suprême espagnole du 11 mai 2009.

<sup>149</sup> CPRR n°06-0817/F2548, 14 décembre 2006.

<sup>150</sup> Jugement de la Cour suprême espagnole des 15 février 2007, 15 septembre 2006, 31 mai 2005. STS 14 décembre 2006.

<sup>151</sup> Voir par exemple MIG 2008:39.

<sup>152</sup> Islam c. Secretary of State for the Home Department; R c. Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah [1999] UKHL 20, 25 mars 1999.

<sup>153</sup> CPRR n°06-0817/F2548, 14 décembre 2006.

<sup>154</sup> CCE n° 53.497, 30 juin 2010.



**Mauvaise pratique:** en France, la violence domestique ne peut être considérée comme une forme de préjudice grave et donner lieu à une protection subsidiaire, que si la demande mentionne d'autres types de violences, comme un mariage forcé<sup>155</sup> ou une opposition aux mœurs sociales<sup>156</sup>. L'étude montre en effet que les autorités françaises considèrent la violence domestique plutôt comme un type de violence privée que comme un acte de persécution.

**Étude de cas de la Hongrie:** une femme libanaise a fui son époux palestinien, affirmant qu'elle était victime de violence domestique et que son époux ne la laissait pas travailler. L'OIN a examiné si elle pouvait obtenir une protection de la police. L'OIN lui a finalement accordé le statut de réfugié sur la base des rapports d'information sur le pays d'origine, lesquels indiquaient l'absence d'une protection efficace de l'État en cas de violence domestique.

### Viol et violence sexuelle

Le viol et la violence sexuelle peuvent être considérés comme un acte de persécution dans certains pays comme la **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte**, la **Roumanie**, l'**Espagne**<sup>157</sup>, la **Suède** et le **Royaume-Uni**.

Au **Royaume-Uni**, cela est repris dans les lignes directrices sur le genre du UKBA. En **Suède**, quand la violence sexuelle est perpétrée dans un milieu non privatif de liberté par un agent étatique, les auteurs sont souvent considérés comme agissant à titre individuel et la violence n'est pas vue comme une persécution d'origine étatique. De même, le viol et la violence sexuelle ne sont pas toujours reconnus, dans la pratique, comme des actes de persécution.



**Mauvaise pratique:** en France, selon l'interprétation de l'OFPPA et de la CNDA, le viol peut représenter un préjudice grave ou une persécution en fonction du contexte de la demande. Les personnalités non gouvernementales et les praticiens du droit interrogés ont révélé que le viol et la violence sexuelle sont si souvent mentionnés qu'ils ne sont généralement pas crus, que ce soit par les officiers de l'OFPPA ou les juges. En réalité, l'interprétation reste généralement à la discrétion de l'officier ou du juge. Dans les affaires fondées sur le motif de l'opinion politique, par exemple, des femmes guinéennes et éthiopiennes déclarent fréquemment avoir été violées pendant leur détention. Pourtant, un travailleur social interrogé a confirmé que les comptes-rendus d'entretiens de l'OFPPA indiquent que ces déclarations ne sont pas considérées comme une torture ou un traitement inhumain ou humiliant utilisé pour "briser" les femmes mais plutôt "comme des éléments indépendants du reste de l'histoire". Le viol est dès lors rarement considéré comme un type de persécution spécifique au genre.

### Crimes "d'honneur"

Certains pays faisant l'objet de la recherche, comme la **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Italie**, la **Roumanie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**, reconnaissent les crimes "d'honneur" comme une forme de persécution. En **France**, bien que les crimes "d'honneur" soient souvent

<sup>155</sup> CNDA, BA, n° 09 023 070, 17 novembre 2010.

<sup>156</sup> CNDA, n° 09 006 617, 26 octobre 2010.

<sup>157</sup> STS 15 février 2007.

considérés comme des préjudices graves permettant de bénéficier de la protection subsidiaire, principalement dans des situations d'adultère ou de relations sexuelles avant le mariage, et surtout quand différentes formes de violences s'accumulent (violence sexuelle, mariage forcé,...), ceux-ci peuvent parfois s'apparenter à des persécutions au titre de la Convention de Genève.

Au **Royaume-Uni**, si les demandeurs risquent leur vie pour avoir offensé "l'honneur" de leurs familles ou de leurs communautés, cela sera reconnu comme un acte de persécution<sup>158</sup>. Toutefois, il peut être plus difficile de démontrer que les crimes "d'honneur" (par opposition aux meurtres "d'honneur") s'apparentent à une persécution et dépendront souvent des faits particuliers d'une affaire. En **Suède**, en dépit de la reconnaissance des crimes "d'honneur" comme un grave préjudice équivalant à un acte de persécution, des décisions indiquent encore que ces affaires ne sont pas reconnues d'une manière cohérente.

**Étude de cas de la Hongrie:** une femme azerbaïdjanaise et une femme syrienne ont déclaré avoir donné naissance à des bébés issus de relations sexuelles hors mariage pendant leur séjour en dehors de leurs pays d'origine. Elles ne peuvent dès lors plus y retourner car leurs familles et l'ensemble de la société ne les accepteraient plus. Elles craignent d'être victimes de crimes "d'honneur" pour avoir transgressé les règles de l'islam. Dans le cas de ces deux femmes, l'OIN a considéré qu'elles ne bénéficient d'aucune protection de l'État vu que les autorités locales refusent d'intervenir dans ces affaires. L'OIN a estimé que la situation des femmes qui ont violé les règles de la charia est si grave – en raison de leur exclusion sociale et du fait qu'elles peuvent être victimes de crimes "d'honneur" – qu'elle peut s'apparenter à une persécution. L'OIN a par conséquent reconnu les deux femmes comme des réfugiées.

#### Traite des êtres humains et prostitution forcée ou travail forcé

En **Belgique**, une récente décision du CCE a reconnu que l'esclavage "est officiellement interdit par toutes les normes internationales en matière de droits de l'homme" et constitue un "acte suffisamment grave" pour être considéré comme une persécution<sup>159</sup>. Les éléments d'allégations de prostitution et de traite des êtres humains doivent être suffisamment sérieux, par leur nature et leur répétition, pour être considérés comme une persécution. Il a également été reconnu que la prostitution peut représenter une persécution, interprétée comme une "violence physique et mentale dirigée vers les femmes en raison de leur sexe". En **Italie**, certaines victimes de traite des êtres humains se voient accorder une protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés. Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA reconnaissent que "le recrutement forcé des femmes à des fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle constitue une forme de violence et/ou de mauvais traitement lié(e) au genre et qu'il peut s'apparenter à une persécution. En outre, les femmes victimes de traite peuvent faire face à de graves répercussions à leur retour dans leur pays d'origine, comme des représailles ou la vengeance de criminels impliqués dans les réseaux de traite ou d'individus, ou des discriminations de la part de leur communauté et de leurs familles. Celles-ci risquent aussi réellement d'être de nouveau victimes de traite". Le Tribunal a accepté que le risque d'être (de nouveau) victime de traite équivaut à une persécution<sup>160</sup>. Il est aussi généralement reconnu que le fait d'être tenu en servitude aux fins de travail forcé s'apparente à une persécution.

<sup>158</sup> Voir par exemple, Operational Guidance Note on Iraq, décembre 2011, paragraphe 3.9.

<sup>159</sup> CCE, n° 69.071, 14 juin 2011. Au sens de l'article 48/3, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers.

<sup>160</sup> SB (PSG, Protection Regulations, Reg 6) Moldavie CG [2008] UKAIT 00002 (26 novembre 2007).

D'autre part, l'**Espagne** ne reconnaît pas la traite des êtres humains et la prostitution forcée comme des formes de persécution. En **Espagne**, la traite des êtres humains est considérée comme une forme de préjudice insuffisante pour s'apparenter à une persécution. Les demandes d'asile fondées sur la traite des êtres humains ne sont par conséquent pas considérées en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés et les victimes de traite doivent demander un droit de séjour dans le cadre la loi sur l'immigration. Toutefois, selon le HCR, seules 19 demandes fondées sur la traite des êtres humains ont été introduites entre janvier 2009 et avril 2011 et une seule avait été émise avec un permis de séjour d'un an pour des motifs humanitaires. La Cour suprême espagnole a établi qu'il existait des formes spécifiques de persécution, telles que les mauvais traitements graves et constants, et les harcèlements<sup>161</sup>. En **Suède**, malgré la reconnaissance de plusieurs formes de violence fondée sur le genre comme un préjudice grave s'apparentant à une persécution, certaines décisions ne reconnaissent pas encore la prostitution forcée, l'exclusion sociale et les violations ultérieures du droit à ne pas être victime de discrimination fondée sur le genre, combinées à celles du droit à un niveau de vie adéquat ainsi que du droit à l'intégrité physique et mentale, comme s'apparentant à une persécution.

**Étude de cas - Espagne:** une femme enceinte nigériane était reconnue comme une victime de la traite des êtres humains quand elle a demandé l'asile en 2010. Malgré un rapport favorable du HCR, les autorités ont rejeté sa demande en raison de l'incohérence des informations qu'elle a fournies et du fait qu'elle ne pouvait pas prouver la persécution. Elle a été déportée vers le Nigeria en dépit du fait que le HCR, comme l'ONG Women's Link Worldwide, n'ont cessé d'exprimer leurs préoccupations concernant les risques liés à sa déportation.

### *Stérilisation et avortement forcés*

En **France**, la discrimination ne peut s'apparenter à une persécution ou à un préjudice grave que si le demandeur peut prouver des menaces personnelles. Par exemple, dans le cas d'une mère chinoise de deux enfants qui fuyait la politique de l'enfant unique en Chine, la Cour a déclaré que "la législation sur le contrôle des naissances en Chine, qui est générale et non discriminatoire, ne suffit pas à justifier l'octroi du statut de réfugié"<sup>162</sup>. En **Suède**, les travaux préparatoires concluent que la stérilisation et l'avortement forcés peuvent représenter des persécutions<sup>163</sup>. Au **Royaume-Uni**, la Cour d'appel a reconnu que la stérilisation et l'avortement forcés<sup>164</sup> peuvent constituer une persécution<sup>164</sup>.

### *Discrimination*

En **France**, les normes juridiques et les peines discriminatoires peuvent également s'apparenter à une persécution. Selon la CNDA, la discrimination peut également représenter un acte de persécution quand elle est "grave et répétée". En **Italie**, les normes juridiques discriminatoires peuvent également s'apparenter à une persécution. Les travaux préparatoires **suédois** ne mentionnent pas spécifiquement la discrimination de genre<sup>165</sup>. Toutefois, à l'examen de la déclaration générale affirmant que la discrimination peut représenter un acte de persécution en soi ou en s'appuyant sur des motifs cumulés et que

<sup>161</sup> STS 10 novembre et 9 septembre 2005, 22 décembre 2006.

<sup>162</sup> CE, *MC*, n° 103 546, 29 décembre 1993.

<sup>163</sup> Prop. 2005/06:6, p. 22-23.

<sup>164</sup> Liu v. Secretary of State of the Home Department [2005] EWCA Civ 249 (17 mars 2005).

<sup>165</sup> Prop. 2005/06:6, p. 22-23.

la persécution doit être interprétée dans une perspective de genre, on peut conclure que les travaux préparatoires permettent de considérer la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme une persécution<sup>166</sup>. Il n'existe jusqu'à présent aucune décision connue reconnaissant que la discrimination de genre par des acteurs étatiques ou non étatiques peut être considérée comme un préjudice grave s'apparentant à une persécution, en soi ou en s'appuyant sur des motifs cumulés. Au **Royaume-uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA stipulent qu'"une mesure discriminatoire, en soi ou basée sur des motifs cumulés peut représenter une persécution selon les faits du cas".

#### **Étude de cas - Italie: les femmes défendent leurs droits**

G. est originaire du Burundi et est la fille d'une femme rwandaise et d'un homme burundais. Sa maman a perdu la vie pendant le génocide de 1994 et son papa en 2000. À sa mort, son père lui a laissé la maison, mais une croyance traditionnelle orale veut que les femmes ne puissent rien posséder. Dès lors, la sœur de sa belle-mère et son époux, qui était dans l'armée, la pressaient de quitter la maison. L'homme venait souvent chez elle, accompagné d'autres soldats, pour la menacer et tenter de la forcer à quitter le pays parce qu'elle serait "métisse". Ils lui ont dit que si elle ne quittait pas le pays ils la feraient disparaître, et personne ne s'en soucierait. Ils l'ont harcelée pendant des mois et elle a décidé d'aller vivre chez des amis de son père. G. a intenté une action civile pour être officiellement reconnue comme l'ancienne propriétaire de la maison. En même temps, les amis qui l'ont logée ont essayé de la réinscrire dans le registre avec une fausse date de naissance, pour qu'elle soit considérée comme une adulte et autorisée à devenir la propriétaire légale de la maison.

Entre-temps, elle s'est lancée dans des activités de défense des droits des femmes. Au Burundi, la violence sexuelle est répandue et les femmes ne la signalent généralement pas par crainte et par honte. Elle a voyagé à travers le pays pour soutenir des femmes et les persuader d'aller trouver *Médecins Sans Frontières* afin d'y recevoir une assistance médicale et psychologique. Soutenir les femmes pour qu'elles accèdent à l'aide est mal vu au Burundi. Le traitement des femmes au Burundi est épouvantable parce qu'elles sont victimes de violence et ne peuvent pas le signaler ni même en parler. Si elles en parlent, on leur coupe la langue et, parfois, quand elles ont donné naissance à une fille, leur propre mari peut aussi leur couper les bras. En outre, les habitudes sociales exigent qu'elles ne jouent aucun rôle dans la société et qu'elles soient entièrement soumises à leur mari. Les activités de G étaient connues au Burundi et elle était constamment menacée. Quand elle a essayé de parler aux soldats et à la police de la violence sexuelle, ils lui ont dit que, si elle poursuivait ses activités, elle serait traitée comme la femme qu'elle tentait de défendre.

Sa situation s'est encore aggravée quand l'action civile concernant la maison s'est terminée par une décision la déclarant seule propriétaire de la maison. Les soldats ont continué à la menacer. En 2009, elle conduisait une motocyclette quand un soldat est arrivé derrière elle, l'a heurtée et l'a fait tomber au sol. Elle a été conduite à l'hôpital. Plus tard, elle a de nouveau reçu des menaces de mort. Elle a compris qu'elle devait quitter le pays en raison des menaces dont elle était victime en tant que femme non burundaise possédant un bien et en tant qu'activiste. Elle est arrivée en Italie en 2009 et a été reconnue comme réfugiée en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés.

\*\*\*

<sup>166</sup> Prop. 2005/06:6, p. 10, 22.

L'interprétation de la violence fondée sur le genre comme un acte de persécution n'est pas la même dans les divers pays qui font l'objet de cette recherche. Des politiques et des pratiques incohérentes sont également appliquées dans les différents pays. En dépit de l'orientation claire du HCR, pour lequel le viol, les mutilations génitales féminines, la violence domestique et la traite des êtres humains constituent des actes qui peuvent être considérés comme des persécutions, et malgré le fait que la directive "qualification" reconnaisse que les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre puissent s'apparenter à des actes de persécution, les pratiques de certains États membres restent incohérentes. La **France**, par exemple, ne reconnaît généralement pas que les demandes liées au genre faites par des femmes (mutilations génitales féminines, mariage forcé, violence domestique, viols ou encore crimes "d'honneur") puissent représenter des persécutions au titre de la Convention de Genève. De même, l'**Espagne** ne reconnaît pas la traite des êtres humains comme une forme de persécution. Pour citer des bonnes pratiques, la **Belgique** et le **Royaume-Uni** reconnaissent l'esclavage, l'**Italie**, **Malte** et le **Royaume-Uni** reconnaissent la traite des êtres humains, et l'**Italie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** reconnaissent la stérilisation et l'avortement forcés comme des formes de persécution. L'obtention de preuves peut constituer un obstacle particulièrement important pour faire reconnaître les risques de violence domestique ou les crimes "d'honneur" par exemple sont répandus dans le pays d'origine.

Les formes d'abus se produisant entre individus, souvent à la maison ou au sein de la communauté, doivent toujours être considérées au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ; la violence fondée sur le genre exercée dans la sphère privée constitue également une violation des droits de l'homme qui peut s'apparenter à une persécution.

## v. Persécutions liées au genre par des acteurs non étatiques

Le présent chapitre examine dans quelle mesure les pays faisant l'objet de la recherche reconnaissent que les agents non étatiques peuvent être acteurs de persécutions, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, dès lors que l'État ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection. En raison des rôles traditionnellement impartis aux genres dans de nombreuses sociétés, les femmes risquent plus souvent d'être les victimes d'abus par des acteurs non étatiques, comme leurs familles et leurs communautés. Les formes de violence telles que la violence domestique, les crimes "d'honneur", la traite des êtres humains et les mutilations génitales féminines sont généralement perpétrés par des acteurs non étatiques et touchent disproportionnellement les femmes. Les personnes qui demandent l'asile pour des raisons liées à leur genre par crainte de persécutions par des acteurs non étatiques font face à plusieurs problèmes, y compris la nécessité de prouver l'absence d'une protection de l'État. Lorsque le risque de persécution procède d'acteurs non étatiques, les demandeurs d'asile devront démontrer que l'État ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection. Cela ajoute effectivement un autre élément à prouver dans les cas d'asile où l'État n'est pas le persécuteur. Cela pose également la question de la capacité des demandeurs d'asile à accéder à la protection de l'État. Les États membres doivent tenir compte de la situation personnelle des demandeurs pour examiner si ceux-ci peuvent effectivement accéder à une protection de l'État, ce qui requiert également des informations sur les pays d'origine pertinentes en matière de genre<sup>167</sup>.

L'article 6 de la directive "qualification" de 2004 prévoit qu'il faut une absence de protection de l'État pour que les agents non étatiques soient des acteurs de persécutions. Tous les pays faisant l'objet de la recherche reconnaissent que les agents non étatiques peuvent

<sup>167</sup> Voir section VI, viii. Informations sur les pays d'origine.

être considérés comme des acteurs de persécutions en cas d'absence de protection de l'État et ont par conséquent correctement transposé cette disposition dans le droit national<sup>168</sup>.

Dans tous les pays faisant l'objet de l'étude, à savoir la **Belgique**, la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**<sup>169</sup>, demander la protection de l'État dans le pays d'origine avant de fuir les persécutions perpétrées par des acteurs non étatiques ne constitue pas une exigence en soi. Toutefois, les personnes interrogées ont souligné les difficultés rencontrées pour réunir des preuves de l'absence d'une protection assurée par l'État, surtout dans les cas de violence domestique. Bien que cela ne soit pas une exigence juridique en tant que telle, dans la pratique **belge**, **française**, **hongroise** et **britannique**, il faut expliquer pourquoi le demandeur n'a pas cherché la protection de l'État avant de fuir, parce qu'il s'agit d'une question très importante qui doit être abordée dans la demande d'asile. La Cour d'appel des migrations **suédoise** a indiqué indirectement qu'une analyse du caractère raisonnable de la demande doit être réalisée et que des informations pertinentes sur l'efficacité de la protection de l'État sont déterminantes. Dans certains cas, la protection de l'État est jugée inadéquate<sup>170</sup>. Néanmoins, l'exigence visant à chercher une protection avant de fuir est souvent formulée comme une exigence automatique sans la moindre analyse du caractère raisonnable basée sur des informations sur les pays d'origine pertinentes pour le demandeur. De même, une analyse croisée reconnaissant les problèmes spécifiques que les femmes, notamment les lesbiennes, les groupes minoritaires ou les femmes pauvres peuvent rencontrer pour accéder à une protection efficace et durable de l'État fait souvent défaut. Les demandes d'asile liées au genre sont souvent rejetées en **Suède** si l'indisponibilité d'une protection de l'État n'est pas établie.



**Bonne pratique:** les autorités **belges** tiennent généralement compte des difficultés rencontrées par les femmes pour accéder à une protection dans leur pays d'origine. Elles considèrent par exemple en général que les femmes guinéennes isolées ne peuvent être protégées dans leur pays<sup>171</sup>. La juridiction d'appel a également reconnu "la protection théorique ou illusoire" et "l'impunité de fait", en Albanie par exemple<sup>172</sup>.



**Bonne pratique:** en **Italie**, la présence du HCR en tant que membre effectif des commissions territoriales a permis une interprétation plus correcte des acteurs de persécutions non étatiques. Dans la pratique des commissions territoriales, les demandeuses d'asile qui ont fui les persécutions liées au genre perpétrées par des acteurs non étatiques ne doivent pas systématiquement avoir cherché la protection de la police ou d'autres autorités avant de fuir leur pays d'origine pour prouver que les autorités ne peuvent ou ne veulent pas accorder cette protection. Si les autorités nationales savent que la police offre une protection aux femmes et que les demandeuses d'asile n'ont pas fait usage de ces services, les commissions en demandent les raisons, mais cela ne constitue pas un motif pour refuser l'octroi d'une protection. Dans ce cas, les commissions tiendront

<sup>168</sup> Au Royaume-Uni, voir Secretary of State For The Home Department, Ex Parte Adan R c. Secretary of State For The Home Department Ex Parte Aitseguer, R c. [2000] UKHL 67 (19 décembre 2000).

<sup>169</sup> Bagdanavicius & Anor, R (sur la demande de) c. Secretary of State for the Home Department [2003] EWCA Civ 1605 (11 novembre 2003). Horvath c. Secretary of State For The Home Department [2000] UKHL 37 (6 juillet 2000).

<sup>170</sup> Voir par exemple Cour d'appel des migrations, MIG 2011:6, 9 mars 2011.

<sup>171</sup> CPRR n° 02-0579, 9 février 2007; CCE n° 29.226, 29 juin 2009.

<sup>172</sup> CCE n° 45.742, 30 juin 2010.

par conséquent compte des renseignements fournis dans les informations sur les pays d'origine jugées fiables, ainsi que de ceux communiqués par le demandeur.

\*\*\*

Il est important de noter, surtout dans les demandes d'asile liées au genre, que les demandeurs rencontrent un grand nombre de difficultés pour prouver le manque de protection par leurs propres États, en particulier quand ils n'ont pas cherché une protection avant de fuir. Cela est souvent lié à l'absence ou au manque d'informations pertinentes en matière de genre sur le pays d'origine<sup>173</sup>. Dans la pratique, cela touche en grande partie les personnes qui demandent l'asile pour des questions de genre et qui ont besoin de bénéficier d'une protection internationale<sup>174</sup>. Les personnes qui risquent des persécutions perpétrées par des acteurs non étatiques ont plus de mal à obtenir le statut de réfugié que celles qui risquent des persécutions dans la sphère dite privée. Cela peut toucher plus largement les femmes et les personnes LGBT que les hommes hétérosexuels, celles-ci craignant plus souvent les persécutions perpétrées par des acteurs non étatiques.

Les décideurs impliqués à tous les stades de la procédure d'asile doivent veiller à ne pas rendre plus difficile la charge de la preuve pour les demandeurs d'asile qui risquent des persécutions perpétrées par des acteurs non étatiques. La situation personnelle des demandeurs doit être soigneusement examinée pour évaluer s'ils pourraient accéder à une protection efficace de l'État et en bénéficier. Les autorités nationales doivent également s'assurer de la disponibilité d'informations sur les pays d'origine relatives à l'efficacité de la protection de l'État.

## vi. Interprétation des motifs de la Convention de Genève

Les principes directeurs du HCR sur la persécution fondée sur le genre font observer que, même si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence au genre, il est généralement admis que le genre peut influencer ou dicter les raisons des persécutions subies et qu'il n'est pas nécessaire, en tant que tel, d'introduire un motif supplémentaire dans la définition de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>175</sup>. Une interprétation sensible au genre doit être donnée à chaque motif énoncé dans la Convention et une demande d'asile peut se fonder sur un ou plusieurs motifs de la Convention de Genève. Par exemple, les demandeurs d'asile qui redoutent des persécutions pour avoir transgressé des normes sociales ou religieuses peuvent demander l'asile en vertu des motifs religieux, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social (CGS) énoncés dans la Convention<sup>176</sup>.

Les parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs conventionnels<sup>177</sup>. La **France**, l'**Espagne** et la **Suède** ont signé la Convention le 11 mai 2011. Le **Royaume-Uni** a fait part de son intention de signer la Convention le 8 mars 2012.

<sup>173</sup> Voir Section viii, chapitre VI.

<sup>174</sup> Comme mentionné précédemment, il existe en Suède d'importants problèmes en matière de protection de l'État en raison de l'introduction d'exigences supplémentaires.

<sup>175</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: *la persécution fondée sur le genre*, 2002, révisés en 2008, paragraphe 6.

<sup>176</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: *la persécution fondée sur le genre*, 2002, révisés en 2008, paragraphe 22-23.

<sup>177</sup> Article 60, paragraphe 2.

En **Roumanie**, le genre est spécifiquement mentionné comme un motif de persécution dans l'ordonnance gouvernementale 1251/2006 portant approbation du règlement d'application de la loi sur l'asile.

Dans la législation **belge, française, hongroise**<sup>178</sup>, **italienne, maltaise, espagnole, suédoise** et **britannique**, le genre n'est pas mentionné comme motif séparé de persécution.

En **Italie**, une disposition pertinente, applicable dans le cadre du principe de *non-refoulement*<sup>179</sup>, stipule que "les personnes qui peuvent être victimes de persécutions en raison, notamment, de leur *sexe* ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine"<sup>180</sup>.

La recherche démontre que la persécution motivée par le genre est essentiellement interprétée conformément aux paramètres du motif d'appartenance à un certain groupe social dans **tous** les pays faisant l'objet de l'étude. Dans **tous** les pays étudiés dans la présente analyse comparative, le motif d'appartenance à un certain groupe social énoncé dans la Convention est utilisé d'une manière disproportionnée dans les affaires liées au genre en comparaison avec les autres motifs conventionnels. Quand on estime qu'une personne craint à juste titre d'être la victime de violences ou de condamnations liées au genre par l'État ou par un acteur non étatique pour avoir transgressé des normes sociales du droit liées au genre, on recourt presque exclusivement au motif d'appartenance à un certain groupe social énoncé dans la Convention, même si souvent le certain groupe social n'est à proprement parler ni analysé ni défini<sup>181</sup>.

À **Malte**, les femmes qui ont subi des violences en raison de leur genre (comme la violence domestique) se sont vu accorder une protection subsidiaire uniquement en raison du fait que leur persécution était considérée dans le contexte d'une violence généralisée (p. ex. les femmes somaliennes). Le fait que le genre seul ne puisse suffire à appliquer le critère de l'appartenance à un certain groupe social, ce qui implique qu'une protection internationale n'est pas accordée, constitue une difficulté. Il existe donc une interprétation restrictive, sauf si les raisons des persécutions incluent le genre ainsi qu'un autre motif.

Les travaux préparatoires **suédois** affirment que les cinq motifs énoncés dans la Convention peuvent tous se révéler pertinents pour les analyses des demandes liées au genre<sup>182</sup>. Toutefois, la définition et l'interprétation du concept de "certain groupe social" font l'objet de débats animés, tandis que le concept d'opinion politique ou d'opinion religieuse fait également débat, mais dans une moindre mesure. Dans les cas suédois où une protection est accordée, l'Office des migrations et les juridictions ne parviennent souvent pas à identifier le lien avec l'un des motifs conventionnels et accordent par conséquent une protection subsidiaire plutôt qu'un statut de réfugié<sup>183</sup>.



**Mauvaise pratique:** en France, les autorités se montrent réticentes à considérer le genre parmi les motifs conventionnels. Dans le cadre de cette recherche, l'autorité de première instance a expliqué que la protection subsidiaire "a introduit un changement

<sup>178</sup> Loi LXXX sur l'asile de 2007.

<sup>179</sup> Article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés.

<sup>180</sup> Article 19 de la loi sur l'immigration (286/98).

<sup>181</sup> Ce problème est partiellement illustré par deux jugements de la Cour d'appel des migrations de Suède: MIG 2008:39 (femme provenant d'Albanie, demande rejetée), MIG 2011:8 (femme provenant de Somalie, statut de réfugié).

<sup>182</sup> Prop. 2005/06:6, p. 22, 23, 27.

<sup>183</sup> Ceci est illustré par le jugement de la Cour d'appel des migrations MIG 2011:6.

fondamental dans la politique et la pratique en matière d'asile" du fait qu'elle "a entraîné une protection différenciée accordée pour la même menace". Cela a par conséquent donné des "motifs de menaces secondaires en ce qui concerne le risque d'être exposé à un préjudice grave". Cette déclaration soulève des inquiétudes quant à la primauté effective de l'analyse des motifs conventionnels avant d'envisager l'alternative de la protection subsidiaire lors de l'examen des demandes d'asile liées au genre. Dans la pratique, quand une protection subsidiaire est accordée, le risque de violence en cas de retour vers le pays d'origine est identifié, alors que les spécificités des persécutions vécues par les femmes demandant l'asile ne le sont pas.



**Mauvaise pratique:** une récente étude menée au **Royaume-Uni** a démontré que, si plus d'un motif de la Convention était avancé, seul le motif de la Convention non lié au genre faisait l'objet d'un examen approprié dans les demandes d'asile soumises par des femmes<sup>184</sup>.

### Lien de causalité

Selon les principes directeurs du HCR sur la persécution fondée sur le genre, le lien de causalité est réuni lorsque l'appartenance à un certain groupe social, l'opinion politique ou tout autre motif conventionnel constitue la raison de la persécution. Le motif de la Convention doit constituer un facteur contributif pertinent, même s'il ne doit pas être la seule cause ou la cause principale de la persécution<sup>185</sup>. Les principes directeurs du HCR établissent que, dans le cadre de persécutions perpétrées par des acteurs non étatiques, le motif de la Convention peut être lié ou à la motivation du (des) persécuteur(s) ou à l'absence d'une protection de l'État<sup>186</sup>. Les deux liens peuvent exister simultanément, mais ce n'est pas nécessaire pour obtenir le statut de réfugié.

Il s'agit des critères appliqués par le **Royaume-Uni** lorsque le lien de causalité est établi quand le motif conventionnel constitue une cause effective de la persécution<sup>187</sup> et que le lien peut être lié à la motivation des persécuteurs ou à l'absence d'une protection de l'État dans les cas impliquant des agents non étatiques de persécutions. Les deux ne sont pas nécessaires<sup>188</sup>. Lorsque la persécution a plusieurs motifs, il suffit que l'un de ceux-ci soit relié à un motif de la Convention<sup>189</sup>. De même, en **France**, le Conseil d'État a estimé en 1998 que le lien entre la persécution et les motifs conventionnels ne doit pas être explicitement avancé par le demandeur d'asile.<sup>190</sup>

En Espagne, le BDAR a déclaré qu'il est difficile de ventiler les données selon les motifs conventionnels, d'autant plus qu'il y a, dans la plupart des cas, plus d'une raison expliquant les persécutions<sup>191</sup>.

<sup>184</sup> Asylum Aid, *Unsustainable: the quality of initial decision-making in women's asylum claims*, janvier 2011.

<sup>185</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre, 2002, révisés en 2008, paragraphe 20.

<sup>186</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: *la persécution fondée sur le genre*, 2002, révisés en 2008, paragraphe 21. Cela est également repris dans la directrice européenne "qualification" refondue (article 9, paragraphe 3).

<sup>187</sup> *Secretary of State for the Home Department c. K.; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 17.

<sup>188</sup> *Sivakumar, R (sur la demande de) c. Secretary of State for the Home Department* [2003] UKHL 14 (20 mars 2003).

<sup>189</sup> *Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006.

<sup>190</sup> CE, SSR, B., n° 168 335, 27 avril 1998.

<sup>191</sup> Voir également le médiateur espagnol, Informe Anual a las Cortes Generales año 2010, p. 401-404.



**Mauvaise pratique:** en Suède, l'interprétation des travaux préparatoires sur l'exigence du lien de causalité a introduit un critère supplémentaire. Si l'incapacité de l'État à accorder une protection s'explique par un manque de ressources ou d'efficacité, cela ne peut en soi être lié à l'un des motifs conventionnels<sup>192</sup>.

Les principes directeurs du HCR ou tout autre document du HCR ne présentent aucune base permettant de déclarer qu'une personne risquant des persécutions dans la "sphère dite privée" n'entrera pas en ligne de compte pour le statut de réfugié, simplement parce que la cause des persécutions est un acteur non étatique et qu'on a estimé que le manque de protection de l'État résulte d'un manque de ressources ou d'efficacité<sup>193</sup>.

Bien que cela soit difficile à dire en l'absence d'un raisonnement explicite dans la jurisprudence, cette séquence des travaux préparatoires peut toutefois constituer un facteur expliquant pourquoi les cas de persécutions liées au genre se voient accorder d'une manière disproportionnée une protection subsidiaire plutôt qu'un statut de réfugié.

### ***Appartenance à un "certain groupe social" (CGS): législations, politiques et pratiques***

Les principes directeurs du HCR sur l'appartenance à un certain groupe social déclarent qu'"un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risqué d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains"<sup>194</sup>.

Si un requérant ou une requérante déclare appartenir à un groupe social basé sur une caractéristique qui n'est ni inaltérable ni fondamentale, il est nécessaire d'examiner plus précisément si le groupe est néanmoins perçu dans cette société comme un groupe identifiable en tant que tel. Par exemple, si le fait de posséder un magasin ou de participer à certaines activités dans une société donnée ne s'avère ni immuable, ni un aspect fondamental de l'identité humaine, un commerçant ou les membres d'une profession peuvent néanmoins constituer un certain groupe social s'ils sont identifiés, au sein de cette société, comme un groupe qui les situe à part<sup>195</sup>.

La directive "qualification" (2004) définit un certain groupe social comme suit:

Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

Ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

<sup>192</sup> Prop. 2005/06:6, p. 28.

<sup>193</sup> Le rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes a critiqué la Suède à cet égard et a déclaré qu'une telle interprétation de la loi, "qui introduirait une exigence de double persécution", s'écarterait des principes directeurs du HCR relatifs au genre. (voir A/HRC/4/34/Add.3, paragraphe 67).

<sup>194</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: "l'appartenance à un certain groupe social" (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002), paragraphe 11.

<sup>195</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: "l'appartenance à un certain groupe social" (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002), paragraphe 13.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un certain groupe social peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article;<sup>196</sup>

L'interprétation donnée par les principes directeurs du HCR sur l'appartenance à un certain groupe social est une interprétation non cumulative des approches de caractéristiques inaltérables et de perception sociale qui élargit l'applicabilité de la définition d'un "certain groupe social". Les principes directeurs déclarent en termes de genre que :

Cette définition inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux. Il en résulte que le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes<sup>197</sup>.

Les améliorations apportées par la nouvelle directive (2011) en termes de demandes liées au genre sont bien moins nombreuses et significatives que celles que le rapporteur du Parlement européen et les ONG espéraient. Toutefois, conformément au considérant 29 de la directive "qualification" révisée :

Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue "l'appartenance à un certain groupe social". Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur, notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, ayant par exemple pour résultat des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés, dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

L'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive "qualification" révisée déclare que:

[..] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article.

### Législations

Dans **tous** les pays faisant l'objet de la présente étude comparative, les persécutions liées au genre sont presque toujours considérées en vertu du motif conventionnel d'appartenance à un certain groupe social, tel que défini dans la directive "qualification" (2004).

<sup>196</sup> Article 10, paragraphe 1, point d). 2004/83/CE

<sup>197</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: "l'appartenance à un certain groupe social" (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002), paragraphe 12.

En **Belgique**, l'interprétation de la définition d'un certain groupe social semble varier. En effet, les deux éléments peuvent être considérés d'une manière cumulative ou indépendante. Alors que la législation fournit une approche cumulative<sup>198</sup>, la jurisprudence semble faire preuve de plus de flexibilité en se référant soit à un soit aux deux éléments de la définition.

En **France**, les autorités compétentes en matière d'asile tendent à limiter la définition d'un certain groupe social en adoptant une approche cumulative et en demandant aux demandeurs de rendre leur opinion/comportement publics<sup>199</sup>, ce qui entraîne une approche insensible au genre et une absence de protection pour certaines femmes. Toutefois, la jurisprudence française peut développer une tendance innovante du fait que le Conseil d'État s'est basé sur la définition d'un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive "qualification" pour la première fois en 2010<sup>200</sup>. Cette définition pourrait faciliter l'identification de certains groupes sociaux sur la base du sexe ou du genre, conformément à la directive "qualification" et aux principes directeurs du HCR. Dans la pratique cependant, les juges ne se réfèrent pas constamment à cette nouvelle définition et continuent d'insister sur le fait que les deux éléments d'un certain groupe social sont réunis.

Selon la loi **hongroise** sur l'asile, un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- a) *ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, ou*
- b) *ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.*[approche alternative]

En **Italie**, la législation stipule qu'un certain groupe social se définit par une caractéristique innée et inaltérable **ou** par la perception de la société environnante ou de l'orientation sexuelle<sup>201</sup>. Les commissions d'éligibilité reconnaissent l'approche alternative en matière de CGS. De plus, l'appartenance à un certain groupe social est toujours interprétée comme englobant le genre et l'orientation sexuelle.

À **Malte**, les dispositions législatives prévoient que:

*[...] En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un certain groupe social peut être un groupe dont les membres ont une caractéristique commune ou une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux à Malte; **les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent sous-paragraphe***<sup>202</sup>. [transposition complète de la directive qualification de 2004]

<sup>198</sup> Article 48/3, paragraphe 4 de la loi sur les étrangers.

<sup>199</sup> La définition d'un certain groupe social a été spécifiée dans un arrêt du Conseil d'État (1997) qui a déclaré qu'un groupe social est un groupe de personnes susceptibles d'être exposées à des persécutions, pour des raisons de caractéristique commune qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, qui seraient encouragées ou tolérées par les autorités.

<sup>200</sup> CE, M. Akhondi, n° 323 669, 14 juin 2010 et CE, M. Habibi, n° 323 671, 14 juin 2010.

<sup>201</sup> Article 8 du décret de qualification 251/07.

<sup>202</sup> Règlement subsidiaire (règlement 18, Notification juridique 243/2008) à la loi sur les réfugiés, traitant des normes de procédure de la détermination du statut de réfugié.

À **Malte**, les autorités d'éligibilité estiment que, pour qu'un certain groupe social puisse exister, il faut que le groupe ait une caractéristique immuable et qu'il soit perçu comme différent du reste de la société (approche cumulative).

En **Roumanie**, l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive "qualification" est transposé mot à mot dans la législation nationale. Dans la pratique, les deux éléments sont interprétés comme des alternatives.

En **Espagne**, le genre est explicitement mentionné dans la législation comme une caractéristique pouvant constituer un certain groupe social<sup>203</sup>. La loi inclut spécifiquement dans la définition d'un certain groupe social CGS "les personnes qui fuient leur pays d'origine en raison des circonstances prévalant dans ces pays, d'une crainte justifiée de persécution ou de genre et/ou d'âge". L'interprétation de cet article s'est développée pour inclure les femmes en tant que certain groupe social CGS.

Au **Royaume-Uni**, la définition d'un certain groupe social de la directive "qualification" est transposée littéralement, bien que les termes "en particulier" aient été remplacés par "par exemple"<sup>204</sup>. Toutes les lignes directrices du UKBA, y compris celle relative au genre, interprètent les approches de caractéristique immuable et de perception/reconnaissance sociale comme cumulatives.

La législation **suédoise** contient une définition révisée du réfugié spécifiant qu'un réfugié est un étranger qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité "parce qu'il a une crainte justifiée d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa conviction religieuse ou politique, de son genre, de son orientation sexuelle ou d'une autre appartenance à un certain groupe social"<sup>205</sup>. Le genre est par conséquent reconnu expressément comme un exemple de groupe social. La législation amendée a été précédée de travaux préparatoires examinant les différents aspects des persécutions fondées sur le genre. En Suède, les travaux préparatoires sont considérés comme d'importantes sources du droit et sont en tant que tels contraignants pour les autorités suédoises. Les travaux préparatoires suédois relatifs aux persécutions liées au genre (dénommés ici "les travaux préparatoires suédois") orientent par conséquent les décideurs de l'Office et des juridictions des migrations<sup>206</sup>. Les travaux préparatoires font référence aux principes directeurs du HCR en concluant qu'une interprétation correcte du concept d'appartenance à un certain groupe social englobe aussi bien le genre que l'orientation sexuelle, et que les femmes et les personnes LGBTI peuvent constituer des exemples de tels groupes. Les approches de caractéristique immuable et de perception sociale sont considérées comme des alternatives<sup>207</sup>.



**Bonne pratique:** les législations **hongroise** et **italienne** transposant la directive qualification (2004) permettent une **interprétation non cumulative** des critères de l'appartenance à un certain groupe social, telle que soutenue par le HCR. Elle élargit l'applicabilité de cette définition

### Interprétation

<sup>203</sup> Règlement espagnol en matière d'asile 12/2009.

<sup>204</sup> Regulation 6(1)(d) of the Refugee or Person in Need of International Protection Regulations 2006.

<sup>205</sup> Loi suédoise sur les étrangers (2005:716), chapitre 4, section 1.

<sup>206</sup> SOU 2004:31 Flyktingskap och könsrelaterad förföljelse (Fr: Statut de réfugié et persécution fondée sur le genre); Prop. 2005:06/6 Flyktingskap och förföljelse på grund av kön eller sexuell läggning (Fr: Statut de réfugié et persécution fondée sur le genre et l'orientation sexuelle); Bet. 2005/06:SfU4 Förföljelse på grund av kön eller sexuell läggning (Fr: Persécution fondée sur le genre et l'orientation sexuelle).

<sup>207</sup> Prop. 2005/06:6, p. 25-26.

Cette étude comparative montre une interprétation largement divergente dans les pays examinés.

En **France**<sup>208</sup> et à **Malte**, le genre seul ne peut suffire à la définition d'un certain groupe social.

En **Roumanie**, le genre peut constituer un motif de persécution et les femmes peuvent former un certain groupe social. La jurisprudence de la Cour suprême **espagnole** a établi que "les femmes constituent un certain groupe social dans le cadre de l'asile"<sup>209</sup>. La juridiction d'appel **belge** a également statué que, dans certaines sociétés, "un groupe social peut se définir sur la base de caractéristiques innées et immuables comme le sexe"<sup>210</sup>.

En **Suède**, le certain groupe social CGS n'est pas souvent correctement analysé ou identifié. Il existe des raisons de croire que de nombreux agents chargés de la détermination du statut de réfugié tant des juridictions que de l'Office des migrations ont du mal à analyser le concept de l'appartenance à un "certain groupe social" dans les demandes d'asile liées au genre. Toutefois, en comparaison avec la pratique adoptée dans d'autres pays, le fait que les femmes puissent former un CGS constitue une évolution positive.

Au **Royaume-Uni**, bien qu'il existe une jurisprudence significative sur l'interprétation du CGS dans le cadre des demandes liées au genre, une récente étude a souligné que les chargés de dossier de l'UKBA se sont montrés réticents à avancer le motif de "certain groupe social" de la Convention<sup>211</sup>. La plus haute autorité judiciaire<sup>212</sup> du Royaume-Uni a clairement déclaré que les deux éléments du CGS de l'article 10, paragraphe 1, point d), doivent être des alternatives<sup>213</sup> et a adopté la définition donnée par le HCR. Au cours de la même année, l'Asylum and Immigration Tribunal<sup>214</sup> n'a toutefois pas passé de jugement en vertu duquel les deux éléments de l'article 10, paragraphe 1, point d), sont considérés comme des alternatives<sup>215</sup>. D'autres juges d'immigration du Tribunal ont suivi cette interprétation. La Chambre des Lords a également admis l'approche du HCR par rapport au genre selon laquelle "le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes"<sup>216</sup>. Lord Bingham a déclaré que, si l'article 10, paragraphe 1, point d), "était interprété comme si un groupe social devait uniquement être reconnu comme "certain groupe social" aux fins de la Convention s'il satisfait aux critères repris dans les deux sous-paragraphes (i) et (ii), je

<sup>208</sup> En 2004, dans le cas d'une femme syrienne kurde fuyant un mariage forcé et la violence domestique, la CNDA a refusé de reconnaître "les personnes de sexe féminin" comme appartenant à un certain groupe social, "parce qu'elles ne constituent pas un groupe de personnes défini et suffisamment identifiable", CNDA, Mlle H, n° 433 535, 20 décembre 2004.

<sup>209</sup> P. ex. jugements des 31 mai 2005, 7 juillet 2005, 10 novembre 2005, 28 février et 23 juin 2006, 15 septembre 2006, 6 octobre 2006, 15 février 2007.

<sup>210</sup> CPRR, n° 01-0668/F1356, 8 mars 2002.

<sup>211</sup> Asylum Aid, *Unsustainable: the quality of initial decision-making in women's asylum claims*, janvier 2011.

<sup>212</sup> La Cour suprême, naguère Chambre des Lords.

<sup>213</sup> Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 15.

<sup>214</sup> Aujourd'hui, l'Immigration and Asylum Chamber (Tribunal en matière d'immigration et de droit d'asile).

<sup>215</sup> SB (PSG - Protection Regulations - Reg 6) Moldavie CG [2008] UKAIT 00002, paragraphe 69.

<sup>216</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: "l'appartenance à un certain groupe social", 2002, paragraphe 12 et *Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 15.

pense alors qu'il propose un test plus strict que celui garanti par l'autorité internationale"<sup>217</sup>.



**Bonne pratique:** la recherche menée en **Belgique** montre que les autorités de première comme de deuxième instance adoptent une approche sensible au genre dans l'interprétation des persécutions au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. La cellule Genre du CGRA vise à améliorer et à harmoniser l'évaluation des demandes liées au genre en Belgique. Le CGRA a adopté une note d'instruction spécifique abordant l'utilisation du concept de "certain groupe social" dans l'évaluation des demandes d'asile.



**Bonne pratique:** au **Royaume-Uni**, la plus haute autorité judiciaire a entièrement approuvé les principes directeurs du HCR relatifs à un certain groupe social et a clairement déclaré que les deux éléments de la définition du CGS constituent des alternatives, sinon "elle propose un test plus strict que celui garanti par l'autorité internationale"<sup>218</sup>. Le jugement stipule également que la directive "qualification" et toutes les réglementations nationales adoptées pour la transposer doivent être interprétées conformément aux principes directeurs du HCR relatifs à un certain groupe social<sup>219</sup>. En **Roumanie** et en **Suède**, les deux éléments sont également interprétés, dans la pratique, comme des alternatives.

**Étude de cas de la Hongrie:** une femme afghane est arrivée en Hongrie pour rejoindre son époux par le biais de la procédure de regroupement familial. Ils ont par la suite divorcé, entraînant la perte du permis de séjour de la femme. Elle a demandé l'asile et a été reconnue comme une réfugiée *sur place* par l'OIN car, en tant que femme "répudiée", elle pouvait être victime de persécutions si elle retournait en Afghanistan. Bien que le motif de la Convention sur lequel le statut de réfugié a été accordé ne soit pas clair, les décisions positives de l'OIN n'étant pas motivées, il s'agit d'un exemple de bonne pratique des autorités nationales hongroises.

## JURISPRUDENCE

**Belgique:** en 2002, dans le cas d'une jeune camerounaise fuyant un mariage forcé et la violence domestique, le CCE a estimé que le concept de "certain groupe social" a connu un "changement significatif de la jurisprudence au cours des dernières années" et tend à admettre qu'"un groupe social peut se définir sur la base de caractéristiques innées et immuables, comme le sexe"<sup>220</sup>. Dans ce cas, en dépit du fait que le CGRA a refusé une protection à la demandeuse et déclaré que les persécutions privées ne pouvaient être interprétées au sens de la Convention de Genève, le CCE a estimé que "le jeune âge" de la demandeuse ainsi que "le poids considérable des traditions relatives au statut matrimonial des femmes au Cameroun" et "l'incapacité des autorités en termes de protection et de répression" ont permis de reconnaître l'appartenance à un certain groupe social de la **jeune**

<sup>217</sup> *Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 16. Pour de plus amples informations sur l'approche du Tribunal en SB (Moldavie), voir C. Querton, *The interpretation of the Convention ground of 'membership of a Particular Social Group' in the context of gender-related claims for asylum: A critical analysis of the Tribunal's approach in the UK*, Refugee Law Initiative, Working Paper No. 3, janvier 2012.

<sup>218</sup> *Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 16.

<sup>219</sup> *Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006, paragraphe 118.

<sup>220</sup> CPRR, n° 01-0668/F1356, 8 mars 2002.

**Camerounaise.** En conséquence, l'instance de recours se réfère fréquemment à ce concept et identifie par exemple le CGS des **jeunes femmes**<sup>221</sup>, le CGS des **jeunes femmes guinéennes**<sup>222</sup> ou le CGS des **femmes macédoniennes**<sup>223</sup>.

Le CCE reconnaît également certains autres groupes sociaux: **les femmes victimes de traite des êtres humains**<sup>224</sup> (2004), **les femmes divorcées iraniennes**<sup>225</sup> (2009), **les femmes qui ne veulent pas se conformer à des mœurs islamistes strictes**<sup>226</sup> (2008), **les femmes isolées**<sup>227</sup> (2004 et 2008). Ces dernières années, le CCE a reconnu les "femmes" en tant que CGS sans aucune référence explicite à une limitation d'âge ou de pays d'origine que ce soit: par exemple, dans le cas d'une femme russe victime de violence domestique<sup>228</sup> (2008), dans le cas d'une femme albanaise victime de violence

<sup>221</sup> CPRR n° 02-2230/F1623, 25 mars 2004.

<sup>222</sup> CPRR n° 0579/F2562, 9 février 2007; CCE n° 29.226, 29 juin 2009.

<sup>223</sup> CCE n° 49.821, 20 octobre 2010.

<sup>224</sup> CPRR n° 03-0582/F1611, 5 février 2004.

<sup>225</sup> CCE n° 35.751, 11 décembre 2009.

<sup>226</sup> CCE n° 16.886, 2 octobre 2008.

<sup>227</sup> CPRR n° 03-1524/E520, 25 février 2004; CCE n° 15.552, 2 septembre 2008; CCE n° 16.056, 18 septembre 2008.

<sup>228</sup> CCE n° 13.874, 9 juillet 2008.

<sup>229</sup> CCE n° 45.742, 30 juin 2010.

<sup>230</sup> CCE n° 60.622, 29 avril 2011.

<sup>231</sup> CCE n° 49.821, 20 octobre 2010.

<sup>232</sup> CCE, n° 69.071, 14 juin 2011.

<sup>233</sup> En décembre 2001, l'instance de recours a pris une décision majeure dans le dossier introduit par des époux originaires du Mali (M. et M<sup>me</sup> Sissoko), en estimant que les parents qui s'opposent à la pratique des mutilations génitales féminines sur leurs filles peuvent être considérés comme les membres d'un certain groupe social, CRR, SR, *Sissoko*, n° 361 050, 7 décembre 2001.

<sup>234</sup> CRR, *Mlle B.*, n° 452 011, 21 septembre 2004.

<sup>235</sup> Voir chapitre VI, section iii Interprétation de la persécution.

<sup>236</sup> CRR, SR, *Mlle N.*, n° 444 000, 15 octobre 2004; CRR, SR, *Mlle T.*, n° 519 803, 29 juillet 2005.

<sup>237</sup> CNDA, *Mlle SA.*, n° 544 746, 16 janvier 2006.

<sup>238</sup> CRR, *Mlle DA.*, n° 552 043, 2 mars 2007.

<sup>239</sup> CNDA, *Mlle TM.*, n° 453 852, 29 septembre 2006.

<sup>240</sup> CE, *M. Akhondi*, n° 323 669, 14 juin 2010 et CE, *M. Habibi*, n° 323 671, 14 juin 2010.

<sup>241</sup> MIG 2008:39, 21 novembre 2008.

<sup>242</sup> MIG 2011:8, 21 avril 2011.

<sup>243</sup> *Islam c. Secretary of State for the Home Department; R c. Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah* [1999] UKHL 20, 25 mars 1999.

<sup>244</sup> *Secretary of State for the Home Department c. K; Fornah c. Secretary of State for the Home Department* [2006] UKHL 46, 18 octobre 2006.

<sup>245</sup> *MD (Women) Côte d'Ivoire CG* [2010] UKUT 215 (IAC).

<sup>246</sup> *HM (Somali Women, Particular Social Group) Somalie* [2005] UKIAT 00040.

<sup>247</sup> *NS (Social Group – Women – Forced marriage) Afghanistan CG* [2004] UKIAT 00328.

<sup>248</sup> *SA (Divorced woman – illegitimate child) Bangladesh CG* [2011] UKUT 00254 (IAC).

<sup>249</sup> *KA and Others (domestic violence – risk on return) Pakistan CG* [2010] UKUT 216 (IAC).

<sup>250</sup> *BK (Risk – Adultery -PSG) Inde CG* [2002] UKIAT 03387.

<sup>251</sup> *P & Anor c. Secretary of State for Home Department* [2004] EWCA Civ 1640.

<sup>252</sup> *SK (FGM – ethnic groups) Liberia CG* [2007] UKAIT 00001.

<sup>253</sup> *FM (FGM) Soudan CG* [2007] UKAIT 00060.

<sup>254</sup> *TB (PSG – women) Iran* [2005] UKIAT 00065.

<sup>255</sup> *MK (Lesbians) Albanie CG* [2009] UKAIT 00036.

<sup>256</sup> *SW (lesbians – HJ and HT applied) Jamaïque CG* [2011] UKUT 00251 (IAC).

<sup>257</sup> *SB (PSG - Protection Regulations – Reg 6) Moldavie CG* [2008] UKAIT 00002.

<sup>258</sup> *PO (Trafficked Women) Nigeria CG* [2009] UKAIT 00046. Notez que cette affaire a été partiellement annulée par la Cour d'appel dans *PO (Nigeria) c. Secretary of State for the Home Department* [2011] EWCA Civ 132 mais pour d'autres questions non liées au CGS.

<sup>259</sup> [AZ \(Trafficked women\) Thaïlande CG \[2010\] UKUT 118 \(IAC\).](#)

<sup>260</sup> *AM and BM (Trafficked women) Albanie CG* [2010] UKUT 80 (IAC).

<sup>261</sup> *HC & RC (Trafficked women) Chine CG* [2009] UKAIT 00027.

<sup>262</sup> *Hoxha & Anor c. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 19 (10 mars 2005), paragraphe 37. L'affaire d'*Hoxha* concernait la persécution de M. Hoxha et de la famille B par des soldats ou des policiers serbes car ils étaient des Albanais kosovars et que M. B était soupçonné de collaborer avec l'ALK. M<sup>me</sup> B a été violée devant son époux, ses enfants et vingt à trente de leurs voisins.

<sup>263</sup> *AM and BM (Trafficked women) Albanie CG [2010] UKUT 80 (IAC)*, paragraphe 166.

domestique<sup>229</sup> (2010) ou dans le cas d'une femme guinéenne victime d'un mariage forcé qui craignait une nouvelle excision<sup>230</sup> (2011). Plus important encore, une récente décision du CCE relative à une femme macédonienne contrainte à la prostitution a affirmé qu'un "**groupe social de femmes**" peut être reconnu au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive "qualification", même si la loi sur les étrangers ne l'a pas entièrement transposé<sup>231</sup>.

Récemment, dans un cas introduit par une femme nigériane, le CCE a identifié le CGS des **personnes considérées comme des esclaves** "quand ce statut est transmis de génération en génération et constitue une caste sociale au sein de la société nigériane"<sup>232</sup>. Enfin, les autorités belges reconnaissent également les **homosexuels** dans plusieurs pays comme un certain groupe social.

**France:** le CGS des **femmes/parents refusant les mutilations génitales féminines** a été reconnu en 2001<sup>233</sup> (jurisprudence Sissoko) mais n'a été explicitement mentionné qu'en 2004<sup>234</sup>, dans la demande d'une femme d'origine bambara de Côte d'Ivoire, dans laquelle le juge a estimé le risque de persécution "malgré l'existence d'une législation interdisant la pratique". En 2009, la CNDA a examiné conjointement quatre demandes liées aux mutilations génitales féminines et a limité la portée de la jurisprudence de 2001 en déclarant que seules les personnes qui ont exprimé leur opposition aux mutilations génitales féminines, et qui ont par conséquent transgressé les normes sociales, peuvent être identifiées comme membres d'un certain groupe social. Depuis lors, la jurisprudence Sissoko ne peut donc s'appliquer qu'aux parents nouvellement arrivés, accompagnés de leurs filles qu'ils veulent protéger des mutilations génitales féminines, tandis que les femmes et leurs filles nées en France ne sont plus considérées comme les membres d'un certain groupe social et se voient refuser le statut de réfugié<sup>235</sup>. Cette décision démontre une nouvelle fois que les autorités françaises compétentes en matière d'asile cherchent délibérément à limiter la définition de "certain groupe social".

En 2004 et 2005, deux décisions importantes ont reconnu des **femmes fuyant un mariage forcé** comme un CGS "en estimant que, dans les conditions qui prévalent actuellement [au Pakistan et] dans certaines zones rurales de la partie orientale de la Turquie], le comportement des femmes qui refusent un mariage forcé est vu comme une transgression des mœurs sociales et des normes en vigueur par les autorités et la société, ces femmes étant exposées à des actes de violence graves infligés avec le consentement général de la population; que les auteurs de crimes "d'honneur" sont rarement poursuivis et ne se voient condamner qu'à des peines mineures par des tribunaux inférieurs"<sup>236</sup>.

En 2009, dans une affaire basée sur un mariage forcé dans les zones rurales de la partie orientale de la Turquie, le Conseil d'État a statué que la demandeuse "était confrontée à un conflit privé, ce qui ne permet pas de faire jouer l'appartenance à un groupe social victime de persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève".

La CNDA a également reconnu les **femmes fuyant les crimes "d'honneur"**<sup>237</sup> (2006, les femmes kurdes en Turquie), les **veuves fuyant les rites humiliants ou dégradants**<sup>238</sup> (2007, Nigeria), les **femmes qui ont donné naissance à des enfants albinos**<sup>239</sup> (2006), les **personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle** comme les homosexuels en Algérie, en Ouganda, au Sénégal, au Cameroun, en Russie, en Afghanistan ou les transsexuels en Algérie, comme groupes sociaux particuliers.

La CNDA a souligné que la jurisprudence française peut développer une tendance innovante depuis que le *Conseil d'État* s'est récemment basé sur la définition de "certain groupe

social" reprise à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive "qualification"<sup>240</sup>. Contrairement à la jurisprudence susmentionnée, cette définition ne se réfère pas à la persécution mais souligne les "caractéristiques innées et immuables", qui peuvent faciliter l'identification de certains groupes sociaux particuliers sur la base du sexe ou du genre, conformément à la directive "qualification" et aux principes directeurs du HCR.

**Hongrie:** une femme kenyane a demandé l'asile parce qu'elle affirmait que, selon l'avis des anciens du conseil communal, elle devait avoir des relations sexuelles avec son oncle afin de briser la vague de décès continue dans sa famille. Quand elle a refusé de poursuivre le rituel après le décès d'un des membres de sa famille, son oncle lui a piqué l'oreille avec une plante piquante, l'a enfermée dans une pièce et l'a menacée. À la suite de quoi, elle a fui vers Nairobi et son oncle lui a envoyé des lettres de menaces. Son oncle a également déposé une plainte à la police l'accusant de vol, augmentant ainsi ses craintes d'un retour. L'OIN a refusé sa demande d'asile en estimant que le comportement violent de l'oncle n'équivalait pas à une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Lors de la procédure d'appel, le tribunal métropolitain a déclaré que la violence sexuelle est clairement admise comme forme de persécution. Toutefois, le tribunal s'est accordé sur l'OIN quant au fait que la demandeuse ne pouvait être considérée comme membre d'un certain groupe social parce qu'elle n'était pas persécutée en raison de son statut de femme. Le tribunal a statué que les victimes de violence sexuelle ne sont pas exclusivement des femmes et que son oncle ne l'a pas forcée à avoir des relations sexuelles parce qu'elle est une femme, mais par "**tradition et pour des raisons personnelles**". Le tribunal métropolitain a confirmé le rejet de sa demande d'asile de l'OIN.

**Suède:** la Cour d'appel des migrations a appliqué le motif de "certain groupe social" de la Convention dans deux affaires relatives à une persécution fondée sur le genre. La première concerne une femme et ses deux enfants originaires d'Albanie, qui déclarait risquer de subir des violences fondées sur le genre de la part de son ex-mari et de ses parents sans que l'État ne veuille ou ne puisse la protéger<sup>241</sup>. La deuxième concerne une femme somalienne qui prétendait risquer de se voir infliger des violences fondées sur le genre par ses proches soutenus par Al Shabaab, pour avoir transgressé des normes sociales liées au genre en ayant des relations sexuelles extraconjugales et en donnant naissance à un enfant en dehors du mariage. Dans les deux cas, la Cour n'a pas précisément expliqué la manière dont le concept de "certain groupe social" doit être défini par rapport à sa demande, mais a conclu qu'elle serait victime, en tant que femme, de persécutions "**en raison du genre**"<sup>242</sup>. La première demande d'asile a été rejetée en raison de l'existence d'une possibilité de fuite interne, tandis que la demandeuse s'est vue accorder le statut de réfugié dans la deuxième.

**Royaume-Uni:** Les juridictions britanniques ont reconnu l'existence des CGS suivants:

- **Les femmes au Pakistan;**<sup>243</sup>
- **Les femmes (intactes) en Sierra Leone;**<sup>244</sup>
- **Les femmes en Côte d'Ivoire;**<sup>245</sup>
- **Les femmes en Somalie;**<sup>246</sup>
- **Les femmes en Afghanistan;**<sup>247</sup>
- **Les femmes au Bangladesh;**<sup>248</sup>
- **Les femmes condamnées d'avoir commis l'adultère au Pakistan;**<sup>249</sup>
- **Les femmes qui ont commis l'adultère venant du Punjab, Inde;**<sup>250</sup>
- **Les femmes au Kenya (et en particulier les femmes Kikuyu âgées de moins de 65 ans);**<sup>251</sup>
- **Les femmes au Liberia appartenant aux groupes ethniques qui pratiquent les mutilations génitales féminines;**<sup>252</sup>

- **Les femmes (risquant des mutilations génitales féminines) au Soudan;**<sup>253</sup>
- **Les jeunes femmes iraniennes qui refusent de conclure des mariages arrangés;**<sup>254</sup>
- **Les femmes lesbiennes en Albanie;**<sup>255</sup>
- **Les femmes qui ne se conforment pas à la norme hétérosexuelle et qui sont perçues comme lesbiennes en Jamaïque;**<sup>256</sup>
- **Les anciennes victimes de traite des êtres humains en Moldavie;**<sup>257</sup>
- **Les anciennes victimes de traite des êtres humains au Nigeria;**<sup>258</sup>
- **Les anciennes victimes de traite des êtres humains en Thaïlande;**<sup>259</sup>
- **Les anciennes victimes de traite des êtres humains en Albanie;**<sup>260</sup>
- **Les anciennes victimes de traite des êtres humains en Chine**<sup>261</sup>.

La Chambre des Lords a reconnu que les personnes qui partagent une expérience passée, comme le fait d'être **victimes de violence sexuelle**, peuvent démontrer qu'elles sont liées par une caractéristique immuable qui peut être indépendante des persécutions et de la cause de leurs mauvais traitements actuels<sup>262</sup>. Cette reconnaissance a été suivie dans plusieurs décisions récentes du Tribunal<sup>263</sup>.

\*\*\*

Plusieurs pays faisant l'objet de la recherche (la **Belgique**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**) reconnaissent que les femmes peuvent former un certain groupe social. La **Hongrie** et l'**Italie** sont des exemples de bonne pratique car leur législation nationale fournit clairement une approche alternative aux deux éléments de la définition du CGS. Dans la pratique, la **Roumanie** et la **Suède** interprètent les deux éléments du CGS comme des alternatives. En **Belgique**, même si la législation n'est pas claire, la jurisprudence a adopté une approche alternative des deux éléments du CGS. La jurisprudence **britannique** de la plus haute autorité judiciaire est également un exemple de bonne pratique puisqu'elle repose sur les principes directeurs du HCR afin de garantir une interprétation sensible au genre de la directive "qualification". En **France** et à **Malte** cependant, le genre seul ne peut suffire à l'applicabilité du motif de "certain groupe social" de la Convention.

Il est essentiel que les décideurs de toutes les instances adoptent une interprétation sensible au genre du motif d'appartenance à un certain groupe social de la Convention pour s'assurer que les demandeurs d'asile redoutant des persécutions en raison de leur genre, et ayant des craintes personnelles fondées, puissent bénéficier d'une protection internationale. Les États membres doivent suivre les principes directeurs du HCR sur l'interprétation du CGS et se baser sur ceux-ci lors de la mise en œuvre de la directive "qualification". Il convient de se référer aux principes directeurs du HCR pour s'assurer que les caractéristiques innées et la perception sociale sont considérées comme des critères alternatifs et non cumulatifs. L'adoption d'une interprétation plus stricte du CGS par rapport aux autres motifs de la Convention de Genève ne serait pas en accord avec la position des instances internationales.

#### *Autres motifs conventionnels : législations, pratiques et jurisprudence*

Le présent chapitre expose dans quelle mesure les demandes liées au genre ont été intégrées dans les motifs d'opinion politique, de race, de nationalité et de religion de la Convention dans les pays faisant l'objet de la recherche.

*Opinions politiques*

Les principes directeurs du HCR relatifs au genre stipulent qu'"en ce qui concerne ce motif, un demandeur doit démontrer qu'il ou elle craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. [...] Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière. En ce sens, il n'y a pas d'activité politique en tant que telle, ni d'activité non-politique, mais c'est le contexte qui en détermine la nature"<sup>264</sup>.

Après l'appartenance à un certain groupe social, l'opinion politique est le motif de la Convention le plus couramment reconnu dans les demandes d'asile liées au genre.

En **Belgique**<sup>265</sup>, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte** et au **Royaume-Uni**, les persécutions liées au genre sont parfois interprétées selon le motif des opinions politiques. En revanche, en **France**, en **Espagne** et en **Suède**, les autorités n'appliquent généralement pas une définition sensible au genre de ce motif.

En **France**, la pratique semble même se détériorer dans ce type de demandes. Par exemple, même si certaines femmes algériennes, afghanes ou iraniennes menacées pour avoir adopté un style de vie "occidental" ou pour avoir défendu les droits des femmes se sont vu accorder le statut de réfugié sur la base du motif des opinions politiques à la fin des années 1990 et début des années 2000<sup>266</sup>, ce type d'interprétation semble plus rare de nos jours. Au mieux, les femmes qui fuient une telle situation bénéficieraient plutôt d'une protection subsidiaire.

En **Hongrie**, l'opinion politique attribuée est rarement reconnue comme un motif de persécution par l'OIN. Ce n'est que dans les cas de demandeurs d'asile politiquement actifs que l'OIN a estimé que le motif des persécutions était l'opinion politique de la personne concernée<sup>267</sup>.

En **Suède**, même si les travaux préparatoires exposent quelques exemples de la manière dont le concept d'opinion politique peut être interprété dans une perspective de genre, les décideurs de toutes les instances ne recourent généralement pas à une définition large et sensible au genre du motif d'opinion politique et d'opinion religieuse, ce qui inclut les opinions sur les rôles de genres exprimés oralement ou la transgression des normes sociales du droit liées au genre<sup>268</sup>. Les directives actuelles en matière de genre émises par

<sup>264</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, paragraphe 32.

<sup>265</sup> Généralement dans les cas de mutilations génitales féminines. CCE n° 29.110, 25 juin 2009; CCE n° 29.108, 25 juin 2009; CCE n° 29.225, 29 juin 2009; CCE n° 29.224, 29 juin 2009.

<sup>266</sup> CRR, SR, 22 juillet 1994, 237939, Mlle E.; CRR, 17 juin 1999, 333013, Mlle N.; CRR, 27 janvier 2005, 460177, Mme X.; CRR, 18 février 1999, 325055, Mme S.; CRR, 9 janvier 2004, 421757, Mme M.

<sup>267</sup> 3.K.30.117/2010/12, Tribunal métropolitain de Budapest, 18 avril 2011

<sup>268</sup> Dans les jugements de la Cour d'appel des migrations concernant la question des persécutions liées au genre, la Cour a constamment évité de mentionner la possibilité d'appliquer une interprétation sensible au genre du motif d'opinion politique ou religieuse. De même, les Cours des migrations n'ont pas, à notre connaissance, formulé de telles interprétations. L'Office des migrations a publié une décision concernant une femme somalienne qui avait transgressé, par son comportement et ses vêtements, les normes discriminatoires en matière de genre de sa société et qui craignait dès lors d'être persécutée par le groupe islamiste Al Shabab. On a par conséquent considéré qu'une opinion politique et religieuse lui avait été prêtée en raison de sa façon d'assumer son genre, et elle s'est vue accorder le statut de réfugié. (décision de l'Office suédois des migrations du 30 juin 2010. Disponible sur: <http://www.migrationsverket.se/lifos/dok.do?dokn=23108&mode=index>.)

L'Office suédois des migrations ne relèvent pas non plus la nécessité d'avoir une interprétation sensible au genre du motif des opinions politiques.

Malgré l'existence de cas dans lesquels des opinions politiques ont été imputées à des femmes par le biais de relations familiales<sup>269</sup>, le fait que de nombreuses femmes éprouvent des difficultés pour obtenir le statut de réfugié si elles n'ont pas elles-mêmes été impliquées dans des activités politiques organisées ou si elles n'ont été actives que dans la politique dite de "bas niveau" demeure un problème en **France**, en **Hongrie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. La reconnaissance théorique du fait que les femmes sont moins susceptibles que les hommes d'occuper des postes de « haut niveau » au sein des partis politiques, en raison des rôles traditionnellement impartis selon les genres, et qu'elles peuvent être impliquées dans d'autres formes de politique formelle et informelle, n'est pas abordée dans la pratique en matière d'asile.

Au **Royaume-Uni**, peu de décisions des juridictions suggérant l'interprétation des autres motifs conventionnels d'une manière sensible au genre ont été signalées<sup>270</sup>. Toutefois, les lignes directrices sur le genre du UKBA stipulent que "les opinions ou les comportements non conformistes peuvent dans certaines circonstances être l'expression d'une opinion politique ou peuvent en prêter une à une femme, que celle-ci en ait une ou pas. Par exemple, s'opposer à la discrimination institutionnalisée contre les femmes dans la société ou exprimer des opinions opposées aux normes sociales ou culturelles prédominantes peut être considéré comme une opinion politique. Le comportement non conformiste dans certaines cultures, comme refuser de porter le voile, poursuivre des études ou choisir un partenaire, pourrait également relever des opinions politiques d'une femme".

De temps en temps, comme ce fut le cas en **Italie** et en **France**, la reconnaissance du statut de réfugié se fonde sur plusieurs motifs de persécution. Par exemple, la reconnaissance de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre peut également être interprétée comme une opinion politique, mais les demandeurs d'asile peuvent aussi risquer des persécutions parce que leur orientation sexuelle va à l'encontre des normes religieuses. Il peut aussi arriver que les autres motifs conventionnels prévalent sur le genre, comme le rôle politique du demandeur. En **Italie**, par exemple, l'appartenance à un mouvement pour les droits des LGBTI ou le cas d'une femme somalienne impliquée dans une campagne contre les mutilations génitales féminines au Somaliland, examinés par la commission territoriale de Rome ont été autorisés sur la base des motifs tant des opinions politiques que de l'appartenance à un certain groupe social.



**Bonne pratique:** dans plusieurs cas datant de 2009 relatifs à des parents guinéens cherchant à protéger leurs filles des mutilations génitales féminines, la juridiction d'appel

<sup>269</sup> Ceci est illustré par un jugement de la Cour d'appel des migrations concernant une femme éthiopienne qui affirmait risquer des persécutions tant en raison de ses opinions politiques réelles (en raison de son engagement dans un parti d'opposition) que pour celles qui lui étaient attribuées (en raison de l'engagement de son père dans le précédent régime). La demandeuse a déclaré qu'elle avait auparavant été la victime de persécutions, y compris un viol par des officiers militaires lors d'une perquisition dans la maison de sa famille. La Cour d'appel des migrations lui a refusé le statut de réfugié, en soutenant l'évaluation de l'Office des migrations selon laquelle ses propres activités étaient d'un "niveau trop bas" pour qu'elle soit exposée à un risque et en concluant que la violence sexuelle n'était pas liée à son opinion politique réelle ou attribuée. Les conclusions de la Cour n'ont pas été expliquées par une quelconque référence à une analyse basée sur des informations sur les pays d'origine pertinentes ou aux travaux préparatoires suédois et/ou aux principes directeurs du HCR relatifs au genre. Cour d'appel des migrations, UM 61-06. De plus, la Cour a également conclu que les actes de violence sexuelle se caractérisaient comme des actes commis par des "fonctionnaires d'État individuels" et n'étaient donc pas admis par l'État, raison pour laquelle la Cour a estimé qu'il n'y avait aucun obstacle pour la demandeuse de demander une assistance aux autorités éthiopiennes ni de risque plus élevé de futurs abus. L'appel a été rejeté.

<sup>270</sup> FB (Lone women, PSG, internal relocation, AA (Uganda) considered) Sierra Leone [2008] UKAIT 00090 (27 novembre 2008).

**belge** a statué que "le demandeur peut légitimement affirmer qu'il craint des persécutions, au sens de la Convention de Genève, pour des raisons d'opinion politique exprimée par son opposition à la pratique traditionnelle d'excision sur sa plus jeune fille, la coutume étant considérée comme une pratique sociale presque obligatoire, nécessaire pour être reconnue comme une femme dans la société guinéenne et pratiquement impossible à éviter; en cas d'opposition à cette tradition vieille de plusieurs siècles et difficile à refuser, le demandeur est effectivement exclu de la société". Ces parents se sont vus accorder le statut de réfugiés sur la base du motif d'opinion politique<sup>271</sup>.

## JURISPRUDENCE

**Belgique:** en 2003, dans l'affaire d'une femme albanaise craignant d'être persécutée par des groupes mafieux, le CCE a statué que l'opposition, exprimée par des actions ou des mots, aux actes d'acteurs non étatiques peut avoir une dimension politique implicite et doit être interprétée en vertu du motif d'opinion politique<sup>272</sup>. En 2009, le CCE a en outre déclaré que ce motif était initialement conçu au sens large, la directive "qualification" et la législation belge confirmant toutes deux cette disposition, et a cité les principes directeurs du HCR relatifs au genre pour appliquer une interprétation sensible au genre du motif d'opinion politique aux demandes d'asile introduites par des parents opposés à ce que des mutilations génitales soient pratiquées sur leurs filles<sup>273</sup>.

**Royaume-Uni:** FB était une fille de 16 ans quand elle a demandé l'asile au Royaume-Uni. Sa mère avait été une *sowei*, une des femmes responsables de l'exécution de mutilations génitales féminines sur les jeunes filles au Sierra Leone. À l'âge de 16 ans, FB subit une mutilation génitale et fut informée qu'elle devait devenir une *sowei* et remplacer sa mère. Elle devait également se marier avec le chef local, un homme beaucoup plus âgé ayant déjà quatre épouses. L'*Asylum and Immigration Tribunal*<sup>274</sup> a estimé qu'il n'y avait aucun motif d'opinion politique prêtée à la requérante lorsque celle-ci avait "été identifiée comme une personne rejetant les modes traditionnels et coutumiers de son village", au motif que le lien entre les motivations politiques et son opposition à devenir une *sowei* et à contracter un mariage forcé était bien trop éloigné<sup>275</sup>. Le Tribunal a conclu que FB appartenait à un certain groupe social en raison de sa résistance à accepter les normes culturelles prédominantes de sa propre société rurale.

## Religion

Les principes directeurs du HCR relatifs au genre notent que "*dans certains États, la religion assigne des rôles ou des codes de comportement particuliers aux hommes et aux femmes respectivement. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou refuse de respecter les codes sociaux et qu'elle est sanctionnée en conséquence, il se peut qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa religion. Le manquement au respect des codes peut être perçu comme la preuve qu'une femme a des opinions religieuses inacceptables, sans égard pour ses véritables croyances*"<sup>276</sup>.

<sup>271</sup> CCE n° 29.110, 25 juin 2009; CCE n° 29.108, 25 juin 2009; CCE n° 29.225, 29 juin 2009; CCE n° 29.224, 29 juin 2009.

<sup>272</sup> CPRR n° 01-0721/F1512, 23 mai 2003.

<sup>273</sup> CCE n° 29.110, 25 juin 2009; CCE n° 29.108, 25 juin 2009; CCE n° 29.225, 29 juin 2009; CCE n° 29.224, 29 juin 2009.

<sup>274</sup> Aujourd'hui, l'Immigration and Asylum Chamber (Tribunal en matière d'immigration et de droit d'asile).

<sup>275</sup> FB (Lone women, PSG, internal relocation, AA (Uganda) considered) Sierra Leone [2008] UKAIT 00090 (27 novembre 2008). Une *sowei* est une personne qui pratique les mutilations génitales féminines.

<sup>276</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, paragraphe 25.

Les motifs de religion et d'opinion politique peuvent se rejoindre dans les demandes d'asile liées au genre<sup>277</sup>. Cela est particulièrement vrai dans les pays où la séparation entre les institutions, les lois et les doctrines religieuses et étatiques est ténue.

En **Suède**, même si les travaux préparatoires exposent quelques exemples de la manière dont le concept d'opinion religieuse peut être interprété dans une perspective de genre, les lois actuelles ne relèvent pas la nécessité d'avoir une interprétation sensible au genre du motif d'opinion religieuse.

En **France**, en **Suède**<sup>278</sup> et en **Hongrie**, les demandes liées au genre sont rarement intégrées dans le concept de religion.

En **France**, on peut de nouveau observer que la pratique se détériore sur ce point. Par exemple, même si certaines femmes algériennes menacées par des groupes islamistes radicaux pour s'être "émancipées"<sup>279</sup> ou une femme mongole menacée par sa famille pour avoir refusé un mariage forcé<sup>280</sup> se sont vu accorder le statut de réfugié sur le motif de religion à la fin des années 1990 et au début des années 2000, les femmes fuyant actuellement cette situation se voient au mieux accorder une protection subsidiaire. En France, il existe des difficultés majeures dans la reconnaissance de la religion comme un motif de la Convention dans les demandes d'asile liées au genre. Même si les femmes pakistanaises qui refusent de porter le voile peuvent être identifiées comme craignant des persécutions au sens du motif de religion, les persécutions redoutées par les femmes turques par exemple peuvent être davantage reconnues pour des raisons de transgression des mœurs (certain groupe social) que pour des raisons religieuses. Les autorités françaises n'appliquent pas une interprétation du motif de religion de la Convention tel que défini dans les principes directeurs du HCR relatifs au genre.

En **Italie** et en **Espagne**, les motifs de religion et d'opinion politique se rejoignent quelque peu dans les demandes liées au genre. Celles-ci sont rarement intégrées dans le concept de religion mais dans le domaine de l'opinion politique attribuée. Par exemple, l'Office **espagnol** de l'asile a accordé l'asile sur la base du motif politique à une femme palestinienne originaire de Gaza menacée par les autorités pour avoir refusé de porter le voile, car son non-respect des codes de comportement religieux imposés aux femmes a été interprété comme la défense d'une opinion politique inacceptable.

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre disposent que "lorsque la religion attribue des rôles ou des codes de comportement particuliers aux femmes, une femme qui refuse de se conformer ou ne se conforme pas au rôle qui lui est attribué ou ne respecte pas les codes peut avoir une crainte justifiée d'être persécutée sur le motif de la religion".

### Nationalité

Les principes directeurs du HCR déclarent que "la nationalité ne doit pas être seulement comprise au sens de "citoyenneté". Ce motif se réfère également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et coïncide parfois avec le terme "race". La nature des

---

<sup>277</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, paragraphe 26.

<sup>278</sup> Dans les jugements de la Cour d'appel des migrations et des Cours des migrations concernant la question des persécutions liées au genre, la Cour a constamment évité de mentionner la possibilité d'appliquer une interprétation sensible au genre de l'opinion politique ou religieuse.

<sup>279</sup> CRR, 30 janvier 1997, 297541, Mlle K.; CRR, 4 février 2003, 402412, Mme K.

<sup>280</sup> CRR, 16 juin 2004, 463659, Mme O.

persécutions prend dans bien des cas une forme spécifiquement liée au genre, le plus souvent celle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des fillettes".<sup>281</sup>

### Race

Les principes directeurs du HCR relatifs au genre stipulent que "la notion de race, pour les besoins de la définition du réfugié, inclut toutes sortes de groupes ethniques que l'on appelle "races" dans l'usage commun"<sup>282</sup>.

**Étude de cas - Hongrie:** des jeunes filles mineures non accompagnées originaires de Somalie ont affirmé avoir été les victimes, dans leur pays d'origine, de mutilations génitales et d'abus sexuels. Elles ont déclaré que certains hommes d'un autre clan les avaient kidnappées, violées et réduites en esclavage. Elles ont subi des mutilations génitales féminines à un âge très précoce. L'OIN leur a accordé le statut de réfugié sur la base des motifs de race car elles appartenaient à une minorité ethnique.

\*\*\*

La recherche souligne que la majorité des demandes d'asile liées au genre, dès lors que les demandeurs d'asile craignent « à juste titre » d'être persécutés en raison de leur genre, sont reconnues en vertu du motif de l'appartenance à un "certain groupe social" de la Convention. La jurisprudence pertinente en matière de genre en vertu de ce motif est plus importante par rapport aux autres motifs. Un nombre très faible de cas liés au genre identifiés ont été autorisés en vertu des motifs de race, de nationalité, d'opinion politique et de religion de la Convention. Cela signifierait que les pays qui n'interprètent pas le CGS d'une manière sensible au genre, comme la **France**, **Malte** ainsi que les autorités nationales et les tribunaux inférieurs du **Royaume-Uni**, sont beaucoup moins susceptibles d'accorder une protection aux demandeurs d'asile redoutant des persécutions du fait de leur genre. La majorité des pays faisant l'objet de la recherche, dont la **Belgique**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**, reconnaissent les femmes comme un CGS, mais cette reconnaissance est souvent associée à des facteurs restrictifs tels que le type d'abus redouté. Quelques bons exemples d'une interprétation sensible au genre du motif d'opinion politique ont été observés en **Belgique**, en **Italie** et en **Espagne**.

## vii. Crédibilité et preuves

Dans les demandes d'asile, la crédibilité est une question essentielle dans la mesure où les éléments de preuve incontestable sont souvent indisponibles. Pendant le processus de détermination du statut de réfugié, les autorités nationales et les instances de recours doivent effectuer des évaluations de la crédibilité. Si la crédibilité d'un demandeur est acceptée, le récit de ses événements et des éléments de preuve fera foi et sera invoqué au cours du processus décisionnel. Le HCR a déclaré que "dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur"<sup>283</sup>.

<sup>281</sup> Principes directeurs du HCR/HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, paragraphe 27.

<sup>282</sup> Principes directeurs du HCR/HCR sur la protection internationale: la persécution fondée sur le genre. HCR/GIP/02/01, paragraphe 24.

<sup>283</sup> Paragraphe 195 du Guide des procédures du HCR.

Quand une demande d'asile est fondée sur des questions liées au genre, la crédibilité devient d'autant plus cruciale que les persécutions liées au genre sont souvent difficiles à prouver. Les demandeurs rencontrent généralement des difficultés à rassembler assez de documents pour étayer leur demande, et leur récit tout au long de la procédure d'asile peut manquer de cohérence en raison de traumatismes et d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

Les normes européennes en matière de crédibilité et celles du HCR indiquent que l'examen des demandes prend en considération les problèmes que les demandeurs d'asile peuvent rencontrer pour soumettre les éléments de preuve et veille à ce que les agents soient compétents pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle la demande s'inscrit, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur. Les agents doivent veiller à gagner la confiance des demandeurs, dans la mesure où ceux-ci peuvent éprouver de la défiance à l'égard de toute autorité<sup>284</sup>.

L'évaluation de la crédibilité explique souvent le refus des demandes d'asile en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Ce chapitre examinera la charge et le niveau de la preuve dans les demandes d'asile et si ceux-ci sont réduits en cas de demandeurs d'asile vulnérables ou dont la demande est liée au genre, l'effet de la divulgation tardive du viol et de la violence sexuelle sur l'évaluation de la crédibilité, et la corrélation entre le traumatisme et les symptômes de syndrome de stress post-traumatique (SSPT) d'une part, et la capacité des demandeurs d'asile à s'acquitter de la charge de la preuve. Ce chapitre analysera également si les décideurs tiennent compte du comportement des demandeurs lors de l'évaluation de la crédibilité de leur demande et de la nécessité de fournir des preuves médicales ou d'autres éléments de preuve pour étayer les demandes d'asile.

#### Charge et niveau de preuve

Pour se voir accorder une protection internationale, une demande d'asile doit être « crédible ». Il incombe généralement au demandeur d'étayer sa demande en fournissant le plus de preuves possibles. Le niveau de preuve dans la majorité des pays faisant l'objet de la recherche est le même pour tous les types de demandes ; les demandes d'asile liées au genre ne bénéficient généralement pas d'une évaluation plus indulgente de la crédibilité. Cela peut s'avérer problématique en raison des difficultés particulières rencontrées pour prouver certains types d'abus comme la violence domestique ou le mariage forcé. Comme une demande d'asile peut rarement être entièrement étayée par des éléments de preuve, le niveau de la preuve ne doit pas être trop élevé. Or ce n'est pas toujours le cas. En **Italie** et à **Malte**, les cas de violence liée au genre, de traumatisme ou de viol et de vulnérabilité bénéficient d'une évaluation plus indulgente de la crédibilité.

Certains pays ont pris des dispositions pour appliquer le bénéfice du doute aux demandeurs, comme l'**Italie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**. Toutefois, le niveau élevé de preuve constitue un obstacle majeur à l'octroi d'une protection internationale dans le cas des demandes liées au genre.



**Bonne pratique:** en **Italie**, même en l'absence d'une charge de la preuve standardisée, la vulnérabilité des femmes demandant l'asile en cas de violence liée au genre est prise en considération et peut abaisser le niveau de la preuve. De plus, dans la

---

<sup>284</sup> Article 4 de la directive "qualification", paragraphes 195-205 du Guide des procédures du HCR, article 13, paragraphe 3, point a) de la directive "procédures".

pratique, si la commission territoriale ne dispose pas d'éléments suffisants de preuve pour accorder le statut de réfugié ou une protection subsidiaire, elle aura néanmoins tendance à octroyer une protection humanitaire aux femmes, aux femmes avec enfants ou aux femmes se trouvant dans une situation vulnérable<sup>285</sup>.



**Bonne pratique:** à Malte, où le niveau de la preuve est généralement élevé, il semble toutefois que la charge de la preuve soit réduite dans les cas de traumatisme grave, de viol ou de femmes vulnérables.



**Bonne pratique:** les travaux préparatoires suédois, tels que confirmés par les décisions de la Cour d'appel des migrations, affirment que de nombreuses demandes d'asile ne peuvent être étayées par des éléments de preuve documentés ou autres. Le niveau de preuve ne sera donc pas trop élevé. Les déclarations des demandeurs peuvent donc être acceptées si elles semblent crédibles et plausibles.<sup>286</sup> Il faut accorder le bénéfice du doute au demandeur s'il a fait un réel effort pour étayer la déclaration par des éléments de preuve documentés et que la crédibilité générale de sa demande n'est pas mise en doute. Malgré cela, dans la pratique, le niveau de la preuve est généralement élevé, y compris dans les demandes d'asile liées au genre.

Le décret de qualification **italien** impose la charge de la preuve au demandeur, mais il demande aussi aux commissions territoriales de coopérer avec le demandeur en examinant tous les éléments nécessaires pour évaluer la demande d'asile<sup>287</sup>. À cet égard, une récente décision de la Cour a établi que tant la commission territoriale que le juge ont le devoir de jouer un rôle actif dans la recherche de toutes les informations pertinentes concernant la situation et le système juridique du pays d'origine du demandeur<sup>288</sup>. Ce système convient tout particulièrement aux cas de persécution liée au genre, lorsqu'il est souvent difficile de fournir une base de preuves solides.



**Mauvaise pratique:** au Royaume-Uni, une récente étude a montré que la demande d'asile des femmes n'était pas examinée dans son ensemble, avec une tendance à se baser d'une manière disproportionnée sur des faits non pertinents ou périphériques de la demande et sur la non-application du niveau réduit de la preuve. L'accent est également mis sur les événements passés plutôt que sur le risque de futures persécutions. L'évaluation de la crédibilité explique les décisions de refus des demandes<sup>289</sup>.

En **Suède**, les problèmes spécifiques de preuve qui se posent dans les demandes liées au genre sont rarement reconnus, encore moins analysés ou examinés. La Cour d'appel des migrations n'a effectué aucune analyse fondée sur le genre des problèmes de crédibilité et de preuve, ni n'a fait référence aux principes directeurs du HCR relatifs au genre afin de fournir une orientation aux juridictions inférieures<sup>290</sup>. En dépit de l'orientation et de la jurisprudence de la Cour d'appel des migrations en Suède, le niveau de la preuve est généralement élevé. De plus, une charge de la preuve disproportionnée incombe souvent au demandeur comme il n'est généralement pas tenu compte du fait que, conformément au

<sup>285</sup> Sur la base de l'art. 5, paragraphe 6 de la loi sur l'immigration 286/98.

<sup>286</sup> Voir par exemple Prop. 1996/97:25, s. 98.

<sup>287</sup> Art. 3, paragraphe 1, du décret de qualification, Decreto legislative, 19 novembre 2007, n. 251.

<sup>288</sup> Cass. S.U.civ. 27319/2008; pour ce qui est du même argument, veuillez aussi vous reporter à: Cass. Civ. Sez.I 19187/2010 qui confirme le devoir de coopération du juge.

<sup>289</sup> Asylum Aid, Unsustainable: the quality of initial decision-making in women's asylum claims, 2011, p. 51-59.

<sup>290</sup> Il convient toutefois de noter que la Cour d'appel des migrations a dans certains cas jugé certaines demandes d'asile crédibles, sans disposer d'éléments de preuve écrits et sans tenir compte de tous les aspects jugés crédibles (voir par exemple MIG 2011:6, MIG 2008:39, MIG 2011:8).

HCR, la charge de la preuve puisse passer du demandeur à l'État au cours de la procédure d'asile et que le juge partage le devoir de vérifier et d'évaluer tous les faits pertinents. La difficulté d'obtenir des éléments de preuve écrits est souvent négligée, tout comme les effets d'un traumatisme sur la capacité à donner un récit détaillé, chronologique, précis et cohérent des événements. Il n'est généralement pas non plus tenu compte du fait que les contradictions et les incohérences doivent être présentées au demandeur. Une récente étude montre que les femmes ont plus de difficultés à faire accepter leurs expériences de persécution antérieure comme crédibles, en comparaison avec les hommes. Cette étude indique également qu'un nombre plus important de femmes que d'hommes ont signalé des expériences de violence physique ou sexuelle. Toutefois, l'expérience de mauvais traitements antérieurs ne semble pas réduire la charge de la preuve incombant au demandeur lors de l'évaluation du risque de persécution en cas de retour<sup>291</sup>.

Au **Royaume-Uni**, il est établi que, lorsque certaines conditions sont remplies, les aspects repris dans la déclaration des demandeurs d'asile ne doivent pas être étayés par des éléments de preuve documentaires et autres. Ces conditions incluent que la personne a fait un réel effort pour étayer la demande d'asile, de protection humanitaire ou de droits de l'homme; que tous les facteurs matériels à la disposition de la personne ont été soumis et, si ce n'est pas le cas, une explication satisfaisante a été donnée; que les déclarations de la personne sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne contredisent pas les informations générales et spécifiques disponibles pertinentes pour le dossier de la personne; que la personne a demandé une protection "le plus tôt possible sauf si la personne peut démontrer une bonne raison de ne pas l'avoir fait", et que la crédibilité générale de la personne a été établie<sup>292</sup>. En **Hongrie**, ces éléments comprennent les déclarations crédibles et cohérentes du demandeur ainsi que toute la documentation et les preuves dont il dispose. Il arrive très rarement que le demandeur d'asile puisse fournir des documents ou des preuves, mais il suffit qu'il fasse un réel effort pour étayer sa demande et que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne contredisent pas les informations générales et spécifiques disponibles pertinentes au dossier d'asile.



**Bonne pratique:** au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur l'orientation sexuelle précisent que "la crédibilité de la demande d'une personne et le niveau de risque en cas de retour doivent essentiellement être évalués par le biais d'un examen sensible de la réalisation et de l'expérience d'orientation sexuelle ou d'identité de genre du demandeur, tant dans le pays d'origine qu'au Royaume-Uni"<sup>293</sup>.



**Bonne pratique:** une décision pertinente de la Cour d'appel belge de 2008 a établi que l'examen de la substance de la demande ne doit jamais être exclu même s'il existe des doutes sur certains événements ou si la crédibilité du demandeur est mise en question<sup>294</sup>.

### Révélation tardive d'informations

Les demandeurs d'asile qui ne révèlent pas tous les éléments de leur demande au début de la procédure pâtiront généralement du fait que les décideurs retiendront cela en leur défaveur et que, en conséquence, leur crédibilité sera affectée. Toutefois, plusieurs raisons

<sup>291</sup> Voir par exemple le rapport d'initiative qualité du HCR écrit par Feijen et Frennmark, *Kvalitet i svensk asylprövning* (2011), p. 134-136.

<sup>292</sup> Paragraphe 339L des règles sur l'immigration (HC 395).

<sup>293</sup> *Asylum Instruction on Sexual Orientation Issues in the Asylum Claim* de l'UKBA, juin 2011, p. 10.

<sup>294</sup> CCE 31 janvier 2008.

peuvent expliquer pourquoi les demandeurs d'asile ne divulguent pas certains événements à la première occasion, notamment en cas de viol et de violences sexuelles. Un sentiment de honte ou de crainte des autorités, un traumatisme ou le fait d'ignorer que cela est pertinent pour une demande d'asile sont quelques-unes des nombreuses raisons pour lesquelles les demandeurs d'asile ne divulguent pas immédiatement des informations sensibles sur le préjudice qu'ils ont subi et dont ils veulent se protéger.

L'article 2, point d) proposé de la directive "procédures" révisée (version 2011) déclare qu'un "demandeur ayant besoin de garanties procédurales particulières, est un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité sexuelles, d'un handicap, d'une affection physique grave, d'une maladie mentale, de troubles post-traumatiques ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévues par la présente directive"<sup>295</sup>.

Selon l'article 24 proposé de la directive "procédures" révisée (version 2011), "les États membres veillent à ce que les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales soient identifiés en temps utile [...] Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales se voient accorder un délai et un soutien suffisants pour présenter les éléments de leur demande de manière aussi complète que possible et sur la base de tous les éléments de preuve disponibles".

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA précisent que "alors que l'entretien sur le fond de la demande d'asile constitue la principale occasion pour le demandeur de divulguer entièrement tous les facteurs pertinents, la révélation d'une violence fondée sur le genre à un stade ultérieur du processus de détermination ne doit pas automatiquement desservir sa crédibilité. Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi un demandeur peut se montrer réticent à divulguer des informations, comme par exemple un sentiment de culpabilité, de honte et des préoccupations concernant "l'honneur" de la famille, ou la peur des trafiquants ou le fait d'avoir été conditionnés ou menacés par ceux-ci". Toutefois, en pratique, la procédure d'asile ne permet généralement pas aux femmes de révéler des informations sensibles sur le viol et la violence sexuelle.

En **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte** et en **Roumanie**, la divulgation tardive du viol ou de la violence sexuelle n'a pas nécessairement un impact négatif sur l'évaluation de la crédibilité, mais la crédibilité étant l'un des éléments majeurs pris en compte dans les demandes d'asile, les incohérences qu'elles comportent peuvent donner lieu à des conclusions négatives en matière de crédibilité. En **France** et en **Espagne**, les praticiens du droit ont souligné que la compréhension et l'interprétation des raisons de la divulgation tardive variaient considérablement en fonction des diverses autorités et juges nationaux.

De plus, en **Belgique**, les possibilités des demandeurs d'asile de divulguer des viols et des violences sexuelles peuvent encore être limitées du fait que les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de fournir des preuves orales au moment du recours. Dans la pratique **espagnole**, la divulgation tardive des renseignements influence négativement la crédibilité des demandeurs sans tenir compte de leur situation psychologique.

<sup>295</sup> Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (Refonte), Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2011.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, en cas de révélation tardive d'un viol ou de violences sexuelles, tel que prévu dans les notes opérationnelles en matière de genre, les agents du CGRA offrent généralement aux demandeurs d'asile la possibilité d'expliquer la raison pour laquelle ils n'en ont pas parlé. Si leurs réponses sont cohérentes et plausibles, ce qui est souvent le cas selon le CGRA, le délai n'a pas nécessairement un impact négatif sur l'évaluation de la crédibilité de la demande.



**Bonne pratique:** en **Suède**, les directives de l'OSM comportent certains aspects de preuve relatifs aux demandes liées au genre, à savoir le fait que les personnes LGBT peuvent éprouver du mal à parler de leur orientation ou de leur identité sexuelle au début du processus, que les femmes peuvent rencontrer des difficultés pour parler de viol ou d'autres expériences de violence fondée sur le genre, et que les femmes et les personnes LGBT peuvent avoir du mal à étayer leur demande par des éléments de preuve documentés<sup>296</sup>. En ce qui concerne les demandes spécifiquement liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, le département juridique de l'Office des migrations a également émis une déclaration de politique affirmant la nécessité pour les décideurs d'être conscient des difficultés relatives à une divulgation précoce et aux problèmes de preuve courants. Il existe toutefois, dans la pratique, plusieurs problèmes de preuve en ce qui concerne les demandes liées au genre.

En **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, la révélation tardive est considérée comme « crédible » seulement si le demandeur justifie d'une manière « acceptable » la divulgation tardive. En **Hongrie**, le principe de *non-refoulement* serait toujours évalué en fonction des nouveaux éléments soumis à un stade ultérieur. Dans la pratique **britannique** toutefois, la divulgation tardive de violences sexuelles a souvent une influence négative sur l'évaluation de la crédibilité.

**Étude de cas - Italie:** un jeune homme homosexuel originaire d'Afghanistan était rejeté par sa famille. Être homosexuel en Afghanistan est considéré comme un crime punissable de la peine de mort. Certains hauts chefs de la mosquée locale ont néanmoins découvert son orientation sexuelle. Ils l'ont dénoncé à la police, qui a commencé à le rechercher. Quand il a appris que trois autres amis homosexuels avaient été arrêtés, il est rentré chez lui pour prendre de l'argent et quitter le pays, mais son père l'a trouvé et a commencé à le frapper avec un bâton, lui donnant des coups de poing et de pied sur l'ensemble du corps, jusqu'à qu'il soit presque mort. Malgré son état physique déplorable, il a réussi à fuir l'Afghanistan et à rejoindre la Grèce, puis l'Italie. Il a immédiatement été transféré vers un centre de transplantation rénale en raison de la grave insuffisance rénale dont il souffrait à la suite des coups portés par son père.

Comme il avait honte de son orientation sexuelle, il n'a déclaré qu'ultérieurement le motif réel des persécutions devant la commission d'éligibilité sans compromettre la décision finale. Il a obtenu le statut de réfugié en Italie sur la base de son orientation sexuelle.

**Étude de cas - Roumanie:** un agent chargé de l'éligibilité a considéré que les déclarations d'une femme somalienne, selon lesquelles un homme appartenant à un clan majoritaire l'obligeait à l'épouser sous menaces de mort, n'ont pas été jugées crédibles. L'agent chargé de l'éligibilité a estimé, dans la même affaire, que la mutilation génitale féminine, qui

<sup>296</sup> Migrationsverket, Utlänningshandboken, chapitre 40.1-2. Voir également Cour d'appel des migrations, UM 7851-10, du 21 avril 2011 et MIG 2008:39.

n'avait été invoquée que devant la Cour, n'était pas crédible en raison du fait qu'elle avait eu la possibilité de raconter cet épisode lors de la procédure administrative. Pourtant, lors de l'audience, le juge a estimé que cette déclaration était crédible bien que cette question n'ait été soulevée que devant la Cour. Le juge a motivé sa décision en déclarant que la demandeuse n'avait répondu qu'aux questions qui lui avaient été posées et que l'agent chargé de l'éligibilité, qui était au courant des informations générales sur le pays d'origine et du fait que près de 98 % des femmes somaliennes subissent une mutilation génitale féminine, aurait dû le lui demander.

**Étude de cas - Royaume-Uni:** une demandeuse d'asile de 36 ans originaire de Turquie craignait tellement la violence de son époux qu'elle n'a pas osé divulguer d'informations sur les mauvais traitements subis aux agents quand elle a demandé l'asile en 2009. Elle a expliqué qu'elle aurait pu le faire si elle avait eu plus confiance en une certaine personne mais qu'il n'est jamais possible d'établir une telle confiance avec l'un des agents.

### *L'effet du traumatisme sur la crédibilité*

De nombreux demandeurs d'asile qui obtiennent le statut de réfugié éprouvent de la crainte et la majorité d'entre eux ont subi des expériences traumatisantes. Un traumatisme peut gravement affecter la capacité d'une personne à faire un récit précis et chronologique des événements sans la moindre divergence<sup>297</sup>. Les personnes qui sont victimes de persécution liée au genre peuvent souvent souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un traumatisme. La note du HCR sur le charge de la preuve déclare que:

Le demandeur a évidemment le devoir de dire la vérité. Cela étant dit, il faut toutefois également examiner le fait que, en raison des expériences traumatisantes du demandeur, il peut ne pas parler librement; ou qu'en raison du temps écoulé ou de l'intensité des événements passés, le demandeur peut ne pas être capable de se souvenir de tous les détails factuels ou de les retracer avec précision ou peut les rendre confus; il peut dès lors se montrer vague ou imprécis dans la fourniture de faits détaillés. L'incapacité à se souvenir ou à fournir toutes les dates ou tous les moindres détails, comme les incohérences mineures, les imprécisions peu importantes ou les déclarations incorrectes, qui ne sont pas matérielles, peuvent être prises en compte dans l'évaluation finale de la crédibilité, mais ne doivent pas être utilisées comme des facteurs déterminants<sup>298</sup>.

Le Comité des Nations unies contre la torture a considéré "qu'on peut rarement attendre des victimes de la torture une exactitude sans faille".<sup>299</sup>

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA reconnaissent que "les femmes qui ont été agressées sexuellement et/ou qui ont été victimes de traite des êtres humains peuvent souffrir d'un traumatisme. Les symptômes incluent une crainte persistante, une perte de confiance et d'estime de soi, des troubles de concentration, une attitude de culpabilité et de honte, une perte de contrôle généralisée et des pertes ou distorsions de la mémoire. Les décideurs doivent être conscients de ces symptômes et de la manière dont ces facteurs peuvent affecter la façon dont une femme répond pendant l'entretien". Toutefois, les autorités compétentes en matière d'asile ne tiennent pas compte de la manière dont un traumatisme peut influencer les éléments de preuve donnés. En

<sup>297</sup> J. Herlihy and S. W. Turner, 'The Psychology of Seeking Protection', *International Journal of Refugee Law*, 2009, 21(2), p.173.

<sup>298</sup> Paragraphe 9.

<sup>299</sup> *Alan c. Suisse*, CAT/C/16/D/21/1995, Comité des Nations unies contre la torture (CAT), 8 mai 1996, paragraphe 11.3.

**France**, en dépit du fait que selon l'OFPRA, les agents de protection "sont conscients du fait que les demandeurs d'asile sont plus ou moins en mesure de parler spontanément de certains éléments de leur demande ou d'entrer dans les détails", la recherche a démontré des divergences significatives dans le comportement des agents lors des entretiens.

En **Roumanie**, le traumatisme est pris en compte lors de l'évaluation de la crédibilité, mais il est très difficile de le garantir. Les rapports médicaux ne sont pas toujours acceptés comme concluants, même si des preuves médicales peuvent être fournies par la fondation Cordelia. Les autorités **espagnoles** ne prennent que rarement en considération un traumatisme lors de l'évaluation de la crédibilité. Dans ces cas, il est essentiel de fournir des rapports psychologiques. Néanmoins les autorités se limitent souvent à accorder une protection humanitaire.



**Bonne pratique:** en **Hongrie** et en **Italie**, les autorités nationales reconnaissent que certains demandeurs peuvent ne pas être capables de parler d'événements traumatisants en raison d'un traumatisme et d'un syndrome de stress post-traumatique, ou peuvent ne pas oser en parler. Les autorités nationales estiment que la simple réticence du demandeur à donner des détails sur une agression sexuelle et à en parler ouvertement ne joue pas en sa défaveur.

En **Hongrie** et à **Malte**, les autorités de première et de deuxième instance ne demandent pas de détails précis sur le viol ou la violence sexuelle lors des audiences/entretiens d'asile.

En **Suède**, les jugements de la Cour d'appel des migrations négligent le fait qu'un traumatisme, résultant par exemple d'une violence fondée sur le genre, influence la capacité des demandeurs à effectuer leurs déclarations immédiatement et d'une manière chronologiquement détaillée, précise et cohérente, sans la moindre contradiction. La Cour n'a pas encore reconnu le fait que les femmes et les personnes LGBT par exemple, qui redoutent des persécutions fondées sur le genre, révèlent fréquemment de nouveaux aspects de leur demande tardivement dans le processus ou introduisent de toutes nouvelles circonstances fondées sur le genre tardivement, voire même après le jugement final. Ces problèmes persistent en dépit du fait que la Suède ait été critiquée à plusieurs reprises par le Comité des Nations unies contre la torture pour son incapacité à mener des évaluations correctes de la crédibilité tenant compte des aspects psychologiques de la torture et d'un traumatisme qui influencent la capacité des demandeurs à présenter leur demande. De plus, la Suède a été critiquée en novembre 2011 par le Comité des droits de l'homme des Nations unies sur la question de la révélation tardive de l'orientation sexuelle d'une personne.

\*\*\*

La manière dont les symptômes d'un traumatisme sont pris en considération par les autorités compétentes en matière d'asile montre une divergence dans la pratique, même à l'intérieur de certains pays. La mesure dans laquelle les symptômes d'un traumatisme et d'un syndrome de stress post-traumatique sont pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité varie considérablement, même au sein de chaque État membre.

**Il convient de mieux informer les décideurs sur les conséquences des violences fondées sur le genre, y compris les symptômes d'un traumatisme, et de les former sur la manière dont ceux-ci peuvent affecter la capacité des demandeurs d'asile à faire un récit cohérent des événements.**

### Comportements

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA observent que "les examinateurs doivent être sensibilisés au fait que le genre et les normes culturelles peuvent jouer un rôle important dans l'influence du comportement, par exemple, dans la manière dont une femme se présente physiquement à l'entretien, si elle garde le contact visuel, change de position ou hésite en parlant. Le comportement seul ne constitue pas une orientation fiable de la crédibilité". Néanmoins, l'étude a souligné un cas dans lequel la lettre de refus adressée par le UKBA à une victime de traite des êtres humains originaire de Thaïlande déclarait qu'elle n'avait montré aucune émotion par rapport au décès de sa mère et à son affaire en général. Un autre représentant a fait référence à un cas dans lequel le juge n'avait pas cru la victime d'un viol parce qu'elle s'était montrée "agressive" à l'audience.

Certains juges **hongrois** interrogés dans le cadre de la recherche ont déclaré qu'ils se basent sur leurs propres sentiments pour savoir si une personne est crédible ou non et qu'ils tiennent compte de la communication non verbale des demandeurs lors des audiences. Un juge a affirmé que la présentation trop agressive du récit par le demandeur, en agissant d'une manière offensive, peut indiquer qu'il ne dit pas la vérité.

En **Italie** et à **Malte**, les autorités nationales ne baseraient jamais une décision sur le comportement du demandeur. L'absence d'émotions exprimées par les femmes et tout autre comportement lors de l'entretien d'asile par exemple n'ont pas d'impact négatif sur l'évaluation de la crédibilité.

### Éléments de preuves

Même si les décideurs à tous les niveaux comprennent que les preuves matérielles ne doivent pas constituer une exigence pour étayer les demandes d'asile, en pratique, des pays comme la **Belgique**, la **France** et la **Suède** attendent souvent des demandeurs d'asile qu'ils prouvent la véracité de leur demande et fournissent des éléments de preuve déterminants. Dès lors, l'autorité nationale **belge** soutient que, si une demande manque de preuves matérielles, les agents du CGRA "sont en droit d'attendre des déclarations orales précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles" du demandeur. Par exemple, les femmes qui signalent un mariage forcé et qui ne peuvent fournir de documents civils ou autres (tels que des photos ou des déclarations) seront généralement interrogées sur les caractéristiques physiques et psychologiques, l'emploi, la famille ou la fortune de leur époux ainsi que sur les raisons pour lesquelles leurs familles ont choisi cet homme. Si la demandeuse ne répond pas à ces questions "dans le détail", le CGRA ne considérera généralement pas la demande comme crédible. En **France**, la pratique appliquée par les juges de la CNDA semble varier considérablement à cet égard.

En **Belgique**, conformément à un jugement du Conseil d'État<sup>300</sup>, les autorités doivent considérer les rapports médicaux comme des éléments de preuve dans les affaires de mutilations génitales féminines. Néanmoins, le CGRA insiste en général sur le fait qu'un rapport médical ne prouve pas systématiquement une persécution passée parce qu'il ne fournit aucune information sur le contexte et les raisons de la violence subie. En **France**, les rapports médicaux constituent des éléments de preuve essentiels dans les cas de mutilations génitales féminines; si aucun rapport médical n'est fourni (signalement d'une mutilation génitale féminine pour la mère et de non mutilation pour la fille), la protection ne sera pas accordée.

Les autorités **hongroises** demandent généralement que des gynécologues fournissent des preuves médicales dans les affaires de mutilations génitales féminines. Dans les cas impliquant un viol, l'OIN ne demande pas systématiquement l'examen gynécologique de la demandeuse, mais ne le fait que dans les affaires où une femme n'est pas jugée crédible. En **Italie**, à **Malte**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, dans les demandes d'asile liées au genre, comme les cas de viol, les autorités nationales n'exigent pas obligatoirement une preuve médicale. Dans les cas de torture, le commissaire aux réfugiés **maltais** peut renvoyer les demandeurs d'asile vers un conseil médical approprié en vue d'évaluer la nature et l'étendue de la torture.

Malgré la mise en place d'une cellule de soutien psychologique spécialisée chargée de l'évaluation des rapports médicaux et psychologiques pour l'autorité de première instance de **Belgique**, la recherche démontre que les décisions du CGRA ne considèrent pas souvent les rapports psychologiques fournis par les demandeuses comme des éléments pertinents de leur demande d'asile. Ces documents semblent toutefois être plus généralement pris en compte dans le cadre des recours.



**Mauvaise pratique:** en **Belgique** et en **France**, le renouvellement de la protection subsidiaire basée sur le risque d'une mutilation génitale féminine dépend d'un examen médical annuel des mineures pour prouver qu'elles n'ont pas subi la pratique. En **France**, plusieurs demandeuses d'asile interrogées dans le cadre de cette recherche ont vécu l'examen nécessaire à l'établissement d'un rapport médical comme un "acte d'agression" ou un "choc culturel".

La recherche montre que les autorités **françaises** compétentes en matière d'asile refusent souvent d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui fuient un mariage forcé en se basant sur le manque de crédibilité et d'éléments de preuve de leur demande. Tandis que la CNDA identifiait le CGS, certains cas étaient rejetés sur la base du fait que "ni les documents à l'appui du dossier, ni les déclarations effectuées lors de l'audience publique" ne pouvaient établir les prétendus événements. Il convient de noter que les femmes en particulier peuvent pourtant ne pas être en mesure de présenter de documents civils de fait de l'absence de tout statut juridique dans un pays d'origine patriarcal. De plus, tant l'OFPRA que la CNDA refusent souvent de reconnaître la transgression des normes sociales en concluant que les "conséquences du mariage forcé se limitent à la famille"<sup>301</sup>.

\*\*\*

L'évaluation de la crédibilité est au cœur du processus décisionnel dans tous les pays faisant l'objet de la recherche. Les demandeurs d'asile dont la demande est liée au genre rencontrent de nombreux obstacles dans ce domaine. Ceux-ci peuvent être un niveau élevé de preuve demandé, la non-application du bénéfice du doute, une dépendance par rapport au besoin de fournir des éléments de preuve matériels pour étayer la demande et la non-prise en considération des effets d'un traumatisme et d'un syndrome de stress post-traumatique. En **Italie** et à **Malte**, le niveau de preuve est réduit dans les cas de traumatisme grave, de viol ou de vulnérabilité. Le bénéfice du doute a été effectivement appliqué en **Italie**. Dans la majorité des pays, la divulgation tardive de renseignements n'a pas nécessairement un impact négatif sur l'évaluation de la crédibilité, bien qu'en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, la divulgation tardive du viol ou de la violence sexuelle exerce généralement une influence négative sur la crédibilité des demandeuses d'asile et les

<sup>300</sup> Rapports d'activité de 2009 et 2010 du CGRA

<sup>301</sup> Décision n° 091200664 de l'OFPRA, 27 avril 2010.

autorités ne tiennent pas compte des raisons psychologiques associées. En **Hongrie** et en **Roumanie**, les décideurs ont tendance à tenir compte de l'effet d'un traumatisme sur la capacité des demandeuses d'asile à donner un récit cohérent des événements. En **Suède**, toutefois, celui-ci est souvent négligé. En **Hongrie**, certains juges ont déclaré qu'ils se basaient sur le comportement des demandeuses pour établir leur crédibilité tandis que les autorités nationales de **Malte** ne le feraient jamais. En **Belgique** et en **France**, le renouvellement de la protection des jeunes filles risquant d'être victimes d'une mutilation génitale féminine dépend d'un examen médical annuel.

## viii. Informations sur les pays d'origine

Des défis spécifiques se présentent au cours de la recherche d'informations sur les pays d'origine pertinentes aux demandes liées au genre, car les formes de persécution dont les femmes sont notamment victimes sont souvent cachées et se produisent dans la sphère privée. Il existe peu d'informations publiques sur les persécutions liées au genre et il est dès lors plus difficile d'y accéder. C'est la raison pour laquelle même les statistiques publiées dans le domaine public peuvent ne pas refléter avec précision l'étendue réelle du problème. Les informations sur les pays d'origine sont également essentielles pour déterminer le risque de persécution, l'absence de protection de l'État dans les cas impliquant des acteurs non étatiques, et si une possibilité de fuite interne constitue une option viable. Il existe également des problèmes liés à l'absence de sources d'information spécialisées qui peuvent se révéler pertinentes dans les demandes liées au genre.

La directive "qualification" (2004) stipule que l'évaluation des demandes d'asile doit tenir compte de "tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués"<sup>302</sup>.

La directive "procédures" (2005) ajoute qu'un examen approprié doit être exécuté, et à cet effet "les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile"<sup>303</sup>.

Le projet de refonte de la directive "procédures" (version 2011) inclut que les États membres doivent veiller à ce que "le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait pour instruction – et ait la possibilité – de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles ou celles liées aux enfants ou aux problématiques de genre"<sup>304</sup>.

<sup>302</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 4, paragraphe 3, point a). Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 4, paragraphe 3, point a).

<sup>303</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, article 8, paragraphe 2, point b). Commission européenne, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte), 2009/0165 (COD), COM(2011)/319 final, article 10, paragraphe 3, point b).

<sup>304</sup> Article 9, paragraphe 3, point d).

Les principes directeurs du HCR relatifs au genre reconnaissent qu'il est important "d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence des violences sexuelles ne soient pas disponibles, en raison du peu d'informations sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants"<sup>305</sup>.

En **Belgique**, tous les agents du CGRA ont accès à des notes spécifiques relatives aux informations sur les pays d'origine (sur les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la violence domestique, la violence sexuelle, etc.), notes dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation des demandes liées au genre. Toutefois, la recherche montre qu'il arrive que les agents du CGRA n'utilisent pas les notes d'orientation dans la pratique.

En **Belgique**, en **France** et en **Hongrie**, les agents et les juges de première instance sont spécialisés par régions et doivent donc avoir une bonne connaissance de la situation politique, sociale et historique du pays d'origine des demandeurs. Toutefois, aucune preuve n'a été trouvée concernant un examen systématique des pratiques culturelles spécifiques au genre ou des informations sur les pays d'origine dans le processus décisionnel en **France**.

Les rapports d'information sur les pays d'origine produits par les autorités nationales en **Belgique** et en **Italie** ne sont pas disponibles dans le domaine public, tandis qu'ils le sont en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. En **France**, certains rapports sont disponibles sur le site Web de l'OFPRA. La **Hongrie**, **Malte** et **l'Espagne** ne produisent pas leurs propres rapports d'information sur les pays d'origine, mais en **Hongrie**, les autorités nationales peuvent répondre à des questions spécifiques au dossier. Les chercheurs en informations sur les pays d'origine en **Hongrie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** ne sont pas spécifiquement formés sur les questions de genre. Les autorités de nombreux pays sont confrontées à de véritables barrières linguistiques pour accéder à des informations sur les pays d'origine pertinentes en matière de genre, la majorité des sources d'information sur les pays d'origine étant en anglais.

Les rapports d'information sur les pays d'origine **belges** comportent des informations spécifiques au genre, comme le statut des femmes dans le pays, les mœurs sociales, la pratique des mutilations génitales féminines, les lois discriminatoires, et peuvent être eux-mêmes spécifiques en matière de genre (par exemple un rapport sur l'excision en Guinée). En outre, l'organisme de recours peut contrôler la pertinence des informations sur les pays d'origine utilisées par le CGRA. En guise d'exemple, le CCE a annulé une décision du CGRA en raison du manque d'informations sur les pays d'origine liées au genre et a demandé au CGRA de mieux examiner les risques particuliers de violence sexuelle dans le cas d'une femme rom en Macédoine<sup>306</sup>. En **Hongrie**, selon certains juges interrogés dans le cadre de cette recherche, les réponses aux questions relatives aux informations sur les pays d'origine produites par l'OIN ne donnent pas une vue d'ensemble et sont souvent imprécises. En **Suède**, il est fréquent que les décisions ne fassent pas référence d'une

<sup>305</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: persécution fondée sur le genre dans le cadre de l'article 1A, paragraphe 2 de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002, révisés en 2008, paragraphe 37.

<sup>306</sup> CCE n°46.380, 15<sup>th</sup> July 2010.

manière appropriée aux informations sur les pays d'origine pertinentes pour les demandes liées au genre. De plus, la recherche a identifié de nombreux problèmes de disponibilité des données LGBT dans les informations disponibles sur les pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les femmes lesbiennes. Le rapport a également critiqué les connaissances du personnel chargé des informations sur les pays d'origine, le choix des rapports intégrés dans la base de données, le contenu des rapports et l'analyse des informations sur les pays d'origine dans les décisions prises par l'Office des migrations et les juridictions. Des informations sur les violations des droits des femmes font généralement aussi défaut<sup>307</sup>. Au **Royaume-Uni**, les rapports d'information sur les pays d'origine signalent souvent la situation en matière de droits de l'homme dans un pays donné selon une perspective masculine et ne comprennent souvent qu'un bref chapitre abordant les questions concernant les femmes<sup>308</sup>. Un examen thématique récent des rapports du service d'information sur les pays d'origine du UKBA a identifié plusieurs lacunes dans les données relatives aux femmes et aux problématiques de genre, y compris par exemple dans les renseignements nécessaires à l'évaluation d'une possibilité de fuite interne, de l'état de santé, des différences internes/régionales, et les risques en cas de retour, et a noté que les informations sur les femmes et/ou les questions de genre ne sont pas corroborées dans bon nombre de rapports<sup>309</sup>.

Le manque d'informations relatives aux persécutions liées au genre dans un pays donné est parfois considéré comme un manque de preuve des persécutions. Cela s'est observé en **Hongrie**, à **Malte**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Il y a eu à **Malte** un certain nombre de cas de mutilations génitales féminines et de problèmes impliquant des personnes LGBT dans lesquels le manque d'informations précises a été interprété comme l'absence de persécution. En **Hongrie**, pour l'un des juges interrogés dans le cadre de cette recherche, le manque d'informations précises concernant le genre dans le pays d'origine pousse à conclure à manque de preuve des persécutions. D'autres juges ont toutefois déclaré le contraire. Selon l'OIN, l'autorité a conscience que les informations sur les pays d'origine sont incomplètes dans certains cas et cela n'est pas retenu en défaveur du demandeur d'asile. Les commissions territoriales **italiennes** ne considèrent pas le manque d'informations sur les persécutions liées au genre dans un pays donné comme un manque de preuve des persécutions.

En **Roumanie**, les demandeurs d'asile peuvent contacter un des trois centres de documentation disponibles auprès de l'Office roumain de l'immigration: le Département de l'asile et de l'intégration, le Service jésuite des réfugiés ou le Conseil national roumain pour les réfugiés. Les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour instruire leurs propres experts ou pour rassembler sur le pays d'origine des informations relatives aux questions liées au genre ont été identifiées en **Belgique**, en **France**, à **Malte**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, et sont par exemple dues la disponibilité limitée de l'aide juridique. Au **Royaume-Uni**, une récente étude portant sur la qualité de la prise de décisions dans les demandes d'asile des femmes a estimé que "dans la majorité des cas, il n'a pas été possible de trouver et d'examiner des informations pertinentes et appropriées sur le pays d'origine, surtout en ce qui concerne les demandes liées au genre, et que le choix des informations sur les pays d'origine repris dans les lettres de refus a été sélectif"<sup>310</sup>.

<sup>307</sup> Gradin et Sörberg, Unknown people, The vulnerability of sexual and gender identity minorities and The Swedish Migration Board's Country of Origin Information system, Zie, janvier 2010.

<sup>308</sup> B. Collier, Country of Origin Information and Women: Researching gender and persecution in the context of asylum and human rights claims, Asylum Aid, 2007, p. 11. Voir également Nina Allen, Analysis of the coverage of gender issues in country of origin information reports produced by COI Service for the Advisory Panel on Country Information, août 2007.

<sup>309</sup> Heaven Crawley, Thematic review on the coverage of women in Country of Origin Information (COI) reports, prepared for the Independent Advisory Group on Country Information (IAGCI), septembre 2011, p. 136 et 142.

<sup>310</sup> Asylum Aid, Unsustainable: The quality of initial decision-making in women's asylum claims, janvier 2011, p. 59.

\*\*\*

La **Belgique**, la **France** et la **Hongrie** sont les seuls pays faisant l'objet de la recherche où les décideurs sont spécialisés dans certaines régions géographiques. Cette spécialisation peut permettre un processus mieux informé, surtout en ce qui concerne les demandes liées au genre, pour lesquelles il est plus difficile d'identifier les informations sur les pays d'origine et d'y accéder. Il est essentiel que les autorités nationales qui produisent des rapports d'information sur les pays d'origine ou répondent à des questions spécifiques à un dossier soient particulièrement formées à la recherche d'informations sur les pays d'origine spécifiques au genre et qu'elles comprennent la raison pour laquelle cela profite à l'objectivité du processus de détermination du statut de réfugié. Les décideurs de toutes les instances ne doivent pas conclure que le manque d'informations relatives aux violences liées au genre implique que les persécutions passées ne se sont pas produites ou qu'il n'existe aucun risque de persécution future, comme cela a été observé en **Hongrie**, à **Malte**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Ils doivent prendre conscience des difficultés de la collecte d'informations pertinentes fiables concernant les questions de genre. Enfin, lorsque des informations sur les pays d'origine pertinentes en matière de genre sont disponibles, les décideurs ne doivent pas se baser de manière sélective sur celles-ci mais les utiliser intégralement.

## ix. Possibilité de fuite interne

Si les autorités compétentes en matière d'asile ont établi qu'un demandeur d'asile a une crainte justifiée d'être persécuté dans son pays d'origine, elles peuvent toutefois refuser l'asile, parce que le demandeur peut vivre en toute sécurité dans une autre partie du pays et ne nécessite donc pas une protection internationale. Cela s'appelle la possibilité de fuite interne (aussi dénommée "possibilité de réinstallation interne" ou "possibilité de protection interne").

La directive "qualification" (2004) déclare que "les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays". À cet effet, "les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur" et que ceci "peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine".<sup>311</sup>

Conformément à l'article 8 de la directive "qualification" révisée<sup>312</sup>, que les États membres de l'Union européenne doivent transposer d'ici décembre 2013 (sauf le **Royaume-Uni**), "les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

<sup>311</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 8.

<sup>312</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer, et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Les principes directeurs du HCR sur la possibilité de fuite ou de réinstallation interne précisent que:

14. Lorsque le risque de persécution émane des autorités, administrations ou organes locaux ou régionaux, il sera rarement nécessaire d'envisager une éventuelle réinstallation interne, dans la mesure où l'on peut généralement supposer que ces autorités locales sont investies du pouvoir de l'État. La possibilité de réinstallation interne n'a de pertinence que s'il existe une preuve bien établie que l'entité qui persécute n'a aucun pouvoir à l'extérieur de la région où s'exerce une autorité et que le défaut du gouvernement national à mettre un terme aux persécutions au niveau local s'explique par des circonstances particulières.

25. La situation personnelle de l'intéressé/ée mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne. Dans cette évaluation, il importe de prendre en compte certains facteurs comme l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et les compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens ethniques ou culturels en particulier, peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations exercées à son encontre au sein de communautés dans lesquelles des liens de cette nature constituent le trait dominant de la vie quotidienne. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent cependant, par effet cumulatif, amener à cet état de fait. Selon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs.

29. Les conditions socio-économiques dans la zone envisagée doivent être intégrées à ce stade de l'analyse. Si la situation est telle que le demandeur sera dans l'incapacité de gagner sa vie ou d'avoir accès à un logement, ou que les soins médicaux ne peuvent être dispensés ou sont notoirement insuffisants, la zone ne peut être considérée comme une possibilité raisonnable. Il serait déraisonnable, y compris du point de vue de respect des

droits de l'homme, d'attendre d'une personne qu'elle se réinstalle pour être confrontée à l'indigence économique ou à un niveau de vie en deçà d'un niveau de subsistance à tout le moins décent. À l'inverse, la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne sont pas nécessairement suffisants pour qualifier de déraisonnable une zone envisagée et en écarter l'hypothèse. Les conditions existant dans cette zone doivent permettre de mener une vie relativement normale au regard des conditions de vie dans ce pays. Si, par exemple, une personne se trouvait sans liens familiaux et dans l'incapacité de bénéficier d'un réseau informel et sécurisant, la réinstallation interne peut ne pas être raisonnable, à moins que l'intéressé/ée puisse maintenir une vie relativement normale au-delà du simple niveau de subsistance.

Certains critères doivent être pris en considération pour déterminer si l'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il vive dans une autre zone. L'absence de risque de persécution ou d'atteinte grave dans la zone de réinstallation envisagée et la disponibilité d'une protection de l'État doivent être pris comme point de départ<sup>313</sup>. La situation personnelle du demandeur doit être prise en considération, y compris:

"L'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et les compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques"<sup>314</sup>.

Cette partie examine si les pays faisant l'objet de la recherche tiennent compte des questions liées au genre lors de l'évaluation des possibilités de fuite interne (PFI) et, dans l'affirmative, les cas dans lesquels les aspects de genre sont pris en considération.

En **Hongrie**, la législation explique en détail la possibilité de fuite interne, en déclarant que:

*Il peut raisonnablement être demandé au demandeur de retourner vers la partie du pays concernée – aussi par rapport à sa situation personnelle –*

*a) si le demandeur peut accéder à cette partie du pays d'une manière légale, sûre et pratique,*

*b) si le demandeur a des relations familiales ou des parents éloignés dans la partie concernée du pays ou si la subsistance de base et le logement du demandeur sont assurés par d'autres moyens, et*

*c) s'il n'existe aucune menace pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ou d'autres violations graves des droits de l'homme dans cette partie du pays, que celles-ci soient liées ou non aux motifs de fuite présentés dans sa demande. [...]*

*(3) Quand les dispositions de la sous-section 2 sont appliquées, l'autorité chargée des réfugiés doit évaluer en particulier la santé, le besoin d'un traitement spécial, l'âge, le **genre**, l'appartenance religieuse, la nationalité et les liens culturels du demandeur comme des conditions individuelles<sup>315</sup>.*

<sup>313</sup> Directive du Conseil 2004/83/CE, article 8 et directive 2011/95/UE, article 8.

<sup>314</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: "possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'article 1A, paragraphe 2 de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, paragraphe 25.

<sup>315</sup> Section 92, paragraphe 2 du décret gouvernemental portant exécution de la loi sur l'asile.

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA comprennent une section sur la réinstallation interne et fixent les considérations particulières à prendre en considération dans les cas liés au genre, y compris que :

*Dans certains pays, des facteurs financiers, logistiques, sociaux, culturels et autres peuvent indiquer que les femmes font face à des difficultés particulières. Cela peut être en particulier le cas des femmes divorcées, des femmes célibataires, des veuves ou des parents seuls/isolés, surtout dans les pays où les femmes s'attendent à être protégées par les hommes.*

Les décideurs en **Belgique**<sup>316</sup>, en **France**<sup>317</sup>, en **Hongrie**, en **Espagne**<sup>318</sup>, en **Suède**<sup>319</sup> et au **Royaume-Uni** ne tiennent pas toujours compte des questions liées au genre lors de l'évaluation de la viabilité des possibilités de fuite interne. En **France** et en **Italie**, les décideurs se fondent rarement sur le concept de possibilité de fuite interne.

En **Hongrie**, conformément à l'OIN et aux juges interrogés dans le cadre de cette recherche, les décideurs tiennent toujours compte de la situation personnelle du demandeur et des circonstances de l'affaire dans son ensemble. Il existe toutefois des cas dans lesquels la demande d'asile a été rejetée en raison d'une possibilité de fuite interne, mais où les aspects de genre n'ont pas été pris en considération comme ils auraient dû l'être.

**Étude de cas - Hongrie:** une femme camerounaise a déclaré qu'après le décès de son père, les membres de sa famille voulaient la marier avec le chef du village en échange de la dette de sa famille. Elle aurait dû subir une mutilation génitale féminine avant le mariage. Craignant celle-ci et le mariage forcé, elle a fui son pays d'origine. L'autorité a examiné si la demandeuse aurait eu la possibilité de trouver un endroit sûr où vivre dans son pays d'origine. En se basant sur les informations disponibles sur le pays d'origine, l'autorité compétente en matière d'asile a établi que les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans 3 des 10 districts du Cameroun, et que le Cameroun est signataire de plusieurs conventions internationales protégeant les droits des femmes et des enfants: une possibilité de protection interne était dès lors bien disponible. L'autorité a examiné la situation personnelle de la demandeuse et a estimé qu'elle était bien éduquée et qu'elle parlait plusieurs langues. L'OIN était également d'avis qu'elle serait capable de subvenir à ses propres besoins et de s'assurer un logement dans une autre partie du pays. Sa demande de protection a donc été rejetée<sup>320</sup>.

À **Malte**, si les décideurs estiment que les femmes seules ou les femmes accompagnées d'enfants n'ont aucune possibilité de réinstallation interne, la protection humanitaire est généralement accordée. Ce statut est octroyé sur base de la vulnérabilité des demandeuses mais sans la moindre évaluation ou compréhension concrète du concept de possibilité de fuite interne.

<sup>316</sup> Dans certains cas, le fait qu'une femme puisse survivre dans un endroit pendant quelques semaines peut être considéré comme une possibilité de fuite interne, sans tenir compte d'un traumatisme causé par la violence fondée sur le genre (comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé et la violence sexuelle). Voir décision du CGRA, 11 janvier 2010, confirmée par le CCE n° 42.488, 27 avril 2010.

<sup>317</sup> En France, la possibilité de fuite interne est rarement utilisée par les autorités compétentes en matière d'asile bien que l'étude ait souligné certains exemples de cas dans lesquels l'évaluation de la possibilité de fuite interne n'a pas tenu compte du statut spécifique des femmes au Nigeria (CNDA, ME., n° 643 667, 2 septembre 2010) ou la pratique répandue de la violence sexuelle à Kinshasa, RDC.

<sup>318</sup> Jugement de la Cour suprême du 23 septembre 2011 et jugement de l'Audience nationale du 16 juin 2010, cas de femmes nigérianes fuyant un mariage forcé.

<sup>319</sup> Voir par exemple MIG 2008:39.

<sup>320</sup> 106-2-7.063/20/2006-M., Office de l'immigration et de la nationalité, 14 juillet 2006.

En **Suède**<sup>321</sup> et au **Royaume-Uni**<sup>322</sup>, malgré le fait que les autorités ont déclaré que le genre du demandeur doit être pris en compte lors de l'évaluation de la viabilité d'une possibilité de fuite interne, il arrive que les autorités n'examinent pas les questions liées au genre dans la pratique. Au **Royaume-Uni**, il existe des lignes directrices du UKBA sur la réinstallation interne datant de 2007 mais aucune référence n'est faite au genre<sup>323</sup>. En Suède, il convient de noter qu'une possibilité de fuite interne est généralement considérée comme déraisonnable pour des femmes seules ne disposant pas du soutien d'un réseau d'hommes dans certains pays précis, comme l'Afghanistan et la Somalie. Quant aux cas des autres pays, une évaluation individuelle de la pertinence et du caractère raisonnable selon une perspective de genre fait souvent défaut.

**Étude de cas - Royaume-Uni:** une jeune femme a demandé l'asile en 2010 parce qu'elle craignait que sa fille ne soit soumise à une mutilation génitale féminine en cas de retour. L'UKBA a refusé sa demande sur la base du fait qu'elle pouvait se réinstaller à l'intérieur du pays et que sa fille était si jeune qu'elle ne bénéficiait d'aucun droit à la vie privée et familiale prévu au Royaume-Uni. Le juge de l'immigration a ensuite débouté son appel, s'alignant sur l'avis de l'UKBA selon lequel elle pouvait se réinstaller, et observant qu'elle avait désormais acquis des qualifications de niveau secondaire qui lui permettraient de se réinstaller dans son pays d'origine. Le UKBA et la Cour n'ont pas tenu compte du fait qu'elle était arrivée au Royaume-Uni lorsqu'elle avait 14 ans, qu'elle avait donc passé toute sa vie d'adulte au Royaume-Uni et qu'elle n'avait plus de liens avec son pays d'origine. Cette jeune femme de 23 ans mère d'un enfant âgé de 20 mois a expliqué que le UKBA et le juge avaient bâti trop de suppositions sur les conditions prévalant dans son pays d'origine sans vraiment savoir ce qu'il en était exactement.



**Bonne pratique:** l'Italie n'a pas transposé l'article 8 de la directive "qualification" dans le décret de qualification italien. Bien que les commissions territoriales puissent dans la pratique demander aux demandeuses d'asile la raison pour laquelle elles ne peuvent pas se réinstaller, cela ne nuit en aucune façon à leur demande d'asile.

\*\*\*

Le concept de possibilité de fuite interne doit être utilisé avec modération par les décideurs. Une analyse approfondie est requise quand on se base sur celui-ci pour refuser l'octroi du statut de réfugié. Dans la pratique, une meilleure orientation et une analyse plus approfondie du genre des demandeurs sont nécessaires dans tous les pays pour s'assurer que la possibilité de fuite interne constitue une option viable et sûre. La **France** et l'**Italie** doivent être mises en évidence comme exemples de bonnes pratiques parce que les décideurs y considèrent très rarement la possibilité de fuite alternative comme préjudiciable à la conclusion des demandes d'asile. Le genre des demandeurs doit être pris en considération, mais aussi leur âge, leurs enfants, leurs langues, leur éducation, leur statut matrimonial, leur santé, leur handicap, leurs fragilités sociales ou autres, leur formation professionnelle et leurs possibilités d'emploi, ainsi que toute persécution passée et ses conséquences psychologiques.

<sup>321</sup> Les travaux préparatoires suédois traitent tout particulièrement des problèmes spécifiques que les femmes seules peuvent rencontrer lors d'une réinstallation dans une autre partie du pays d'origine et la Cour d'appel des migrations a déclaré que le sexe/genre du demandeur doit être pris en considération, parmi certaines autres caractéristiques, dans le cadre d'une évaluation de l'existence d'une possibilité de fuite interne.

<sup>322</sup> Souvent, les caractéristiques personnelles des demandeurs d'asile, y compris des facteurs tels que les enfants, la santé ou la visibilité des femmes séparées ne sont pas appréciées. Si la question du genre est spécifiquement mentionnée dans la note d'orientation opérationnelle de ce pays, les décideurs peuvent se référer au genre, mais les questions de genre ne font généralement l'objet d'aucune considération.

<sup>323</sup> UKBA, *Asylum Instruction on internal relocation*, 2007

## x. Pays d'origine sûrs

Ce chapitre fournit des informations sur la dépendance au concept de pays sûrs dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié. Il examine également si cette pratique établit une distinction entre le risque d'abus encouru respectivement par les hommes et par les femmes.

Si la **Belgique**<sup>324</sup> et **Malte**<sup>325</sup> disposent d'une liste de pays sûrs, elles ne prévoient aucune différence particulière de genre.

En revanche, la **France**<sup>326</sup> et le **Royaume-Uni**<sup>327</sup> tiennent compte de différences spécifiques au genre dans leurs listes de pays sûrs. En **France**, le Mali n'est plus considéré comme un pays sûr pour les femmes depuis 2010 en raison de la pratique répandue de l'excision et du fait que la majorité des demandes d'asile introduites par des femmes maliennes ont un rapport avec des mutilations génitales féminines<sup>328</sup>. Au **Royaume-Uni**, il arrive fréquemment que la distinction opérée dans la liste ne soit pas conforme à la jurisprudence ni même à la politique du UKBA. Par exemple, en dépit du fait que l'Albanie soit reprise dans la liste des pays désignés, les juridictions ont reconnu que les anciennes victimes de traite des êtres humains originaires d'Albanie appartiennent à un certain groupe social et peuvent nourrir une crainte justifiée de persécution en cas de retour. La Jamaïque figure également sur la liste tant pour les hommes que pour les femmes malgré la jurisprudence et la politique reconnaissant que les personnes LGBT risquent d'être persécutées en Jamaïque.

La **Hongrie**, **l'Italie**, la **Roumanie**, **l'Espagne** et la **Suède** n'utilisent pas de listes officielles de pays sûrs, bien que la **Hongrie**, la **Roumanie** et **l'Espagne** appliquent le concept de pays sûrs au cas par cas, sans tenir compte des aspects de genre. En **Suède**, l'Office des migrations et les juridictions peuvent estimer qu'une demande d'asile est manifestement infondée, et les demandes liées au genre n'en sont pas exemptes.

Les demandeurs d'asile en **Belgique** et en **France** passent par une procédure accélérée s'ils sont originaires d'un "pays sûr". Au **Royaume-Uni**, si les demandeurs d'asile viennent d'un "pays sûr", leur demande d'asile peut être certifiée comme clairement infondée<sup>329</sup> et ils perdent leur droit de recours interne devant le tribunal. De plus, des données suggèrent que la liste des pays sûrs influence la décision des autorités nationales de diriger les demandeurs d'asile vers la procédure accélérée, ce qui pour les demandeurs, comme décrit ci-dessous, limite les possibilités de voir leurs demandes jugées équitablement<sup>330</sup>. En **Suède**, les demandeurs d'asile dont les demandes sont déclarées manifestement infondées

<sup>324</sup> Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Kosovo, Serbie et Inde.

<sup>325</sup> [http://www.mjha.gov.mt/MediaCenter/PDFs/1\\_chapt420.pdf](http://www.mjha.gov.mt/MediaCenter/PDFs/1_chapt420.pdf).

<sup>326</sup> Arménie, Bangladesh, Sénégal.

<sup>327</sup> Section 94 de la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile de 2002. Le seul recours interne contre la certification d'une demande d'asile est de déposer un contrôle juridictionnel de la décision devant la Haute Cour. La liste actuelle (à compter de février 2011) comprend l'Albanie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, l'Équateur, le Ghana (hommes uniquement), la Gambie (hommes uniquement), l'Inde, la Jamaïque, le Kenya (hommes uniquement), le Kosovo, le Liberia (hommes uniquement), la Macédoine, le Malawi (hommes uniquement), le Mali (hommes uniquement), l'île Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Nigeria (hommes uniquement), le Pérou, la Serbie, le Sierra Leone (hommes uniquement), l'Afrique du Sud, la Corée du Sud et l'Ukraine.

<sup>328</sup> Arménie, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Macédoine (ARYM), Mali (hommes uniquement), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie, Ukraine. Le Conseil d'État a retiré l'Albanie et le Kosovo de cette liste le 26.03.2012.

<sup>329</sup> Dans le cas de *Thangarasa, R. (sur la demande de) c. Secretary of State for the Home Department [2002]* UKHL 36 (17 octobre 2002) il a été statué "qu'une demande manifestement infondée est une demande qui manque clairement de substance et est vouée à échouer".

<sup>330</sup> Voir chapitre VII, section vii des Accelerated and Prioritised Procedures.

se voient refuser l'aide juridique, diriger vers la procédure accélérée et refuser un recours suspensif<sup>331</sup>. En Espagne, les demandes d'asile provenant de pays sûrs<sup>332</sup> peuvent être déclarées irrecevables.

Le commissaire aux réfugiés de **Malte** applique une politique qui vise à accorder un entretien individuel à tous les demandeurs, y compris ceux dont le pays figure sur la liste des pays sûrs. Ceci s'applique tant aux hommes qu'aux femmes et peut être identifié comme une bonne pratique.

En **Hongrie**, si les demandeurs d'asile viennent d'un "pays sûr", ils ne seront pas admis dans la phase de la procédure fondée sur le mérite. Dans la pratique, l'OIN rejette sans tenir compte des aspects liés au genre les demandes d'asile des demandeurs, y compris celles des mères seules accompagnées d'enfants qui ont été en Serbie avant de venir en Hongrie. Une récente mission sur le terrain en Serbie a démontré que la capacité d'accueil est très limitée (les deux centres d'hébergement existants destinés à accueillir 200 demandeurs d'asile sont pleins, laissant des centaines de demandeurs d'asile<sup>333</sup> dans la rue), que le taux de reconnaissance est extrêmement bas (seules cinq personnes se sont vues accorder une protection subsidiaire et aucun statut de réfugié n'a été octroyé au cours des quatre dernières années) et qu'aucune perspective d'intégration n'existe<sup>334</sup>.

**Étude de cas - Hongrie:** une mère seule accompagnée de deux enfants originaire d'Afghanistan n'a pas été acceptée dans la procédure fondée sur le mérite sur la base de la règle du pays tiers sûr, car elle est venue via la Serbie. Elle a fait appel de la décision, mais a été déboutée<sup>335</sup>. Le jugement ne comporte pas la moindre ligne indiquant que son statut de mère célibataire avec enfants a été pris en considération. La décision de l'OIN se contente de mentionner que la Serbie a rejoint toutes les conventions internationales pertinentes, qu'elle a adopté une loi sur l'asile en 2008, qu'elle prévoit une procédure accordant une protection internationale, et que le ministère hongrois des affaires étrangères considère la Serbie comme un pays sûr pour un demandeur d'asile.

\*\*\*

La **Belgique**, la **France**, **Malte** et le **Royaume-Uni** se basent sur une liste officielle de pays sûrs pour déclarer certaines demandes manifestement infondées. Parmi ces pays, seuls la **France** et le **Royaume-Uni** opèrent une certaine distinction du risque encouru respectivement par les hommes et les femmes. Quant à la **Hongrie**, la **Roumanie** et l'**Espagne**, si ces pays ne disposent d'aucune liste officielle, les autorités y appliquent encore le concept sur au cas par cas en se référant peu ou pas du tout au genre.

<sup>331</sup> En 2010, sur les 31 256 décisions dans des cas individuels, 5 094 dossiers ont été évalués comme manifestement non fondés (16 % de toutes les demandes). La majorité de ces demandeurs provenaient de Serbie (3 747), mais il y avait aussi des demandeurs d'asile originaires de pays comme l'Iraq, l'Iran et l'Ouzbékistan.

<sup>332</sup> Conformément à l'article 27 de la directive 2005/85/CE du Conseil.

<sup>333</sup> Pendant la première moitié de 2011, plus de 900 demandeurs d'asile ont demandé l'asile en Serbie.

<sup>334</sup> Le Comité Helsinki hongrois, *Serbia as a Safe Third Country: A Wrong Presumption*, septembre 2011.

<sup>335</sup> 3.Kpk.21120/2011/3, Cour du Comté de Csongrád, 14 juin 2011.

Il est recommandé de mettre fin à la pratique d'identification de pays dits « sûrs », les demandeurs d'asile n'ayant en conséquence aucune garantie de bénéficier d'un examen juste de leur demande d'asile. Mais tant que la pratique persiste, il faut attirer l'attention sur le fait que les femmes et les demandeurs LGBT peuvent ne pas être en sécurité dans les pays figurant sur la liste.

|                    | BE   | FR   | HU          | IT           | MT   | RO          | SP          | SW           | UK   |
|--------------------|--|--|-------------|--------------|--|-------------|-------------|--------------|--|
| Liste de pays sûrs | Albanie<br>Bosnie-Herzégovine<br>Macédoine<br>Kosovo<br>Serbie<br>Inde | Arménie<br>Bangladesh<br>Bénin<br>Bosnie-Herzégovine<br>Cap-Vert<br>Croatie<br>Ghana<br>Inde<br>Macédoine<br>Mali (hommes uniquement)<br>Maurice<br>Moldavie<br>Mongolie<br>Monténégro<br>Sénégal<br>Serbie<br>Tanzanie<br>Ukraine | cas par cas | Pas de liste | Australie<br>Islande<br>Bénin<br>Inde<br>Botswana<br>Jamaïque<br>Brésil<br>Japon<br>Canada<br>Liechtenstein<br>Cap-Vert<br>Nouvelle-Zélande<br>Chili<br>Norvège<br>Croatie<br>Sénégal<br>Costa Rica<br>Suisse<br>Gabon<br>Ghana<br>Uruguay | cas par cas | cas par cas | Pas de liste | Albanie<br>Bolivie<br>Bosnie-Herzégovine<br>Brésil<br>Équateur<br>Ghana (hommes uniquement)<br>Gambie (hommes uniquement)<br>Inde<br>Jamaïque<br>Kenya (hommes uniquement)<br>Kosovo<br>Liberia (hommes uniquement)<br>Macédoine<br>Malawi (hommes uniquement)<br>Mali (hommes uniquement)<br>Maurice<br>Moldavie<br>Mongolie<br>Monténégro<br>Nigeria (hommes uniquement)<br>Pérou<br>Serbie<br>Sierra Leone (hommes uniquement)<br>Afrique du Sud<br>Corée du Sud<br>Ukraine |

## xi. Audits

Au **Royaume-Uni**, l'Équipe chargée de l'évaluation de la qualité et du développement (EEQD) au sein de l'Agence britannique de l'immigration a entrepris, en juin 2011, un examen thématique des problématiques de genre dans les demandes d'asile. Cet examen thématique a conclu que "certains domaines du processus décisionnel ne sont pas toujours facilement identifiés comme des domaines de préoccupation en raison des critères d'audit et des normes de marquage actuels utilisés dans le processus d'audit". L'examen thématique a révélé que certaines affaires de traite des êtres humains n'ont pas avancé la Convention relative au statut des réfugiés et que certaines personnes chargées de dossier n'ont pas tenu compte du fait que les persécutions étaient fondées sur l'appartenance à un certain groupe social. Ils ont par ailleurs trouvé des chargés de dossier concluant que le demandeur n'était pas membre d'un certain groupe social sans le moindre motif. L'EEQD a estimé que, si plusieurs motifs conventionnels sont en jeu, les chargés de dossier laissent les motifs liés au genre de côté. Un examen insuffisant a également été constaté dans des cas impliquant des violences domestiques. Le fait que le genre d'un demandeur peut influencer sa capacité à rechercher une protection de l'État n'est pas non plus suffisamment pris en considération. Bien que des informations sur les pays d'origine aient été fournies, les chargés de dossier n'ont pas tenu compte de ces informations ni de la manière dont elles étaient liées à l'affaire.

En **Belgique**, la cellule Genre de l'autorité de détermination surveille les décisions émises au niveau initial. Un contrôle de la mise en œuvre de la loi belge stipulant que le statut de réfugié peut être accordé "pour une raison de sexe" par le ministère de l'égalité des chances, tel que requis par le nouveau plan d'action 2010-2014 pour lutter contre la violence domestique et les autres types de violence au sein de la famille adopté en novembre 2010, est mis en place.

En **Suède**, l'Office suédois des migrations entreprend parfois des audits internes sur diverses questions, qui ne sont pas spécifiquement liées aux aspects de genre, mais ceux-ci ne sont pas rendus publics.

Enfin, les représentations nationales du HCR ont également entrepris des audits des décisions et des procédures de détermination dans le cadre des projets d'initiative qualité en **Hongrie**<sup>336</sup>, en **Suède**<sup>337</sup> et au **Royaume-Uni**<sup>338</sup>.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, le CGRA a créé une cellule Genre en 2005. Celle-ci se compose d'un coordinateur et de personnes de référence dans chaque section géographique. La cellule Genre vise à améliorer et à harmoniser l'évaluation des demandes d'asile liées au genre. En 2010, les membres de la cellule Genre ont participé à un grand nombre de discussions et de forums d'échange (HCR, autorités nationales compétentes en matière d'asile de l'UE, représentants d'ONG belges). Ces activités permettent au CGRA de développer leurs compétences dans le traitement des demandes d'asile liées au genre.

<sup>336</sup> HCR, 'Central, Eastern Europe aim to improve refugee status decisions', septembre 2008

<sup>337</sup> Feijen, Liv & Frennmark, Emelia, Kvalitet i svensk asylprövning: en studie av Migrationsverkets utredning av och beslut om internationellt skydd, HCR, Stockholm, 2011.

<sup>338</sup> 1<sup>er</sup> (mars 2004 - janvier 2005), 2<sup>e</sup> (février 2005 - août 2005), 3<sup>e</sup> (septembre 2005 - février 2006), 4<sup>e</sup> (mars 2006 - décembre 2006), 5<sup>e</sup> (février 2007 - mars 2008), 6<sup>e</sup> (avril 2008 - mars 2009) rapports de projet d'initiative qualité du HCR; 1<sup>er</sup> rapport d'intégration qualité du HCR (août 2010).

## 7. PROCÉDURES D'ASILE

### i. Introduction

Les questions de procédure ont une incidence non négligeable sur la détermination des demandes d'asile. Les procédures nationales devraient permettre aux demandeurs d'asile de présenter tous les éléments de leur demande. Comment les demandeurs d'asile sont-ils informés des questions relatives à la protection internationale et à la procédure? Quels sont les délais impartis pour les procédures d'asile? Sont-ils appropriés? Existe-t-il des dispositions spécifiques pour les personnes vulnérables? Comment les entretiens sont-ils réalisés? Ces questions revêtent une importance capitale dans le cadre des demandes d'asile liées au genre. De fait, les principes directeurs du HCR sur le genre soulignent ce qui suit:

Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e)s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées sur la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue les persécutions subies ou craintes. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté<sup>339</sup>.

La présente section étudie dans quelle mesure la sensibilité au genre peut s'observer dans les procédures nationales aux niveaux de la première et de la deuxième instance (délais, accès aux informations, détection des besoins spéciaux, entretiens).

### ii. Cadre juridique international et européen

La Convention de Genève ne prévoit pas de normes juridiques internationales explicites concernant les procédures d'asile. Dans les années 90, au niveau des Nations unies, certains objectifs stratégiques adoptés par le programme d'action de Beijing prévoyaient une protection pour les femmes réfugiées<sup>340</sup>. Ce programme faisait référence aux procédures de détermination du statut de réfugié en indiquant que les femmes et les hommes devaient bénéficier d'un accès et d'un traitement équitables dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié. Le CEDAW a expressément invité les gouvernements à mettre en œuvre des procédures d'asile tenant compte de la dimension de genre<sup>341</sup>.

Au niveau de l'UE, l'Union européenne a adopté en 2003 la directive relative aux procédures d'asile établissant des normes minimales dans le cadre du RAEC. Les pratiques de chaque État membre au niveau des questions de procédures devraient dès lors être conformes à la législation européenne.

---

<sup>339</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: persécution fondée sur le genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 35.

<sup>340</sup> "Déclaration et programme d'action de Pékin": document des Nations unies A/CONF. 177/20, 17 octobre 1995, Objectif stratégique E. 5, points 147h, 147i et 148.

Le HCR estime que la directive relative aux procédures ne garantit pas toujours des résultats corrects et équitables et qu'en prévoyant des exceptions, des dérogations et un pouvoir discrétionnaire, la directive a créé des failles dans la protection qui pourraient enfreindre le droit international et européen. Les conclusions particulières formulées par le HCR au sujet de la dimension de genre ont mis en évidence la nécessité de réformer la législation et les pratiques afin d'éliminer ces failles<sup>342</sup>. Les conclusions sur le genre concernaient principalement la possibilité et les conditions d'un entretien personnel, la procédure d'examen, y compris les procédures prioritaires et accélérées, et les demandes de réexamen.

La proposition de refonte de la directive sur les procédures d'asile de juin 2011 formulée par la Commission européenne contenait plusieurs dispositions tenant compte du genre, notamment l'identification des demandeurs nécessitant des garanties procédurales particulières en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre<sup>343</sup>. Ces demandeurs bénéficieraient par conséquent de l'article 24 de la directive sur les procédures revue et corrigée, qui prévoit que les États membres doivent faire le nécessaire pour que les demandeurs soient identifiés en temps utile et prendre les mesures idoines pour que les demandeurs bénéficient de suffisamment de temps et du soutien dont ils ont besoin pour exposer les éléments de leur demande de la manière la plus complète possible, en présentant toutes les preuves dont ils disposent. Cette disposition fait référence au mécanisme d'identification prévu à l'article 22 de la directive sur l'accueil<sup>344</sup> revue et corrigée. D'autres dispositions pourraient avoir une incidence pertinente sur la sensibilité au genre, notamment l'obligation de tenir compte des problématiques de genre au moment d'examiner les demandes<sup>345</sup>, et celle de veiller à ce que les entretiens personnels tiennent compte des questions de genre, en prévoyant ("dès que possible") un interrogateur et un interprète du même sexe<sup>346</sup>. Toutefois, aucun accord n'est encore intervenu au sujet concernant les directives revues et corrigées sur les procédures et les conditions d'accueil.

La nécessité que les États membres adoptent une procédure d'identification des demandeurs d'asile vulnérables, de manière à pouvoir répondre à leurs besoins particuliers, a été soulignée lors d'une conférence ministérielle en 2010<sup>347</sup>. La non-identification des demandeurs d'asile vulnérables peut compromettre l'équité de la procédure d'asile et la reconnaissance de l'importance d'une protection internationale pour ces personnes. Il a été souligné qu'une identification précoce et un suivi adéquat des demandeurs d'asile traumatisés étaient essentiels pour répondre à leurs besoins particuliers. On a également observé que l'actuel cadre législatif de l'UE n'aborde que de manière très limitée ces questions et que la "refonte des directives offre la possibilité d'établir, de manière harmonisée, des procédures d'identification nationales ainsi que des principes

---

<sup>341</sup> Alice Edwards, *Displacement, Statelessness and Questions of Gender Equality under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Legal and Protection Policy Research Series.

<sup>342</sup> HCR, *Improving asylum procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice*. Key Gender Related Findings and Recommendations, mars 2010, p. 38.

<sup>343</sup> L'article 2, point d), prévoit qu'on entend par «demandeur ayant besoin de garanties procédurales particulières», un demandeur qui, du fait de son âge, de son sexe, de son orientation ou de son identité sexuelle, d'un handicap, d'une affection physique grave, d'une maladie mentale, de troubles post-traumatiques ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, a besoin de garanties particulières pour pouvoir bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive". Voir également le considérant 25 et l'article 15.

<sup>344</sup> Voir à ce sujet le document stratégique d'ILGA Europe sur la refonte des directives européennes sur les procédures et l'accueil, juillet 2011.

<sup>345</sup> Article 10, paragraphe 3, point c.

<sup>346</sup> Article 15, paragraphe 3.

<sup>347</sup> Ibidem.

conjointement adoptés garantissant une évaluation efficace de haute qualité des demandes d'asile introduites par des personnes traumatisées<sup>348</sup>.

### iii. Procédures à la frontière

Dans **tous** les pays couverts par la présente étude comparative, les demandeurs d'asile ont la possibilité de demander l'asile à la frontière, conformément à l'article 35 de l'actuelle directive sur les procédures. Toutefois, les procédures nationales à la frontière et le niveau de sensibilité à la dimension de genre par les parties prenantes varient d'un pays à l'autre.

|  | BE | FR | HU               | IT | MT | RO | SP | SW | UK               |
|--|----|----|------------------|----|----|----|----|----|------------------|
| Possibilité de demander l'asile à la frontière                                       | X  | X  | X                | X  | X  | X  | X  | X  | X                |
| Procédure spécifique à la frontière  | X  | X  | X <sup>349</sup> |    |    | X  | X  |    |                  |
| Informations principalement fournies par les ONG en pratique                         |    | X  |                  | X  | X  |    | X  |    |                  |
| Entretiens systématiques à la frontière  | X  | X  |                  | X  | X  |    | X  |    | X <sup>350</sup> |
| Dispositions spécifiques pour les femmes ou les victimes de violences liées au genre |    |    |                  | X  |    |    |    |    |                  |

#### *Délais et détention des demandeurs d'asile à la frontière*

En **Italie**, à **Malte**<sup>351</sup> et en **Suède**, aucune procédure spéciale n'a été mise en place à la frontière. Si une demande d'asile est soumise à la frontière, le demandeur se voit accorder l'accès au territoire et sa demande est examinée dans les mêmes conditions qu'une procédure interne. Au **Royaume-Uni**, les demandeurs sont filtrés au point d'entrée, puis redirigés vers la procédure standard ou la procédure rapide en détention, dans les mêmes conditions que dans le cadre de la procédure interne. En revanche, une procédure accélérée spécifique est appliquée en **Belgique**, en **France**, en **Roumanie** et en **Espagne**. Les demandeurs d'asile sont entendus par l'autorité nationale pendant quelques jours après leur arrivée et sont placés en détention à la frontière ou dans une zone de transit pendant le traitement de leur demande (excepté en **Belgique**, pour les familles avec enfants). En **Hongrie**, bien qu'il n'y ait pas de procédure accélérée à la frontière, l'aéroport possède un centre de détention de transit dans lequel les demandeurs d'asile peuvent séjourner jusqu'à 8 jours. Dans cette zone de transit, les délais de la procédure de pré-admissibilité sont plus courts que ceux de la procédure interne.

<sup>348</sup> Myrthe Wijnkoop et Erick Vloeberghs, "Traumatized asylum seekers: A vulnerable group asylum seekers with special needs in the asylum process", conférence ministérielle sur la qualité et l'efficacité de la procédure d'asile, 13-14 septembre 2010, Bruxelles.

<sup>349</sup> Uniquement à l'aéroport.

<sup>350</sup> Les demandeurs d'asile peuvent effectuer l'entretien de contrôle de leur demande d'asile à la frontière.

<sup>351</sup> À Malte, "frontière" veut dire aéroport. La plupart des demandeurs d'asile venant à Malte le font par bateau, et par conséquent, ils demandent l'asile une fois arrivés sur le territoire. À Malte, tous les demandeurs d'asile sont placés en détention à leur arrivée et restent détenus jusqu'à la fin de la procédure d'asile (sauf pour les cas vulnérables).

Accès aux informations à la frontière

La directive actuelle sur les procédures oblige les États membres à "veiller à ce que les autorités auxquelles est susceptible de s'adresser une personne souhaitant présenter une demande d'asile soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande"<sup>352</sup>. En **France**, en **Italie**, à **Malte** et en **Espagne**, la pratique montre que ce sont principalement les ONG qui fournissent les informations sur les procédures d'asile. Il existe donc un risque qu'en l'absence d'ONG, les demandeurs d'asile ne soient pas "immédiatement (et correctement) informés de leurs droits et obligations"<sup>353</sup>. Il est cependant essentiel que les femmes reçoivent des informations sur le processus de détermination du statut de réfugié, car elles ne savent pas forcément que les violences liées au genre peuvent constituer un motif de demande d'asile, ce qui est fréquemment le cas dans les procédures spécifiques à la frontière, souvent caractérisées par des délais plus courts.



**Bonne pratique:** en **Italie**, les entretiens réalisés avec les demandeurs d'asile dans le cadre de la présente étude montrent qu'en général, à l'aéroport de Fiumicino (Rome), les informations sont fournies oralement par des officiers de police et portent sur les aspects les plus élémentaires de la demande d'asile. Les informations fournies par la police et le personnel des ONG à l'aéroport sont toujours fournies dans une langue que la personne peut comprendre, grâce à des interprètes.



**Mauvaise pratique:** en **France**, selon la loi, toute personne placée en zone d'attente doit être informée de manière individuelle sur la procédure d'asile. Toutefois, une ONG spécialisée a constaté que bon nombre de demandeurs d'asile à la frontière française<sup>354</sup> ne sont pas informés ou ne comprennent pas ce que leur disent les agents de police à la frontière. L'ONG indique également que l'autorité nationale à la frontière ne tient pas compte des spécificités des demandes d'asile liées au genre (persécution par des acteurs non étatiques, demande ne contenant aucun élément politique clair) et considère souvent ces demandes comme "manifestement infondées". Les personnes soumettant une demande liée au genre peuvent donc être expulsées vers leur pays de transit ou d'origine sans que leur demande d'asile n'ait été examinée au fond.



**Mauvaise pratique:** en **Espagne**, ce sont généralement les agents de police qui fournissent des informations sur la procédure d'asile à la frontière. Les demandeurs d'asile arrivant sur le territoire espagnol via la frontière maritime et placés dans des centres de détention sont informés sur la procédure d'asile grâce à une brochure informative. Toutefois, aucune institution n'est chargée de leur expliquer oralement ces informations et de s'assurer qu'ils ont compris la procédure et a fortiori les questions spécifiques à la dimension de genre.

Dispositions tenant compte du genre et détection des besoins spécifiques à la frontière

<sup>352</sup> Article 6, paragraphe 5.

<sup>353</sup> Article 35, paragraphe 3, point b).

<sup>354</sup> Plus de 90 % des demandes d'asile soumises à la frontière française le sont à l'aéroport de Roissy (Paris).

**Aucun** des pays visés par la présente étude n'a adopté de dispositions ou politiques spécifiques pour les femmes ni mis en place de processus spécial d'identification des victimes de persécutions liées au genre à la frontière, mis à part l'Italie<sup>355</sup>.



**Bonne pratique:** en vertu du droit **italien**, les femmes victimes de violences ou les personnes ayant subi des tortures doivent bénéficier de services à la frontière (notamment une aide juridique et sociale, généralement fournie par des ONG). Bien qu'il n'existe aucun ensemble complet de règles à ce sujet, en pratique, tous les services dispensés à la frontière tiennent davantage compte des femmes et de leurs circonstances particulières. En particulier, la police de l'aéroport de Fiumicino (Rome) a déclaré qu'une plus grande attention doit être accordée aux besoins des femmes, dans la mesure où parfois, la demande d'asile peut dissimuler une traite d'êtres humains. Si la situation de la femme n'est pas attentivement examinée, il y a un risque qu'à l'avenir, la frontière devienne une "porte d'accès" à l'Italie privilégiée par les trafiquants. En outre, le nombre des demandes d'asile introduites à l'intérieur du pays dénote l'existence d'un grand nombre de points d'entrées qui sont autant de frontières non officielles (par exemple l'île de Lampedusa). À Lampedusa, un projet appelé "Praesidium" a été mis en place par le ministère italien de l'intérieur, le HCR et ses partenaires, l'OIM, la Croix Rouge italienne et l'organisation Save The Children, dans le but de fournir aux nouveaux arrivants des informations et une aide juridique sur les procédures d'asile et d'identifier les cas vulnérables.

**Étude de cas - Hongrie:** une femme originaire du Kosovo a déclaré "lorsque nous sommes arrivés en Hongrie, les policiers ont été grossiers avec nous. Ils nous ont contrôlés et nous avons dû nous déshabiller. Pour moi, qui suis une vieille femme, c'était très gênant."

Globalement, l'insuffisance des informations propres au genre fournies aux femmes à la frontière et la mise en œuvre de procédures accélérées avec des délais restreints risquent d'empêcher certaines femmes victimes de persécutions liées au genre d'accéder aux procédures d'asile ou d'obtenir l'examen équitable de leur demande.

#### iv. Procédures standard sur le territoire

En ce qui concerne les procédures standards sur le territoire, le niveau de prise en considération du genre dans les pays étudiés est variable. Si certains de ces pays ont adopté des politiques sensibles au genre, d'autres continuent à relativement ignorer les questions de genre. De même, si l'on peut recenser quelques bonnes pratiques, il faut encourager à poursuivre les efforts pour rendre celles-ci plus systématiques.

|   | BE | FR | HU               | IT | MT | RO | SP | SW | UK |
|---|----|----|------------------|----|----|----|----|----|----|
| Délai pour demander l'asile                                 | X  |    |                  |    | X  |    | X  |    |    |
| Flexibilité tenant compte de la dimension de genre pour les |    |    | X <sup>356</sup> | X  | X  |    | X  |    |    |

<sup>355</sup> Pour les conclusions relatives aux entretiens, voir le chapitre VII, section vi.

<sup>356</sup> Selon l'autorité nationale, mais la jurisprudence indique le contraire.

|   |                  |  |                  |  |  |  |   |   |                  |
|---|------------------|--|------------------|--|--|--|---|---|------------------|
| demandes "tardives"   |                  |  |                  |  |  |  |   |   |                  |
| Informations écrites incluant les aspects relatifs au genre | X <sup>357</sup> |  | X <sup>358</sup> |  |  |  | X | X | X <sup>359</sup> |
| Procédure de filtrage/ d'admissibilité                      |                  |  | X                |  |  |  | X | X | X                |

### Délais de soumission d'une demande d'asile et flexibilité

Les femmes et les victimes de violences liées au genre en général ne savent pas toujours qu'elles peuvent demander l'asile en invoquant des motifs liés au genre. Elles peuvent en outre éprouver des difficultés pour parler des persécutions qu'elles ont subies. Par conséquent, l'obligation de demander l'asile dans un délai spécifique peut empêcher certaines femmes d'accéder aux procédures d'asile.

Par exemple, au **Royaume-Uni**, les représentants juridiques ont remarqué que certains demandeurs d'asile avaient été les victimes de la traite des êtres humains et retenus prisonniers à des fins de servitude domestique ou d'exploitation sexuelle, et n'ont donc pas pu demander immédiatement l'asile. Certaines femmes n'ont pas demandé immédiatement l'asile et sont restées dans des relations abusives parce qu'elles craignaient de se retrouver dans le dénuement total. Certaines femmes n'ont pas immédiatement demandé l'asile parce qu'elles ne savaient pas qu'elles en avaient le droit ou ne savaient pas que les violences liées au genre pouvaient constituer un motif de demande d'asile.

En **France**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**<sup>360</sup>, il n'y a aucune date limite pour la soumission d'une demande d'asile après l'entrée sur le territoire. Toutefois, dans la plupart de ces États, la crédibilité de la demande d'asile peut être contestée si la personne n'a pas demandé l'asile "immédiatement"<sup>361</sup> et n'a aucune explication raisonnable pour ce retard. Si, d'une manière générale, la soumission tardive d'une demande d'asile ne peut constituer l'unique motif d'un refus, elle aura une incidence sur la crédibilité globale du demandeur.



**Mauvaise pratique:** les dispositions juridiques du Royaume-Uni exigent de l'autorité nationale qu'elle considère comme "nuisant à la crédibilité du demandeur" certains comportements ou actions du demandeur, notamment la non-soumission de la demande le plus tôt possible. Les recherches d'Asylum Aid ont montré que lorsqu'une lettre de refus de la demande d'asile d'une femme commence par aborder un retard dans la soumission de la demande, cela affecte négativement toute analyse ultérieure de la crédibilité de la demande<sup>362</sup>.



**Mauvaise pratique:** selon l'autorité de première instance hongroise, les circonstances spécifiques (notamment le genre) du demandeur sont prises en considération

<sup>357</sup> Publication d'une brochure spécifique au genre par l'autorité nationale.

<sup>358</sup> Brochures élaborées par des ONG.

<sup>359</sup> Le dépliant des autorités nationales ne contient toutefois aucune information sur l'importance que pourrait avoir la dimension de genre pour le fond de la demande d'asile.

<sup>360</sup> Au Royaume-Uni, l'asile peut être refusé si le demandeur n'introduit pas sa demande dans les 3 jours suivant son arrivée sur le territoire (excepté pour les enfants).

<sup>361</sup> Selon l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive sur les procédures.

<sup>362</sup> Asylum Aid, *Unsustainable: The quality of initial decision-making in women's asylum claims*, 2011, pp. 58-59.

au moment de déterminer s'il convient de rejeter la demande de protection internationale au motif d'une soumission tardive, dans la mesure où chaque demande est examinée au cas par cas. Il y a néanmoins une affaire dont l'issue a été affectée par la soumission tardive de la demande. Le Tribunal a indiqué que "[s]i une personne décide de fuir son pays, elle demande une protection dès qu'elle arrive dans un pays sûr, à défaut de quoi elle peut être considérée comme ne nécessitant pas réellement de protection internationale"<sup>363</sup>.

Par contre, en **Belgique**, en **Espagne** et à **Malte**, les demandes d'asile doivent être soumises à l'autorité nationale respectivement dans les 8 jours, dans le mois et dans les 60 jours suivant l'entrée sur le territoire. À **Malte**, les demandes tardives, évaluées au cas par cas, sont généralement rejetées pour des motifs procéduraux (délais) et non pour des motifs de fond, ce qui empêche l'introduction d'un recours (qui serait automatiquement rejeté). Toutefois, si une femme demandeuse d'asile soumet sa demande après le délai ou avec un quelconque retard, les aspects relatifs au genre sont pris en considération en pratique, bien que la loi ne prévoient aucune disposition particulière relative au genre. En outre, de nombreux arrêts rendus par la Cour suprême **espagnole** ont indiqué qu'un retard de plus d'un mois dans la soumission d'une demande d'asile ne devrait pas suffire à jeter le doute sur les persécutions alléguées, y compris dans les cas liés au genre<sup>364</sup>.

### Accès aux informations

Dans **tous** les pays concernés par cette étude comparative, les demandeurs d'asile reçoivent des informations écrites (brochures) de la part des autorités au sujet de la protection internationale, de la procédure d'asile nationale et des droits et obligations des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il convient de noter que les autorités fournissent rarement des informations relatives au genre. En **Belgique**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, toutefois, une attention particulière est accordée à l'information des demandeurs sur les questions de confidentialité, sur les entretiens séparés (sans la présence des membres de la famille) et sur l'importance de soumettre une demande d'asile en leur propre capacité. Si elles sont mises en œuvre en pratique, il s'agit de mesures positives recommandées par le HCR.

En revanche, à **Malte** et en **Roumanie**, par exemple, les femmes accompagnées d'hommes sont généralement informées conjointement par les autorités, et les informations sur les questions de genre ne bénéficient pas d'une attention particulière. Sans ce type d'information et sans entretiens séparés, il se peut que certaines de ces femmes accompagnées par des hommes ne sachent pas que les violences liées au genre peuvent constituer un motif à l'appui de leur demande et restent dépendantes de la demande de leur mari. Les ONG, les représentants légaux et, parfois, le HCR (comme c'est le cas à **Malte** ou en **Espagne**) tentent souvent de combler ce manque en élaborant des brochures spécifiques (en **Hongrie**<sup>365</sup> ou en **Suède**<sup>366</sup>), ou en organisant des séances d'informations séparées et des services de conseil individuel tenant compte du genre (à **Malte** ou en **Roumanie**).

<sup>363</sup> Tribunal municipal de Budapest, 18 avril 2011, K.30.117/2010/12.

<sup>364</sup> Cas de femmes nigériennes fuyant des MGF, 6 octobre 2006 et 2008; cas d'une femme somalienne fuyant des violences et des abus sexuels, 9 septembre 2005.

<sup>365</sup> Le Comité Helsinki de Hongrie a conçu une brochure distribuée dans les centres d'accueil ou les prisons pour immigrés. Il y mentionne non seulement le droit des demandeuses de demander une interrogatrice et une interprète de sexe féminin (comme le fait la brochure des autorités hongroises), mais aussi le fait que la violence sexuelle peut constituer un motif de demande de protection.

<sup>366</sup> Le Centre suédois de conseils pour les réfugiés a élaboré une brochure en 12 langues destinée aux femmes demandeuses d'asile (voir [www.sweref.org](http://www.sweref.org)). La Fédération suédoise pour les droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles a élaboré une brochure destinée aux personnes LGBTI qui demandent l'asile.



**Bonne pratique:** l'autorité nationale belge a élaboré une brochure sur le genre intitulée "Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile", disponible en 7 langues. Cette brochure contient des informations spécifiques sur les droits et les obligations des demandeuses d'asile: le droit de demander un agent chargé de l'entretien et une interprète de sexe féminin, le droit de passer un entretien individuel, le droit de se voir accorder "tout le temps nécessaire" pour expliquer toutes les raisons qui leur font craindre un retour dans leur pays d'origine, le droit d'obtenir une pause pendant l'entretien, l'accès à un service d'accueil des enfants pendant l'entretien, la possibilité de se faire accompagner par un avocat et/ou une personne de confiance pendant l'entretien et le droit de bénéficier de souplesse concernant la fixation de la date de l'entretien pour les femmes enceintes. La brochure comporte également des informations sur des points particuliers pouvant revêtir une importance pour les femmes: grossesse, contraception et autres questions relatives à leur corps, questions relatives à la santé et au bien-être, violence intrafamiliale, abus et exploitation. Cette brochure n'est pas disponible pour le grand public. Elle a été mise à jour en 2011, après la réalisation, par l'autorité nationale, d'une enquête auprès de demandeuses d'asile, de réfugiées et d'ONG actives dans ce domaine en vue d'évaluer son impact. Mais dans la pratique, la distribution de cette brochure au moment de l'enregistrement ou de l'entretien n'est pas systématique.

Au **Royaume-Uni**, la brochure distribuée aux demandeurs d'asile par l'autorité nationale comprend des informations sur la possibilité de demander qu'un homme ou une femme se charge de son dossier et signale que la préférence du demandeur lui sera demandée pendant l'entretien de filtrage. Les femmes en état de dépendance sont informées de la possibilité qui leur est donnée de demander l'asile en leur propre capacité, en privé, dans l'unité de filtrage des demandeurs d'asile, conformément aux lignes directrices révisées en 2010 sur les questions de genre dans le cadre des demandes d'asile. Par ailleurs, la brochure signale aux demandeurs que leur demande restera confidentielle, ce qui signifie que l'autorité nationale n'informerait pas leur pays d'origine de leur demande d'asile. Au moment de rédiger le présent rapport<sup>367</sup>, l'autorité nationale révisait sa brochure afin d'y inclure des informations sur la violence domestique et la traite des êtres humains ainsi que sur les problématiques de genre en générale, sur base des lignes directrices sur le genre du UKBA. L'autorité nationale n'indique toutefois pas explicitement aux femmes que les violences liées au genre peuvent être un facteur pertinent pour une demande d'asile.

En Suède, bien que la fiche informative distribuée aux demandeurs d'asile mentionne le genre et l'orientation sexuelle comme critères d'appartenance à un certain groupe social, elle reste silencieuse sur plusieurs aspects liés au genre, comme par exemple ce qui peut constituer une persécution liée au genre ou les informations relatives aux droits des femmes pendant la procédure d'asile. L'Office des migrations a néanmoins publié une brochure en six langues afin d'informer les personnes LGBT demandant l'asile de leurs droits pendant la procédure<sup>368</sup>. Au sein de l'unité des demandes, les demandeuses d'asile sont entendues séparément et informées de leur droit de demander une interprète, un officier et une représentante légale de sexe féminin. Toutefois, la raison de cette possibilité n'est pas toujours correctement expliquée.

En **Italie**, l'autorité nationale informe généralement les femmes de leur droit de se faire assister par une interprète de sexe féminin. Cependant, cette disposition n'est pas toujours appliquée à tous les stades de la procédure. Les ONG ou services spécialisés jouent un rôle

<sup>367</sup> Avril 2012.

<sup>368</sup> Office suédois des migrations, Informations pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres, juillet 2011; Office suédois des migrations, Demander l'asile en Suède, novembre 2010.

important dans la fourniture d'informations sur l'importance des violences liées au genre. Ces informations ne sont pas toujours centrées sur la dimension de genre et les demandeurs d'asile ne disposent pas forcément d'un accès immédiat à ce type d'informations. Sur la base des pratiques observées, les femmes signalent un manque d'informations, en particulier au siège de la police de l'immigration. Lorsque des informations sont données, ce sont les maris qui sont considérés comme les principaux interlocuteurs.

**Étude de cas - Hongrie:** Même si les demandeurs mariés/les couples doivent être informés de leur droit de demander des décisions séparées et doivent signer un accord écrit s'ils veulent que leurs cas soient tranchés ensemble, dans certains cas, des femmes afghanes ont affirmé que seul leur mari était informé de la procédure d'asile.

#### Procédure de filtrage/d'admissibilité

Une procédure de filtrage/d'admissibilité pour les demandeurs d'asile est appliquée en **Hongrie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**<sup>369</sup>. Les demandeurs d'asile se voient généralement poser des questions sur leurs détails personnels, sur leur histoire et leurs papiers, leur famille et les motifs de leur demande d'asile.

On distingue en **Espagne** deux types de procédures d'admission: à l'intérieur du territoire, et aux frontières ou dans les centres de détention. La procédure comprend une décision sur l'admissibilité du demandeur à l'intérieur du territoire afin d'y demander l'asile (*admisión a tramite*). À ce stade, le HCR peut demander que la période de décision soit prolongée et/ou soumettre un avis sur la demande. Dans les faits, peu de décisions s'avèrent positives, même lorsque le HCR a rendu un avis favorable. Pendant la période d'examen de la demande aux postes aux frontières ou dans les centres de détention, le demandeur d'asile y est maintenu. L'acceptation du traitement d'une demande à l'intérieur du territoire doit être signifiée au cours du mois suivant la soumission de la demande.

En **Suède**, les demandeurs d'asile doivent soumettre leur demande auprès de l'une des unités de demandes<sup>370</sup>. Ils se voient habituellement poser les questions initiales dans une salle séparée, et non dans la salle d'attente. Après l'enregistrement initial et un bref entretien, le demandeur est invité à se soumettre à l'entretien d'asile.

Au Royaume-Uni, l'unité de filtrage des demandeurs d'asile de Croydon (dans le Sud de Londres) est le seul endroit du pays où il est possible de demander l'asile. De nombreux problèmes ont été signalés concernant les difficultés pratiques rencontrées par les femmes demandeuses d'asile, notamment celles qui ont des enfants, qui ont dû parcourir une longue distance ou qui n'ont pas d'aide financière, pour arriver à l'unité suffisamment tôt pour être interrogées le même jour<sup>371</sup>. L'agent chargé de l'entretien et l'interprète de l'unité de filtrage des demandeurs d'asile se trouvent derrière une vitre et la communication se fait à l'aide d'un microphone. Cela signifie souvent que les autres personnes attendant dans l'unité de filtrage peuvent entendre les entretiens, ce qui nuit considérablement au respect de la vie privée et de la confidentialité des demandeurs d'asile, ainsi qu'à leur capacité de divulguer des informations sensibles.

<sup>369</sup> Il existe également une procédure d'admissibilité en Italie qui n'est appliquée que lorsque le demandeur soumet une deuxième demande sans avancer de nouveaux éléments ou dans les cas où le demandeur a déjà obtenu le statut de réfugié.

<sup>370</sup> À Stockholm (Solna/Arlanda), Malmö, Göteborg ou Norrköping.

<sup>371</sup> En mai 2011, un système de rendez-vous dans le cadre duquel les demandeurs d'asile étaient invités à prendre un rendez-vous pour l'entretien avait été mis en place.

**Études de cas - Royaume-Uni:** Une demandeuse d'asile provenant du Kenya, qui avait subi des violences domestiques, a décrit son entretien de filtrage en 2009 comme "un jour horrible que je n'oublierai jamais". "Vous êtes partie, vous avez tort et [...] vous n'êtes pas la bienvenue: voilà l'impression que j'ai eue, c'est ça: vous n'êtes pas la bienvenue ici avec vos histoires. [...] Personne ne semble croire ce que vous racontez".

Une réfugiée vietnamienne de 29 ans, victime de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, a demandé l'asile au Royaume-Uni en 2010. Elle a décrit son entretien de filtrage comme une expérience terrifiante. Craignant d'être arrêtée, elle a emmené ses enfants de deux et trois ans, dont sa fille malade, à l'unité de filtrage de Croydon. Elle a expliqué aux agents qu'elle avait été amenée au Royaume-Uni pour y travailler comme prostituée, mais elle était particulièrement embarrassée d'en parler devant les autres Vietnamiens qui faisaient la file. Lorsque son interprète, qui était visiblement elle aussi très stressée, lui a crié de parler plus fort, elle a eu tellement peur qu'elle a éclaté en sanglots.

## v. Procédures prioritaires et accélérées

Les États membres peuvent appliquer une procédure accélérée si une demande est jugée abusive ou manifestement infondée. Cette procédure implique des délais plus courts pour la décision et le recours contre la décision, ainsi qu'éventuellement des garanties procédurales réduites ou des conditions d'accueil moins favorables pour les demandeurs d'asile. À l'opposé, les procédures prioritaires peuvent être utilisées pour les personnes vulnérables présentant des demandes manifestement fondées.

Conformément à l'actuelle directive sur les procédures, les procédures accélérées peuvent être utilisées pour les demandes provenant de certains pays d'origine (lesdits "pays d'origine sûrs"), et pour les demandes "manifestement infondées" ou soumises par des personnes représentant une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Une procédure accélérée peut également être utilisée lorsque la demande a été soumise en détention ou émane d'un citoyen de l'UE. Les délais varient d'un État membre à l'autre<sup>372</sup>.

|   | BE | FR | HU | IT | MT               | RO | SP | SW | UK               |
|---|----|----|----|----|------------------|----|----|----|------------------|
| Procédures accélérées                                 | X  | X  | X  |    | X <sup>373</sup> | X  | X  |    | X <sup>374</sup> |
| Dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables |    |    | X  | X  | X                |    | X  |    |                  |

Il convient de noter qu'en **France** et au **Royaume-Uni**<sup>375</sup>, les demandes d'asile soumises à la procédure accélérée et certifiées comme manifestement infondées<sup>376</sup> ne peuvent pas faire l'objet d'un recours suspensif. La **Suède** n'applique pas le concept de procédures

<sup>372</sup> Se référer à l'annexe 3 du rapport (fiches pays) pour plus d'informations.

<sup>373</sup> En droit: les procédures accélérées sont appliquées pour les demandes manifestement infondées, mais ne sont pas utilisées dans les faits.

<sup>374</sup> On distingue deux types de procédures accélérées au Royaume-Uni: dans la procédure rapide pour détenus (Detained Fast Track), le seul critère de réorientation est la possibilité que la demande fasse l'objet d'une décision rapide. Le processus d'appel non suspensif pour les détenus (Detained Non-Suspensive Appeal, DNSA), lui, est utilisé lorsque les demandes peuvent être certifiées comme manifestement infondées (y compris celles émanant de ressortissants de pays dans lesquels un retour ne présente pas de danger selon les critères du ministère de l'intérieur). Le délai estimé entre le début du DNSA et la décision se situe entre 10 et 14 jours.

<sup>375</sup> UKBA, Detained Fast-Tracked Processes, mars 2011

<sup>376</sup> Selon la liste des pays d'origine sûrs.

accélérées. Toutefois, si une demande est considérée comme manifestement infondée, le demandeur ne se voit pas attribuer de représentant légal et les appels suspensifs sont refusés. Ces cas sont habituellement traités plus rapidement que les cas "normaux". Au **Royaume-Uni**, l'aide juridique dans la procédure *Detained Fast Track* est uniquement garantie au stade initial, mais pas pour les recours.

#### Procédures accélérées et demandes liées au genre

Les procédures accélérées ont une incidence négative sur les demandes d'asile liées au genre: en effet, compte tenu du raccourcissement des délais, les femmes ont plus de mal à divulguer des violences sexuelles ou des viols par exemple ainsi qu'à obtenir des preuves médicales ou des preuves auprès d'un expert. Toutefois, **aucun** des pays utilisant des procédures accélérées n'exclut explicitement les demandes d'asile liées au genre de ces procédures.

Au **Royaume-Uni**, la procédure *Detained Fast Track* fait l'objet de critères d'exclusion, notamment pour les femmes enceintes de 24 semaines ou plus, les familles et les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, les demandeurs souffrant d'un handicap physique ou psychologique extrêmement grave et les personnes possédant des preuves indépendantes de tortures. Les demandes liées au genre sont néanmoins régulièrement redirigées vers la procédure accélérée.



**Mauvaise pratique:** au **Royaume-Uni**, la décision de diriger une demande vers la procédure accélérée (*Detained Fast Track*) est prise immédiatement après l'entretien de filtrage. Environ un tiers des femmes refusées au stade initial de la procédure *Detained Fast Track* n'obtiennent pas de représentation légale en appel, parce qu'on estime qu'elles ne satisfont pas aux critères instaurés pour obtenir une aide juridique. La détention elle-même complique la tâche des demandeurs pour préparer leur dossier, rassembler des preuves et établir une relation de confiance avec leur représentant légal<sup>377</sup>. Dans son cinquième rapport sur le projet d'initiative qualité<sup>378</sup>, le HCR britannique a manifesté des inquiétudes au sujet du manque de formation des décideurs de la procédure *Detained Fast Track*, qui ne comprennent pas suffisamment bien les aspects des demandes d'asile liés au genre. Par exemple, plusieurs décisions adoptées dans le cadre de la procédure *Detained Fast Track* n'ont pas tenu compte des motifs conventionnels qui prennent la dimension de genre en considération et n'ont pas non plus traité de manière adéquate l'accès des femmes à une protection étatique efficace. Les agents de l'UKBA responsables des dossiers de la procédure *Detained Fast Track* n'ont en outre pas évalué de manière appropriée la viabilité d'une possibilité d'asile interne, eu égard à la possibilité (ou non) pour les femmes demandeuses d'asile de survivre économiquement. Le HCR a observé des cas présentant des problématiques de genre complexes qui ont été dirigés vers la *Detained Fast Track* sans justification alors qu'ils n'étaient clairement pas adaptés à cette procédure.

#### Procédures prioritaires pour les demandeurs vulnérables

En **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte** et en **Espagne**, des procédures prioritaires sont utilisées pour les personnes vulnérables présentant des besoins spécifiques. En **Italie**, les demandes peuvent être soumises à un examen prioritaire de l'autorité nationale lorsque la demandeuse/le demandeur est considéré/e comme vulnérable, en particulier dans les cas

<sup>377</sup> Human Rights Watch, *Fast-Tracked Unfairness: Detention and Denial of Women Asylum Seekers in the UK*, février 2010.

<sup>378</sup> HCR, *Projet d'Initiative Qualité*, cinquième rapport au ministre, mars 2008.

liés au genre (victimes de tortures, de viols ou de graves violences psychologiques, physiques ou sexuelles par exemple)<sup>379</sup>.



**Bonne pratique:** en **Espagne**, les officiers de l'autorité de première instance ont affirmé que depuis janvier 2011, les demandes d'asile liées au genre étaient traitées de façon prioritaire.

## vi. Femmes et victimes de violences liées au genre : un groupe vulnérable présentant des besoins procéduraux spécifiques?

Des dispositions procédurales spécifiques peuvent permettre aux demandeurs traumatisés et/ou vulnérables d'exprimer leurs craintes et de rassembler les preuves nécessaires pour défendre leur dossier. À cet égard, les politiques et les pratiques ne sont pas cohérentes en ce qui concerne les femmes et les victimes de violences liées au genre. Notons qu'une distinction peut être établie entre un état de vulnérabilité et une situation de vulnérabilité<sup>380</sup>. Les femmes demandeuses d'asile ne sont pas nécessairement vulnérables à proprement parler, mais peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité en raison du système d'asile mis en place, p.ex. lorsqu'elles sont placées en détention ou qu'on leur refuse un hébergement et une aide.

**Aucun** des pays visés par l'étude n'a pris de dispositions spécifiques dans leur législation nationale reconnaissant les "femmes" et/ou les "victimes de violences liées au genre" comme appartenant à proprement parler à un groupe vulnérable présentant des besoins procéduraux spécifiques. Toutefois, en **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, la politique ou des instructions administratives reconnaissent que les demandes liées au genre peuvent justifier une attention procédurale spécifique. Dans ces pays, le genre – même s'il n'est pas considéré en lui-même comme une cause de vulnérabilité – doit être considéré comme une cause de vulnérabilité lorsqu'il est associé à d'autres conditions particulières (p.ex. la torture, le viol ou d'autres violences psychologiques, physiques ou sexuelles) et donne le droit de bénéficier de garanties procédurales particulières. En **Roumanie**, on peut observer une prise en considération de la dimension du genre dans la pratique.

L'autorité nationale **hongroise** a expliqué ce qui suit: "[L]orsque le demandeur qui a introduit une demande d'asile liée au genre est également victime de tortures, de viols ou de toute autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, il est considéré comme une personne nécessitant un traitement spécial et, par conséquent, l'autorité d'asile applique la procédure en tenant compte de ses besoins spécifique". En **Italie**, par exemple, dans les cas où des preuves démontrent clairement qu'un demandeur vulnérable répond à toutes les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, l'autorité nationale peut décider de ne pas le convoquer à l'audience et de rendre une décision positive sur la base des déclarations faites à la police et des documents remis par le demandeur. Les demandeurs d'asile vulnérables peuvent également demander le report de leur entretien ou de leur audience pour des raisons médicales, qui doivent généralement être attestées par un médecin. Dans certains cas, il se peut que l'autorité procède à un entretien très simple afin d'éviter un nouveau traumatisme aux femmes vulnérables. En outre, les demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables peuvent accéder à une

<sup>379</sup> Décret législatif n° 25/08 sur les procédures.

<sup>380</sup> Laurence Debauche-Discart, *Asylum seekers with special needs*, conférence ministérielle sur la qualité et l'efficacité de la procédure d'asile, 13-14 septembre 2010, Bruxelles.

assistance psychologique spécialisée et recevoir l'aide d'un personnel spécialisé (psychologues, assistants sociaux, personnel d'ONG) pendant l'entretien sur le fond<sup>381</sup>. Il convient toutefois de souligner que l'importance donnée aux questions de genre pendant la procédure d'asile dépend en fin de compte de la sensibilité de l'officier et non des règles formelles édictées par le législateur **italien**. En outre, les demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables à **Malte** peuvent voir leur demande passer prioritaire. Ils peuvent également demander le report de leur entretien sur le fond afin de mieux préparer leur dossier (en rencontrant leur représentant légal, en préparant leur déclaration ou en rassemblant davantage de preuves). Toutefois, en pratique, la flexibilité des délais est difficile à obtenir. En **Suède**, les travaux préparatoires indiquent que les enquêtes menées dans le cadre de demandes d'asile liées au genre doivent être effectuées en tenant compte des difficultés éprouvées par les demandeurs pour parler des violences liées au genre qu'ils ont subies, surtout devant un fonctionnaire. Ils soulignent également que les femmes peuvent rencontrer des difficultés particulières en raison de leur crainte d'un ostracisme social ou d'autres violences si les informations sur leur vécu sont divulguées à leurs proches et à d'autres personnes. Ils mentionnent les lignes directrices de l'autorité nationale et l'importance de leur utilisation, en faisant référence au contenu de ces principes au sujet de la nécessité d'effectuer des entretiens séparés et de la possibilité de demander un officier, un représentant légal ou un interprète d'un sexe spécifique.

Enfin, en Roumanie, les femmes demandeuses d'asile peuvent être considérées comme faisant partie d'un groupe vulnérable présentant en pratique des besoins de procédure spéciale et il est habituellement recommandé que des interrogatrices, des interprètes, des avocates et des juges de sexe féminin traitent les cas liés au genre. Toutefois, le manque d'effectifs féminins spécialisés rend difficile l'application de cette recommandation.



**Bonne pratique:** à **Malte**, si un traumatisme affecte un demandeur d'asile au point de risquer de compromettre l'entretien, l'autorité nationale peut octroyer un statut de protection humanitaire et reporter l'entretien sur le fond. Il importe néanmoins de préciser que cela ne se passe qu'en cas de traumatisme manifeste, une appréciation laissée à la discrétion des autorités.



**Bonne pratique:** au **Royaume-Uni**, la refonte de la procédure de filtrage (« screening ») réalisé par l'autorité nationale en 2011 a tenu compte des problématiques de genre. L'unité de filtrage des demandeurs d'asile a nommé un responsable de la défense des droits des femmes en décembre 2011 et un responsable de la défense des personnes victimes de la traite des êtres humains à l'été 2011; ces responsables constituent les points focaux à contacter pour ces questions.

L'autorité nationale propose désormais aux femmes demandeuses d'asile des agents de sexe féminin à l'unité de filtrage des demandeurs d'asile, bien que leur disponibilité ne puisse pas toujours être garantie.

**Étude de cas - Italie:** F. est une orpheline originaire de Sierra Leone. Un oncle lui a demandé de vivre avec lui et l'a forcée à travailler dans sa ferme. Il l'a violée à de multiples reprises. Un jour, elle est parvenue à le frapper sur la tête avec une barre de fer. Après son retour de l'hôpital, il est mort subitement. Cet oncle appartenait à un groupe rebelle et ses membres ont décidé de la sacrifier et la tuer après sept jours. Ils l'ont gardée dans un trou

<sup>381</sup> Décret législatif n° 25/08 sur les procédures.

souterrain. Pendant plusieurs jours, ils ne lui ont rien donné à manger ou à boire. Finalement, un ami de son père, qui chassait dans les environs, l'a entendue crier. Il l'a sauvée, et alors que les rebelles étaient à leur poursuite, il l'a faite monter sur un cargo appareillant de Cotonou. Elle est finalement arrivée à Naples. En Italie, elle a été aidée par des psychologues et psychiatres. Compte tenu du traumatisme qu'elle a subi, elle n'est pas parvenue à raconter son histoire de manière logique, en suivant un ordre chronologique. Les spécialistes ont compris que sa situation était critique et ont demandé à l'autorité nationale de bien vouloir remettre à plus tard l'entretien sur le fond, en appuyant leur demande par des preuves médicales. L'autorité a fait preuve de sensibilité et a accepté de retarder d'un mois l'entretien. Cette flexibilité procédurale a permis à F. de recevoir une aide psychiatrique avant d'être entendue sur son dossier.

### Procédure d'identification

À **Malte**, une procédure d'évaluation de la vulnérabilité est théoriquement prévue au début de la procédure d'asile. Selon la législation, "le rôle de [l'Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile] est de mettre en œuvre la législation et la politique nationales relatives au bien-être des réfugiés, des personnes bénéficiant d'une protection internationale et des demandeurs d'asile. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence fournit des services particuliers aux catégories de personnes identifiées comme vulnérables conformément aux politiques en vigueur"<sup>382</sup>. Les victimes de violences liées au genre ou de la traite des êtres humains sont identifiées grâce à l'aide d'ONG et d'autres acteurs. Toutefois, aucune méthode d'identification tenant spécifiquement compte du genre n'est utilisée. En outre, le manque de compétence technique et de personnel et l'absence d'une procédure efficace de sensibilisation rend difficile en pratique l'application de cette procédure. Les demandeurs d'asile vulnérables ont toujours la possibilité de souligner leur traumatisme ou d'autres aspects liés au genre lorsqu'ils remplissent le questionnaire préliminaire avec l'aide d'un officier de l'autorité nationale. Les ONG confirment néanmoins que l'évaluation de la vulnérabilité, bien que prévue par la loi, n'est pas systématiquement effectuée dans la pratique.

En **Espagne**, l'entretien de filtrage a pour but d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et d'autres catégories de personnes vulnérables, mais aucun processus formel d'identification et de renvoi n'est prévu. En particulier, les officiers de l'autorité nationale interrogeant les demandeurs au moment du dépôt de leur demande ne sont pas suffisamment formés et ne disposent pas de protocole formel de renvoi. En ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains, un officier de l'autorité de première instance a indiqué que depuis le début 2011, ils avaient commencé à orienter les agents de police dans les cas où des signes étaient détectés. Depuis la mise en œuvre de ce canal avec une unité de police spécialisée, l'autorité nationale a activé un mécanisme de renvoi informel, même lorsque ces cas sont détectés lors de la procédure à la frontière. La présence du HCR à tous les stades de la procédure tente de compenser les déficiences du système l'empêchant d'identifier efficacement les personnes vulnérables et celles qui nécessitent une protection internationale. Mais depuis l'approbation de la nouvelle loi sur l'asile en Espagne, le rapport du HCR n'a plus valeur contraignante.

Au **Royaume-Uni**, l'entretien de filtrage peut identifier les victimes de la traite des êtres humains et l'examen médical réalisé dans les centres d'hébergement d'urgence peut mettre à jour les éventuels besoins spécifiques des demandeuses et demandeurs. Les personnes identifiées comme victimes de la traite des êtres humains peuvent être dirigées vers le mécanisme national de renvoi (NRM), avec leur accord. L'autorité compétente du NRM

<sup>382</sup> Avis juridique n° 205 de 2009 portant création de l'Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile.

prendra une décision, fondée sur des motifs raisonnables, déterminant si la personne est bien victime de la traite des êtres humains; si c'est le cas, elle se verra accorder un permis de séjour d'un an. Toutefois, le peu d'informations demandées pendant l'entretien de filtrage et le manque de respect de la vie privée à l'unité de filtrage empêchent les demandeurs d'asile de faire part de leurs besoins spécifiques. L'orientation sur la procédure d'asile consacrée à la traite des êtres humains observe ce qui suit: "les victimes souhaitant se manifester doivent faire face à de nombreux obstacles, tels que la crainte de représailles contre eux ou leur famille, la peur d'être expulsé et/ou traité comme un délinquant de l'immigration, ou la situation de dépendance dans laquelle ils se trouvent. Par conséquent, au moment de déterminer si une personne pourrait être victime de la traite des êtres humains, le personnel ne devrait pas s'attendre à ce que le demandeur s'identifie explicitement lui-même comme une victime de la traite des êtres humains. [...] Lorsque cela s'avère possible, les officiers chargés du filtrage devraient utiliser les salles de filtrage individuelles disponibles". Toutefois, en pratique, il semble que les victimes de la traite des êtres humains ne reçoivent pas les explications nécessaires concernant les implications, les conséquences et l'objectif d'une redirection vers le mécanisme national de renvoi. Il ne fait toutefois aucun doute qu'un consentement leur est toujours demandé avant un renvoi vers le NRM.



**Mauvaise pratique:** au **Royaume-Uni**, les avocats et représentants légaux ont observé qu'il était très rare de voir des demandeurs d'asile vulnérables divulguer des viols ou la traite d'êtres humains ou même s'identifier eux-mêmes comme personnes vulnérables à l'unité de filtrage des demandeurs d'asile. Cela a été confirmé par les femmes demandeuses d'asile interrogées pour les besoins de la présente étude, qui ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas parler librement aux interrogateurs de l'unité de filtrage en raison du manque de confidentialité. Les officiers effectuant les entretiens et les interprètes se trouvent derrière une glace et la communication se fait à l'aide d'un microphone. Cela signifie souvent que les autres personnes attendant dans la salle d'attente peuvent entendre les questions posées et que les demandeurs d'asile pouvaient entendre ce que disait la personne d'à côté. Un représentant légal, interrogé dans le cadre de la présente étude, a indiqué que le manque de confidentialité qui règne à l'unité de filtrage est l'une des principales raisons qui empêchent les demandeurs d'asile de faire part de leurs besoins spécifiques.

En **Hongrie**, conformément à un décret gouvernemental, il incombe aux employés (responsables de dossiers, assistants sociaux) de l'autorité d'asile d'identifier les personnes nécessitant un traitement spécifique au cours de la procédure d'asile. Malgré cela, l'absence d'identification n'a aucune conséquence juridique pour l'autorité nationale. L'identification dépend donc exclusivement de la capacité d'un officier ou d'un assistant social de détecter les besoins spécifiques d'un demandeur.

**Étude de cas - Hongrie:** une femme nigérienne du centre d'accueil ouvert de Debrecen a déclaré ceci: "Un jour, je me suis évanouie pendant que je faisais le ménage. Ce n'est qu'après cet épisode qu'un travailleur social m'a dirigée vers le psychiatre de la fondation Cordelia. Je le vois à présent une fois par semaine et je trouve cela très utile".

## vii. Entretiens

L'article 12 de la directive sur les procédures (2005) prévoit l'obligation générale de donner aux demandeurs d'asile, avec certaines exceptions, la possibilité d'obtenir un entretien personnel avec une personne compétente en vertu du droit national.

Afin de garantir que les demandes liées au genre soient dûment prises en considération pendant les entretiens, le HCR recommande plusieurs dispositions: donner aux demandeurs d'asile la possibilité de demander des interrogateurs et interprètes d'un sexe précis, effectuer des entretiens séparés (sans la présence de membres masculins de la famille ou d'enfants), créer un environnement ouvert et rassurant pour établir une relation de confiance et favoriser la divulgation d'informations sensibles et personnelles, insister sur les aspects relatifs à la confidentialité, prendre en considération les facteurs culturels ou religieux (connaissance des informations sur les pays d'origine relatives au genre), poser des questions appropriées (non orientée sur un point de vue masculin), comprendre les conséquences des violences liées au genre sur le comportement et la santé mentale des demandeurs, réagir face au traumatisme et à l'émotion des demandeurs et interrompre si nécessaire l'entretien, et enfin, proposer des entretiens supplémentaires afin d'obtenir toutes les informations nécessaires (en particulier pour les victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de traumatismes). La présente section analyse dans quelle mesure les entretiens tiennent compte du genre dans les pays examinés.

|  | BE | FR | HU               | IT | MT | RO | SP               | SW               | UK               |
|--|----|----|------------------|----|----|----|------------------|------------------|------------------|
| Possibilité de choisir le sexe de l'agent et de l'interprète | X  | X  | X                | X  | X  | X  | X                | X                | X <sup>383</sup> |
| Choix systématiquement proposé                               | X  |    |                  |    |    |    |                  | X <sup>384</sup> | X <sup>385</sup> |
| Garde d'enfant disponible                                    | X  |    |                  |    |    |    |                  |                  | X <sup>386</sup> |
| Accès à une aide psychologique avant les entretiens          | X  |    | X                | X  |    | X  |                  |                  | X <sup>387</sup> |
| Possibilité de se faire accompagner par une tierce personne  | X  |    |                  | X  |    |    | X <sup>388</sup> | X <sup>389</sup> | X                |
| Lignes directrices sur le genre pour les entretiens          | X  |    | X <sup>390</sup> |    | X  | X  |                  | X                | X                |

<sup>383</sup> Uniquement pour l'entretien sur le fond.

<sup>384</sup> Question posée à l'unité de filtrage des demandeurs d'asile pour l'entretien sur le fond.

<sup>385</sup> Uniquement pour l'entretien sur le fond.

<sup>386</sup> Sauf à Londres.

<sup>387</sup> En théorie, cette aide est disponible à tout moment, mais il est peu probable que les demandeurs d'asile accèdent à une aide psychologique avant leurs entretiens, compte tenu des politiques de "dispersion".

<sup>388</sup> Uniquement un avocat.

<sup>389</sup> Ce n'est pas un droit légal. Le demandeur doit faire une demande auprès de l'interrogateur de l'office des migrations, qui décide alors d'accepter ou non la présence d'une tierce personne.

<sup>390</sup> Aucun principe directeur spécifique n'a été adopté, mais les autorités utilisent les principes directeurs du HCR sur la dimension de genre.

### Genre du personnel

Selon la législation et/ou les pratiques observées dans **tous** les pays visés par l'étude, les femmes peuvent demander à être interrogées par un officier et une interprète de sexe féminin, au moins pour l'entretien sur le fond. La préférence de la demandeuse est systématiquement demandée avant l'entretien sur le fond en **Belgique**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Dans d'autres pays, comme la **Hongrie**, une brochure informative est donnée aux demandeurs d'asile et mentionne le droit de demander un agent et un interprète de sexe féminin. Dans les pays ne demandant pas systématiquement la préférence, même si la possibilité existe, il est essentiel que les femmes soient informées de ce droit.



**Bonne pratique:** En **Hongrie**, conformément à la section 66 du décret gouvernemental portant exécution de la loi sur l'asile, un interprète du même sexe est utilisé et le dossier est traité par un officier du même sexe que le demandeur d'asile, pour autant que cela n'entrave pas le bon déroulement de la procédure et que le demandeur d'asile en fasse la demande. Si le demandeur d'asile affirme avoir été victime d'atteintes ou d'humiliations dues à son genre, il est obligatoire de désigner un officier du même sexe pour son dossier, s'il en fait la demande.



**Bonne pratique:** en **Italie**, l'article 12 du décret sur les procédures prévoit que les demandeurs d'asile ont la possibilité d'être interrogés par un membre des commissions territoriales du même genre. L'article 13 indique que pour l'entretien sur le fond de la demande d'asile, les femmes enceintes et les victimes de viols, ou les personnes ayant subi des formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, ont la possibilité de se faire assister par du personnel de soutien (psychologues, conseillers juridiques, etc.)



**Mauvaise pratique:** une étude publiée en 2009 par la représentation **française** du HCR indique qu'"à aucun stade de la procédure les femmes ne sont informées de leur droit à demander à être auditionnées par une autre femme, ou avec l'aide d'une interprète"<sup>391</sup>, un fait confirmé par la présente étude, qui montre que la majorité des femmes demandeuses d'asile rencontrées n'avaient pas été informées de la possibilité de choisir un interrogateur du même sexe pour leur entretien sur le fond. Par ailleurs, plusieurs acteurs fournissant une aide juridique ou sociale aux demandeurs d'asile n'étaient pas non plus au courant de cette possibilité.

Lorsqu'une préférence est exprimée au sujet du sexe de l'officier réalisant l'entretien, **tous** les pays tentent de satisfaire le choix du demandeur "dans la mesure du possible", selon la disponibilité de personnel féminin. Dans la pratique, les autorités peuvent rencontrer des difficultés pour respecter leur choix (**Hongrie** et **Roumanie**), un choix qui serait encore plus difficile (voire impossible) à satisfaire pour les interprètes, surtout lorsqu'il s'agit de langues rarement parlées (de tels cas ont été signalés en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Roumanie** et au **Royaume-Uni**). En **Italie**, lorsqu'aucun interprète de sexe féminin n'est disponible, le consentement de la demandeuse est alors demandé.

Lorsque les femmes demandeuses d'asile sont interrogées sur leur préférence, il est de la plus haute importance de leur en expliquer les raisons. Au **Royaume-Uni**, bien que le choix du sexe de l'agent soit systématiquement donné aux demandeurs d'asile, des études

<sup>391</sup> HCR, Les femmes en quête d'asile et réfugiées en France, Jane Freedman, juin 2009, p. 21.

sur la qualité du processus décisionnel initial concernant les demandes d'asile des femmes ont montré que la quantité de demandes figurant dans l'échantillon d'étude est faible, certaines demandeuses d'asile ayant expliqué que lorsque la question leur avait été posée, elles n'en avaient pas comprises toutes les implications et n'ont pas voulu paraître "difficiles"<sup>392</sup>.

Il est à noter qu'à la frontière, que ce soit pour les entretiens de filtrage/d'admissibilité ou pour tout autre entretien avec les agents de police ou de l'immigration, ces garanties ne peuvent pas toujours être respectées dans certains pays, notamment la **France**, l'**Italie** et le **Royaume-Uni**.

#### Les femmes et les membres de leur famille

Dans **tous** les pays ayant fait l'objet de l'étude, les demandeurs d'asile, y compris les femmes accompagnées par des hommes, doivent être interrogés de manière individuelle, sauf, au **Royaume-Uni**, lorsqu'il s'agit de personnes dépendantes n'ayant pas soumis de demande en leur nom propre. Toutefois, les pratiques en **France**, en **Espagne** et en **Suède** montrent que les hommes peuvent être perçus comme étant les "principaux demandeurs" et que dans ces cas, ils sont interrogés en premier et longuement, ce qui limite en pratique les possibilités pour les femmes de révéler tous les aspects de leur demande.

Le plus important est qu'avant l'entretien sur le fond, les femmes soient informées sur les procédures d'asile séparément des hommes et qu'il leur soit clairement expliqué que d'autres moyens peuvent venir appuyer leurs demandes liées au genre. Si elles en ont pleinement conscience et qu'elles veulent être interrogées séparément, elles devraient pouvoir le faire.

En revanche, la garde d'enfants n'est presque jamais assurée par les autorités nationales pendant les entretiens sur le fond des demandes d'asile. C'est uniquement le cas en **Belgique** et au **Royaume-Uni** (sauf à Londres)<sup>393</sup>. En **Belgique**, une salle spéciale disposant d'un éducateur est prévue dans le bâtiment de l'autorité de l'immigration (où les demandeurs enregistrent leur demande d'asile) ainsi que dans le bâtiment de l'autorité chargée des décisions (CGRA). Ce service de garde d'enfants est disponible pour les enfants âgés de un à onze ans. Les entretiens peuvent ainsi être réalisés dans un environnement moins stressant, les parents n'étant pas distraits ou freinés par la présence de leurs enfants. Cela étant, les femmes demandeuses d'asile au **Royaume-Uni** ont expliqué ne pas avoir toujours été au courant de l'existence de ces services pendant les entretiens sur le fond.

Lorsque la garde d'enfants n'est pas assurée, en **France**, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Espagne** et en **Suède**, les enfants assistent souvent aux entretiens de leur mère, une situation qui peut être extrêmement stressante tant pour la mère que pour les enfants. Les mères peuvent alors éprouver plus de difficultés pour présenter tous les aspects de leur demande, y compris ceux liés à leur genre.

<sup>392</sup> Asylum Aid, *Unsustainable: The quality of initial decision-making in women's asylum claims*, janvier 2011, pp. 35-36.

<sup>393</sup> L'instruction en matière d'asile relative à la dimension de genre indique que les offices régionaux de l'UKBA doivent mettre en place leurs propres dispositions visant à assurer que les enfants ne sont pas présents lors des entretiens.



**Bonne pratique:** La législation **espagnole** en matière d'asile reconnaît l'obligation de l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que lors de leur entretien, les demandeurs reçoivent au besoin un traitement spécifique en raison de leur sexe ou d'autres circonstances prévues par la loi lorsqu'ils sont considérés comme étant en situation vulnérable, comme c'est le cas des mineurs, des mineurs non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents célibataires avec leurs enfants, des personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves d'atteintes psychologiques ou physiques, et des victimes sexuelles de la traite des êtres humains. La Haute Cour espagnole a également souligné dans son arrêt du 17 mai 2011<sup>394</sup> l'importance de réaliser un entretien personnel avec le responsable du dossier en cas de doute sur la crédibilité et d'absence de questionnaires valides sur la nationalité en l'espèce.

**Étude de cas - France:** une jeune mère célibataire qui a effectué son entretien sur le fond en présence de son fils de sept ans a déclaré: "Il a tout entendu. À un moment, il m'a demandé s'il pouvait sortir parce que c'était trop dur à entendre pour lui."

#### Assistance médicale/psychologique avant l'entretien

Dans **tous** les pays concernés par l'étude, l'assistance médicale/psychologique ne relève pas de la responsabilité des autorités décisionnelles, mais est plutôt assurée par des ONG spécialisées ou du personnel spécialisé dans les centres d'accueil.

En **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie** et en **Roumanie**, les demandeurs d'asile – et en particulier les femmes vulnérables – peuvent généralement bénéficier d'une assistance médicale/psychologique avant l'entretien sur le fond, une disposition qui n'est toutefois pas systématiquement respectée dans la pratique, par exemple lorsque des informations adéquates n'ont pas été fournies, si ces services sont complets ou s'il n'y a pas de personnel spécialisé dans l'un des centres d'accueil. En **Hongrie**, une assistance est fournie par la fondation Cordelia<sup>395</sup>, mais uniquement si les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil ouvert et si les officiers de l'autorité nationale leur distribuent réellement la fiche d'information indiquant la liste des ONG à l'étape de pré-admissibilité du dossier. En **Italie**, les demandeurs d'asile ayant subi des traumatismes graves peuvent être dirigés vers le réseau NIRAST (réseau italien pour les demandeurs d'asile victimes de tortures), où des services psychologiques et psychiatriques spécialisés leur seront proposés. Il existe dans tous les pays visés par l'étude plusieurs services spécialisés, souvent dirigés par des ONG<sup>396</sup>. À **Malte**, l'accès à une assistance médicale/psychologique spécialisée doit en théorie être assuré avant l'entretien sur le fond, mais dans les faits, cela n'est pas toujours garanti, les deux aspects n'étant pas considérés comme liés.

En **France**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**<sup>397</sup>, l'accès à une assistance médicale/psychologique spécialisée avant l'entretien n'est généralement pas assuré en raison des contraintes de temps et/ou de la médiocrité de l'accès à ces services.

<sup>394</sup> Recours n° 4920/2009.

<sup>395</sup> [www.cordelia.hu](http://www.cordelia.hu).

<sup>396</sup> Naga, Medici contro la tortura, San Gallicano Hospital, etc.

<sup>397</sup> Un fournisseur de services dans des structures d'hébergement initial a expliqué que certains médecins généralistes refusaient de diriger les demandeurs d'asile vers des services spécialisés, car ils sont envoyés dans les trois semaines vers une autre région et que selon eux, il est plus judicieux que la personne entame son traitement une fois installée dans son logement de dispersion.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, l'autorité nationale a créé une unité d'aide psychologique chargée de fournir des conseils et une expertise sur la santé mentale de certains demandeurs. Seuls les responsables de dossiers peuvent demander un tel examen s'ils estiment que le demandeur n'est pas apte à s'exprimer clairement. Cette procédure ne vise pas à fournir une assistance aux demandeurs d'asile, mais plutôt à faciliter la prise en considération des aspects psychologiques dans le processus décisionnel par les responsables de dossiers, qui ne sont pas eux-mêmes psychologues et peuvent éprouver des difficultés pour évaluer les problèmes psychologiques.

#### Présence d'une tierce personne pendant l'entretien

En **Belgique**, en **Italie** et au **Royaume-Uni**<sup>398</sup>, les demandeurs d'asile ont la possibilité de se faire accompagner par un avocat ou une personne de leur choix pendant l'entretien sur le fond. En **Espagne** et en **Suède**<sup>399</sup>, ils peuvent uniquement être accompagnés d'un avocat ou d'un représentant légal. Cette disposition aide les demandeurs d'asile, en particulier les femmes, à se sentir plus à l'aise et plus en confiance pour raconter en détail leur histoire. Il s'agit donc d'une mesure positive pour les victimes de violences liées au genre.

#### Connaissance et compréhension des informations sur les pays d'origine ayant trait à la dimension de genre

Les travaux préparatoires **suédois** et les lignes directrices sur le genre du UKBA au **Royaume-Uni** soulignent qu'il est essentiel de comprendre les informations sur les pays d'origine relatives au statut des femmes pour assurer l'efficacité des entretiens et prendre des décisions correctes. Ceci étant, les représentants légaux estiment que dans la pratique, les agents au **Royaume-Uni** ne sont pas toujours familiarisés avec l'histoire, la politique et les problématiques de genre propres aux divers pays.

En **Belgique**, en **France** et en **Hongrie**, les officiers chargés des entretiens sont spécialisés dans certains pays/régions d'origine. S'il se peut généralement qu'ils soient au courant des informations sur les pays d'origine avant l'entretien, il a été observé qu'ils ne connaissaient parfois pas les informations les plus récentes et n'étaient pas informés sur le statut et le rôle des femmes dans un pays donné ou dans certaines communautés.

#### Méthodes d'interview tenant compte du genre

L'existence de lignes directrices ou d'instructions administratives consacrées aux entretiens sensibles au genre a été signalée en **Belgique**, à **Malte**<sup>400</sup>, en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**<sup>401</sup>. Conformément aux principes directeurs du HCR sur le genre, ces documents d'orientation soulignent généralement la nécessité de créer un environnement rassurant favorisant l'établissement d'un rapport de confiance entre l'agent, l'interprète et le demandeur, ainsi que la révélation d'informations sensibles et intimes. Ils insistent également sur l'importance de connaître les problématiques de genre et de comprendre les informations sur les pays d'origine ayant trait à la dimension de genre, et notamment du statut des femmes dans la société, afin de réaliser des entretiens adéquats.

<sup>398</sup> Toutefois, cette possibilité n'étant pas couverte par l'aide juridique, cela arrive rarement en pratique.

<sup>399</sup> Un représentant légal désigné par l'Office des migrations est systématiquement présent pendant les entretiens sur le fond, à moins que la demande ne soit considérée comme manifestement infondée, qu'elle ne soit traitée dans le cadre du règlement de Dublin ou qu'il soit possible d'accorder l'asile immédiatement.

<sup>400</sup> Les autorités ont mentionné l'existence de ces principes directeurs, mais d'après les informations provenant d'autres sources, ils ne sont ni publiés, ni diffusés.

<sup>401</sup> Instruction en matière d'asile de UKBA sur les problématiques de genre dans les demandes d'asile, 2010.

L'autorité **hongroise** ne dispose pas de lignes directrices distinctes sur les entretiens sensibles au genre, mais utilise les principes directeurs du HCR sur la protection internationale. D'après elle, "en présence de victimes potentielles de violences liées au genre, les méthodes d'entretien sont adaptées. Pendant l'entretien, l'agent et l'interprète tentent de rester neutres, compatissants et objectifs. L'agent cherche à créer un environnement aidant le demandeur à se confier et veille à ce qu'il puisse présenter son cas avec le moins d'interruptions possibles. Pendant l'entretien, le décideur évite le langage corporel ou les gestes susceptibles d'être perçus comme intimidants ou culturellement indéliçats/inappropriés".

En pratique, bien que quelques exemples d'entretiens sensibles au genre aient été observés – notamment en **Belgique**, en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** -, d'un point de vue général, la présente étude comparative a également mis à jour une prise en considération insuffisante de la dimension de genre pendant les entretiens, et ce dans la plupart des pays visés par l'étude. Les entretiens sont rarement réalisés dans une atmosphère de confiance, mais plutôt sous forme de confrontation. Très peu d'attention est accordée, dans les faits, aux difficultés rencontrées par les victimes traumatisées de violences liées au genre qui sont incapables de révéler ce qu'elles ont subi de manière immédiate, chronologique, cohérente et sans contradictions ou trous de mémoire. Le sentiment de honte et de culpabilité que peuvent ressentir les demandeuses est rarement pris en considération et les agents posent fréquemment des questions inappropriées. De même, un manque global de connaissance des problématiques de genre et des informations sur les pays d'origine ayant trait au genre a été signalé. Globalement, la prise en considération du genre n'a pas été observée de façon systématique pendant les entretiens avec les demandeurs d'asile.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, en première instance, les officiers doivent informer les femmes que tous les éléments confidentiels et intimes qu'elles pourraient avoir gardé secrets jusqu'alors et qui les affecteraient elles et leur famille (par exemple un viol) seront pris en considération, mais ne seront mentionnés ni dans la décision, ni dans un quelconque document officiel.



**Bonne pratique:** en **Italie**, aucun principe directeur ou protocole/dossier n'existe concernant les méthodes d'entretien tenant compte du genre. Cela étant, plusieurs documents ont été publiés avec la collaboration de l'autorité nationale. Par exemple, "Desmos" est une série de publications et de documents spécifiques traitant de différents sujets ayant notamment trait aux victimes de tortures, aux femmes et aux mineurs. Ces documents ont été publiés par le Conseil italien pour les réfugiés (CIR) et promus par la Commission nationale pour le droit d'asile et le ministère italien de l'intérieur. Il existe en outre un document appelé "Interroger les demandeurs d'asile", publié par la représentation italienne du HCR sur la base du module de formation aux techniques d'entretien publié par le HCR Genève et comportant une section spécifiquement dédiée aux femmes.

**Étude de cas - France:** les services d'interprétation ne sont pas adéquats en première instance et entravent souvent le bon déroulement de l'entretien sur le fond. Une femme interrogée dans le cadre de cette étude a déclaré: "l'interprète n'a pas cessé de m'interrompre. Il ne m'a pas donné la possibilité de m'exprimer comme je le voulais". Une autre femme explique: "J'avais l'impression de revivre les mêmes persécutions ; l'interprète s'est conduit comme l'armée de mon pays". Fait encore plus frappant, nous avons été informés qu'un interprète avait confondu les mots "pédophile" et "homosexuel"

pendant un entretien, ce qui a entraîné le rejet de la demande d'une mère fuyant son partenaire afin de protéger sa fille d'abus sexuels.

*Questions tenant compte du genre posées pendant les entretiens*

La structure de l'entretien peut poser problème lorsque les questions sur l'identité et les itinéraires ainsi que les informations sur les sanctions infligées en cas de faux témoignage sont abordées avant les questions relatives à la demande d'asile; il devient alors plus difficile de créer une atmosphère de confiance.

En **Italie**, pendant les entretiens, lorsqu'un traumatisme est évident, c'est-à-dire lorsque des preuves indubitables de souffrances attestées par des documents médicaux sont fournies, aucun détail précis sur les viols ou agressions sexuelles n'est demandé en pratique. Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices sur le genre du UKBA prévoient que "pour les victimes de viols ou de violences sexuelles, il n'est pas nécessaire d'obtenir des détails précis sur l'acte en lui-même. Toutefois, il faut obtenir des informations sur les événements ayant conduit à l'agression et ayant suivi celle-ci, sur le contexte dans lequel elle a eu lieu ainsi que sur la motivation de l'agresseur (si elle est connue)". Toutefois, en pratique, des questions détaillées et inappropriées sont souvent posées pendant les entretiens d'asile. Les mêmes observations ont été effectuées en **Belgique**, où les rapports d'entretien montrent que les victimes d'abus sexuels peuvent se voir poser des questions inappropriées: "comment étiez-vous habillée ?", "combien de poches avait-il ?" En **Suède**, on note de manière générale un manque de questions sensibles au genre. Les questions tiennent rarement compte de l'influence du genre sur les raisons motivant les demandes d'asile.

**Étude de cas - Italie:** une femme congolaise ayant été violée dans son pays d'origine, comme le prouve un rapport médical, a été interrogée par la Commission territoriale italienne à Rome. Mais pendant l'entretien, elle n'a pas pu expliquer sa situation, car elle ne pouvait s'arrêter de pleurer. Dans ce cas, la Commission territoriale s'est contentée de poser des questions d'ordre général sur sa condition sociale et familiale, sans lui demander d'informations sur les violences subies.

**Étude de cas - Royaume-Uni:** une victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle originaire du Nigéria âgée de 32 ans s'est vue demander pendant son entretien sur le fond le nombre d'hommes avec qui elle avait eu des relations sexuelles et si elle avait apprécié travailler comme prostituée.

*Autres preuves et entretiens supplémentaires en première instance*

En **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, après leur entretien, les demandeurs d'asile ont la possibilité (dans un délai limité) de transmettre d'autres preuves à l'autorité nationale avant qu'une décision ne soit prise.



**Bonne pratique:** en **Italie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**, le demandeur reçoit systématiquement un procès-verbal de son entretien et bénéficie d'un délai lui permettant de formuler des commentaires ou d'apporter des corrections après lecture. Le représentant légal dispose généralement d'environ 2 semaines en Suède et 5 jours au Royaume-Uni pour transmettre ces commentaires à l'autorité nationale, en même temps que des éléments de preuve. En **Italie**, un procès-verbal de l'entretien est délivré le jour même. Ce procès-

verbal est lu par l'interprète, afin de permettre au demandeur d'apporter des corrections, le cas échéant.

Cette disposition n'est pas spécifique au genre, mais peut avoir une incidence positive indirecte sur les demandes liées au genre en donnant une nouvelle possibilité d'étayer la demande par des preuves et de vérifier que toutes les informations pertinentes ont été portées au procès-verbal.



**Bonne pratique:** en Espagne, après l'entretien, les demandeurs d'asile ont la possibilité d'envoyer d'autres preuves au responsable du dossier (p.ex. des rapports légaux, psychologiques et sociaux). Ces rapports sont pris en considération en pratique et peuvent servir à réévaluer le dossier, à demander un deuxième entretien ou à modifier la décision proposée par l'autorité nationale.

Dans **tous** les pays visés par l'étude, des entretiens supplémentaires en première instance peuvent être organisés (pour collecter d'autres informations, pour examiner les nouvelles informations mises à jour ou parce qu'un délai considérable s'est écoulé depuis le dernier entretien), mais sont rarement utilisés en pratique.



**Bonne pratique:** Le HCR en Espagne peut demander à la Commission d'éligibilité de reporter une décision afin d'organiser un deuxième entretien ou de collecter des preuves/des rapports/des déclarations ou compte tenu de l'état psychologique du demandeur.



**Mauvaise pratique:** en France, certains comptes-rendus d'entretiens soulignent que même en cas d'interruption pour des raisons médicales ou psychologiques (si le demandeur se sent mal, s'évanouit ou pleure), l'autorité nationale peut ne pas inviter le demandeur à un nouvel entretien. La protection internationale peut être refusée sans autre examen. Il est à noter que l'insuffisance des capacités et des ressources de l'autorité nationale française, ainsi que les contraintes de temps auxquelles elle doit faire face, favorisent le développement de mauvaises pratiques de ce type.

## viii. Réexamens

|   | BE               | FR | HU | IT               | MT | RO | SP | SW               | UK               |
|---|------------------|----|----|------------------|----|----|----|------------------|------------------|
| Définition d'"éléments nouveaux" tenant compte de la dimension de genre | X                |    | X  | X <sup>402</sup> |    |    |    | X <sup>403</sup> |                  |
| Restriction des   | X <sup>404</sup> |    | X  |                  |    |    |    | X <sup>405</sup> | X <sup>406</sup> |

<sup>402</sup> En pratique.

<sup>403</sup> Selon les travaux préparatoires suédois. Toutefois, il est très difficile de concevoir une telle définition en pratique.

<sup>404</sup> Après une troisième demande.

<sup>405</sup> Aucun droit à une représentation légale ni à introduire un appel avec effet suspensif.

<sup>406</sup> Si les nouveaux arguments soumis ne sont pas considérés par l'UKBA comme constituant une nouvelle demande, les demandeurs peuvent demander l'examen judiciaire de la décision, car il n'y aura aucun droit d'appel sur le fond de la décision. Si l'UKBA estime que les nouveaux arguments constituent une nouvelle demande, mais refuse celle-ci, le demandeur a le droit de faire appel auprès du *First-tier Tribunal*.

|  |   |   |   |   |   |  |   |  |  |
|--|---|---|---|---|---|--|---|--|--|
| garanties procédurales   |   |   |   |   |   |  |   |  |  |
| Demandes soumises par des personnes précédemment dépendantes considérées comme des réexamens | X | X | X | X | X |  | X |  |  |

L'article 32 de l'actuelle directive sur les procédures permet aux États membres d'enregistrer des demandes de réexamen qui sont "d'abord soumise[s] à un examen préliminaire visant à déterminer si, [...] après que la décision [de refuser la protection] a été prise [...], de nouveaux éléments ou de nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié [...]"<sup>407</sup>.

Les demandes de réexamen peuvent notamment concerner les femmes et les victimes de violences liées au genre (par exemple les victimes de la traite des êtres humains), en raison d'une divulgation tardive due à un sentiment de honte et de culpabilité, d'un manque d'information ou de procédures d'asile ne tenant pas compte du genre.

Dans **tous** les pays visés par l'étude, conformément à l'actuelle directive sur les procédures, des demandes de réexamen peuvent être soumises si le demandeur présente "des éléments nouveaux"; ces demandes sont généralement examinées dans des délais plus courts. Toutefois, l'interprétation du terme "éléments nouveaux" varie d'un État membre à l'autre et seuls quelques-uns appliquent une définition flexible pouvant être considérée comme sensible au genre.

**Étude de cas au Royaume-Uni:** une demandeuse d'asile originaire de Turquie a demandé l'asile en 2009 sans divulguer initialement toute son histoire, parce qu'elle craignait que son mari ne lui fasse du mal. Lorsqu'elle a soumis une nouvelle demande d'asile fondée sur tous les aspects de son cas, elle a été invitée à un deuxième entretien par l'autorité nationale, ce qui arrive rarement en pratique mais lui a donné la possibilité de divulguer des informations importantes à un stade ultérieur.

#### *Définition d'"éléments nouveaux" tenant compte de la dimension de genre*

En **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie** et en **Suède**, la révélation tardive d'éléments assortie d'une explication valable des raisons de la non-mention de ces éléments pendant la première procédure peut être acceptée. Dans ces pays, l'interprétation de ce qui constitue des "éléments nouveaux" peut être assez flexible et, par conséquent, indirectement sensible au genre. En **Suède**, il est toutefois extrêmement difficile de faire accepter une demande de réexamen, y compris dans les cas liés au genre, comme le prouve un arrêt rendu par la Cour d'appel des migrations<sup>408</sup>. En règle générale, il y a lieu de pouvoir appuyer l'introduction d'un nouvel élément par des documents écrits et, selon la loi, il y a également lieu de présenter une "excuse valable" pour la non-introduction de cet élément auparavant<sup>409</sup>. Si aucune excuse valable n'est réputée exister, la demande peut être rejetée en dépit du risque élevé de torture au retour du demandeur. En **Italie**, les "éléments nouveaux" sont généralement acceptés en tenant compte de la dimension de genre.

<sup>407</sup> Directive sur les procédures d'asile, article 32, paragraphe 3.

<sup>408</sup> Cour d'appel des migrations, UM 218-06.

<sup>409</sup> Section 12, paragraphe 19, loi suédoise sur les étrangers (2005:736).

En **France**, l'autorité nationale applique une définition restrictive des "éléments nouveaux" et les aspects liés au genre qui n'ont pas été mentionnés dans la première demande (viol, violence sexuelle) ne seront pas pris en considération pour justifier une demande de réexamen. Au **Royaume-Uni**, la révélation tardive d'un viol ou de violences sexuelles est rarement considérée de manière très différente car bien que ces éléments n'aient pas encore été examinés, pris en conjonction avec les éléments précédemment examinés, ils ne sont généralement pas considérés comme créant une véritable possibilité que la demande soit acceptée<sup>410</sup>.



**Bonne pratique:** en **Suède**, la révélation tardive due à la méconnaissance du fait que les MGF constituent un motif légitime de demande d'asile a été acceptée comme demande de réexamen dans un arrêt rendu par la Cour d'appel des migrations<sup>411</sup>.

**Étude de cas - Italie:** un demandeur d'asile togolais a introduit sa première demande pour d'autres raisons que son orientation sexuelle et s'est vu refuser l'asile. Il a ensuite soumis une demande de réexamen au motif de son orientation sexuelle et a été admis à la procédure d'asile<sup>412</sup>.

#### Restriction des garanties procédurales et durcissement des conditions d'accueil

Par ailleurs, dans certains pays, les demandeurs soumettant une demande de réexamen peuvent voir leurs garanties procédurales et leurs conditions d'accueil restreintes. Par exemple, en **Hongrie**, les demandes de réexamen n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution d'une décision d'expulsion (si l'autorité a décidé que l'interdiction du refoulement n'était pas applicable). La législation **hongroise** prévoit que les demandeurs d'asile soumettant une demande de réexamen ne sont pas autorisés à bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. En **Belgique**, l'accès aux conditions d'accueil est limité après la troisième demande. Au **Royaume-Uni**, le niveau de soutien apporté aux demandeurs d'asile présentant une demande de réexamen est inférieur à celui accordé aux personnes soumettant une demande initiale et dépend en outre de certaines conditions. Si la demande n'est pas reconnue comme constituant une nouvelle demande, aucun droit d'appel avec effet suspensif n'est accordé.

#### Demandes soumises par des personnes précédemment dépendantes

À **Malte**<sup>413</sup> et au **Royaume-Uni**, lorsqu'une femme demande l'asile en son nom propre après s'être vue refuser l'asile par les autorités en tant que personne dépendante de son mari ou d'un autre parent ayant soumis une demande, elle peut bénéficier de la procédure de demande initiale. Il s'agit là d'une pratique positive, vu que cela signifie généralement l'application de la procédure régulière et donc l'accès aux garanties procédurales et aux conditions d'accueil. En revanche, ce type de demande est considéré comme une demande de réexamen en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Italie** et en **Espagne**.

<sup>410</sup> Paragraphe 353 des règles relatives à l'immigration (HC 395).

<sup>411</sup> Cour d'appel des migrations, UM 7731-08.

<sup>412</sup> "Arcigay Nazionale", mars 2012.

<sup>413</sup> Selon l'étude, cela serait "très probablement" le cas, mais la demande pourrait également être considérée dans certaines circonstances comme une demande ultérieure. Aucune information supplémentaire n'a pu être obtenue.

## ix. Procédure Dublin

**Aucun** des pays visés par l'étude ne prévoit de politique spécifique pour les femmes demandeuses d'asile faisant l'objet du règlement Dublin. Toutefois, en **Italie**, la pratique montre que pour la plupart des femmes ayant subi des violences liées au genre, les autorités italiennes appliquent habituellement la clause de souveraineté du règlement de Dublin. Souvent, cette clause est appliquée grâce au soutien des ONG. De même, en Suède, l'étude a mis en lumière un cas dans lequel la clause de souveraineté a été appliquée pour une femme célibataire ayant été violée en Grèce. Cela représente toutefois un cas exceptionnel.

**Étude de cas - Italie:** une femme pakistanaise, dans un état d'extrême fragilité, a été violée dans son pays d'origine et ne voulait pas être transférée en Suède au titre du règlement de Dublin. Après plusieurs mois de suspension, l'unité Dublin italienne a finalement accepté la responsabilité de ce cas. La clause de souveraineté a été appliquée en raison de la vulnérabilité de la femme, attestée par un médecin. Cette femme a finalement obtenu le statut de réfugié en Italie.

## x. Appels

|  | BE | FR | HU | IT               | MT | RO               | SP | SW | UK |
|--|----|----|----|------------------|----|------------------|----|----|----|
| Possibilité d'ajourner les audiences                       | X  | X  | X  | X                | X  | X                | X  | X  | X  |
| Possibilité de demander une audience à huis clos           | X  | X  | X  | X <sup>414</sup> | X  | X <sup>415</sup> | X  |    | X  |
| Possibilité de demander une formation de jugement féminine |    |    |    |                  |    |                  |    |    | X  |
| Disponibilité d'une structure d'accueil des enfants        |    |    |    |                  |    |                  |    |    |    |
| Recours distincts pour les personnes dépendantes           | X  | X  |    | X                | X  | X                |    | X  |    |

### Dépositions orales

La présence des requérants devant la Cour et les dépositions orales sont généralement obligatoires en **France** et en **Hongrie**. Des exceptions peuvent toutefois être acceptées en cas d'incapacité à prendre la parole en raison d'un traumatisme. Par exemple, en **Hongrie**, les audiences peuvent être raccourcies et interrompues plus souvent, et le compte-rendu de l'audition mentionnera le traumatisme du demandeur. En revanche, les dépositions orales ne sont pas obligatoires en **Belgique**, en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie**, en **Espagne**, en **Suède**<sup>416</sup> et au **Royaume-Uni**. Bien que cela puisse avoir des répercussions négatives sur le verdict (problèmes de crédibilité) si la Cour n'est pas sensible aux traumatismes, cela

<sup>414</sup> Il s'agit d'une pratique envisageable, mais peu fréquente.

<sup>415</sup> Toutes les audiences de tribunaux ont lieu à huis clos.

<sup>416</sup> À moins qu'une audition orale n'ait été ordonnée par la Cour.

peut être considéré comme une pratique positive permettant d'éviter un nouveau traumatisme.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, les victimes de violences liées au genre sont généralement entendues par des juges faisant preuve d'empathie, qui peuvent prendre note des rapports psychologiques et médicaux. Les juges se réfèrent régulièrement aux informations relatives au pays d'origine ayant trait au genre afin de comprendre le contexte de la demande.



**Bonne pratique:** à **Malte**, si un demandeur d'asile est traumatisé, l'autorité d'appel exige très rarement une audition orale. Parfois, le demandeur peut aussi présenter en lieu et place une déclaration sous serment.

#### Possibilité d'ajourner des audiences

L'ajournement d'une audience d'appel est possible dans **tous** les pays visés par l'étude (afin de rassembler d'autres preuves, pour des raisons médicales) bien qu'aucune raison particulière liée au genre ne soit prévue.

#### Possibilité de demander une audience à huis clos

Si les thèmes à aborder sont de nature sensible, une audition à huis clos est possible en **Belgique**, en **France**, en **Hongrie**, en **Italie**<sup>417</sup>, à **Malte**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**. En **Roumanie**, toutes les audiences de tribunaux ont lieu à huis clos. Par contre, en **Suède**, aucune audition à huis clos n'a été observée pour les cas sensibles.

#### Genre des juges

Seul le **Royaume-Uni** permet à une requérante de demander une formation de jugement "exclusivement féminine". Toutefois, le Tribunal d'appel pour les migrations a observé en 2003 qu'aucune disposition des règles de procédure ou des lignes directrices en matière de genre de l'Appellate Authority n'obligeait le Tribunal à accéder aux demandes d'audiences "exclusivement féminines"<sup>418</sup>. Il convient de noter qu'avoir un juge de sexe féminin n'est pas forcément bénéfique pour les femmes demandeuses d'asile, dans la mesure où la sensibilité au genre ou le recours à des stéréotypes négatifs dans certains cas ne dépend pas du sexe du juge.

À **Malte**, il a été observé que les membres de la Cour d'appel et des tribunaux sont tous des hommes.

#### Garde d'enfants

**Aucun** pays visé par l'étude ne prévoit de service de garde d'enfants pendant les audiences.

#### Recours introduits par des femmes précédemment dépendantes

<sup>417</sup> Il s'agit néanmoins d'une pratique peu fréquente.

<sup>418</sup> M./Secrétaire d'État chargé des questions intérieures (Sierra Leone) [2003] UKIAT 00121 (30 octobre 2003).

En **Hongrie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**, une femme dépendante ne peut pas faire appel séparément si sa demande a été refusée: elle devrait soumettre une demande d'asile en son nom propre. Dans les autres pays, les demandes individuelles étant obligatoires pour tous les adultes, même si les femmes ont "associé" leur demande à celle de leur mari, elles ont le droit de faire appel séparément. À ce stade, il importe de rappeler à la personne à charge que des motifs liés au genre peuvent appuyer une demande d'asile.

\*\*\*

Un long chemin reste manifestement à parcourir pour que les procédures d'asile nationales soient pleinement harmonisées au niveau européen. En effet, les divergences entre les dispositions des différents pays risquent d'entraîner des failles dans la protection. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les questions de procédure liées au genre. La **Belgique**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** – ainsi que, dans une certaine mesure, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte** et l'**Espagne** – peuvent être considérés à certains égards comme des exemples de bonnes pratiques.

Le niveau des informations liées au genre fournies aux demandeurs d'asile varie également d'un pays à l'autre. Seul le CGRA, en **Belgique**, a élaboré une brochure sur le genre. Le rôle des ONG et du HCR dans la fourniture de ces informations est souvent capital pour combler les manques d'informations, comme en **Hongrie**, à **Malte**, en **Espagne**, en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

Bien qu'en droit européen, les femmes et les victimes de violences liées au genre ne soient pas considérées comme membres d'un groupe vulnérable à proprement parler, la **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** reconnaissent, en droit et/ou en pratique, qu'elles peuvent faire l'objet de considérations spécifiques: priorité en première instance, flexibilité dans les délais afin d'encourager la révélation d'informations, accès à des soins médicaux et/ou psychologiques avant l'entretien, collecte de preuves à l'appui de leur demande, attention accrue aux femmes aux frontières afin d'identifier les victimes de la traite des êtres humains, entretiens effectués par des officiers et des agents d'un certain sexe, garde d'enfants assurée pendant les entretiens. Toutefois, l'analyse comparative a souligné que les dispositions prévues par la loi ou recommandées dans les lignes directrices ne sont pas toujours respectées dans les faits. Les États membres devraient dès lors consacrer davantage d'efforts à la surveillance de l'application des dispositions relatives à la dimension de genre.

D'importantes difficultés ont également été observées pour les femmes et les victimes de violences liées au genre introduisant une demande de réexamen. Dans les faits, la plupart des autorités nationales appliquent une définition des "éléments nouveaux" ayant une incidence négative sur ce type de demande. Toutefois, des demandes de réexamen fondées sur une révélation tardive (en raison d'un traumatisme, d'un manque d'informations ou de pressions exercées par les passeurs) ont été observées en **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie** et en **Suède**.

Tous les États membres de l'UE devraient adopter et mettre en œuvre des garanties procédurales incluant les mesures suivantes:

informer les personnes à charge de leur droit d'introduire en privé une demande d'asile en leur nom propre ;

mettre à la disposition des demandeurs d'asile des informations sur les politiques et procédures d'asile liées au genre;

offrir aux demandeurs d'asile la possibilité de choisir le sexe des agents chargés des entretiens et des interprètes;

veiller à ce que les entretiens tiennent compte de la dimension de genre, afin de répondre aux besoins spéciaux des femmes.

Le BEA devrait en outre encourager la mise en œuvre des principes directeurs du HCR et des normes existantes sur les systèmes d'asile sensibles au genre. En se basant sur la présente étude comparative et sur tous les documents à sa disposition, le BEA devrait adopter des lignes directrices sur les meilleures pratiques à adopter en ce qui concerne les systèmes d'asile sensibles au genre.

## 8. FORMATION DES AGENTS CHARGÉS DES ENTRETIENS, DE STATUER SUR LES DEMANDES ET DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

L'article 13, paragraphe 3, point a de la directive relative aux procédures (2005) stipule que:

*Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent aux demandeurs d'exposer l'ensemble des motifs de leurs demandes. À cet effet, les États membres veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit suffisamment compétente pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur.*

L'article 8, paragraphe 2, point c est également pertinent à cet égard; il exige, en effet, que le personnel chargé d'examiner les demandes ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés. En tant que telle, la directive actuelle n'impose pas, explicitement, de compétences ou de connaissances liées à la problématique du genre dans le cadre de la formation offerte aux personnes chargées de statuer sur les demandes. Cette section étudie dans quelle mesure les personnes chargées de la décision, en première et en seconde instance, et les représentants légaux reçoivent une formation relative à la problématique de genre.

### i. Personnes chargées des entretiens et des décisions en première instance.

|   | BE | FR | HU | IT | MT | RO | SP | SW | UK   |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|------|
| Formation spécifique obligatoire sur la problématique de genre  | x  |    |    |    | x  |    |    |    | x419 |
| Formation spécifique, non obligatoire, fournie en interne, sur la problématique de genre                              |    | x  |    | x  |    |    | x  | x  |      |
| Formation spécifique <i>ad hoc</i> , non obligatoire, fournie par le HCR et/ou des ONG, sur la problématique de genre | x  | x  | x  | x  | x  | x  | x  | x  | x    |

La **Belgique**, **Malte** et le **Royaume-Uni** imposent aux agents chargés des entretiens et des décisions une formation sur les problèmes de genre. En **Belgique**, un arrêté royal<sup>420</sup> stipule que les agents doivent recevoir une formation sur l'organisation d'entretiens de

<sup>419</sup> La journée obligatoire de formation en matière de genre pour toutes les personnes chargées des décisions en première instance a été lancée entre janvier et avril 2012.

<sup>420</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2003 modifié le 18 août 2010, article 3.

demande d'asile, sur la communication interculturelle ainsi que sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables. C'est pourquoi, depuis 2009, les agents de première instance doivent participer à une formation générale sur l'intégration de la problématique de genre dans la procédure, ainsi qu'à une formation spécifique sur les MGF; cette dernière comprend une information sur les aspects culturels, médicaux et sociaux significatifs dont il faut tenir compte tant lors des entretiens que dans l'analyse de ce type de demandes. De plus, le plan d'action national 2010-2014 en matière de lutte contre la violence domestique demande la mise en œuvre d'une formation sur les MGF pour les interprètes. **Malte** a mis en place, pour les agents chargés des entretiens et des décisions, un module de formation obligatoire sur la problématique de genre (ce module fait partie de la formation générale). Le **Royaume-Uni** organise actuellement, à titre d'essai, une journée de formation sur la problématique de genre pour toutes les personnes chargées de prendre des décisions. Lorsque celles-ci auront reçu la formation, celle-ci pourra être intégrée dans la formation de base pour le nouveau personnel.

Certaines autorités nationales, en **France**, en **Italie**, en **Espagne** et en **Suède**, peuvent organiser des formations *ad hoc* facultatives. En 2011, en **Espagne**, l'autorité nationale a organisé une session de formation sur la problématique de genre à l'intention des personnes chargées de prendre des décisions. Elle ne propose toutefois aucune formation continue. En **Suède**, les travaux préparatoires soulignent l'importance de fournir au personnel chargé de l'étude des cas une formation suffisante et adéquate sur les problèmes spécifiques associés aux persécutions liées au genre et à l'orientation sexuelle; d'après ces travaux, ces connaissances spécifiques sont requises avant de pouvoir traiter de ces questions. En fait, une formation interne sur la problématique de genre est proposée aux agents, mais elle n'est pas obligatoire pour tout le personnel. Quoiqu'il en soit, le projet "Shorter Wait" (délais d'attente raccourcis) a fortement limité la possibilité d'organiser une formation sur les problèmes de genre. Pendant une longue période, aucune formation de ce genre n'a eu lieu. Néanmoins, au cours du projet LGBT "Beyond Border" (au-delà des frontières), l'office des migrations a organisé une formation sur les problèmes de genre et d'orientation sexuelle à l'intention du personnel. Les ONG organisent également des formations spécifiques *adaptées* aux questions liées au genre.

Enfin, les autorités nationales **belges** et **françaises** ont signalé qu'elles offriraient prochainement la possibilité de participer à la session du programme de formation européen en matière d'asile intitulée "Interviewing Vulnerable Persons" (interroger des personnes vulnérables) qui intègre une partie spécifiquement consacrée aux victimes de traumatismes et du trafic des êtres humains. De plus, le plan d'action national de la **France** "Femmes, paix et sécurité" prévoit, avant 2013, une formation spécifique sur le document du HCR: "Principes directeurs sur la protection internationale: Persécution fondée sur le genre".

Néanmoins, en **Hongrie**, en **Italie**, à **Malte** et en **Roumanie**, la formation n'est pas obligatoire et dépend souvent d'ONG individuelles et/ou d'initiatives du HCR et des fonds disponibles.



**Bonne pratique:** Selon le HCR à **Malte**, une formation est offerte par le Commissariat aux réfugiés; elle comprend un module qui traite spécifiquement des questions liées au genre. Les membres du Commissariat y prennent toujours part, bien que d'habitude le Conseil de recours des réfugiés n'y soit représenté que par un ou deux membres.



**Bonne pratique:** En 2010-2011, dans le cadre d'un projet du FER en partenariat avec l'Office des migrations, les tribunaux des migrations et la police des frontières, la Croix rouge **suédoise** a organisé une formation pour les employés des institutions partenaires ainsi que pour les représentants légaux. L'Office des migrations a mis simultanément en place le projet "Beyond Borders" (au-delà des frontières) qui intègre une formation du personnel sur les questions liées au genre et à l'orientation sexuelle.



**Mauvaise pratique:** En **France**, une ONG spécialisée assurait auparavant une formation spécifique sur les MGF mais l'autorité nationale a suspendu cette pratique.

## ii. Juges

|   | BE | FR | HU | IT | MT | RO | SP | SW | UK   |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|------|
| Formation obligatoire sur la problématique de genre                         |    |    |    |    |    |    |    |    | X421 |
| Formation spécifique sur la problématique de genre par le HCR et/ou des ONG |    |    | x  |    | x  | x  |    |    |      |

Au **Royaume-Uni**, avant de pouvoir siéger, les juges reçoivent une formation sur les questions d'égalité des genres et sur l'importance qu'elles revêtent dans la façon de conduire des auditions et de prendre des décisions. Les juges chargés des migrations reçoivent également une formation continue régulière qui traite de questions qui touchent principalement les femmes, comme la violence conjugale et le viol. Il convient de signaler que la **Suède** n'offre aux juges aucune formation interne spécifique liée à la problématique de genre; par contre, les nouveaux employés reçoivent une formation de base qui comporte, dans une certaine mesure, des aspects liés au genre.

En **Hongrie**, certains juges ont participé à une session de formation organisée en 2009 par le Comité d'Helsinki hongrois; depuis lors, aucune formation spécifique supplémentaire n'a eu lieu. À **Malte**, les juges sont invités à participer aux formations du HCR; cependant la participation effective reste très faible. En effet, il est parfois difficile (extrêmement difficile en **Italie**) d'impliquer des juges dans des formations. En **Roumanie**, les ONG ou le HCR organisent habituellement ces formations en fonction des fonds disponibles.

## iii. Les représentants légaux

Dans **tous** les pays étudiés, plusieurs organisations, comme des ONG et/ou le HCR, fournissent des formations *appropriées* pour les représentants légaux.

<sup>421</sup> Formation sur l'égalité des genres ainsi que l'intégration de la violence domestique et du viol dans la formation



**Bonne pratique:** En **Roumanie**, le personnel au service des ONG qui s'occupent des réfugiés reçoit une formation spécifique sur les questions de genre. Généralement, une ou deux personnes sont désignées pour coordonner le sujet; elles participent à la formation organisée par les ONG et/ou le HCR.



**Bonne pratique:** Dans le cadre d'un projet du FER 2009-2011, la Croix rouge suédoise a organisé une session de formation spécifique sur les questions de genre à l'intention des représentants légaux.

**Étude de cas: la France:** Un avocat qui travaille dans un centre d'accueil explique: "Lorsque nous sommes confrontés à des histoires qui font allusion à des viols ou à de la violence sexuelle, nous improvisons et n'allons pas plus loin dans nos investigations [..]. Parfois nous ne connaissons pas toute l'histoire. Nous ne sommes pas des psychologues! De plus nous travaillons à trois avocats dans la même pièce. Lorsque les demandeurs nous racontent leur histoire il n'y a aucune confidentialité. La situation est particulièrement difficile pour les femmes en présence d'hommes de leur communauté.

\*\*\*

Le droit européen n'impose aucune formation spécifique sur les questions liées au genre, ni pour les agents, ni pour les juges, ni pour les représentants légaux. Cependant, il convient de souligner les exemples de bonnes pratiques en **Belgique**, à **Malte** et au **Royaume-Uni**, où une formation sur les questions de genre est obligatoire pour les personnes chargées de prendre des décisions en première instance. La **France**, **l'Italie**, **l'Espagne** et la **Suède** prévoient également une formation *ad hoc* en première instance. Des représentations nationales du HCR et des ONG nationales proposent aussi une formation sur les questions de genre aux agents, aux juges et aux représentants légaux.

Nous recommandons de prévoir une formation spécifique sur les questions de genre à l'attention des juges et des personnes chargées de prendre des décisions en première instance. Les autorités nationales devraient s'assurer que toutes les formations intègrent la dimension du genre. De plus, les représentants légaux devraient pouvoir bénéficier régulièrement d'une formation spécifique sur la problématique de genre.

Le BEA devrait promouvoir, au niveau européen, le développement de bonnes pratiques dans le domaine de la formation spécifique sur la problématique de genre. Le BEA devrait inclure un module spécifique sur les questions liées au genre dans le programme européen de formation en matière d'asile; il devrait, en outre, s'assurer que le matériel de formation ainsi que celui du programme européen de formation intègrent la dimension du genre.

## 9. CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEUSES D'ASILE

### i. Introduction

Ce chapitre examine la situation des demandeuses d'asile victimes de violences liées au genre dans les structures d'accueil afin de relever certains exemples de dispositions et de pratiques qui intègrent la dimension de genre.

|  | BE | FR | HU | IT   | MT | RO | SP | SW | UK   |
|--|----|----|----|------|----|----|----|----|------|
| Statistiques hommes-femmes au sein du personnel                              |    |    |    |      |    |    |    |    |      |
| Identification des besoins particuliers                                      | X  |    |    | X    | X  |    | X  | X  | X    |
| Procédures normalisés en cas de violences liées au genre                     |    |    |    | X    |    | X  |    |    | X422 |
| Mécanismes de plaintes en cas de violences liées au genre                    | X  |    |    |      |    | X  |    | X  | X    |
| Séparation des hommes et des femmes (chambres)                               | X  | X  | X  | X    | X  | X  | X  | X  | X    |
| Centres réservés aux femmes  |    |    |    | X    | X  |    |    |    |      |
| Formation spécifique à la problématique de genre pour le personnel d'accueil | X  |    |    | X423 |    |    |    |    |      |

### ii. Cadre juridique international et européen

Le HCR a remarqué des divergences dans les conditions d'accueil; il est nécessaire de traiter ces disparités tant par de nouveaux amendements législatifs que par une coopération pratique au niveau de l'UE<sup>424</sup>.

Les Parties à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* "prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale"<sup>425</sup>.

<sup>422</sup> En cas de violence domestique.

<sup>423</sup> Pas systématique.

<sup>424</sup> Recommandations du HCR à la Pologne dans le cadre de la Présidence polonaise de l'UE, de juillet à décembre 2011, p.5.

<sup>425</sup> Article 60, paragraphe 3.

La directive actuelle sur l'accueil (2003) comprend des dispositions pour les personnes qui ont des besoins particuliers également appelées "personnes vulnérables". L'article 17, paragraphe 1 de la directive actuelle sur les conditions d'accueil fournit une définition ouverte de l'expression "personne vulnérable". "Les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle".

Les femmes et les victimes de violences liées au genre ne sont donc pas systématiquement considérées comme des personnes vulnérables selon la définition de la directive (à l'exception des femmes enceintes et des mères avec de jeunes enfants). Cependant, elles sont souvent victimes entre autres de torture, de viol, de violence psychologique, physique ou sexuelle grave qui peut conduire à des désordres post traumatiques. Les demandeuses d'asile peuvent être également victimes de harcèlement dans les centres d'accueil. C'est pourquoi elles auront souvent des besoins particuliers en matière d'accueil.

### iii. Identification des besoins particuliers en matière d'accueil

Plusieurs pays tiennent compte de l'identification des besoins particuliers en matière d'accueil; ainsi la **Belgique** prévoit cette identification dans sa législation; l'**Italie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** le font dans la pratique. D'une manière générale, la définition des groupes vulnérables présentant des besoins particuliers correspond à la définition de la directive en vigueur sur les conditions d'accueil.

En **Belgique**, la loi sur l'accueil prévoit une procédure spécifique d'identification des besoins particuliers<sup>426</sup>; elle exige que l'autorité nationale s'emploie à proposer un "logement adapté" à chaque demandeur d'asile. À cette fin, les demandeurs d'asile sont accueillis dans un centre de répartition où ils répondent à quelques questions. La procédure est rapide et ne dure que quelques minutes. Un logement spécifique leur sera attribué en fonction de leur situation particulière (personnes seules, familles, santé, langue). Un représentant des autorités explique cependant que, dans le contexte actuel de crise de l'accueil, il peut parfois être difficile de répondre aux besoins spécifiques. De plus, un arrêté royal<sup>427</sup> fixe des règles spécifiques d'évaluation de la situation individuelle des résidents en centres ouverts. Il stipule que les besoins spécifiques des demandeurs d'asile doivent être examinés dans les 30 jours qui suivent leur arrivée, puis tout au long de la procédure afin de vérifier si l'aide fournie rencontre ces besoins. Si ce n'est pas le cas, il est possible d'introduire une demande auprès de l'autorité nationale afin qu'elle désigne un autre centre d'accueil. Enfin, la loi belge exige que les centres d'accueil signent des accords avec des institutions et des organisations spécialisées afin de répondre aux besoins spécifiques dans le cadre d'accueil de groupes vulnérables. Ainsi, un centre d'accueil peut travailler en collaboration avec un centre spécialisé dans l'accueil de femmes victimes de violences liées au genre afin de lui permettre d'ouvrir un nombre limité de lits pour des demandeuses d'asile.

En **Suède**, un entretien en présence d'un interprète est prévu lors de l'enregistrement au service des demandes ainsi que pendant la rencontre suivante au service d'accueil. Au cours de cet entretien, il est possible de déterminer si le demandeur d'asile a des besoins

---

<sup>426</sup> Loi sur l'accueil du 12 janvier 2007.

<sup>427</sup> Arrêté royal du 25 avril 2007.

particuliers. Cependant, aucune procédure spécifique n'est prévue en vue de faciliter la détection de victimes de violences liées au genre.

En **Italie**, les demandeurs d'asile sont soumis à un examen dès leur arrivée au centre d'accueil qui leur est assigné afin de détecter leurs vulnérabilités ou leurs besoins médicaux. Si nécessaire, ils sont renvoyés vers des services spécifiques. Les femmes peuvent être dirigées vers le réseau NIRAST (réseau italien pour les demandeurs d'asile victimes de tortures) qui leur offrira une aide psychologique et psychiatrique ainsi que d'autres services spécialisés. De plus, il est possible de diriger les femmes vers un autre système d'hébergement afin de les placer dans un centre pour femmes (voir ci-dessous). Il n'y a cependant aucune procédure normalisée et, dans les faits, il se peut que des besoins particuliers n'apparaissent pas à ce stade. Cela s'avère particulièrement vrai dans des camps surpeuplés (centres d'accueil pour demandeurs d'asile, CARA) comme celui de Crotona (Sud de l'Italie) qui peut compter jusqu'à 1 000 demandeurs d'asile.

Au **Royaume-Uni**, les demandeurs d'asile ont la possibilité de faire part de leurs besoins spécifiques pendant l'entretien de sélection (« screening ») ou lorsqu'ils demandent l'asile et un logement. Lorsqu'ils ont besoin de l'un et de l'autre, ils sont dirigés vers l'équipe d'acheminement qui leur attribue un logement initial/d'urgence. À ce stade, les personnes de l'équipe d'acheminement chargées de fournir un logement reçoivent un formulaire de la commission officielle basé sur les informations recueillies lors de l'entretien de sélection. Ce formulaire demande s'il y a des besoins et des exigences spécifiques. Certains acteurs ont cependant fait part de leur souci à propos de la manière dont les informations sont présentées sur le formulaire ainsi que du manque de confidentialité. Des besoins spécifiques peuvent également apparaître au sein des organisations qui fournissent l'ensemble des services sur le lieu d'hébergement ou du service médical sur place. Selon la loi britannique<sup>428</sup>, l'autorité nationale est tenue de tenir compte des besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des membres de leurs familles considérés comme personnes vulnérables lorsqu'elle fournit ou envisage d'octroyer une aide. Cependant, l'autorité nationale n'est pas obligée de mettre en place ou de prévoir une évaluation individuelle de la situation d'un demandeur en vue de vérifier ses besoins spécifiques, le cas échéant.

De plus, l'étude démontre que les demandeurs d'asile peuvent faire part de leurs besoins spécifiques à toutes les étapes de la procédure d'accueil grâce aux services ordinaires de soutien disponibles. Il convient cependant de remarquer qu'en l'absence d'un examen spécifique de l'évaluation des besoins, il est possible que les autorités ne détectent pas les besoins spécifiques liés à l'accueil des femmes et des victimes de violences liées au genre. Ainsi, par exemple, au camp de réfugiés de Debrecen, en **Hongrie**, une femme qui aurait besoin d'aide (en cas de viol ou de harcèlement) devra généralement le faire explicitement car il se pourrait que le personnel ne remarque rien.

#### **iv. Plaintes et mécanismes spéciaux pour les victimes de violences liées au genre dans les centres**

L'article 14, paragraphe 2, point b de la directive accueil actuelle (2003) stipule que "Les États membres accordent une attention particulière à la prévention de la violence à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement". La directive actuelle ne contient aucune disposition spécifique en matière de genre qui traite des violences liées au genre dans les centres.

---

<sup>428</sup> Règlement 4 sur les demandeurs d'asile (conditions d'accueil) Règlement 2005 (SI 2005, N° 7).

Dans la plupart des pays étudiés, des cas de harcèlement sexuel entre le personnel masculin et des demandeuses d'asile ainsi qu'entre demandeurs d'asile isolés de sexe masculin et féminin ont été signalés au sein des structures d'accueil. Cette situation souligne qu'il est nécessaire que les États membres mettent en œuvre des procédures et des mécanismes de dépôt de plaintes dans des matières sensibles au genre.

**Étude de cas - Hongrie:** Une femme nigériane a signalé être la victime de harcèlement dans un foyer à Nyirbator<sup>429</sup>. Un résident et des gardes de sécurité la harcelaient. Elle n'a rien dit à l'autorité parce qu'elle n'était au courant d'aucun mécanisme de dépôt de plainte. La femme, victime de trafic d'êtres humains, a reçu, dès son arrivée, un permis de résidence provisoire pour raison humanitaire. Elle explique: « La police m'a dit que je pouvais séjourner dans un foyer qui se situe à 270 km. À la gare, j'ai dû mendier pour pouvoir me rendre au foyer".



**Bonne pratique:** La Roumanie a mis en œuvre une procédure normalisée afin de prévenir et traiter les violences liées au genre dans les centres d'accueil depuis qu'en 2008 le HCR, l'autorité nationale et les ONG qui travaillent dans le secteur des demandes d'asile ont signé un protocole de coopération dans ce domaine. Le protocole fournit une définition des violences liées au genre conformément à la déclaration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes CEDAW et des recommandations du Comité CEDAW. La procédure normalisée fournit des orientations à propos de renvois appropriés. Le personnel des institutions/organisations parties au Protocole doivent informer les victimes de l'existence de services spécifiques. Les victimes doivent signaler les abus à l'officier responsable qui est tenu de renvoyer l'affaire à un médecin, un psychologue et à la police (avec l'accord de la victime). De plus, la victime sera dirigée vers des ONG dans le cadre du Protocole qui offre un soutien social spécialisé et une aide juridique.

En **Belgique** et au **Royaume-Uni**, les autorités nationales mettent en œuvre des mécanismes internes de dépôt de plaintes (celles-ci ne sont pas nécessairement spécifiquement liées au genre). En **Belgique**, la loi sur l'accueil prévoit un mécanisme interne de dépôt de plainte pour des problèmes liés à l'accueil. Les demandeurs d'asile peuvent adresser au directeur du centre des plaintes en rapport avec leurs conditions de vie et l'application des règles et instructions internes. Ce mécanisme n'est cependant pas spécifique aux violences liées au genre et la procédure n'est pas non plus sensible au genre. Des recherches antérieures ont mis en évidence que peu de centres disposaient d'instructions internes spécifiques pour faire face au harcèlement ou à la violence domestique<sup>430</sup>. Au **Royaume-Uni**, une des organisations fournissant des services généraux dans les structures possède un protocole qui permet de traiter les violences liées au genre. Au niveau national, l'autorité chargée de l'immigration est tenue d'enquêter lorsqu'un abus est signalé; les équipes d'enquêteurs sont formées pour traiter les questions telles que la violence domestique<sup>431</sup>. De plus, un bulletin politique fournit des orientations dont le personnel peut s'inspirer lorsqu'il reçoit un rapport de violence domestique qui touche un

<sup>429</sup> Ce foyer communautaire n'existe plus et a été transformé en prison.

<sup>430</sup> Nederlandstalige Vrouwenraad, L'accueil des femmes dans des centres pour demandeurs d'asile; vers une approche sensible au genre, juin 2010.

<sup>431</sup> Une des organisations qui fournit des services à l'hébergement initial affirme que certains agents de logement de l'UKBA (Agence britannique de gestion des frontières) ont reçu une formation complémentaire sur les questions de violence domestique; toutefois, la plupart de ces agents étaient des hommes.

demandeur d'asile pris en charge. Ce document décrit à la fois le rôle de la personne qui fournit le logement, y compris la nécessité de disposer d'une déclaration sur la politique et sur les procédures en matière de violence domestique, ainsi que le rôle des conseillers au sein de la structure d'hébergement. Il décrit la procédure à suivre en cas de plainte relative à des actes de violence domestique y compris les dispositions en matière de logement alternatif. De l'avis d'un avocat, ce bulletin politique est bon en substance, même si des problèmes subsistent, notamment la façon dont il est interprété et le fait qu'il n'aborde certaines questions comme le trafic des êtres humains.

Certains pays appliquent en outre des mécanismes et des renvois sensibles au genre en cas de violences liées au genre. Ainsi, en **Italie**, il est possible d'autoriser des personnes vulnérables, y compris des femmes et des victimes de violences liées au genre, à séjourner plus longtemps<sup>432</sup> dans des foyers habituels. De plus, les déplacements prévus en cas de violences liées au genre, en particulier vers les lieux du réseau NIRAST ou vers les centres pour femmes, font partie du système national de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (SPRAR). Le système SPRAR est formé de petites infrastructures d'accueil (3 000 places en 2009 dont 500 pour les personnes vulnérables) gérées par des ONG sous la responsabilité du ministère de l'intérieur. Les demandeurs d'asile sont envoyés vers ces infrastructures à la demande d'ONG, d'autres centres d'accueil, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile CADA, des autorités administratives ou, très rarement, de particuliers. Il convient de signaler que ces centres peuvent accueillir la personne, même après que la protection internationale lui a été reconnue, pour une période d'au moins six mois à dater de l'adoption de la décision favorable (le temps d'attente lié à la procédure de demande d'asile est exclu). Il est également important de souligner que **l'Italie** souffre d'un manque de logements tant pour les demandeurs d'asile que pour les groupes vulnérables. Le problème du nombre des centres d'accueil demeure, particulièrement dans des grandes villes comme Rome.



**Bonne pratique:** En **France**, la branche régionale d'une ONG spécialiste des questions d'immigration (Cimade) a créé un service d'aide juridique pour les femmes immigrées ou réfugiées victimes de violence. Cette structure soutient également une campagne sur la "double violence"; elle y souligne la situation des femmes immigrées qui souffrent de discrimination tant à cause de leur origine que de leur sexe.

## v. Dispositions sensibles au genre dans le cadre de l'hébergement

**Tous** les pays étudiés ont pris des dispositions pour veiller, en général, au respect de la séparation des hommes et des femmes dans les centres collectifs et/ou dans les logements partagés par des personnes isolées. En **Italie**, certains petits centres d'accueil gérés par des ONG sous le contrôle du ministère de l'intérieur, comme les centres SPRAR<sup>433</sup>, sont réservés aux femmes. À **Malte**, un des quatre centres ouverts répartis sur le territoire est réservé aux femmes (le centre d'accueil Hal Far, HFRC).

Néanmoins, les dispositions prises au **Royaume-Uni** pour l'hébergement initial ont été sources de vives préoccupations; les hommes et les femmes vivaient dans le même couloir, et seul un rideau fermait les cabines de douche communes réservées aux femmes. Les chambres sont munies d'une serrure mais, en cas de partage de la pièce, la fermeture par

<sup>432</sup> Normalement, le logement est offert pour une période de six mois.

l'un ou l'autre demandeur d'asile peut se révéler problématique. De même, en **Hongrie**, les femmes non détenues sont placées dans le camp ouvert pour réfugiés de Debrecen. Les femmes seules ont leur logement dans un bâtiment séparé (parfois avec des familles). Même si les femmes peuvent fermer l'entrée du bâtiment, toutes ne le font pas avec la diligence nécessaire. En outre, l'absence de surveillance de nuit permet de considérer que l'endroit n'est pas suffisamment sûr pour les femmes seules.

À noter qu'en **France** les directives exigent que les femmes enceintes et les mères (considérées comme "personnes vulnérables") aient la priorité d'accès aux centres d'accueil et aux logements d'urgence. En pratique, les femmes ont généralement la priorité sur les hommes pour l'accès au logement. Cependant, le manque de logements subventionnés du système d'accueil pousse les demandeuses d'asile isolées à avoir recours aux logements d'urgence publics gratuits dans les hôtels. Ce genre de logement où se retrouvent différentes catégories de personnes sans abri est une source particulière d'anxiété pour les femmes qui craignent toujours d'être victimes de violence ou d'agression sexuelle. L'étude montre également que certaines demandeuses d'asile isolées ont fini par dormir dans la rue, particulièrement dans la région parisienne.



**Bonne pratique:** en **Belgique**, en 2007, la Croix rouge et l'autorité nationale ont créé ensemble un centre d'accueil spécifique destiné aux demandeurs d'asile en souffrance psychologique ou mentale (le CARDA). Les résidents y bénéficient de soins médicaux et psychologiques. En 2010, les femmes représentaient 22 % des 95 résidents.



**Bonne pratique:** L'**Italie** met en place, dans certains centres SPRAR, des projets destinés aux femmes. En 2010, 31 projets destinés aux catégories vulnérables ont vu le jour; parmi ceux-ci un total de 501 places réservées à des femmes isolées avec enfants et à des femmes vivant seules. Il y a 41 projets pour les femmes avec enfants et 23 pour les femmes seules, en tout 503 places. Ces centres fournissent un soutien social, juridique et psychologique; les femmes sont aidées dans toutes leurs activités, y compris les possibilités d'obtenir un emploi. Le centre d'accueil géré par le JRS à Rome est un autre bon exemple. Ce centre s'appelle "Casa di Giorgia"; les femmes qui séjournent bénéficient d'un environnement confortable et sûr. Les travailleurs sociaux veillent à développer les qualités personnelles des femmes grâce à différentes activités, au sport et à la musique.



**Mauvaise pratique:** En 2011, le gouvernement **britannique** a réduit de 50 % les fonds destinés aux fournisseurs de services globaux pour l'hébergement initial; ces derniers ont dû restructurer leurs services. En août 2010, ils avaient déjà subi une diminution de 17 à 23 %. Cette situation affectera probablement les prestations de service proposées, y compris les services liés aux questions de genre.

**Étude de cas - France:** De nombreuses femmes interrogées dans le cadre de cette recherche ont connu des conditions extrêmes et ont été victimes de violences après leur arrivée en **France**. Alors que les femmes enceintes et les jeunes mères peuvent bénéficier d'un accès prioritaire à l'hébergement d'urgence en hôtel, elles sont confrontées à d'autres difficultés: le manque de vêtements adaptés, de nourriture ou de matériel (des landaus, des couches). Une femme arrivée enceinte en France a expliqué: "Avant de venir en

<sup>433</sup> En 2010, les centres SPRAR offraient 3 000 places, y compris 501 places réservées aux personnes vulnérables.

France, je ne savais pas ce que souffrir de la faim signifiait [...] À Paris, j'ai eu faim, je pleurais tout le temps. Des voisins de l'hôtel m'ont offert des pommes". Plusieurs demandeuses d'asile accueillies dans des hébergements d'urgence de droit commun (115) ont témoigné ensuite de leur "recherche ininterrompue d'endroit où dormir", de leur peur face aux autres sans-abris qui "se droguent et boivent du whisky", qui sont "fous" ou "violents". Une femme raconte: "des gens descendent nus, ils cherchent à avoir des relations sexuelles avec vous mais vous ne pouvez pas appeler la police".

**Étude de cas - Royaume-Uni:** Une demandeuse d'asile de 29 ans originaire de Guinée-Conakry a introduit sa demande en 2009. Enceinte de sept mois, elle a été envoyée dans un hébergement initial à Cardiff. Elle y est restée deux semaines. Elle avait alors très mal au dos à cause de son état. Elle avait aussi faim car la nourriture n'était pas adaptée; elle s'est même évanouie à cause de la faim.

## vi. Hébergement spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains

Des exemples de bonnes pratiques ont été observés en **Italie** et au **Royaume-Uni**, qui prévoient des dispositions spéciales pour le logement des demandeurs d'asile victimes de la traite des êtres humains. Dès qu'une femme victime de la traite des êtres humains est repérée, la procédure prévue par la loi **italienne** sur l'immigration<sup>434</sup> est normalement activée. Après l'émission d'un ordre judiciaire, qui n'est possible qu'après la déposition d'un témoin, la victime peut quitter le centre d'accueil et être hébergée dans un centre protégé destiné aux victimes de la traite des êtres humains. Des services spécifiques existent au **Royaume-Uni** et les victimes peuvent choisir d'y recourir ou non. Le gouvernement conclut des contrats avec des fournisseurs de foyers sûrs qui offrent différents services dont le conseil et l'aide par des travailleurs-clés. Le nombre limité de lits est cependant un véritable motif d'inquiétude et certains fournisseurs imposent des conditions d'entrée; ils exigent de coopérer avec la police et de bénéficier d'une décision motivée raisonnable de l'autorité compétente du mécanisme national de renvoi<sup>435</sup>.

Plusieurs pays de cette étude disposent de structures sécurisées pour les femmes; ces endroits sont accessibles aux victimes de la traite des êtres humains mais ne sont pas particulièrement réservés aux demandeurs d'asile (la **France**, **Malte**, la **Roumanie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**). En **Suède**, il est exceptionnel que des demandeuses d'asile aient accès à ces foyers car l'office de l'immigration ne paie pas le séjour. Pour des raisons économiques, l'autorité les envoie donc généralement vers d'autres camps de réfugiés dans d'autres endroits du pays. Ajoutons que la plupart des pays font état d'un manque de places disponibles dans les foyers pour femmes.



**Mauvaise pratique:** À cause de la politique et du droit **suédois**, les demandeurs d'asile qui courent le risque de violences liées au genre ont moins de chances d'accéder à une protection effective dans des refuges pour femmes que les résidents, malgré l'obligation juridique internationale faite à la Suède de garantir à tous une protection contre les violences liées au genre, indépendamment de leur statut juridique.

<sup>434</sup> Article 18 du TU 286/98

<sup>435</sup> Voir chapitre VII, section v.

Au contraire, plusieurs pays, comme la **France**, la **Hongrie**, l'**Italie** ou l'**Espagne** reconnaissent les mêmes droits d'accès à une protection effective aux demandeuses d'asile qu'aux ressortissants du pays.

## vii. Services adaptés au genre

### Grossesse

Cette analyse comparative révèle que les services censés intervenir en cas de grossesse d'une demandeuse d'asile sont généralement indigents (manque d'argent, de contrôles de santé, de nourriture et de vêtements). Au **Royaume-Uni**, les résultats au niveau de la santé maternelle sont extrêmement mauvais. Entre 2003 et 2005, les réfugiées et les demandeuses d'asile représentaient jusqu'à 12 % des décès maternels alors qu'elles constituent moins de 0,5 % de la population. Dans le cadre des services prénataux et des décès maternels, l'accès à une interprétation efficace a rencontré plusieurs difficultés. En **France**, dans la région parisienne, les demandeurs d'asile éprouvent de réelles difficultés à accéder aux services de santé de base, a fortiori lorsqu'il s'agit de services prénataux ou néonataux.

Cependant, en **Italie**, le principe du "droit universel" aux soins est un principe fondamental de la sécurité sociale. L'État garantit un accès libre et égal aux soins médicaux préventifs et aux services médicaux à tous les résidents et aux demandeurs d'asile et les réfugiés.



**Mauvaise pratique:** Au **Royaume-Uni**, les demandeuses d'asile enceintes ou qui viennent d'accoucher peuvent demander une aide financière supplémentaire<sup>436</sup>. Ces montants sont cependant très inférieurs à ceux octroyés dans le cadre des prestations sociales courantes: ils maintiennent dans la pauvreté les femmes enceintes ou qui viennent d'accoucher. De plus, les délais très courts durant lesquels les demandeuses d'asile peuvent introduire leur demande d'allocation de maternité les empêchent de bénéficier de cette forme d'aide financière.

**Étude de cas - Italie:** Lors de l'entretien organisé dans le cadre de cette étude, une jeune femme avec son nouveau-né explique que, jeune mère, elle a dû faire face à des difficultés particulières, parce que l'aide sociale dont elle bénéficiait était trop faible (la nourriture et le logement). Elle a eu du mal à prendre soin de son bébé.

**Étude de cas - Royaume-Uni:** Une demandeuse d'asile originaire du Congo qui s'occupe de son enfant arrive difficilement à joindre les deux bouts en fin de semaine. Elle fait ce qu'elle peut avec le minimum. Elle explique qu'elle ne reçoit pas suffisamment d'aide pour acheter les couches, les vêtements, le lait et la nourriture pour son enfant.

### Accès à l'aide psychologique

<sup>436</sup> Allocation de maternité de GBP 300 plus GBP 3 par semaine. Les parents des enfants de moins d'un an peuvent demander à bénéficier d'un supplément de 5 livres par semaine, ceux des enfants âgés de 1 à 3 ans d'un supplément de 3 livres par semaine.

En **France**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Roumanie** et en **Espagne**, les soins psychologiques sont apportés principalement par des ONG. Cette situation pose problème parce que le financement des ONG dépend souvent de projets, et le financement des dispositions relatives à l'aide psychologique manque donc de stabilité. En **France**, les délais d'attente pour les soins médicaux spécialisés et psychologiques sont très longs (plusieurs mois). Ces difficultés d'accès à l'aide psychologique s'observent également en **Suède** et au **Royaume-Uni**, bien que les patients doivent présenter un certificat médical lorsqu'ils prétendent avoir subi un traumatisme, être en dépression ou être victimes de torture.

**Étude de cas. Le Royaume-Uni:** Selon plusieurs demandeuses d'asile interrogées dans le cadre de cette étude, la procédure de demande d'asile est éprouvante. Ainsi, une victime de la traite des êtres humains en vue d'une exploitation sexuelle bénéficie maintenant de conseils. Elle affirme que c'est une aide sans laquelle elle n'aurait pu s'en sortir. Une autre demandeuse d'asile également victime d'un viol est également suivie actuellement: elle a introduit sa demande car elle craignait que sa fille ne soit victime de MGF. Elle dit que ce soutien l'a aidée et lui a permis de mieux aborder la procédure de demande d'asile qu'auparavant.

#### *Garde d'enfants*

Les services de garde d'enfants pour demandeurs d'asile sont limités dans la plupart des pays étudiés. À **Malte** et en **Italie**, les réfugiés peuvent bénéficier de centres publics de garde d'enfants mais leur accès est limité à cause de la demande élevée. En **Suède**, les autorités locales assurent la garde de l'enfant lorsqu'il a un an dans la mesure où le parent travaille ou étudie ou si l'enfant a des besoins particuliers.

**Étude de cas - France:** Une jeune maman interrogée dans le cadre de cette étude regrette de n'avoir pu suivre les cours de français proposés par le centre d'accueil parce qu'aucun service de garde pour enfants n'était disponible.

#### *Activités pour les femmes*

Des exemples d'activités spécifiques pour les femmes ont été répertoriés dans plusieurs pays. Il faudrait les considérer comme des mesures positives à partager au niveau de l'UE. En **Belgique**, plusieurs centres d'accueil organisent des groupes de discussion pour femmes: ces groupes les aident à partager leurs difficultés et parfois à s'identifier comme victimes de violences liées au genre. Il ressort de l'étude qu'un fournisseur d'hébergement emploie une psychothérapeute qui organise des groupes de discussion réservés aux femmes. De plus, plusieurs exemples d'initiatives liées au genre ont été signalés: des activités spécifiques pour les femmes (des journées pour faire les boutiques, la cuisine, des ateliers d'artisanat, des ateliers de massage de bébés) et la garde des enfants. Les fournisseurs d'hébergement attachent une attention particulière à la prévention de l'isolement des femmes et des mères: ils veillent à encourager la solidarité et l'accès aux formations. De même, certains centres d'accueil en **France** organisent des loisirs et des activités d'autonomisation, comme par ex. des ateliers thématiques, des voyages culturels, des groupes de discussion sur le rôle de la femme dans la société française et l'éducation des enfants. En **Hongrie**, les femmes constituent un groupe cible auquel les travailleurs sociaux d'une ONG présente au camp de réfugiés de Debrecen sont particulièrement

sensibles; ils offrent des possibilités de travail communautaire et une aide sociale pour la résidence. Ces activités spécifiques pour femmes comprennent des clubs d'aérobic et de couture. Certaines femmes accueillies en **Italie** à Sezze Romano (région du Latium) ont développé des activités en vue d'améliorer leur indépendance: elles produisent entre autres des petits objets d'artisanat qu'elles vendent. Au **Royaume-Uni**, plusieurs organisations financées de façon indépendante ou par le gouvernement local ou central proposent des services sensibles au genre comme des groupes de soutien pour femmes ou des services spécialisés pour les victimes de tortures.

### viii. Formation du personnel des structures d'accueil

Nous n'avons trouvé que peu d'exemples de formations liées à la problématique du genre pour le personnel des centres dits « ouverts ». En **Belgique**, une note explicative de la loi sur l'accueil stipule que "ces formations porteront particulièrement sur un certain nombre de thèmes spécifiques, comme [...] et la prise en charge de groupes vulnérables". Une formation spécifique sur les MGF est proposée au personnel fédéral qui travaille dans les centres d'accueil. De plus, en juin 2011, le Service public fédéral de la santé publique et le GAMS Belgique ont publié un guide (en français) sur les MGF dans le but de mieux informer les professionnels et d'améliorer l'aide qu'ils peuvent apporter (personnel médical, travailleurs sociaux, juristes, officiers de police)<sup>437</sup>. En **Italie**, le service responsable de la gestion du SPRAR au ministère de l'intérieur est chargé de la formation des opérateurs des centres SPRAR. Au moment d'écrire ce rapport, les questions liées au genre ne faisaient pas partie des sessions de formation. Cependant, comme cette étude a permis de souligner l'importance de la question, le service a déclaré qu'il s'efforcera d'introduire des questions liées au genre lors de futures sessions de formation. En outre, une formation destinée au personnel des centres d'accueil a débuté dans le centre de l'Italie; cette formation passe par exemple par un projet de coopération avec le HCR, l'OIM, la Croix rouge et le présidium de l'organisation "Save the Children". Cette initiative ne constitue cependant qu'un premier pas; il est nécessaire d'en organiser d'autres partout en Italie.

\*\*\*

Nous voudrions souligner l'exemple de bonne pratique **belge** qui prévoit une analyse des besoins spécifiques liés à la prise en charge. L'**Italie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** proposent également la possibilité aux demandeurs d'asile de faire part de leurs besoins particuliers dès le début de la procédure. Néanmoins, **aucun** des pays concernés par l'étude n'organise une détection systématique des victimes de violences liées au genre.

La **Belgique** et le **Royaume-Uni** mettent en œuvre des mécanismes internes de plainte au sein des hébergements subventionnés, même si ceux-ci ne visent pas nécessairement les problèmes liés spécifiquement au genre. L'**Italie** applique également des mécanismes sensibles au genre et le déplacement des femmes et des victimes de violences liées au genre. Des dispositions spéciales d'hébergement des victimes de la traite des êtres humains sont également mises en œuvre en **Italie** et au **Royaume-Uni**. L'**Italie** et **Malte** possèdent des centres d'accueil réservés aux femmes. La séparation des femmes et des hommes seuls est vraiment nécessaire pour empêcher le harcèlement sexuel et éviter le stress aux femmes.

---

<sup>437</sup> SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées, 2011.

L'étude révèle les conditions épouvantables dans lesquelles de nombreux demandeurs d'asile vivent, particulièrement les personnes vulnérables comme les femmes et les victimes de violences liées au genre. Les conditions de vie des femmes enceintes et des mères avec un jeune enfant sont très précaires: elles n'ont pas accès à des soins médicaux adaptés et à une aide matérielle adéquate (un supplément d'argent, des vêtements appropriés, de la nourriture). En outre, l'étude a révélé les difficultés particulières rencontrées en **France**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** pour obtenir un accompagnement psychologique.

Il faudrait fournir un effort particulier pour s'assurer de l'identification et du traitement des besoins spécifiques de prise en charge des personnes vulnérables. Les États membres ne devraient pas oublier que, dans les familles, ce sont les femmes qui s'occupent généralement des enfants. C'est pourquoi l'absence de structure de garde des enfants influence directement la vie des femmes et la possibilité pour elles de bénéficier d'un examen juste de leur demande d'asile.

Enfin, le personnel d'accueil devrait recevoir une information et une formation correctes sur les questions sensibles au genre comme cela se passe en **Belgique**.

Nous recommandons aux États membres de:

- considérer les femmes et les victimes de violences liées au genre comme des demandeuses d'asile vulnérables;
- s'assurer que les demandeurs d'asile vulnérables bénéficient d'un hébergement adapté;
- s'assurer d'une identification rapide des demandeurs d'asile vulnérables dans la procédure de demande d'asile;
- prévoir des mécanismes de dépôt de plaintes et une sécurité appropriée tant à l'accueil qu'au lieu d'hébergement;
- développer des procédures normalisées dans tous les cas de violences liées au genre;
- prévoir une aide et un soutien psychologique adéquats.

## 10. CONDITIONS DE DÉTENTION DES FEMMES DEMANDEUSES D'ASILE

### i. Introduction

Les conditions de détention des demandeurs d'asile sont réglementées par l'actuelle directive relative aux conditions d'accueil adoptée en 2003.

Les demandeurs d'asile peuvent être placés en détention à leur arrivée sur le territoire, pendant le traitement de leur demande ou après le refus de celle-ci. Les politiques varient entre les pays ayant fait l'objet de l'étude:

|  | BE               | FR | HU               | IT               | MT | RO | SP | SW               | UK               |
|--|------------------|----|------------------|------------------|----|----|----|------------------|------------------|
| Placement en détention à la frontière                            | X                | X  | X                |                  | X  | X  |    | X <sup>438</sup> | X                |
| Placement en détention pendant les procédures de demande d'asile |                  |    | X                |                  | X  |    |    | X <sup>439</sup> | X                |
| Statistiques sur les effectifs hommes-femmes                     | X                | X  |                  |                  |    |    |    | X <sup>440</sup> |                  |
| Dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables            | X <sup>441</sup> |    | X <sup>442</sup> | X <sup>443</sup> | X  |    |    | X <sup>444</sup> | X <sup>445</sup> |
| Dépistage médical systématique                                   | X                |    | X                |                  |    | X  | X  |                  | X                |
| Mécanismes internes de plainte                                   | X                |    | X                |                  |    | X  |    | X <sup>446</sup> | X                |
| Séparation entre hommes et femmes                                | X                | X  | X                | X                | X  | X  | X  | X                | X                |

<sup>438</sup> Possible, mais ce n'est pas la pratique habituelle.

<sup>439</sup> Possible, mais ce n'est pas la pratique habituelle.

<sup>440</sup> Ces informations n'ont pas été communiquées publiquement, mais sont disponibles sur demande.

<sup>441</sup> Victimes de la traite des êtres humains.

<sup>442</sup> Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en détention, conformément à la loi.

<sup>443</sup> Victimes de la traite des êtres humains, procédure ad hoc à Ponte Galeria assurée par "Be Free".

<sup>444</sup> Mineurs.

<sup>445</sup> Enfants et jeunes de moins de 18 ans non accompagnés (voir néanmoins le point 55.9.3 ci-dessus); personnes âgées, en particulier lorsqu'elles nécessitent une assistance importante ou constante qui ne peut être efficacement gérée dans le cadre d'une détention; femmes enceintes, à moins d'une nette perspective de sortie rapide et qu'aucun avis médical préalable n'ait interdit un confinement (voir néanmoins le point 55.4 ci-dessus pour la détention des femmes dans les premiers stades de leur grossesse à Yarl's Wood); personnes souffrant d'une grave maladie ne pouvant être efficacement prises en charge dans le cadre d'une détention; personnes souffrant d'une grave maladie mentale ne pouvant être efficacement prises en charge dans le cadre d'une détention. Dans des cas exceptionnels, il peut s'avérer nécessaire de poursuivre une détention dans un centre ou une maison d'arrêt lorsque les personnes sont en cours ou en attente d'évaluation ou attendent un transfert au titre de la loi sur la santé mentale; personnes pour lesquelles des preuves indépendantes ont démontré des actes de torture; personnes souffrant de graves handicaps ne pouvant être efficacement pris en charge dans le cadre d'une détention, et personnes identifiées comme ayant été victimes de la traite des êtres humains par les autorités compétentes. Chapitre 55 des instructions et orientations pour l'application des règles de l'agence britannique de contrôle aux frontières (UKBA).

<sup>446</sup> En attente.

|   |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
|---|---|--|---|--|---|--|--|--|---|
| (chambres)  |   |  |   |  |   |  |  |  |   |
| Centres de détention réservés aux femmes (et/ou aux familles) |   |  | X |  |   |  |  |  | X |
| Formation du personnel sur le genre                           | X |  |   |  | X |  |  |  |   |

## ii. Proportion d'hommes et de femmes au sein du personnel

Des statistiques n'ont été fournies que pour la **Belgique** et la **France**, où le personnel féminin des centres de détention représentait respectivement 40 % et 34 % des personnes employées. En **Roumanie**, bien qu'aucune statistique n'ait été communiquée, peu de femmes sont généralement signalées dans le personnel des centres. Hormis dans les centres de détention spécifiquement réservés aux femmes, les hommes représentent la grande majorité des détenus des centres de détention. La détention est donc généralement un environnement masculin. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'effectuer une analyse spécifique de la situation des femmes dans cet environnement.

Au **Royaume-Uni**, le service de détention de l'UKBA n'a pas défini de politique spécifique concernant la proportion d'hommes et de femmes dans ses effectifs. Aucun des acteurs contactés aux fins de la présente étude ne connaissait la proportion d'hommes et de femmes dans le personnel des centres d'expulsion d'immigrés. L'inspecteur en chef des prisons du Royaume-Uni a recommandé d'augmenter de manière significative la proportion d'effectifs féminins au centre de détention de Yarl's Wood,<sup>447</sup> au motif que "la proportion d'hommes dans le personnel résident était trop élevé pour un établissement accueillant majoritairement des femmes, avec environ 50 % d'hommes"<sup>448</sup>. Plus spécifiquement, les problèmes recensés étaient que "pour une population principalement féminine, la proportion de personnel résident masculin était trop élevée. Les effectifs étaient faibles, en particulier la nuit, et parfois, des officiers masculins étaient seuls pour gérer une unité<sup>449</sup>, et il y avait "trop peu d'effectifs féminins pour un établissement majoritairement féminin, et les détenues se sont plaintes que le personnel entraînait souvent trop rapidement dans la pièce après avoir frappé"<sup>450</sup>.

## iii. Identification des groupes vulnérables présentant des besoins spéciaux

Certains pays prévoient des dispositions spéciales pour les groupes vulnérables<sup>451</sup>, allant d'une assistance particulière pendant la détention à la libération de détenus. La définition des groupes vulnérables correspond généralement à l'actuelle directive relative aux conditions d'accueil (2003).

En **Belgique**, même s'il n'y a aucune disposition relative à l'identification des besoins spécifiques dans les centres de détention, l'autorité nationale met en œuvre un processus spécifique d'identification des victimes de la traite des êtres humains. À cette fin, toute

<sup>447</sup> HM Chief Inspector of Prisons, *Report on an announced inspection of Yarl's Wood Immigration Removal Centre*, 4-8 July 2011, para. 2.22.

<sup>448</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.20.

<sup>449</sup> *Ibid.*, HE.23.

<sup>450</sup> *Ibid.*, para. 2.17.

déclaration ou indication d'un problème relatif à la traite des êtres humains doit être signalée à l'administration centrale. Les centres de détention sont également tenus de travailler en partenariat avec les ONG spécialisées dans les questions relatives à la traite des êtres humains. De même, en **Italie**, même si aucun contrôle systématique n'est effectué au niveau national, il y en a tout de même un qui a été mis en place à Ponte Galeria. Ce contrôle ad hoc est assuré par une ONG spécialisée dans la protection et la défense des femmes victimes de la traite des êtres humains. À **Malte**, la politique gouvernementale interdit de placer en détention les migrants vulnérables; par conséquent, après le premier entretien de filtrage, ceux-ci doivent être libérés et logés dans des centres ouverts. Il s'agit notamment des mères avec leurs enfants. Une attention particulière est également accordée à la détection des femmes victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, dans les faits, en l'absence de toute procédure d'évaluation spécifique, la détection des cas vulnérables peut ne pas être systématique.



**Bonne pratique:** en **Italie**, non seulement la détention n'est que rarement utilisée, mais malgré la législation, les femmes particulièrement vulnérables peuvent éviter la détention si une ONG, en collaboration avec un docteur en médecine, introduit une demande attestant de cette vulnérabilité. En outre, en vertu de la loi, les femmes enceintes ne peuvent être placées en détention.

Par ailleurs, à Ponte Galeria, le personnel de "Be Free" est formé à la détection des victimes de la traite des êtres humains ou de violences. Dans ce centre de détention, les effectifs tentent d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et les situations de vulnérabilité, en conseillant les victimes sur la meilleure voie à suivre. En fonction de leur histoire personnelle, ils peuvent notamment se voir conseiller d'introduire une demande d'asile ou de protection au titre de l'article 18 de la loi italienne sur l'immigration, qui prévoit un statut de protection spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains. La plupart des clients de "Be Free" sont des femmes nigérianes victimes de la traite des êtres humains ou des femmes menacées d'une MGF.

Au **Royaume-Uni**, il n'existe aucun filtrage spécifique visant à identifier les victimes de violences liées au genre, mais des lignes directrices prévoient des catégories de personnes qui ne devraient habituellement être considérées comme "plaçables en détention que dans des circonstances exceptionnelles". Une association indépendante qui rend visite aux détenus a exprimé des craintes concernant le manque de clarté sur ce qui doit être considéré comme une "circonstance exceptionnelle", un manque de définition qu'elle considère comme problématique. Ce document d'instruction<sup>452</sup> porte dans sa liste les femmes enceintes (à moins qu'une expulsion ne soit imminente et qu'un avis médical ne préconise pas de confinement avant la date d'expulsion prévue, ou, pour les femmes enceintes de moins de 24 semaines, à Yarl's Wood, dans le cadre d'une procédure d'asile rapide) et les personnes identifiées par les autorités compétentes comme étant victimes de la traite des êtres humains. En effet, les lignes directrices sur *l'identification des victimes de la traite des êtres humains* établit des consignes "à suivre pour l'ensemble des opérations dont des personnes susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains font l'objet, afin que toutes les victimes potentielles puissent être traitées avec cohérence et sensibilité", et souligne que "les officiers doivent savoir que les victimes de la traite des êtres humains sont susceptibles d'être classées dans la catégorie des personnes vulnérables, et dès lors de ne pas convenir à une détention". Toutefois, dans les faits, les

<sup>451</sup> Voir chapitre VII – Procédures de demande d'asile et chapitre VIII - Conditions d'accueil.

<sup>452</sup> UKBA, *Instructions et orientations pour l'application des règles*. Chapitre 55, Détention et libération

victimes de la traite des êtres humains continuent d'être placées en détention, même lorsqu'elles se présentent comme telles.



**Bonne pratique:** au **Royaume-Uni**, les normes de fonctionnement des services de détention (Detention Service Operating Standards) contiennent l'ensemble des normes que les centres de détention doivent observer. Si elles ne font nulle part référence aux violences liées au genre, elles comportent une page consacrée aux femmes détenues:

les femmes doivent être obligatoirement logées dans des locaux certifiés comme adaptés;

les femmes doivent être informées de leur droit de se faire examiner par une femme médecin ou une infirmière;

les femmes ne sont pas obligées de se déshabiller sous les yeux d'un autre détenu ou d'un membre masculin du personnel, à moins que la détenue en question n'ait consenti à se faire examiner par un médecin homme ou un infirmier;

les femmes doivent pouvoir disposer d'un espace de restauration qui leur est réservé, tout en ayant la possibilité de se restaurer avec des hommes si elles le préfèrent;

les femmes doivent être accompagnées d'au moins un agent d'escorte de sexe féminin lorsqu'elles sont escortées de ou vers le centre d'expulsion;

la population féminine doit disposer d'un accès égal à l'ensemble des activités du centre;

les femmes doivent avoir la possibilité de suivre des séances de gymnastique non mixtes ainsi que toute autre activité correspondant à leurs besoins et à leurs intérêts;

les détenues doivent être impliquées dans le processus de choix des activités;

les femmes et les jeunes filles ne peuvent être fouillées que par un membre du personnel féminin<sup>453</sup>.

Il y a lieu de noter qu'un examen médical est prévu en détention en **Belgique**, en **Hongrie**, en **Roumanie**, en **Espagne** et au **Royaume-Uni**. En **Belgique**, lors de l'arrivée des détenus au centre, un "inventaire médical" est réalisé. Une infirmière demande aux détenues si elles souffrent de problèmes de santé particuliers. Un médecin peut alors diriger les personnes concernées vers des services externes spécialisés, comme des gynécologues ou des psychiatres. En **Espagne**, un examen médical est réalisé à l'arrivée (dans les 24 heures), afin de dépister les éventuelles maladies physiques ou mentales ainsi que les toxicomanies, de fournir les traitements adéquats et, si nécessaire, de prévoir une isolation ou une hospitalisation. S'il s'avère qu'une personne présente des besoins médicaux spécifiques, elle bénéficie du système de soins de santé disponible au centre (département sanitaire de la police) ou est renvoyée vers un hôpital. Les femmes en fin de grossesse ne sont pas placées en détention en **Espagne**. Au **Royaume-Uni**, toutes les détenues doivent subir un examen médical dans les deux heures suivant leur arrivée au centre<sup>455</sup>. Cet examen inclut obligatoirement une évaluation des risques de suicide et d'automutilation. Elles doivent en outre se soumettre dans les 24 heures à un examen

<sup>453</sup> UKBA, *Detention Services Operating Standards Manual for Immigration Service Removal Centres*

<sup>455</sup> Cela est précisé dans les normes de fonctionnement des centres d'expulsion des immigrés.

physique et mental par un praticien de la médecine. Cette évaluation est censée identifier les éventuels besoins de soins de santé immédiats, mais aussi déterminer si la personne pourrait avoir été victime de tortures. Les règles applicables aux centres de détention prévoient que les médecins doivent signaler à l'UKBA la présence de "toute personne dont la santé pourrait être mise en danger par une détention prolongée ou l'une ou l'autre condition de détention" ainsi que de tout détenu "qu'ils soupçonnent d'intentions suicidaires" ou dont ils pensent qu'il "a été victime de tortures". Les ONG et les visiteurs ont fait état d'inquiétudes au sujet de l'application de cette procédure<sup>456</sup>, soulignant que des personnes ont souvent été placées en détention alors qu'elles souffraient de blessures et de maladies manifestes.

Aucun dépistage spécifique des besoins spéciaux et/ou médicaux des femmes et des victimes de violences liées au genre n'est prévu en **France** et en **Suède**. Dans ces pays, aucune règle différenciée pour le traitement des femmes vulnérables dans les centres de détention n'est appliquée.

**Étude de cas - Royaume-Uni:** une victime de traite des êtres humains ayant été amenée au Royaume-Uni afin d'y travailler comme domestique a introduit une demande d'asile en 2009. Lorsqu'elle a été mise à la porte par ses passeurs, elle a survécu en proposant ses services en échange d'un logement. Elle a été violée par quelqu'un avec qui elle habitait et a également été forcée de se prostituer. Après s'être échappée, elle a demandé l'aide de la police et a ensuite été arrêtée. Du poste de police, elle a été transférée au centre de détention des immigrés de Yarls'Wood et placée dans la file des procédures rapides pour détenus.

#### iv. Procédure et mécanismes de plaintes en cas de violences liées au genre dans les centres de détention

Des cas de violences liées au genre ont été signalés dans des centres de détention dans plusieurs des pays ayant fait l'objet de l'étude. Par exemple, au **Royaume-Uni**, des visiteurs de centres de détention ont signalé à titre anecdotique des cas de violence dans les centres, notamment des persécutions à l'encontre de lesbiennes au centre de détention d'immigrés de Yarls' Wood, bien que l'étendue du problème n'ait pas été déterminée.

Seulement quelques pays prévoient des mécanismes internes de plainte (ne tenant toutefois pas compte de la dimension de genre): il s'agit notamment de la **Belgique**, de la **Hongrie** et du **Royaume-Uni**. En **Belgique**, conformément à un décret ministériel<sup>457</sup>, tous les détenus ont le droit d'introduire une plainte individuelle dans les centres fermés. Une commission spécifique est chargée de traiter ces plaintes. Il semble toutefois que dans les faits, peu de détenus soient informés de ce droit. En outre, aucune règle ou réglementation ne prévoit explicitement les violences liées au genre. En **Hongrie**, il existe un mécanisme de plainte permettant aux victimes de signaler les actes de violence au chef de la prison et d'entamer une procédure au pénal contre les responsables. Au **Royaume-Uni**, des procédures standard de plainte ont été mises en place dans les centres de détention afin que les détenus puissent introduire des plaintes d'ordre général auprès de la direction. Le

<sup>456</sup> The Guardian, *UK 'ignoring' systemic evidence of torture among asylum seekers*, 14 March 2010. See also forthcoming report from Medical Justice, *"The Second Torture": The Immigration Detention of torture survivors*, May 2012.

<sup>457</sup> Décret ministériel du 23 janvier 2009, modifié le 30 juin 2010.

centre de détention de Yarl's Wood utilise également des groupes de discussion nationaux afin de traiter les problèmes spécifiques. Toutefois, l'Inspection des prisons de Sa Majesté a constaté l'absence problématique de mesures spéciales visant à répondre aux besoins des femmes au centre de détention de Dungavel<sup>458</sup>: des visiteurs ont en effet signalé que les femmes victimes de persécutions ou faisant l'objet de remarques sexistes n'osent pas les signaler de crainte d'être transférées dans un autre centre.



**Bonne pratique:** à leur arrivée dans un centre de détention en **Belgique**, les résidents doivent se soumettre à la procédure "d'admission", qui comporte une entrevue systématique effectuée par le personnel administratif chargé de l'aide sociale au centre. Les détenus reçoivent une brochure sur leurs droits et devoirs au sein du centre ainsi que sur l'aide médicale, psychologique, sociale, morale, philosophique et religieuse à leur disposition. Ils reçoivent également une brochure avec des informations sur les recours, les mécanismes de plainte et les conseils juridiques qui leur sont proposés.

Dans les autres pays, il ne semble exister aucun mécanisme de plainte spécifique pour les demandeurs d'asile, hormis la possibilité de déposer plainte à la police. Dans les faits, les demandeurs d'asile préfèrent souvent éviter cette solution, même lorsqu'ils peuvent prouver les violences, de crainte que la procédure n'ait une incidence négative sur leur demande d'asile. Au moment de rédiger ce rapport, un projet pilote lancé en **Suède** travaille à la mise en place de mécanismes de plainte en cas de violences liées au genre.

## v. Conditions de détention

### *Séparation des hommes et des femmes*

La séparation des hommes et des femmes dans les centres de détention a pour but d'éviter les cas de harcèlement ou de violence sexuelle. Dans **tous** les pays ayant fait l'objet de l'étude, même si les hommes et les femmes sont parfois placés dans les mêmes centres de détention, ils ont généralement leurs propres unités ou couloirs. Certains centres sont exclusivement réservés aux femmes et aux familles/couples (prison d'immigration de Békéscsaba en **Hongrie** ou centre de détention des immigrés de Yarl's Wood au **Royaume-Uni**). Dans ce cas, les femmes célibataires et les familles ne sont généralement pas placées dans la même unité ou le même bâtiment.

En **Hongrie**, la séparation des femmes et des hommes en détention constitue une obligation législative. Il convient de noter qu'en **Roumanie**, les détenus femmes et hommes sont logés dans des cellules séparées, équipées d'une baignoire et d'une douche. En outre, à la prison d'immigration de Békéscsaba en **Hongrie**, les femmes célibataires sont logées avec les familles. Ce régime carcéral est moins strict que dans les autres prisons d'immigration pour hommes célibataires. Les couloirs ne sont pas verrouillés en journée et les femmes et familles peuvent se déplacer librement dans la cour. Ce n'est que la nuit que les portes des couloirs sont fermées à clef, mais les portes des cellules, elles, ne le sont pas.

<sup>458</sup> HM Chief Inspector of Prisons, Report on an announced inspection of Dungavel House Immigration Removal Centre, 21 – 25 juin 2010, para. HE. 21, HE. 42, 4.20 and 10.30.

Toutefois, femmes et hommes peuvent se réunir dans des espaces communs en journée pour les repas et les activités récréatives (TV, ordinateur, sport, cour) en **France**, en **Hongrie**, en **Roumanie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

Au **Royaume-Uni**, bien que les normes de fonctionnement des services de détention prévoient que "les femmes détenues doivent obligatoirement être logées dans des locaux certifiés comme adaptés", il existe des craintes concernant le placement des femmes dans des structures de détention à court terme où elles se trouvent souvent dans les mêmes endroits que les hommes. L'unité familiale du centre de détention de Yarl's Wood est séparée du reste du centre et les familles y prennent leurs repas séparément, mais certaines activités récréatives sont communes.

#### *Aide sociale tenant compte du genre*

En **Belgique**, bien que l'autorité nationale accorde une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes en détention, les recherches démontrent que très souvent, ces femmes n'ont pas accès à des sous-vêtements ou à des vêtements de maternité adéquats.



**Bonne pratique:** En **Belgique**, il y a dans tous les centres de détention des éducateurs spécifiquement chargés des activités culturelles et éducatives. Des cours de langues sont organisés par un enseignant et d'autres membres du personnel peuvent prévoir des jeux, des activités d'art ou des ateliers d'artisanat pour les détenues. Bien que ces dispositions n'aient pas de dimension genrée spécifique, elles sont néanmoins de bons exemples qui pourraient être partagés afin d'améliorer le bien-être des détenues.



**Bonne pratique:** Au moment de rédiger la présente étude, l'Office suédois des migrations était en train d'expérimenter un projet pilote axé sur l'amélioration des conditions des femmes en centre de détention, suite à une étude préalable publiée en 2010 sur la base d'observations effectuées au centre de détention de Märta. Le rapport indiquait que: "lors d'une analyse détaillée du couloir des femmes, le projet a observé que l'insuffisance de la planification et de la cohérence du cadre intérieur engendrait un environnement instable pour les femmes qui y résident. Dans le cadre d'entretiens plus longs avec les femmes placées en détention, celles-ci ont fait état de besoins psychosociaux, notamment celui de pouvoir être actives ou de s'isoler par rapport aux autres détenues, et toutes ont souligné le stress généré par la mise en détention. [...] Nous avons notamment constaté que les officiers responsables ne disposaient pas de procédures uniformes pour recenser les vulnérabilités des femmes. Leurs outils de travail ont semblé à la fois dépassés et trop généraux pour être utilisés dans le cadre d'activités de détention. Par conséquent, le projet estime qu'il existe un risque que les cas de vulnérabilité soient traités de manière inadéquate et inefficace, et même qu'ils entraînent des souffrances inutiles et prolongées pour ces femmes. [...] Dans le centre de détention, les femmes sont minoritaires et les opérations de détention sont principalement adaptées aux besoins et aux intérêts des hommes; de ce fait, les femmes sont à risque de voir leur vulnérabilité s'aggraver en détention. L'étude préalable avait indiqué que certaines de ces femmes avaient vécu des traumatismes lors de leur détention, notamment des agressions, des tentatives de viols et de la prostitution. [...] Certaines femmes ont indiqué, dans les entretiens qu'elles ont eues avec le planificateur de santé du projet, qu'elles n'avaient

demandé de soins ni dans leur pays d'origine, ni en Suède, en raison de craintes et d'une accessibilité médiocre.<sup>459</sup> Les problèmes liés au genre dans le cadre des opérations de détention ont donc été détectés par les autorités nationales et devraient être rapidement traités.

## vi. Services de santé intégrant la dimension de genre

### Soins médicaux

En **Belgique**, l'"inventaire" médical réalisé doit permettre aux détenues de recevoir des soins médicaux adéquats. Une collaboration solide entre les centres de détention et les hôpitaux situés à proximité a été observée. Toutefois, d'après des recherches effectuées par une ONG de défense des droits des femmes, certaines détenues ont un avis négatif sur les services de soins médicaux et évoquent notamment: "des soins inappropriés, leur insatisfaction au sujet de leur nature et de leur organisation, de longues périodes d'attente, des contrôles superficiels, l'incompréhension lorsque certains décident de ne prescrire aucun médicament, l'absence de relation de confiance avec les infirmières"<sup>460</sup>. En **France**, en zones d'attente, l'assistance humanitaire est assurée par la Croix Rouge à l'aéroport. Dans les faits, les recherches ont montré que les services de soins médicaux ne s'occupent que des cas d'urgence; le personnel médical ne prescrit des médicaments ou n'intervient qu'"en cas de nécessité". Toutefois, dans les centres de détention, les infirmières sont présentes au quotidien et un médecin doit passer au moins une fois par an. En **Hongrie**, selon les demandeurs d'asile placés en détention, l'aide médicale dispensée à la prison d'immigration de Békéscsaba est de meilleure qualité que dans certaines autres prisons. Une infirmière est présente 24 heures sur 24 et un médecin généraliste pour les adultes et un pédiatre passent deux fois par semaine. En **Italie**, les centres disposent de divers services médicaux, mais aucune information n'est disponible les concernant. À **Malte**, bien que l'accès aux soins médicaux en détention soit une obligation législative, dans les faits, la densité de population des centres de détention entraîne souvent des conditions sanitaires médiocres. En général, un médecin et une infirmière sont présents chaque jour pendant plusieurs heures dans tous les centres de détention. En **Roumanie**, une aide médicale est également dispensée dans les centres de détention par un médecin de sexe masculin et une infirmière.



**Bonne pratique:** Au Royaume-Uni, les normes de fonctionnement des services de détention prévoient que les femmes doivent être informées de leur droit de se faire examiner par une femme médecin ou une infirmière.

### Questions relatives à la grossesse

Dans **l'ensemble des pays** ayant fait l'objet de l'étude, les femmes enceintes doivent faire l'objet d'une attention et de soins particuliers. Dans les faits, c'est particulièrement le cas en **Italie**, à **Malte**, en **Roumanie** et au **Royaume-Uni**. De même, en **Belgique**, un rapport d'enquête sur les centres fermés publiés par le médiateur fédéral en 2009<sup>461</sup> a révélé que dans certains centres, les femmes enceintes pouvaient consulter régulièrement

<sup>459</sup> Migrationsverket, *Att vara kvinna och sitta i förvar* (en anglais: The Swedish Migration Board, *To be a woman detained*, publié le 10 décembre 2010, pp. 8-9.

<sup>460</sup> Nederlandstalige Vrouwenraad, p. 75.

<sup>461</sup> Médiateur fédéral, Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'office des étrangers, juin 2009.

un médecin et se faire examiner par un gynécologue au moins une fois dans certains centres et même régulièrement dans l'un d'entre eux. Le rapport mentionne par ailleurs que dans l'un des centres, les consultations étaient majoritairement assurées par une femme gynécologue.



**Bonne pratique:** En Espagne, les femmes en fin de grossesse ne sont pas placées en détention.



**Bonne pratique:** Au centre de détention de Yarl's Wood (**Royaume-Uni**), les femmes enceintes sont prises en charge par des sages-femmes de la communauté pour des échographies de routine ou des rendez-vous à l'hôpital.

**Étude de cas - Hongrie:** Une femme enceinte de 8 mois, interrogée dans le cadre de la présente étude et placée en détention à Kiskunhalas, a vu sa détention prolongée; elle n'a été transférée à l'hôpital que pour donner naissance à son enfant. Une fois sortie de l'hôpital, elle a pu se rendre au centre ouvert d'accueil des réfugiés de Debrecen. Personne n'a toutefois proposé de l'y conduire alors que le centre d'accueil est situé à plus de 200 kilomètres de l'hôpital. Finalement, c'est un interprète qui les a emmenés au centre, elle et son nouveau-né.

#### Prise en charge psychologique

De nombreuses détenues souffrent de problèmes psychologiques ou psychiatriques en raison de traumatismes antérieurs n'ayant pas été pris en charge, de mauvaises conditions de détention et/ou d'une inactivité forcée.

Même si les politiques et les pratiques peuvent varier d'un centre à l'autre, une aide psychologique est généralement disponible dans les centres de détention de **Belgique**, de **Hongrie**, d'**Italie** et de **Roumanie**. Par exemple, en **Roumanie**, un psychologue est présent dans les deux centres de détention et en **Hongrie**, à la prison d'immigration de Békéscsaba, un psychiatre de la fondation Cordelia se rend une fois par semaine à la prison si nécessaire. En revanche, il n'y a que peu, voire pas du tout d'aide psychologique en **France**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

À **Malte**, l'hôpital psychiatrique possède une section consacrée aux ressortissants de pays étrangers qui comprend du personnel spécifiquement chargé d'aider les demandeurs d'asile, ainsi que deux médiateurs culturels. La détention affecte rudement les détenues et entraîne un taux élevé de tentatives de suicides et d'internements à l'hôpital psychiatrique de Malte.

**Étude de cas au Royaume-Uni:** Une victime de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, originaire du Nigéria, a été placée en détention pendant un mois au centre de détention de Yarl's Wood. Pendant ce temps, elle s'est sentie très mal et a souffert de fréquents évanouissements et de saignements de nez réguliers. Après avoir demandé l'aide des infirmières du centre de détention, elle a finalement renoncé à se faire aider car on lui disait toujours qu'on ne pouvait rien faire pour elle. Au sujet de sa détention, elle affirme ne jamais vouloir revivre une telle expérience, qu'elle qualifie d'horrible.

Problèmes d'interprétation

En Suède, les détenues peuvent toujours obtenir un interprète sur demande, du moins par téléphone.

Des problèmes de traduction lors des consultations médicales et/ou psychologiques ont été signalés dans de nombreux pays (**Belgique, France, Hongrie, Espagne et Royaume-Uni**). Par exemple, en **Espagne**, il n'existe aucune pratique cohérente en ce qui concerne la présence de médiateurs culturels et d'interprètes dans les centres. D'après les recherches effectuées par le HCR dans les îles Canaries et l'étude DEVAS réalisée par la CEAR, les dispositions varient en fonction des fonds disponibles et de la gestion des centres. En l'absence d'interprètes, des codétenues, voire même des codétenus, peuvent être sollicités pour assurer l'interprétation pour les femmes, y compris pendant les consultations médicales.

## vii. Formation du personnel des centres de détention et aux frontières

En **Belgique**, les agents de détention reçoivent une formation sur les problèmes touchant principalement les femmes. En **France**, selon les autorités, la formation assure "une sensibilisation à la dimension de genre", mais aucun autre détail n'a été communiqué. En **Italie**, en ce qui concerne la formation aux frontières, le CIR, en collaboration avec le HCR, a organisé une session de formation avec la police des frontières (police des frontières à l'aéroport de Fiumicino, au port d'Ancona, etc.)

Aucune formation spécifique n'est disponible pour le personnel des centres de détention en **Hongrie**, à **Malte**, en **Espagne** ou en **Suède**.

\*\*\*

La **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte** et le **Royaume-Uni** prévoient des dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables, notamment les victimes de la traite des êtres humains et les femmes enceintes. Au **Royaume-Uni**, les normes de fonctionnement des services de détention contiennent plusieurs dispositions consacrées aux femmes détenues. En outre, la **Belgique**, l'**Espagne** et le **Royaume-Uni** organisent un examen médical en détention, ce qui permet de traiter les éventuels besoins médicaux spéciaux détectés.

La **Belgique**, la **Hongrie** et le **Royaume-Uni** appliquent un mécanisme de plainte interne, mais celui-ci n'intègre pas la dimension de genre. Il convient de souligner que la **Suède** travaille actuellement en vue de lancer des mécanismes destinés aux violences liées au genre. Pour tous les autres pays, en l'absence de tout mécanisme interne de plainte en détention, les victimes doivent signaler les faits à la police, ce qui n'est manifestement pas une solution adéquate.

Dans **tous** les pays ayant fait l'objet de la présente étude, hommes et femmes sont généralement installés dans des bâtiments ou couloirs séparés. Il se peut néanmoins qu'ils partagent des zones communes. En **Hongrie** et au **Royaume-Uni**, il existe toutefois des centres de détention exclusivement réservés aux femmes et aux familles/couples.

D'un point de vue général, le traitement des femmes et des victimes de violences liées au genre dans les centres de détention n'est globalement pas adapté. Bien que dans certains pays, les instructions politiques et administratives citent et tiennent compte des questions relatives au genre, ces références sont généralement limitées. Par conséquent, les conditions de détention ne sont pas cohérentes et les femmes n'ont que de maigres garanties au niveau de leur santé et de leur bien-être.

Il est recommandé aux États membres d'adopter des dispositions spéciales répondant aux besoins des femmes et des victimes de violences liées au genre en détention. Ces femmes doivent être considérées comme des personnes vulnérables et bénéficier de conditions tenant compte de leur genre.

## 11. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il existe de nombreuses normes et de recommandations à l'échelle internationale et européenne fournissant aux États des conseils visant à traiter de manière juste et digne les demandes d'asile liées au genre. L'interprétation de la Convention sur le statut des réfugiés a évolué depuis son élaboration en 1951 afin de prévoir des catégories plus vastes de demandes d'asile et de faire en sorte que toutes les personnes qui fuient des persécutions en raison de traitements discriminatoires se voient accorder une protection internationale dans les pays d'asile.

En moyenne, un tiers des demandeurs d'asile dans l'UE sont des femmes. Dans les pays ayant fait l'objet de cette étude, c'est la **Suède** qui accueille le nombre le plus élevé de demandeuses d'asile (38 %) et l'**Italie** qui en accueille le nombre le plus faible (12,1 %). En **France**, les femmes bénéficiant d'une protection internationale ont cinq fois plus de chances que les hommes de se voir accorder une protection subsidiaire sur la base d'une interprétation non sensible au genre des motifs de la Convention sur le statut des réfugiés. À **Malte** et en **Suède**, on observe un recours excessif à l'octroi de la protection subsidiaire aux femmes demandeuses d'asile. À **Malte**, par exemple, 5 % des femmes seulement se voient accorder un statut de réfugié.

Des statistiques harmonisées et comparables sur la migration et la protection internationale, contenant notamment des informations genrées, sont essentielles pour l'élaboration et le suivi des législations et politiques de l'UE en matière d'asile. Les États membres de l'UE ont l'obligation juridique de collecter et de diffuser des statistiques ventilées en fonction du genre, notamment sur les décisions finales et en première instance accordant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Tous les pays fournissent ces informations à Eurostat. Seuls la **Suède** et le **Royaume-Uni** publient des statistiques sur les recours ventilées en fonction du genre au niveau national. La **Roumanie** ne fournit aucune statistique publique ventilée en fonction du genre, que ce soit en première instance ou en appel. La **Belgique** est le seul pays qui fournit des statistiques détaillées sur les différents types de persécution liées au genre. Cette pratique doit être encouragée dans tous les autres États membres de l'UE.

\*\*\*

L'interprétation, l'adoption et l'application des principes directeurs relatifs au genre du HCR afin de garantir une protection adéquate aux femmes demandeuses d'asile ne sont pas encore réalité dans tous les États membres de l'UE. La **Belgique** peut être prise comme exemple à ce sujet, les principes directeurs du HCR étant systématiquement diffusés à tous les agents travaillant au sein de l'autorité de première instance, de même que l'**Espagne**, où le bureau du HCR distribue les principes directeurs du HCR dans des ateliers, des séminaires ainsi qu'aux points d'entrée des demandeurs d'asile. Toutefois, dans la plupart des pays ayant fait l'objet de l'étude, l'utilisation de ces principes directeurs par les autorités de première instance reste irrégulière. Les autorités de recours en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** se basent explicitement sur ces principes directeurs et les approuvent, une pratique qui doit être encouragée dans tous les États membres.

**Malte**, la **Roumanie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** ont adopté leurs propres lignes directrices nationales sur le genre, en vue d'assurer une interprétation sensible au genre de la Convention sur le statut des réfugiés. La **Belgique** et l'**Italie** ont élaboré d'autres

documents d'orientation sur la dimension de genre. La **France**, la **Hongrie** et l'**Espagne** sont encouragées à suivre cette bonne pratique, à fournir à leurs décideurs des orientations afin de traiter les demandes d'asile liées au genre et à encourager l'inclusion de la dimension de genre dans les procédures d'asile. Les pays qui ont déjà adopté de telles orientations devraient assurer leur mise en œuvre. Malgré des demandes répétées, il n'existe aucune ligne directrice sur le genre au niveau de l'UE susceptible de fournir aux autorités nationales des orientations sur la manière de traiter les demandes d'asile liées au genre et d'assurer une prise en considération du genre dans les procédures d'asile. Des lignes directrices au niveau européen pourraient favoriser l'harmonisation des systèmes d'asile intégrant la dimension de genre dans l'UE.

\*\*\*

La Convention sur le statut des réfugiés doit être interprétée de manière sensible au genre. La législation européenne prévoit qu'une attention particulière doit de toute évidence être accordée aux demandes d'asile liées au genre afin de garantir une prise en considération idoine de la dimension de genre.

Les institutions internationales et européennes appellent de plus en plus les États membres à faire en sorte que les formes d'abus liées au genre, comme les MGF et les violences domestiques, soient reconnues comme des formes de persécution au sens de la Convention sur le statut des réfugiés. La directive qualification reconnaît que les actes liés au genre peuvent constituer des persécutions, mais les pratiques de chaque État membre faisant l'objet de la présente étude varient considérablement. La **France**, **Malte** et la **Roumanie**, par exemple, n'acceptent pas toujours de reconnaître les MGF comme des persécutions, malgré des déclarations claires et répétées des institutions européennes et internationales, pour lesquelles la MGF représente une violation des droits de l'homme. Les autorités nationales ne reconnaissent pas systématiquement que les demandeuses d'asile craignant un mariage forcé, des violences domestiques et des crimes "d'honneur" courent un risque de persécution. La **France**, notamment, ne reconnaît pas automatiquement le mariage forcé, la violence domestique, les viols et les violences sexuelles comme des persécutions, tandis que l'**Espagne** ne considère pas la traite des êtres humains comme une forme de persécution. Des bonnes pratiques ont également été identifiées, notamment en **Belgique** et au **Royaume-Uni**, qui reconnaissent l'esclavagisme et la prostitution forcée comme des formes de persécution.

Tous les pays reconnaissent que des agents non étatiques peuvent être considérés comme des acteurs de persécution en l'absence d'une protection d'État conformément à la directive qualification. Bien que la sollicitation d'une protection de l'État avant de quitter son pays d'origine ne soit pas à proprement parler une obligation formelle ou juridique, les demandeurs d'asile qui fuient des persécutions perpétrées par des acteurs non étatiques sont tenus d'expliquer pourquoi ils ne bénéficient pas d'une protection étatique. Il a été observé que dans les faits, il s'agissait d'une condition difficile à satisfaire pour les femmes et les demandeurs d'asile LGBT fuyant les persécutions liées au genre perpétrées par des acteurs non étatiques.

Dans **tous** les pays faisant l'objet de cette étude, les persécutions liées au genre sont principalement interprétées sur la base du motif conventionnel de l'appartenance à un certain groupe social. Seule la **Roumanie** a adopté une législation ajoutant le genre aux motifs conventionnels. Les législations en **Espagne** et en **Suède** citent explicitement la dimension de genre comme exemple de critère d'appartenance à un groupe social. Malgré des orientations spécifiques sur l'interprétation du motif d'"appartenance à un groupe

social" incluses dans les principes directeurs sur le groupe social du HCR, la présente étude fait état d'une forte divergence d'interprétation entre les pays étudiés. En **Hongrie** et en **Italie**, la législation prévoit explicitement que les approches basées sur caractéristiques immuables et sur la perception sociale constituent des solutions interchangeables, conformément aux principes directeurs du HCR sur le groupe social. En **Roumanie** et en **Suède**, en pratique, ces deux branches sont interprétées comme des solutions interchangeables. Les femmes sont réputées constituer un groupe social en **Belgique**, en **Italie**, en **Roumanie**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**. Par contre, en **France** et à **Malte**, le genre ne suffit pas à lui seul pour constituer un groupe social, ce qui semble également être le cas en **Hongrie** d'après les pratiques adoptées dans ce pays.

Après le motif d'appartenance à un certain groupe social prévu dans la Convention de Genève, les opinions politiques constituent le motif le plus couramment invoqué dans les demandes d'asile liées au genre. Si la **Belgique** démontre quelques exemples de bonnes pratiques, en général, peu d'éléments semblent indiquer une prise en considération de la dimension de genre dans l'interprétation des motifs de la religion ou des opinions politiques; en outre, lorsque des demandeurs d'asile courent un risque de persécution en raison de leur genre, ces motifs ne semblent pas entrer en ligne de compte. Les États devraient veiller à assurer une interprétation du motif de la religion et des opinions politiques tenant compte de la dimension de genre et faire en sorte que ces motifs soient pris en considération dans le cadre des demandes d'asile liées au genre, afin de garantir que le motif d'appartenance à un certain groupe social prévu par la Convention de Genève ne fasse pas office de « fourre-tout » pour les demandes liées au genre. Les demandeurs d'asile persécutés pour des raisons liées au genre peuvent être membres d'un certain groupe social, sans préjudice de la nécessité d'interpréter l'ensemble des motifs prévus par la Convention de Genève de manière sensible au genre.

La crédibilité des demandes d'asile constitue un problème capital pour **l'ensemble** des procédures nationales de détermination du statut de réfugié. Lorsque la demande d'asile est liée au genre, les problèmes de crédibilité sont aggravés par les difficultés rencontrées pour prouver les formes d'atteintes liées au genre ainsi que par l'absence de protection étatique. Lorsque les demandeuses d'asile souffrent d'un traumatisme suite à des violences sexuelles ou à un viol, cela peut également nuire à leur capacité de fournir un récit cohérent et chronologique des faits et peut également affecter négativement la crédibilité de leur demande. Comme il est rare qu'une demande d'asile puisse être entièrement appuyée par des preuves, la norme de preuves exigées ne doit pas être trop élevée. À **Malte**, en cas de traumatisme grave, de viol ou de vulnérabilité, la charge de la preuve est également revue à la baisse.

Les recherches ont souligné les divergences en ce qui concerne les pratiques lorsque les demandeuses d'asile font état de viols ou de violences sexuelles à un stade ultérieur de la procédure ainsi qu'au niveau de l'incidence de ces déclarations sur l'appréciation de leur crédibilité. Une révélation tardive de persécutions liées au genre ne devrait pas automatiquement nuire à la crédibilité de la demande. Toutefois, dans les faits, la divulgation tardive d'informations affecte souvent négativement l'appréciation de la crédibilité. Les recherches ont également fait état d'une incapacité de réaliser une appréciation adéquate de la crédibilité des demandes, tout en tenant compte des incidences psychologiques des tortures et traumatismes subis par les demandeuses qui nuisent à leur capacité à présenter leur demande. D'autres difficultés rencontrées par les personnes introduisant une demande d'asile liée au genre ont également été examinées dans le cadre de l'étude; il s'agit notamment de la prise en compte de l'attitude de la demandeuse par les décideurs et de la nécessité de fournir des preuves documentaires.

Les difficultés liées à la disponibilité et à l'accessibilité des informations relatives au pays d'origine concernant les questions de genre ont également été examinées dans le cadre de cette étude. La présence d'agents spécialisés sur certains pays d'origine en **Belgique**, en **France** et en **Hongrie** peut apporter certaines solutions. On a observé en **Hongrie**, à **Malte**, en **Espagne**, en **Suède** et au **Royaume-Uni** qu'un manque d'information sur les persécutions liées au genre dans un pays donné était parfois considéré par les décideurs comme un manque de preuves de l'existence d'une persécution. Cette méthode devrait être réfrénée et les décideurs devraient être informés des difficultés inhérentes à la recherche et à l'accès aux informations sur les pays d'origine. Un manque d'information sur les pays d'origine ne devrait pas entraîner à lui seul le rejet d'une demande d'asile. Les pays qui fournissent des rapports sur les informations relatives au pays d'origine, comme la **Belgique**, la **France**, l'**Italie**, la **Roumanie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni**, devraient veiller à ce que leurs rapports comportent d'amples informations sur les problématiques de genre et à ce que les personnes chargées de recueillir des informations sur les pays d'origine reçoivent une formation spécifique sur ces questions.

En **France**, la possibilité d'asile interne est rarement invoquée pour refuser un statut de réfugié, et en **Italie**, cette notion n'a pas été transposée dans la législation nationale. Si la **Hongrie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** font spécifiquement référence à la nécessité de prendre en considération les questions relatives au genre au moment d'apprécier la viabilité d'une réinstallation interne, en pratique, de nombreuses demandes d'asile sont toujours rejetées à ce motif, sans tenir compte de la dimension de genre de la demande. Tous les États membres devraient prévoir plus d'orientations et analyser plus en détail l'incidence du genre du demandeur sur sa capacité de réinstallation, afin de faire en sorte que la réinstallation soit considérée comme une possibilité viable et sûre.

L'utilisation du concept de "pays d'origine sûr" a été examinée dans la présente étude, notamment afin de déterminer si les listes de pays dressées tenaient compte des différences de niveau de risque de subir des persécutions selon qu'on est homme ou femme, comme c'est le cas en **France** et au **Royaume-Uni**. Compte tenu des implications de l'estimation de provenance d'un pays d'origine sûr sur la procédure, il conviendrait de mettre fin à cette pratique, même si la prise en considération de la dimension de genre pourrait entre-temps apporter des garanties aux femmes craignant des persécutions spécifiques au genre. Les pays devraient également déterminer s'il ne conviendrait pas d'exclure d'office les demandeurs d'asile LGBT des listes de provenance de pays d'origine dits sûrs.

\*\*\*

Un long chemin reste à parcourir pour que les procédures d'asile nationales soient pleinement harmonisées au niveau européen. En effet, les différences entre les dispositions prévues dans les divers pays risquent d'entraîner des failles dans la protection. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les questions de procédure liées au genre. La **Belgique**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** – ainsi que, dans une certaine mesure, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte** et l'**Espagne** – peuvent être considérés comme des exemples de bonnes pratiques.

Le niveau d'informations liées au genre fournies aux demandeurs d'asile varie également d'un pays à l'autre. Seul le CGRA, en **Belgique**, a élaboré une brochure sur le genre. Le rôle des ONG et du HCR dans la fourniture de ces informations est souvent capital pour

combler le manque d'information, comme on l'a observé en **Hongrie**, à **Malte**, en **Espagne**, en **Roumanie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

Bien qu'en droit européen, les femmes et les victimes de violences liées au genre ne soient pas considérées comme membres d'un groupe vulnérable à proprement parler, la **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** reconnaissent, en droit et/ou en pratique, qu'elles peuvent faire l'objet de considérations spécifiques: priorité en première instance, flexibilité dans les délais afin d'encourager la divulgation d'informations, accès à des soins médicaux et/ou psychologiques avant l'entretien, collecte de preuves à l'appui de leur demande, attention accrue aux femmes aux frontières afin d'identifier les victimes de la traite des êtres humains, entretiens effectués par un officier et un interrogateur d'un certain sexe, accueil des enfants assuré pendant les entretiens. Toutefois, l'analyse comparative a souligné que les dispositions prévues par la loi ou recommandées dans les lignes directrices ne sont pas toujours respectées dans les faits. Les États membres devraient dès lors consacrer davantage d'efforts à la surveillance de l'application des dispositions relatives au genre.

D'importantes difficultés ont également été observées pour les femmes et les victimes de violences liées au genre introduisant une demande de réexamen. Dans les faits, la plupart des autorités nationales appliquent une définition du terme "éléments nouveaux" ayant une incidence négative sur ce type de demande. Toutefois, des cas de divulgation tardive (en raison d'un traumatisme, d'un manque d'informations ou de pressions exercées par les passeurs) ont été acceptés comme demandes de réexamen en **Belgique**, en **Hongrie**, en **Italie** et en **Suède**.

On peut trouver des exemples de bonnes pratiques en matière de formation en **Belgique**, à **Malte** ou au **Royaume-Uni**, où une formation aux questions relatives au genre est obligatoire pour les décideurs en première instance. Une formation ad hoc est également organisée au niveau de la première instance en **France**, en **Italie**, en **Espagne** et en **Suède**. Les représentations nationales du HCR et les ONG nationales dispensent également des formations sur les questions de genre aux fonctionnaires, aux juges et aux représentants légaux.

\*\*\*

La **Belgique** peut être considérée comme un exemple de bonne pratique, parce qu'elle prévoit une analyse des besoins spéciaux d'accueil. L'**Italie**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** offrent également aux demandeurs d'asile la possibilité de faire part de leurs besoins spéciaux au début de la procédure. Toutefois, **aucun** des pays visés par la présente étude n'organise de détection systématique des victimes de violences liées au genre.

La **Belgique** et le **Royaume-Uni** ont également mis en œuvre des mécanismes internes de plainte dans les dispositifs d'hébergement proposés, bien qu'ils n'intègrent pas forcément la dimension de genre. L'**Italie** applique également des mécanismes tenant compte de la dimension de genre ainsi que des procédures de renvoi pour les femmes et les victimes de violences liées au genre. En outre, l'**Italie** et le **Royaume-Uni** ont mis en œuvre des dispositions spécifiques pour l'hébergement des victimes de la traite des êtres humains. L'**Italie** et **Malte** possèdent des centres d'accueil exclusivement réservés aux femmes. La séparation des hommes et des femmes célibataires est nécessaire pour éviter le harcèlement sexuel et les tensions pour les femmes.

L'étude fait état de conditions déplorable pour de nombreux demandeurs d'asile, en particulier les personnes vulnérables comme les femmes et les victimes de violences liées au genre. Les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge vivent souvent dans des conditions très médiocres, sans accès à des soins médicaux adéquats et au soutien matériel dont elles ont besoin (argent supplémentaire, vêtements appropriés, nourriture). En outre, des difficultés d'accès à une aide psychologique ont été observées en **France**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

Des efforts spéciaux devraient être effectués afin de garantir l'identification et la gestion des besoins d'accueil spécifiques des personnes vulnérables. Par ailleurs, les États membres ne devraient pas oublier que lorsqu'il s'agit de familles, ce sont généralement les femmes qui s'occupent des enfants. Par conséquent, l'absence de structures d'accueil des enfants a une incidence directe sur la vie des femmes et sur leur possibilité d'obtenir un examen équitable de leur demande d'asile.

Le personnel d'accueil devrait être informé et formé de manière adéquate sur les questions relatives au genre, comme c'est le cas en **Belgique**.

\*\*\*

La **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte** et le **Royaume-Uni** prévoient des dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables en détention, notamment les victimes de la traite des êtres humains et les femmes enceintes. Au **Royaume-Uni**, les normes de fonctionnement des services de détention contiennent plusieurs dispositions consacrées aux femmes détenues. En outre, la **Belgique**, l'**Espagne** et le **Royaume-Uni** organisent un examen médical en détention, ce qui permet de traiter les éventuels besoins médicaux spéciaux détectés.

La **Belgique**, la **Hongrie** et le **Royaume-Uni** appliquent un mécanisme de plainte interne dans les centres de détention, mais celui-ci n'intègre toutefois pas la dimension de genre. Il convient de souligner que la **Suède** travaille actuellement en vue de lancer des mécanismes destinés aux violences liées au genre. Pour tous les autres pays, en l'absence de tout mécanisme interne de plainte en détention, les victimes doivent signaler les faits à la police, ce qui n'est manifestement pas une solution adéquate.

Dans **tous** les pays ayant fait l'objet de la présente étude, hommes et femmes sont généralement installés dans des bâtiments ou couloirs séparés. Il se peut néanmoins qu'ils partagent des zones communes. En **Hongrie** et au **Royaume-Uni**, il existe également des centres de détention exclusivement réservés aux femmes et aux familles/couples.

Le traitement des femmes et des victimes de violences liées au genre dans les centres de détention n'est globalement pas adapté à leurs besoins. Bien que dans certains pays, les instructions politiques et administratives citent et tiennent compte des questions relatives au genre, ces références sont généralement limitées. Par conséquent, les conditions de détention ne sont pas cohérentes et les femmes n'ont que de maigres garanties au niveau de leur santé et de leur bien-être.

\*\*\*

Globalement, l'étude a démontré que l'harmonisation de la détermination du statut de réfugié, des procédures d'asile et des conditions d'accueil et de détention intégrant la dimension de genre est loin d'être devenue réalité dans les neuf États membres de l'UE

ayant fait l'objet de la présente étude. Les États membres ont réalisé des progrès en ce qui concerne l'interprétation sensible au genre des dispositions de la Convention sur le statut des réfugiés, au niveau des législations, des politiques et des pratiques nationales. Il est communément admis que la définition de "réfugié" peut englober les demandes d'asile liées au genre et que l'objectif et la finalité de la Convention sur le statut des réfugiés nécessitent une approche sensible au genre. Il existe néanmoins des disparités importantes et inquiétantes dans la façon dont les États membres de l'UE traitent les demandes d'asile liées au genre. En conséquence, les femmes n'ont pas la moindre garantie de recevoir un traitement cohérent et sensible au genre lorsqu'elles recherchent une protection en Europe. Les demandeuses d'asile sont trop souvent confrontées à des législations et des politiques qui ne respectent pas des normes acceptables, et même les politiques sensibles au genre ne sont pas mises en pratique.

Le présent rapport comparatif a pour but de recenser les bonnes pratiques afin d'encourager les États membres de l'UE à améliorer la sensibilité de leurs systèmes d'asile à la dimension de genre et de favoriser l'harmonisation au sein de l'UE. Des recommandations spécifiques ont été formulées dans l'ensemble de ce rapport. Afin d'assurer un système de protection efficace et harmonisé tenant compte de la dimension de genre, il est recommandé d'adopter les mesures supplémentaires suivantes:

#### **1. LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE DEVRAIENT:**

- i. adopter et mettre en place, pour les personnes chargées de la décision initiale et les juges, des lignes directrices en matière de genre fondées sur les principes directeurs du HCR relatifs au genre;
- ii. reconnaître, dans leurs procédures de détermination du statut de réfugié, que les persécutions peuvent être liées au genre et que les demandeurs d'asile persécutés pour des raisons liées au genre peuvent être membres d'un certain groupe social, sans préjudice de la nécessité d'interpréter tous les motifs prévus par la Convention de Genève de manière sensible au genre;
- iii. garantir la sensibilité de leurs procédures à la dimension de genre, transposer l'ensemble des instruments législatifs du RAEC et respecter les principes directeurs du HCR sur le genre et aux autres questions connexes, notamment:
  - assurer une interprétation inclusive de tous les motifs prévus par la Convention relative au statut des réfugiés et de tous les autres critères relatifs à la définition de réfugié;
  - veiller à ce que les décideurs de tous niveaux disposent des orientations et des outils adéquats pour répondre de manière pertinente et équitable aux demandes liées au genre;
  - fournir une formation sur le genre aux personnes chargées de la décision initiale et aux juges et veiller à ce que toutes les formations intègrent la dimension de genre;
  - assurer l'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes d'audit sur la qualité des décisions;
  - veiller à ce que des informations sur les pays d'origine tenant compte des problématiques de genre soient mises à la disposition de tous les décideurs;

- informer les personnes dépendants de leur droit d'introduire en privé une demande d'asile en leur nom propre;
  - mettre à la disposition des femmes des informations sur les politiques et procédures d'asile liées au genre;
  - offrir aux demandeurs d'asile la possibilité de choisir le sexe de l'agent chargé de l'entretien et de l'interprète;
  - veiller à ce que les entretiens tiennent compte de la dimension de genre, afin de répondre aux besoins spéciaux des femmes;
  - veiller à ce que les demandeurs d'asile vulnérables se voient offrir un hébergement adapté;
  - veiller à ce que les demandeurs d'asile vulnérables soient identifiés à un stade précoce de la procédure d'asile;
  - fournir des mécanismes de sécurité et de plaintes appropriés pour l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile;
  - élaborer des procédures opérationnelles pour tous les cas de violences liées au genre;
  - assurer une assistance et un soutien psychologique appropriés;
  - veiller à ce que la mise en œuvre des législations relatives au RAEC tienne compte de la dimension de genre;
- iv. nommer au sein de leurs autorités d'asile nationales des points de contact pour la problématique du genre et développer des réseaux d'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
- v. tenir compte de la dimension de genre dans la collecte de données en
- fournissant des statistiques ventilées par sexe à tous les niveaux de la procédure d'asile et disponibles au grand public, conformément à leurs obligations légales au titre du règlement n° 862/2007;
  - assurant et en améliorant la collecte de statistiques sur certaines questions relatives au genre, notamment les types de demandes d'asile liées au genre;
- vi. signer et ratifier la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe*;

## 2. LA COMMISSION EUROPEENNE DEVRAIT:

- i. veiller, avec le **Parlement européen et le Conseil européen**, à ce que toute future législation relative au RAEC prenne en considération les problématiques de genre;
- ii. intégrer la dimension de genre aux analyses d'impact des législations relatives au RAEC;
- iii. assurer la mise en œuvre adéquate de la législation européenne en matière d'asile et déterminer s'il convient d'apporter des changements aux pratiques et/ou à la législation afin de garantir la sensibilité des instruments à la dimension de genre;

### 3. LE CONSEIL EUROPEEN DEVRAIT:

- i. adopter, en tant que priorité, un plan d'action sur les problématiques de genre au sein du régime d'asile européen commun dans son prochain programme pluriannuel pour la justice et les affaires intérieures (2015-2019);

### 4. LE BEA DEVRAIT:

- i. encourager la mise en œuvre des principes directeurs du HCR et des normes existantes sur les systèmes d'asile sensibles au genre;
- ii. à long terme, dans le cas où des lacunes seraient détectées au niveau de la protection, adopter des lignes directrices européennes sur la base des meilleures pratiques des systèmes d'asile sensibles au genre;
- iii. intégrer une perspective de genre dans tous les aspects de son programme de travail;
- iv. Mettre en œuvre les recommandations dont le détail est exposé dans *En-Gendering the European Asylum Support Office*<sup>462</sup> y compris:
  - le développement de points de contact pour la problématique du genre chargés de la coordination de l'intégration de la dimension de genre à l'ensemble des activités du BEA;
  - la création d'un groupe de travail sur le genre chargé de traiter les questions relatives aux droits des femmes, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre;
  - l'inclusion des organisations expertes en matière de genre, d'orientation sexuelle et d'asile dans le forum consultatif du BEA;
- v. améliorer la collecte de statistiques, de données et d'informations sur les pays d'origine relatives à certaines problématiques de genre;
- vi. Prévoir un module sur le genre dans le programme européen de formation en matière d'asile et s'assurer que le programme européen de formation et tous les outils destinés à la formation intègrent la dimension de genre
- vii. veiller à ce que le Centre d'information, de documentation et d'analyse collecte une vaste quantité d'informations sur les pays ayant trait aux problématiques de genre;

### 5. L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE DEVRAIT:

- i. insister sur l'importance d'avoir des systèmes d'asile sensibles à la dimension de genre dans les États membres du Conseil de l'Europe, par exemple en traduisant un résumé du rapport du comité sur la migration, les réfugiés et la population, *Gender-related claims for asylum* (juillet 2010);

<sup>462</sup>[http://www.endfgm.eu/content/assets/Engendering\\_the\\_European\\_Asylum\\_Support\\_Office\\_2011\\_FINAL.pdf](http://www.endfgm.eu/content/assets/Engendering_the_European_Asylum_Support_Office_2011_FINAL.pdf)

**6. L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DEVRAIT:**

- i. encourager l'intégration de la dimension de genre dans tous les aspects des politiques d'asile de l'UE;

**7. LE HCR DEVRAIT:**

- i. compiler toutes les législations, lignes directrices et notes d'orientation liées au genre en un seul format accessible aux décideurs;
- ii. traduire tous les principes directeurs du HCR relatifs au genre et aux problématiques connexes afin de les rendre accessibles à tous les États membres de l'UE;

**8. L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DEVRAIT:**

- i. procéder à l'analyse de l'accueil, de la détention et de l'intégration des femmes demandeuses d'asile;

**9. LE CEDAW DEVRAIT:**

- i. adopter le projet de *recommandation générale sur l'égalité des genres dans le cadre du déplacement forcé et de l'apatridie*;

**10. LES ONG ACTIVES DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE D'ASILE DEVRAIENT:**

- i. nommer des points de contact pour la problématique du genre et développer des réseaux d'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
- ii. envisager des actions en justice à visée stratégique dans le cadre de la législation européenne et nationale sur l'égalité des genres afin d'améliorer le traitement réservé aux femmes et personnes LGBTI demandant l'asile ainsi que leur procédure d'asile;
- iii. s'appuyer sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, afin de promouvoir les droits des femmes demandeuses d'asile;
- iv. assurer la liaison et la coordination avec la société civile active dans le domaine des droits des femmes et des personnes LGBTI, de la violence contre les femmes et les personnes LGBTI, de l'égalité des chances et de la non-discrimination.

## ANNEXE 1: DÉFINITIONS

**Législation sur le droit d'asile:** dispositions prévoyant que les personnes qui, si elles revenaient dans leur pays d'origine, courraient des risques spécifiques pour leur vie ou leur liberté, sont protégées contre le retour dans ce pays.

**Informations sur les pays d'origine:** tous les faits pertinents concernant le pays d'origine d'un demandeur d'asile, connus au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont les uns et les autres sont appliqués.

**Discrimination:** fait de bénéficier d'un traitement moins favorable à la suite de différentes mesures ayant des conséquences préjudiciables pour la personne concernée, par exemple des restrictions importantes du droit à gagner sa vie, de pratiquer une religion ou d'accéder aux structures d'enseignement normalement disponibles.

**Mutilation génitale féminine:** les MGF comprennent toutes les opérations entraînant une ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou toute autre opération touchant les organes génitaux féminins et effectuée pour des raisons de tradition, de culture ou de religion.

**Genre:** les différences sociales existant entre les hommes et les femmes, apprises et modifiables dans le temps, qui varient beaucoup au sein d'une même culture et entre les cultures. Par exemple, seules les femmes peuvent donner naissance à un enfant (détermination biologique) mais la biologie ne détermine pas qui élèvera l'enfant (comportement lié au genre).

**Égalité des genres:** ceci signifie que les femmes et les hommes sont égaux et que les comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont évalués et pris en considération de la même manière.

**Statistiques ventilées par genre:** statistiques et données regroupées et ventilées par sexe afin de favoriser les comparaisons.

**Identité de genre:** l'expérience du genre par la personne, qui peut correspondre ou non au sexe biologique. Cela comprend le sens personnel de son corps (notamment, si elles sont librement choisies, les modifications de l'apparence physique ou de certaines fonctions via des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme l'habillement, les modes de communication et les attitudes.

**Analyse d'impact du genre:** l'un des outils utilisés dans l'évaluation de la prise en considération du genre. Cette analyse comprend une étude des politiques et pratiques, visant à déterminer si elles auront des conséquences différentes pour les femmes et les hommes, afin de les adapter et de s'assurer que tout effet discriminatoire aura été supprimé.

**Intégration de la dimension de genre:** désigne le fait d'intégrer la dimension de genre dans toutes les politiques, tous les programmes, toutes les pratiques et prises de décision afin qu'une analyse de leurs conséquences sur les femmes et les hommes soit effectuée à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre et que les mesures appropriées soient prises.

**Évaluation de la prise en compte du genre:** permet de s'assurer que les politiques et pratiques en usage au sein des organisations ont les mêmes effets bénéfiques pour les hommes et les femmes.

**Demandes liées au genre:** ce terme recouvre toutes les demandes du statut de réfugié étudiées en incluant le genre comme critère pertinent.

**Persécution fondée sur le genre (« gender-specific »):** cette forme de persécution est fondée sur le genre ou principalement liée au genre. Il s'agit par exemple de viols et autres formes de violence sexuelle, de violences domestiques, de crimes au nom de l'honneur, de mutilations génitales féminines (MGF), d'avortements et de stérilisations forcés.

**Persécution liée au genre (« gender-related »):** l'origine de la persécution est liée au genre, c'est à dire que le demandeur craint d'être persécuté à cause de son genre ou de son identité de genre.

**Prise en considération de la dimension de genre:** il s'agit de reconnaître les différences dans les rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la communauté et des relations qu'ils entretiennent. Les hommes et les femmes sont différents; leurs expériences, leurs besoins, leurs problèmes et leurs priorités ne sont donc pas les mêmes. Les stratégies visant à obtenir des résultats équitables pour les femmes et les hommes ne sont pas non plus identiques.

**Traite des êtres humains:** la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace du recours à la force ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou l'utilisation d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

**Réfugié:** toute personne, qui "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" (Convention de Genève, 1951).

**Persécution:** menaces pour la vie ou la liberté. Actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répétitif pour constituer une violation sévère d'un droit de l'homme fondamental.

**Sexe:** différence biologique entre les femmes et les hommes.

**Orientation sexuelle:** capacité d'une personne à éprouver une attirance émotionnelle, affective ou sexuelle pour un individu et à avoir des relations intimes avec un individu d'un genre différent (auquel cas la personne a une orientation hétérosexuelle) ou du même genre (auquel cas la personne est lesbienne ou homosexuelle) ou de plus d'un genre (auquel cas la personne est bisexuelle).

## ANNEXE 2: FICHES D'INFORMATION SUR LES PROCÉDURES DE DEMANDE D'ASILE

### BELGIQUE

**Législation sur l'asile:** Loi sur les étrangers (15 décembre 1980). Une nouvelle procédure en matière d'asile est entrée en vigueur en 2007.

**Institutions impliquées dans les procédures d'asile:**

- L'Office des étrangers (OE) est chargé de l'enregistrement et de l'examen préliminaire des demandes d'asile (règlement Dublin et demandes de réexamen).
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) examine les demandes, accorde ou refuse la protection.
- Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) examine les recours contre les décisions prises par l'OE et le CGRA.

**Enregistrement des demandes d'asile:** à l'OE, à Bruxelles, dans les huit jours ouvrables suivant la date d'entrée sur le territoire belge.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** aucune.

L'OE enregistre la demande et procède à un court entretien initial sur l'identité, la nationalité, la famille et l'itinéraire emprunté, le jour où les personnes déposent leur demande ou dans les deux ou trois jours qui suivent. Au cours de cet entretien l'OE remet au demandeur d'asile un questionnaire qu'il peut remplir directement avec l'agent de l'OE ou renvoyer dans un délai de cinq jours. Les demandeurs sont aussi pris en photos et leurs empreintes digitales sont relevées.

Conformément à l'article 51/4 de la loi sur les étrangers, la langue de l'examen de la demande d'asile est le français ou le néerlandais. Lors de l'enregistrement, le demandeur doit indiquer à l'OE s'il a besoin d'un interprète. Si l'assistance d'un interprète n'est pas demandée, l'OE choisit dans quelle langue la demande sera examinée. Ces décisions sont irrévocables.

### Délais

|   | Remise du formulaire de demande | Décision en première instance | Introduction d'un recours        | Décision en appel |
|---|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|-------------------|
| <b>Frontière/détention</b>  | 5 jours                         | 15 jours                      | 15 jours                         | 5 jours           |
| <b>Normale</b>  |                                 | Dans les 3 à 6 mois           | 30 jours                         | /                 |
| <b>Accélérée/prioritaire</b><br>- Informations trompeuses<br>- Citoyens de l'UE<br>- Dernier entré, premier sorti |                                 | 2 mois<br>5 jours<br>45 jours | 15 jours<br>30 jours<br>15 jours |                   |

|                  |  |        |          |  |
|------------------|--|--------|----------|--|
| <b>Réexamens</b> |  | 2 mois | 30 jours |  |
|------------------|--|--------|----------|--|

**Procédure à la frontière:** les demandeurs d'asile sont interrogés par la police sur les raisons de leur entrée en Belgique et sont systématiquement mis en détention.

**Procédure accélérée/prioritaire:** les articles 52, 52/2 et 57/6 de la loi sur les étrangers prévoient les situations dans lesquelles les autorités compétentes doivent prendre une décision dans un délai plus court: 2 mois pour les demandes de réexamen ou lorsque les demandes sont considérées comme trompeuses, 15 jours lorsque la demande est présentée en détention et 5 jours lorsque la demande est présentée par un citoyen de l'Union européenne (UE). Le CGRA peut également décider d'examiner les demandes dans les 45 jours selon le principe du dernier entré premier sorti.

**Voies de recours:** un recours peut être formé auprès du CCE contre une décision négative ou la décision d'attribution d'une protection subsidiaire émanant du CGRA soit dans les 15 jours (procédure accélérée) soit dans les 30 jours (procédure normale) qui suivent la notification de la décision. Le CCE réexamine la demande d'asile et peut confirmer ou modifier la décision du CGRA ou annuler la décision et renvoyer la demande devant le CGRA pour un nouvel examen. Cette procédure est appelée la procédure de pleine juridiction. Les demandeurs peuvent former un dernier recours devant le Conseil d'État qui examinera uniquement les questions d'ordre juridique.

#### Statuts de protection accordés en Belgique

|                        | Statut de réfugié | Protection subsidiaire                        |
|------------------------|-------------------|---|
| <b>Titre de séjour</b> | Illimité          | 1 an renouvelable (illimité au bout de 5 ans) |

**Soutien dans le cadre de l'asile:** l'article 3 de la loi Accueil (12 janvier 2007) accorde à tout demandeur d'asile le droit à "un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine". Dans les articles 14 à 35, la loi Accueil garantit également aux demandeurs d'asile l'accès à une aide matérielle: information, interprétation, hébergement, évaluation des besoins spécifiques, accompagnement médical, psychologique, social, aide juridique, financière, et formation. L'article 33 de la loi Accueil prévoit un accès effectif des demandeurs d'asile à l'aide juridique en première instance et en appel. Les articles 39/56 et 90 prévoient également une assistance juridique gratuite pour tous les demandeurs, à tous les stades de la procédure de demande d'asile (procédure normale ou accélérée). Les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier d'une aide matérielle que s'ils acceptent de résider dans la structure d'accueil qui leur a été attribuée par le service Dispatching de Fedasil.

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile:** Fedasil est l'organisme chargé de gérer le réseau des centres d'accueil ouverts et les logements individuels destinés à l'hébergement des demandeurs d'asile en Belgique. Une fois leur demande enregistrée, les demandeurs d'asile sont reçus par le service Dispatching de Fedasil qui leur attribue une structure d'accueil. En principe ils commencent par séjourner pendant quatre mois dans un centre d'accueil collectif géré par Fedasil ou la Croix-Rouge. Ensuite il peut leur être attribué un logement individuel. Ce système est appelé "accueil par étapes". Les logements individuels sont gérés par les centres publics d'action sociale qui utilisent les structures d'accueil locales ou par les ONG (Vluchtelingenwerk Vlaanderen et Ciré). Depuis 2009, Fedasil coordonne aussi les hébergements d'urgence pour les demandeurs d'asile inscrits sur les listes d'attente.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 19 941

**Nombre de centres/places en 2010:** 21 412 lits (2 514 en hébergement d'urgence dont 1 209 dans des hôtels et 18 898 dans des centres ouverts et des logements individuels).

**Système de détention des demandeurs d'asile:** les migrants sans documents d'identification demandant l'asile à la frontière belge et les demandeurs entrant dans le cadre de la convention de Dublin sont systématiquement placés en détention. De même, les demandeurs d'asile dont la demande est rejetée peuvent être placés en détention. La période de détention ne doit pas excéder deux mois, et si les circonstances sont particulières, elle ne doit pas excéder huit mois au total. Les centres de détention administrative sont appelés des "centres fermés". Ils sont placés sous la responsabilité de l'OE. Plusieurs ONG sont agréées comme "visiteurs" dans les centres fermés. Les organisations agréées ont l'autorisation de se rendre dans tout centre fermé et d'interroger les personnes en détention. On compte six centres fermés en Belgique.

## FRANCE

**Législation sur l'asile:** Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- les préfectures, délégations régionales de l'administration nationale, sont chargées d'enregistrer les demandes d'asile et de délivrer les titres de séjour;
- l'autorité responsable de l'examen des demandes d'asile, de l'octroi ou du refus de la protection est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA);
- la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est la juridiction compétente pour examiner les recours introduits contre les décisions de l'OFPRA.

**Enregistrement des demandes d'asile:** dans les préfectures. Aucun délai spécifique.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** Aucune.

Le demandeur doit fournir à la préfecture un justificatif de son lieu de résidence. Ses empreintes digitales sont relevées. La préfecture détermine d'abord si le demandeur peut être admis sur le territoire français. Si c'est le cas, il entre dans le cadre de la procédure normale, sinon il entre dans le cadre de la procédure accélérée. Les formulaires de demande de l'OFPRA sont fournis par les préfectures.

**Délais**

|                                | Remise du formulaire de demande | Décision en première instance | Introduction d'un recours | Décision en appel |
|--------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------|
| <b>Frontière/détermination</b> | 5 jours                         | 96 heures                     | 1 mois                    | /                 |
| <b>Normale</b>                 | 21 jours                        | Dans les 6 mois               |                           |                   |
| <b>Prioritaire</b>             | 15 jours                        | 15 jours                      |                           |                   |
| <b>Réexamens</b>               | 8 jours                         |                               |                           |                   |

**Procédure à la frontière:** les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire et peuvent séjourner dans des zones d'attente pendant une période de 4 jours (pouvant aller jusqu'à 20 jours) pendant laquelle l'OFPRA examine leur demande et détermine si elle est ou non manifestement infondée. L'OFPRA informe le ministère de l'intérieur, l'autorité compétente pour autoriser ou refuser l'accès au territoire. Lorsque la demande est considérée comme manifestement infondée, la personne se voit refuser l'accès au territoire français et est renvoyée dans son pays d'origine, si cela peut effectivement être fait dans les 20 jours. Si la demande n'est pas manifestement infondée, la personne est autorisée à introduire une demande sur le territoire et reçoit un laissez passer afin de le faire dans les huit jours.

**Procédure accélérée/prioritaire:** les articles L 723-1 et 741-4 du CESEDA prévoient que les dispositions doivent être examinées en priorité lorsque le demandeur est un ressortissant d'un pays sûr, représente une menace grave pour l'ordre public ou lorsque la demande est considérée comme abusive. Les demandeurs ont un accès restreint à l'aide fournie dans le cadre de l'asile et n'ont pas de droit d'appel suspensif.

**Voies de recours:** au stade de l'appel, les demandeurs d'asile peuvent être assistés par un avocat via le système d'aide juridictionnelle ou à leurs propres frais. Les demandeurs

d'asile sont convoqués à une audience publique mais ont la possibilité de demander une audience non publique. La CNDA examine la demande d'asile et peut confirmer ou modifier la décision de l'OFPPRA. Les demandeurs d'asile peuvent former un dernier recours contre une décision de la CNDA devant le Conseil d'État, pour des motifs juridiques uniquement.

#### Statuts de protection accordés en France

|                        | Statut de réfugié (conventionnel) | Statut de réfugié (constitutionnel) | Protection subsidiaire |
|------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| <b>Titre de séjour</b> | 10 ans renouvelable               | 10 ans renouvelable                 | 1 an renouvelable      |

**Soutien dans le cadre de l'asile:** l'accès à une assistance sociale (hébergement, aide financière, soins médicaux...) dépend de la situation administrative du demandeur et de son droit au séjour. Les demandeurs disposant d'un titre de séjour temporaire, dans le cadre de la procédure normale, ont le droit d'être hébergés dans un centre ouvert (centre d'accueil des demandeurs d'asile/CADA). Ils bénéficient d'une allocation temporaire d'attente (ATA) avant leur admission dans un CADA. Ils peuvent également bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU). Une fois admis dans un CADA il leur est proposé une aide administrative, sociale, financière et alimentaire ainsi que des soins médicaux. Toutefois, les demandeurs qui ne sont pas admis sur le territoire, c'est-à-dire qui relèvent de la procédure accélérée ou de la convention de Dublin n'ont pas accès aux CADA. Ils peuvent, au mieux, être hébergés dans des structures d'urgence collectives ou des hôtels et bénéficient de l'aide médicale d'État (AME) couvrant des soins médicaux limités.

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile:** en France, l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) est chargé de gérer le programme national d'hébergement des demandeurs d'asile par l'intermédiaire d'un réseau de plates-formes régionales (assurant le premier accueil, l'information et l'orientation) et de centres d'accueil ouverts (CADA). Les plates-formes proposent des conseils juridiques et sociaux, en fonction de leurs compétences propres, et enregistrent également les demandes de logement encadré. Les plates-formes et les CADA fonctionnent principalement grâce à des ONG. Les demandes étant trop nombreuses pour le programme d'hébergement des demandeurs d'asile, nombreux sont les individus qui sont accueillis dans des structures d'hébergement d'urgence.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 52 762

**Nombre de centres/places financés en 2010:** 279 centres d'accueil/21 308 lits (sans les hébergements d'urgence).

**Système de détention:** en France, les demandeurs d'asile ne doivent pas être placés en détention, sauf s'ils déposent une demande en détention ou à la frontière (procédure de demande d'asile accélérée). Les centres de détention administrative (CRA) et les zones d'attente aux frontières (ZA) sont placés sous l'autorité du Bureau de la détention administrative (BRA) du ministère de l'intérieur. Le BRA a signé des conventions avec plusieurs partenaires assistant les demandeurs d'asile en détention: aux frontières avec l'Anafé pour l'assistance juridique et la Croix-Rouge française pour l'aide humanitaire, et dans les centres de détention avec la Cimade, l'Ordre de Malte, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Assfam (Association service social familial migrants) en matière d'assistance juridique.

|               |
|---------------|
| <b>ITALIE</b> |
|---------------|

**Législation sur l'asile:**

- décret législatif n° 251/2007 (directive Qualifications, *Decreto qualifiche*),
- décret législatif n° 25/2008 (directive Procédures, *Decreto procedure*),
- décret législatif n° 286/98 Texte unifié des dispositions sur l'immigration et le statut des citoyens étrangers.

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- la police aux frontières et la Questura, le bureau de l'immigration de la police, reçoivent les demandes d'asile;
- la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale examine les demandes, accorde ou refuse la protection;
- la Commission nationale sur le droit d'asile met fin au statut de protection internationale et le révoque;
- le tribunal civil examine les recours contre les décisions prises par la Commission territoriale.

**Enregistrement des demandes d'asile:** à la Questura les demandeurs doivent remplir le formulaire "*Modello per il riconoscimento dello status di rifugiato ai sensi della Convenzione di Ginevra*" (appelé *Modello C/3* ou simplement "*verbale*"). Aucun délai spécifique.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** aucune procédure d'évaluation/de recevabilité n'est prévue par la loi (décret sur les procédures n° 25/2008). L'examen sur le bien fondé de la demande d'asile est effectué par la Commission territoriale, l'organisme compétent pour juger si la demande est recevable. Les services de police n'effectuent pas d'évaluation quant à la recevabilité.

**Délais**

|   | Décision en première instance   | Introduction d'un recours                    | Décision en appel   |
|---|---------------------------------|--|---|
| Détention <sup>463</sup>  | 9 jours                         | 15 jours                                     | 1 <sup>er</sup> appel: 3 mois<br>2 <sup>e</sup> appel: 10 jours<br>3 <sup>e</sup> appel: 30 jours |
| Normale   | 33 jours                        | 15 ou 30 jours                               |   |
| <b>Prioritaire</b><br>- Demande de toute évidence fondée<br>- Demandeurs vulnérables<br>- CIE | /<br>/ <sup>464</sup><br>9 days | 15 ou 30 jours<br>15 ou 30 jours<br>15 jours |   |
| <b>Réexamens</b>  | /                               | 15 ou 30 jours                               |   |

**À la frontière:** la demande de protection internationale est individuelle et doit être présentée à la police des frontières, à l'arrivée à la frontière italienne. Une fois la demande déposée, le demandeur d'asile entre sur le territoire et a accès à la procédure (pas de procédure à la frontière). La demande d'asile est émise après une déclaration volontaire de la personne concernée. À la frontière (aéroports et ports) les empreintes digitales sont relevées et un rapport de police est rédigé.

<sup>463</sup> La détention est prévue uniquement pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une décision d'expulsion ou de rejet (à la frontière).

<sup>464</sup> Plus courte que la procédure normale bien que la loi n'indique pas de délai.

**Procédure prioritaire:** la législation italienne ne prévoit pas de procédure accélérée permettant à la police d'apprécier la recevabilité de la demande d'asile. Dans certains cas exceptionnels, la demande peut être soumise en priorité à la Commission territoriale: si elle paraît manifestement fondée ou si le demandeur est considéré comme vulnérable, s'il a commis une infraction ou s'il fait l'objet d'une décision d'expulsion ou de refoulement à la frontière.

**Voies de recours:** les demandeurs d'asile peuvent former un recours contre une décision négative de la Commission territoriale. Le tribunal civil est l'organisme compétent pour étudier l'affaire. Selon la loi, le délai est de 15 jours si les candidats réfugiés ont été placés dans un CIE ou un CARA, mais dans tous les autres cas, il est de 30 jours, notamment s'ils sont hébergés dans un CARA pour des raisons liées au logement. Le recours doit être exercé avec l'assistance d'un avocat. Si l'intéressé ne peut payer les frais de justice, il a le droit de demander l'assistance gratuite d'un avocat (*patrocinio gratuito*), ce qui signifie que les honoraires de l'avocat seront pris en charge par l'État.

Dans la majorité des cas, la formation d'un recours suspend automatiquement l'ordre notifiant de quitter l'Italie. Cependant la suspension de cet ordre d'expulsion n'est pas automatiquement reconnue et le demandeur d'asile doit présenter une requête spécifique au juge dans les situations suivantes: si pendant la procédure, il a été placé dans un CIE ou s'il a été dirigé vers un CARA parce qu'il a été arrêté pour s'être soustrait ou avoir tenté de se soustraire aux contrôles à la frontière (ou immédiatement après); s'il a reçu une réponse négative à sa demande, considérée comme "manifestement infondée"; s'il a quitté le CARA sans raison justifiée; si sa demande a été déclarée irrecevable.

#### Statuts de protection accordés en Italie

|                        | Statut de réfugié  | Protection subsidiaire | Protection humanitaire |
|------------------------|--------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Titre de séjour</b> | 5 ans renouvelable | 3 ans renouvelable     | 1 an renouvelable      |

**Soutien dans le cadre de l'asile:** le droit d'accès du demandeur d'asile à une assistance sociale dépend de sa situation au regard de la loi et de son titre de séjour. Le droit italien prévoit un droit au logement pour tous les demandeurs d'asile. Les demandeurs détenteurs d'un titre de séjour temporaire bénéficient des soins médicaux. Ils ne sont pas autorisés à travailler au début de la procédure de demande d'asile. Si aucune décision n'a été prise dans les six mois suivant le dépôt de leur demande, ce retard n'étant pas de leur fait, le titre de séjour temporaire est renouvelé pour six mois supplémentaires et ils ont le droit de travailler jusqu'à la fin de la procédure. En outre les demandeurs mineurs ou les enfants des demandeurs sont autorisés à fréquenter les écoles publiques et les demandeurs adultes les cours de formation professionnelle

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile:** lorsqu'une personne dépose une demande d'asile, la police lui remet un "*cedolino*", un document sur lequel figure sa photo. Ce document est remis après le passage à la Questura. Les dates des rendez-vous à venir avec le Questura figurent également sur ce document qui constitue une autorisation de rester en Italie pendant la procédure. Lorsque les demandeurs sont dirigés vers un CARA (centre d'hébergement pour les demandeurs d'asile) ou un CIE (centre d'identification et d'expulsion), on ne leur remet pas d'autorisation de séjour temporaire. Lorsque le système d'hébergement du SPRAR (Service de protection pour les demandeurs d'asile et réfugiés) ne dispose plus de places, les demandeurs peuvent être adressés à un CARA pour un premier hébergement temporaire (centres où l'hébergement est fourni pour une période de temps limitée). L'hébergement dans les CARA comme dans le cadre du SPRAR est normalement prévu pour six mois. Dans la pratique, cette période peut être prolongée jusqu'à la fin de la procédure d'asile.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 10 050<sup>465</sup>

**Nombre de demandes d'asile en 2011:** 34 117<sup>466</sup>

**Nombre de centres/places en 2010:** 3 000 lits dont 501 réservés aux personnes vulnérables<sup>467</sup>. Participation de 123 autorités locales, 68 provinces et 19 régions.

**Système de détention des demandeurs d'asile:** en Italie, la détention ne s'applique pas aux demandeurs d'asile mais elle peut s'exercer dans des centres spécifiques appelés les CIE (centre d'identification et d'expulsion) dans certaines circonstances: si le demandeur d'asile ne présente sa demande qu'une fois arrêté alors qu'il était en situation irrégulière, s'il a déjà reçu un ordre d'expulsion ou s'il est entré irrégulièrement sans documents, ou encore s'il a été condamné pour une infraction grave. Les femmes enceintes et les mineurs ne peuvent être placés en détention dans un CIE.

---

<sup>465</sup> Source: Eurostat.

<sup>466</sup> D'après les dernières statistiques publiées par le ministère de l'intérieur.

<sup>467</sup> D'après les statistiques disponibles sur le site du SPRAR.

|                |
|----------------|
| <b>HONGRIE</b> |
|----------------|

**Législation sur l'asile:**

- loi n° LXXX de 2007 sur l'asile (*A menedékjogról szóló 2007. évi LXXX. törvény*);
- décret gouvernemental 301/2007 (XI. 9) sur l'application de la loi sur l'asile;
- loi n° II de 2007 sur l'admission et le droit de résidence des ressortissants des pays tiers (*A harmadik országbeli állampolgárok beutazásáról és tartózkodásáról szóló 2007. évi II. törvény*) et la détention.

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- l'Office pour l'immigration et la nationalité (OIN) qui fait partie du ministère de l'intérieur (première instance),
- tribunal régional du lieu de résidence du demandeur d'asile (appel).

**Enregistrement des demandes d'asile:** il n'existe pas d'exigences officielles quant à la forme de la demande d'asile, le lieu où elle doit être déposée ni le délai. La demande est considérée comme valable si elle est déposée par écrit ou par oral dans n'importe quelle langue auprès de toute administration publique. Si le demandeur dépose sa demande auprès d'une autre autorité, elle est obligée d'enregistrer le dépôt de la demande dans un procès-verbal qu'elle doit transmettre immédiatement à l'autorité compétente. Pas d'échéance précise.

**Délais**

|   | Décision en première instance                     | Introduction d'un recours | Décision en appel  |
|---|---|---------------------------|--------------------|
| <b>Procédure de recevabilité</b>              | jusqu'à 30 jours (plus pour une procédure Dublin) | 3 jours                   | 8 jours            |
| <b>Procédure de recevabilité à l'aéroport</b> | jusqu'à 8 jours                                   |                           |                    |
| <b>Procédure d'examen</b>                     | 45 + 22 jours ouvrables                           | 15 jours                  | 45 jours ouvrables |

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** la procédure de demande d'asile comprend deux étapes: la procédure de recevabilité et la procédure d'examen. Au cours du premier entretien, le demandeur doit fournir des informations sur son identité, son itinéraire, ses relations avec des passeurs, les membres de sa famille et son état civil, ainsi qu'un bref récit de sa fuite personnelle qui n'est pas examiné en détail à ce stade de la procédure. La procédure de recevabilité sert à déterminer si le demandeur peut présenter une demande d'asile (si ce n'est pas un ressortissant d'un autre État membre de l'UE, s'il n'a pas déjà été reconnu comme réfugié par un autre pays), s'il faut entamer une procédure relevant de la convention de Dublin, si la règle du "pays tiers sûr" s'applique et si la demande est manifestement infondée.

**Procédure d'examen:** si le dossier est soumis à la procédure d'examen, un ou deux autres entretiens plus poussés seront organisés. Au cours de la procédure d'examen, l'OIN étudie si le demandeur d'asile peut prétendre à l'un des statuts de protection. La décision est en général prise dans un délai de 45 à 90 jours.

**Voies de recours:** si aucun statut de protection n'est accordé au demandeur d'asile ou s'il n'est pas d'accord avec le statut attribué, il peut former un recours contre la décision dans

les quinze jours auprès du tribunal régional dont il dépend en fonction de son lieu de résidence. Le demandeur doit obligatoirement se présenter en personne au tribunal.

**Procédure à la frontière:** si la demande d'asile est présentée à l'aéroport, l'OIN doit clore la procédure de recevabilité dans un délai de huit jours. Pendant cette période le demandeur reste à l'aéroport. Ce type de procédure n'existe pas dans le cas des frontières terrestres.

**Procédure accélérée/prioritaire:** les demandes manifestement infondées peuvent être rejetées lors de la procédure de recevabilité.

**Procédures de réexamen:** les demandeurs d'asile peuvent entamer une nouvelle procédure, uniquement s'ils font état de nouveaux faits importants ou de circonstances non prises en considération lors de leur demande précédente. Les demandes de réexamen ne suspendent pas la mise en œuvre de l'expulsion si l'autorité ou le tribunal hongrois n'a pas considéré l'interdiction de refoulement comme applicable dans sa dernière décision. Le droit à l'hébergement peut également être limité lors des procédures de réexamen.

#### Statuts de protection accordés en Hongrie

|                        | Statut de réfugié    | Protection subsidiaire | Séjour toléré <sup>468</sup> |
|------------------------|----------------------|------------------------|------------------------------|
| <b>Titre de séjour</b> | période indéterminée | 5 ans                  | 1 an                         |

**Système d'accueil et de détention des demandeurs d'asile:** au cours de la procédure d'asile, les demandeurs sont placés dans des centres de détention pour immigrants ou dans le centre d'accueil ouvert de Debrecen. Les mineurs non accompagnés sont dirigés vers le foyer pour enfants de Fót. La durée maximale de la détention des migrants est de trente jours pour les familles avec des enfants et de douze mois dans les autres cas; Les mineurs non accompagnés ne sont pas soumis à la détention, si leur âge n'est pas remis en cause par les autorités de la procédure (la police et l'OIN).

**Droits des demandeurs d'asile:** droit à un interprète; droit de demander un interprète et un agent du même sexe dans le cadre de la procédure d'asile; droit de disposer d'une copie en hongrois de toutes les décisions prises pendant la procédure d'asile; droit d'être informé du contenu de la (des) décision(s) dans une langue comprise par le demandeur d'asile; droit à l'assistance juridique gratuite d'un avocat et/ou d'une organisation non-gouvernementale; droit de contacter le HCR; droit de recevoir un permis de séjour humanitaire lorsque la procédure en est au stade de l'examen, uniquement lorsque le demandeur n'est pas placé en détention; droit de recevoir de "l'argent de poche" si la demande arrive au stade de la procédure d'examen, s'il s'agit de la première demande d'asile et si le demandeur ne réside pas dans un appartement privé; droit à des soins médicaux de base et une assistance médicale d'urgence; droit de travailler, mais uniquement à l'intérieur du camp de réfugiés. Si la procédure se prolonge au delà d'un an, le demandeur d'asile a le droit de travailler en dehors du camp mais il doit d'abord obtenir un permis de travail valable; les enfants sont autorisés à aller à l'école. Si la durée de leur séjour dans le pays est inférieure à un an ils sont scolarisés à la demande de leurs parents.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 2 104

<sup>468</sup> Un statut de protection reposant sur un risque de danger plus généralisé (et non individualisé) dans le pays d'origine.

## MALTE

**Législation sur l'asile:**

- la législation maltaise pertinente est la loi sur les réfugiés (*Refugees Act*) (chap. 420) du 25 juillet 2000, telle que modifiée par la loi VIII de 2004, les avis juridiques 40 de 2005 et 426 de 2007 et la loi VII de 2008;
- cette loi a été modifiée récemment afin de transposer les dispositions de la directive Qualification et Procédures;
- règlement 18, avis juridique 243/2008 de la loi sur les réfugiés (*Refugees Act*) traitant des normes procédurales dans la détermination du statut de réfugié;
- règlements sur l'accueil des demandeurs d'asile (normes minimales), avis juridique 320/2005;
- la loi sur l'immigration (*Immigration Act*) comprend aussi des dispositions pertinentes en matière d'asile notamment celles sur les conditions d'accueil.

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- le Bureau du Commissaire aux réfugiés, chargé d'examiner les demandes d'asile;
- le Conseil de recours des réfugiés auprès duquel les demandeurs ont le droit de former un recours en cas de décision négative;
- l'AWAS (Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile) qui supervise la gestion quotidienne des structures d'hébergement directement ou via des accords de sous-traitance.

**Enregistrement des demandes d'asile:** l'enregistrement se fait au Commissariat aux réfugiés où les demandeurs d'asile doivent remplir le questionnaire dit préliminaire, un document précédant le formulaire officiel de demande d'asile.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** aucune procédure de recevabilité/d'évaluation n'est prévue par la loi.

**Délais**

|                              | Remise du formulaire de demande | Décision en première instance | Introduction d'un recours | Décision en appel    |
|------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------|
| <b>Normale</b>               | 60 jours                        | Dans les six mois             | 15 jours                  | Période indéterminée |
| <b>Accélérée/prioritaire</b> |                                 | 3 jours ouvrables             |                           | 3 jours ouvrables    |
| <b>Réexamens</b>             | Pas de calendrier               | De trois mois à plus d'un an  |                           |                      |

**Procédure à la frontière:** la plupart des demandeurs d'asile arrivent à Malte en bateau et demandent donc l'asile une fois qu'ils sont sur le territoire. À Malte, par "à la frontière" on entend à l'aéroport. Aucune procédure de recevabilité n'est effectuée à la frontière.

**Procédure accélérée/prioritaire:** il existe bien une procédure accélérée, mais elle n'est jamais utilisée. Aux termes de la loi et tel que le prévoit la section 2 de la loi sur les réfugiés, elle s'applique aux demandes manifestement infondées à première vue. Aucune dérogation n'est prévue. Les demandes d'asile peuvent néanmoins être traitées en priorité pour les groupes vulnérables.

**Statuts de protection accordés à Malte**

|                        | <b>Statut de réfugié</b> | <b>Protection subsidiaire</b> | <b>Protection humanitaire temporaire</b> |
|------------------------|--------------------------|-------------------------------|--|
| <b>Titre de séjour</b> | 3 ans renouvelable       | 1 an renouvelable             | 1 an renouvelable                        |

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile/assistance dans le cadre de l'asile.**

En général, le système d'hébergement existant à Malte commence toujours par la détention (si le demandeur d'asile entre à Malte de façon irrégulière). On compte trois centres fermés d'une capacité d'environ 2 500 places et quatre centres ouverts d'une capacité d'environ 2 500 places également, donc 7 centres: Hal Far Hangar, village de tentes d'Hal Far, centre ouvert d'Hal Far, centre d'accueil d'Hal Far (réservé aux femmes), centre ouvert de Marsa, Dar il-Liedna (pour les familles et enfants demandeurs d'asile non accompagnés) et Dar is-Sliem (réservé aux mineurs non accompagnés). Le système d'hébergement est fourni et géré par l'AWAS. Cette agence garantit aussi le versement d'une allocation. Toute personne qui signe trois fois par semaine au centre (prouvant ainsi qu'elle n'a pas d'emploi) obtient une allocation financière mensuelle d'environ 130 euros par mois. Au cours de l'entretien initial, le personnel chargé de l'évaluation de l'AWAS (travailleurs sociaux) doit identifier les personnes vulnérables et victimes de persécutions, mais la façon dont le premier entretien doit se dérouler n'est pas clairement définie. Il n'est pas obligatoire d'être hébergé dans les centres ouverts. Ils doivent servir de solution provisoire jusqu'à ce que les bénéficiaires d'une protection trouvent un emploi et puissent louer un logement. Selon la législation maltaise (et conformément à la "directive Qualification" de l'UE) les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ont "accès à l'emploi, en fonction de l'état du marché du travail, aux principaux avantages sociaux, à un logement approprié, aux programmes d'intégration, à la formation et à l'éducation publiques et aux principaux soins médicaux publics, en particulier lorsqu'ils font partie d'un groupe de personnes vulnérables".

**Détention:** à Malte, les demandeurs d'asile arrivant en situation irrégulière sont immédiatement placés en détention dans des centres fermés, dans la mesure où selon les termes de la loi sur l'immigration, la détention constitue la conséquence automatique d'un refus d'octroi de l'admission sur le territoire national, et ils sont détenus dans des structures situées à l'intérieur de casernes de l'armée ou de la police. Les centres sont gérés par une autorité civile placée sous le contrôle de l'armée, créée à cet effet et connue sous le nom de Service de détention (DS). Ses membres sont recrutés parmi le personnel des forces de sécurité à la retraite. La législation nationale ne prévoit pas de limitation de la détention dans le temps. Elle se prolonge jusqu'à ce que la demande d'asile soit traitée et une forme de protection attribuée. Entre février et septembre 2009, huit structures de ce type fonctionnaient: quatre à la caserne de Safi, deux à celle de Lyster et deux à Ta'Kandja. Aujourd'hui, en 2012, seules les casernes de Safi et de Lyster sont utilisées. Les seules exceptions concernent les personnes identifiées comme vulnérables à l'issue d'une évaluation individuelle de leur situation, puisque la politique gouvernementale ne prévoit pas la détention des migrants vulnérables. Dans ces conditions, l'évaluation de la vulnérabilité revêt une importance significative.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** entre 2009 et 2010, 2 561 demandes d'asile ont été déposées.

|                 |
|-----------------|
| <b>ROUMANIE</b> |
|-----------------|

**Législation sur l'asile:**

- loi n° 122/2006 sur l'asile;
- décret du gouvernemental 44/2004 sur l'intégration sociale des personnes bénéficiant d'une forme de protection;
- loi 157/2011 modifiant la loi 194/2004 sur les étrangers

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:** l'Office de l'immigration roumain (RIO) est l'entité du ministère de l'administration et de l'intérieur chargée d'appliquer la législation sur l'asile et sur l'immigration en Roumanie.

**Enregistrement des demandes d'asile:** les autorités compétentes en matière de réception des demandes d'asile sont les bureaux de l'Office de l'immigration roumain (RIO), la police roumaine aux frontières, la police roumaine et le service de l'administration nationale des prisons au sein du ministère de la justice.

**Délais**

|                                 | Décision en première instance | Introduction d'un appel | Décision en appel | Recours |
|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------|---------|
| <b>Procédure à la frontière</b> | 3 jours                       | 2 jours                 | 5 jours           | /       |
| <b>Normale</b>                  | jusqu'à 30 jours              | 10 jours                | 30 jours          | 5 jours |
| <b>Accélérée/prioritaire</b>    | 3 jours                       | 2 jours                 | 10 jours          | /       |
| <b>Réexamens</b>                | 5 jours                       | 10 jours                | 30 jours          | /       |

**Procédure normale:** la demande d'asile est examinée sur la base des documents figurant dans le dossier et des raisons invoquées, analysées en relation avec la situation réelle dans le pays d'origine et la crédibilité du demandeur. Un premier entretien vise à recueillir les informations personnelles et celles relatives aux membres de la famille, à connaître l'itinéraire entre le pays d'origine et la Roumaine, les demandes d'asile éventuellement soumises dans des pays tiers ou dans un État membre de l'UE, les documents d'identification ou de voyage. Les demandeurs d'asile ont ensuite un entretien avec un agent du RIO. Cet entretien retranscrit par écrit précise les éléments nécessaires à l'analyse de la demande d'asile. Si le RIO considère que cela est utile, le demandeur peut être convoqué à des entretiens supplémentaires. Dans un délai de 30 jours une décision doit être prise. Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont accordés, ou la demande d'asile est rejetée. Dans la pratique, cela peut prendre jusqu'à 24 mois.

**Appel:** l'appel doit être soumis personnellement par le demandeur, avec une copie de la décision contestée, auprès de l'Office de l'immigration roumain, direction pour l'asile et l'intégration, ou du tribunal local, dans un délai de 10 jours, s'il s'agit d'une procédure normale, ou de 2 jours s'il s'agit d'une procédure accélérée ou à la frontière.

**Recours après l'appel:** dans le cas de la procédure normale uniquement, le demandeur dispose de cinq jours pour former un recours auprès du tribunal local si l'appel a été rejeté ou s'il n'est pas d'accord avec le type de protection accordé. Le RIO peut former un recours dans un délai de 5 jours. La décision du tribunal est définitive et irrévocable.

**Procédure à la frontière:** lorsqu'une demande est soumise à un poste frontière de l'État, une décision est prise dans les trois jours. Soit le demandeur se voit accorder une forme de protection et l'accès au territoire et à la procédure d'asile normale, soit la demande est rejetée comme manifestement infondée.

**Procédure accélérée/prioritaire:** la procédure accélérée (appliquée si la demande est manifestement infondée, si la personne représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public en Roumanie, si le pays d'origine de la personne est sûr) prévoit un entretien et une analyse des raisons invoquées, puis la décision est prise dans un délai de trois jours.

**Procédures de réexamen:** les demandeurs d'asile peuvent entamer une nouvelle procédure, uniquement s'ils font état de nouveaux faits importants ou de circonstances non prises en considération lors de leur demande précédente. Si la nouvelle demande est acceptée, le demandeur bénéficiera des mêmes droits que lors d'une première demande. Si la nouvelle demande est rejetée, il peut faire appel dans les dix jours auprès du tribunal local. La décision du tribunal est irrévocable.

### Statuts de protection accordés en Roumanie

|                        | Statut de réfugié    | Protection subsidiaire | Protection temporaire |
|------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|
| <b>Titre de séjour</b> | Période indéterminée | Période indéterminée   | 2 ans maximum         |

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile:** pendant le déroulement de la procédure, les demandeurs sont hébergés dans l'un des six centres d'accueil et de logement destinés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Les mineurs non accompagnés peuvent être placés dans le foyer pour enfants.

**Droits des demandeurs d'asile:** droit à l'assistance d'un interprète, d'un avocat/conseiller juridique; droit d'être informé de ses droits et obligations dans une langue comprise ou raisonnablement supposée comprise; droit de contacter un membre du HCR et/ou un représentant d'une ONG et de bénéficier de son assistance; droit d'être hébergé dans un centre d'accueil et de logement destiné aux demandeurs d'asile et aux réfugiés; droit à une allocation mensuelle de 30 euros; droit à une aide médicale primaire et une assistance hospitalière d'urgence gratuites; droit à un traitement et une assistance médicale gratuits en cas de maladie aiguë ou chronique mettant la vie en danger immédiat; accès au marché du travail: dans les conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, lorsque votre demande a été déposée depuis un an; les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers ont le droit de bénéficier d'une adaptation du logement et de l'assistance répondant à ces besoins dans les centres de logement et ont le droit de recevoir des soins médicaux adaptés.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 885 demandes d'asile.

|                |
|----------------|
| <b>ESPAGNE</b> |
|----------------|

**Législation sur l'asile:**

- les droits généraux des demandeurs d'asile et des migrants sont inscrits dans la Constitution espagnole;
- loi organique 2/2009 (loi sur l'immigration) et loi 12/2009 (loi sur l'asile) complétées par des règlements et décrets d'application royaux;
- loi 12/2009 du 30 octobre 2009 régissant le droit à l'asile et à la protection subsidiaire;
- décret royal 203/1995 (tel que modifié par le décret royal 2393/2004) transposant dans le droit espagnol la directive Qualification de l'UE. Le règlement d'application de la loi est en attente d'approbation. Le règlement précédent (RD 203/1995) continue d'être appliqué provisoirement dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec la nouvelle loi. En cas de contradiction la nouvelle loi est appliquée directement;
- la loi organique 4/2000 du 11 janvier modifiée par la loi organique 2/2009 du 11 décembre (loi sur les étrangers) régit les droits des migrants (notamment des enfants étrangers non accompagnés et des victimes de la traite humaine).

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- Bureau pour les demandeurs d'asile et réfugiés (*Oficina de Asilo y Refugio, OAR*), sous la responsabilité du ministère de l'intérieur. Ce bureau est assisté par la Commission interministérielle sur l'asile et les réfugiés (*Comision Interministerial de Asilo y Refugio, CIAR*), un organisme dépendant du ministère de l'intérieur. Le CIR soumet une proposition au ministère de l'intérieur sur la base des informations fournies par le demandeur, du rapport de l'OAR et de l'avis du HCR s'ajoutant aux informations issues des ONG. Le ministère décide de la suite à donner à la demande;
- Tribunal administratif central (*Juzgados Centrales de lo Contencioso Administrativo*), Cour nationale de justice (*Audiencia Nacional*) et Cour suprême (*Tribunal Supremo*).

**Enregistrement des demandes d'asile:** la demande d'asile peut être déposée sur le territoire dans les locaux de l'OAR à Madrid ou dans les commissariats des autres provinces. Elle doit être déposée dans le mois qui suit l'entrée sur le territoire ou les persécutions. Les demandes soumises plus tard sont traitées selon une procédure d'urgence supposant une réduction des délais de moitié (trois mois). Un demandeur d'asile peut faire une demande aux points d'entrée sur le territoire/postes frontières et dans les centres de détention des migrants (CIE) recevant les migrants en situation irrégulière.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** il existe deux types de procédures de recevabilité, sur le territoire, et aux postes frontières et dans les centres de détention des migrants. Le traitement des demandes présentées sur le territoire doit être effectué dans le mois suivant leur dépôt.

**Procédure de recevabilité:** décision concernant le droit des demandeurs d'asile d'entrer sur le territoire pour déposer une demande. La décision doit normalement être prise dans les quatre jours suivant le dépôt de la demande (le HCR peut demander une prolongation de dix jours). La demande est étudiée par l'OAR. Le HCR est également informé et peut donner un avis. L'OAR formule une recommandation indiquant si le demandeur peut être admis à présenter sa demande dans le cadre de la procédure normale ou non et le ministère de l'intérieur prend la décision officielle.

**Délais**

|  | Demande en première | Décision en première | Introduction d'un recours | Décision en appel |
|--|---------------------|----------------------|---------------------------|-------------------|
|  |                     |                      |                           |                   |

|                              | instance | instance   |                 |   |
|------------------------------|----------|------------|-----------------|---|
| <b>Frontière/détention</b>   | 4 jours  | 8/18 jours | 2 mois/10 jours | Décision prise en moyenne dans un délai d'un à deux ans |
| <b>Normale</b>               | 1 mois   | 6 mois     |                 |   |
| <b>Accélérée/prioritaire</b> |          | 3 mois     |                 |   |
| <b>Réexamens</b>             |          |            |                 |   |

**Procédure à la frontière:** la décision de recevabilité aux postes frontière et dans les CIE doit être prise dans un délai de quatre jours. En cas de refus, il est possible de demander un nouvel examen dans les deux jours, la nouvelle décision devant être prise dans un délai de deux jours. Cette période de quatre jours peut être prolongée à dix jours sur proposition du HCR.

**Procédure accélérée/prioritaire:** dans le cadre de la procédure d'urgence, les délais sont réduits de moitié (3 mois).

**Voies de recours:** si la demande est rejetée, un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif central dans un délai de deux mois. Il est possible de faire appel de la décision du Tribunal administratif central dans un délai de deux mois auprès de la Cour nationale de justice. En cas de décision négative, un recours peut aussi être formé sur le fond auprès de la chambre administrative de la Cour nationale de justice. Ce recours ne se limite pas aux points de droit mais concerne également les faits. La Cour peut réexaminer les éléments soumis en première instance. Si la Cour estime qu'une protection doit être accordée au demandeur, elle a le pouvoir de lui attribuer un statut de protection et il n'est pas nécessaire de soumettre de nouveau le cas au ministère pour réexamen. En cas de rejet de cet appel, il est possible de former un autre recours auprès de la Cour suprême. En cas de décision positive, elle a le pouvoir d'attribuer le statut de protection internationale.

#### Statuts de protection accordés en Espagne

|                        | Statut de réfugié | Protection subsidiaire | Raisons humanitaires |
|------------------------|-------------------|------------------------|----------------------|
| <b>Titre de séjour</b> | 5 ans             | 5 ans                  | 1 an                 |

**Soutien dans le cadre de l'asile:** une fois que la demande a été déclarée recevable, la personne est considérée comme demandeur d'asile et reçoit un titre de séjour valable pour une période d'au moins six mois (procédure normale). Les demandeurs d'asile ont accès à une aide juridique gratuite à tous les stades de la procédure, notamment pour l'appel final devant la Cour suprême. Les demandeurs ont accès aux soins de santé via le "*tarjeta individual sanitaria*". Un permis de travail leur est remis au bout de six mois.

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile:** les demandeurs dont la situation économique et sociale est considérée comme vulnérable sont hébergés dans des CAR (*Centros de Acogida de Refugiados*). Ils peuvent en général rester six mois dans l'un de ces centres, mais cette période peut être prolongée de six mois ou plus pour des raisons sociales. Ils doivent ensuite trouver un logement par leurs propres moyens.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 2 785

**Nombre de centres/places en 2010:** 4 CAR sont gérés par le ministère du travail et de l'immigration (2 à Madrid, 1 à Valence et 1 à Séville): 414 lits. Les migrants arrivant à Ceuta (512 lits) et Mellila (480 lits) sont dirigés vers un type de centre spécifique: les CETI (*Centro de Estancia Temporal de Inmigrantes*). Ce sont des centres ouverts accueillant à la

fois les migrants et les demandeurs d'asile. Centres d'accueil des ONG – Croix-Rouge espagnole, ACCEM, CEAR (624 lits).

**Systeme de detention:** les migrants en situation irreguliere sont conduits dans des CIE, centres de detention administrative (*Centros de Internamiento de Extranjeros*). Neuf CIE officiels couvrent la totalite du territoire, excepte Ceuta et Melilla qui ont un statut special. La duree maximale du sejour en detention dans les CIE a ete portee de 40 a 60 jours en 2009. Si la detention a deja ete decidee au moment du depot de la demande d'asile, le demandeur reste dans le CIE jusqu'a ce que la decision finale soit prise sur la recevabilite de sa demande. La periode totale de sejour en CIE peut donc, dans certains cas, se prolonger et atteindre en fait 60 jours plus la duree de la procedure de recevabilite.

**SUÈDE**

**Législation sur l'asile:** loi sur les étrangers (2005:716)

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- Office des migrations (première instance),
- tribunaux des migrations à Stockholm, Göteborg et Malmö (deuxième instance),
- Cour d'appel des migrations (troisième instance).

**Enregistrement des demandes d'asile:** aucun délai spécifique.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** Les personnes désirant demander l'asile en Suède doivent déposer leur demande dans l'un des centres de Stockholm, Malmö ou Göteborg. En général le demandeur d'asile doit répondre à des questions sur son itinéraire, ses documents d'identité, sa santé et les raisons de sa demande d'asile. Il lui est remis une brochure d'information sur la procédure d'asile. Au cours de ce premier entretien, le demandeur est également photographié, ses empreintes digitales sont relevées et il est informé de la délivrance d'une carte d'identification et d'une carte bancaire. On lui demande également s'il a besoin d'un logement et d'assistance. On doit également lui demander s'il a des souhaits spécifiques quant au sexe de l'interprète, du conseil juridique et de l'agent chargé de son dossier.

À l'issue de l'entretien d'évaluation, le demandeur est autorisé ou non à suivre la procédure normale. Dans le premier cas, le demandeur bénéficie gratuitement de l'assistance d'un conseiller juridique pendant toute la procédure. Un agent chargé du dossier est désigné pour chaque demandeur d'asile à l'issue de l'entretien d'évaluation. Il est responsable du dossier, notamment de l'organisation de l'entretien détaillé d'asile et de la décision concernant la demande d'asile. Un autre agent est nommé pour s'occuper de l'assistance dans le cadre de l'asile et des autres éléments liés à l'accueil du demandeur.

Le demandeur est invité par courrier à se rendre à un entretien de fond. Cet entretien constitue l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles il demande l'asile et de présenter tous les faits relatifs à son dossier.

Si la demande est examinée dans le cadre de la procédure normale, le conseiller juridique rédige une requête écrite qu'il soumet à l'Office des migrations en détaillant les fondements de la demande d'asile par rapport à la section 4, paragraphes 1 et 2 (statut de réfugié et protection subsidiaire) et à la section 5, paragraphe 6 (circonstances exceptionnellement graves) de la loi suédoise sur les étrangers. L'agent chargé du dossier prend une décision qu'il communique au demandeur et à son conseiller juridique. Le demandeur sera convoqué par écrit à un entretien au cours duquel l'Office des migrations l'informerait de la décision.

Des interprètes assistent généralement aux entretiens et rendez-vous avec l'Office des migrations, les tribunaux et les conseillers juridiques.

**Délais**

|                              | Décision en première instance | Introduction d'un recours | Décision en appel |
|------------------------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------|
| <b>Normale</b>               | 3 à 6 mois                    | 3 semaines                | 3 semaines        |
| <b>Accélérée/prioritaire</b> | Normalement moins de 3 mois.  |                           |                   |

|           |   |  |  |
|-----------|---|--|--|
| Réexamens | / |  |  |
|-----------|---|--|--|

**Procédure à la frontière:** lorsqu'une personne exprime le souhait de demander l'asile à la frontière, elle est dirigée par la police aux frontières vers l'Office des migrations.

**Procédure accélérée/prioritaire:** le concept de la procédure accélérée n'existe pas dans la loi ni dans les politiques, mais en pratique la procédure sera plus rapide dans certaines circonstances, par exemple si la demande est considérée comme manifestement infondée, s'il est probable qu'elle recevra une réponse positive ou si elle relève de la convention de Dublin. Dans tous ces cas, les demandeurs ne peuvent bénéficier de l'assistance juridique. En outre, les demandes considérées comme manifestement infondées ou relevant de la convention de Dublin n'ouvrent pas de droit à un recours avec effet suspensif.

**Procédures de réexamen:** si la Cour d'appel des migrations a rendu une décision finale ou si le tribunal n'a pas autorisé le recours, le cas pourra être étudié de nouveau exclusivement dans les conditions prévues à la section 12, paragraphes 18 et 19 de la loi suédoise sur les étrangers. Si des faits nouveaux relatifs à la protection se produisent après la décision finale, il est possible de demander la réouverture du dossier. Lorsque la demande est rejetée, le demandeur peut interjeter appel dans un délai de trois semaines. Si le tribunal rejette l'appel, un recours peut-être formé auprès de la Cour d'appel des migrants. Il faut obtenir l'autorisation de former un recours comme déjà expliqué. Le demandeur ne peut prétendre à une assistance juridique dans le cadre de demandes de réexamen et il n'existe pas de procédure d'appel suspensive. Si l'autorisation est donnée, le dossier est rouvert, un conseil juridique est désigné et la nouvelle demande est examinée par l'Office des migrations. Ce dernier peut également procéder à une évaluation d'office et attribuer un titre de séjour temporaire ou permanent. En cas de rejet, il n'est plus possible de faire appel.

**Voies de recours:** un recours peut être formé contre une décision négative de l'Office des migrations auprès des tribunaux des migrations de Stockholm, Göteborg ou Malmö dans un délai de trois semaines. Le tribunal des migrations confirme ou modifie la décision de l'Office des migrations ou renvoie l'affaire à l'Office des migrations pour un complément d'examen. Il est possible de faire appel de la décision du tribunal des migrations auprès de la Cour d'appel des migrations qui peut, uniquement dans certaines circonstances comme une question juridique de principe, donner l'autorisation d'interjeter appel et ainsi examiner la demande d'asile.

#### Statuts de protection accordés en Suède<sup>469</sup>

|                 | Statut de réfugié | Protection subsidiaire | Circonstances exceptionnellement graves |
|-----------------|-------------------|------------------------|---|
| Titre de séjour | Permanent         | Permanent              | Permanent                               |

**Soutien dans le cadre de l'asile:** l'Office des migrations fournit une assistance dans le domaine financier, pour le logement, dans le domaine juridique et social, et pour la scolarisation. Les conseils régionaux sont responsables des soins de santé et médicaux fournis aux demandeurs d'asile comme aux résidents. Les demandeurs d'asile ont également droit à un examen médical gratuit. Les adultes peuvent bénéficier de soins médicaux et dentaires d'urgence ou de soins "indispensables". Les enfants peuvent

<sup>469</sup> Il arrive que des permis temporaires soient attribués mais normalement il s'agit de permis de résidence permanents.

bénéficier des soins de santé et médicaux au même titre que les résidents. Les demandeurs d'asile ont droit à des soins gynécologiques et prénataux ainsi qu'aux soins visés par la loi suédoise sur les maladies transmissibles. Les autorités locales sont responsables de la garde de l'enfant lorsque ce dernier a un an, si les parents travaillent, étudient ou si l'enfant a des besoins spécifiques. Tout enfant qui a atteint l'âge de trois ans peut être accueilli dans un établissement préscolaire pendant trois heures par jour. Un demandeur d'asile peut travailler s'il dispose du certificat le dispensant de l'obligation d'obtenir un permis de travail (AT-UND). Il doit pour cela remplir certaines conditions. Si le demandeur ne travaille pas, n'a pas d'économies ou de revenus propres, il peut soumettre une demande d'allocation journalière à l'Office des migrations.

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile:** l'Office des migrations prend en charge le logement des demandeurs d'asile en Suède, normalement dans des appartements loués. Ces derniers peuvent choisir de s'occuper eux-mêmes de leur logement.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 31 047

**Nombre de centres/places financées en 2010:** 17 754 personnes

**Système de détention des demandeurs d'asile:** il arrive relativement rarement que les demandeurs d'asile soient placés en détention pendant l'examen de leur demande. La grande majorité des personnes en détention ont vu leur demande rejetée et sont placées en détention afin de faciliter leur éloignement. La durée de la détention ne doit pas excéder douze mois. L'Office des migrations est responsable des centres de détention administrative. Plusieurs ONG sont agréées comme visiteurs dans les centres fermés.

|                    |
|--------------------|
| <b>ROYAUME-UNI</b> |
|--------------------|

**Législation sur l'asile:**

- loi sur l'immigration (*Immigration Act*) de 1971,
- loi sur les recours en matière d'asile et d'immigration (*Asylum and Immigration Appeals Act*) de 1993,
- loi sur l'immigration et l'asile (*Immigration and Asylum Act*) de 1999,
- loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile (*Nationality, Immigration and Asylum Act*) de 2002,
- loi sur l'asile et l'immigration (*Asylum and Immigration Act*) de 2004 (traitement des demandeurs...),
- loi sur l'immigration, l'asile et la nationalité (*Immigration, Asylum and Nationality Act*) de 2006,
- loi britannique sur les frontières (*UK Borders Act*) de 2007,
- règlements concernant l'immigration.

**Institutions impliquées dans les procédures sur l'asile:**

- Agence britannique de l'immigration/UKBA (première instance);
- Commission de premier niveau et de niveau supérieur, Tribunal compétent pour les questions d'immigration et de droit d'asile (*Immigration and Asylum Chamber*) pour les appels;
- Haute Cour, Cour d'appel, Cour suprême (recours ultérieurs et révision judiciaire).

**Enregistrement des demandes d'asile:** dès que cela est raisonnablement possible, auprès de l'Unité de filtrage des demandes d'asile (ASU) à Croydon ou au point d'entrée.

**Procédure d'évaluation/de recevabilité:** les demandes d'asile sont évaluées et le demandeur d'asile doit répondre à des questions sur son itinéraire, ses documents, sa santé, sa famille, sa dernière adresse et les raisons de sa demande d'asile. À l'ASU, le demandeur est également photographié, ses empreintes digitales sont relevées et il lui est remis une carte "ARC" attestant de l'enregistrement de sa demande. On lui demande également s'il a besoin d'un logement et d'assistance. Immédiatement après l'entretien d'évaluation, il est décidé si sa demande sera traitée selon la procédure rapide avec détention (DFT) ou la procédure normale, conformément au nouveau modèle d'asile. Environ une semaine après l'entretien d'évaluation, le demandeur est convié à un entretien sur le fond. Cet entretien constitue l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles il demande l'asile et de présenter tous les faits relatifs à son dossier.

**Délais**

|                            | Décision en première instance | Introduction d'un recours | Décision en appel |
|----------------------------|-------------------------------|---------------------------|-------------------|
| <b>Frontière/détention</b> | Dans les 6 mois               | 5 jours                   | 4 à 6 semaines    |
| <b>Normale</b>             |                               | 10 jours                  |                   |
| <b>Accélérée</b>           | 2 à 5 jours après l'entretien | 2 jours                   | /                 |

**Procédure à la frontière:** si la demande d'asile est présentée à l'arrivée au point d'entrée, le demandeur sera admis temporairement sur le territoire britannique pendant l'examen de la demande ou placé dans l'un des centres de détention des services de l'immigration. Les demandes sont évaluées au point d'entrée. La procédure d'évaluation et les informations recherchées dépendent de la façon dont le demandeur est arrivé: avec son

propre passeport, sans passeport, avec de faux documents. Sinon, lorsque le demandeur est admis temporairement sur le territoire, il lui est demandé de se rendre à l'Unité de filtrage des demandes d'asile à Croydon pour continuer la procédure. À l'issue de cette procédure d'évaluation, les demandes sont traitées selon la procédure normale ou la procédure rapide avec détention (DFT).

**Procédure accélérée/prioritaire:** dans les centres de détention d'Harmondsworth et de Yarl's Wood les décisions initiales concernant les demandes traitées selon la procédure DFT sont prises en 2 à 5 jours. Le demandeur dispose alors de deux jours pour former un recours. Il existe aussi une procédure d'appel non suspensif avec détention (DNSA) dans le cadre de laquelle la demande peut être déclarée manifestement infondée (notamment les demandes émanant de ressortissants de pays considérés par le ministère de l'intérieur comme généralement sûrs dans lesquels les demandeurs peuvent retourner). Le délai estimé entre le début de la procédure DNSA et la décision va de 10 à 14 jours.

**Voies de recours:** les demandeurs peuvent faire appel sur le territoire du Royaume-Uni dans les dix jours suivant la décision (cinq jours s'ils sont en détention). L'appel sera examiné par un juge de l'immigration de la Commission de premier niveau du Tribunal compétent pour les questions d'immigration et de droit d'asile. Si l'appel est rejeté un recours peut être formé, uniquement sur un point de droit, auprès de la Commission de niveau supérieur du Tribunal compétent pour les questions d'immigration et de droit d'asile. Chaque partie à l'appel peut demander de former un recours contre la décision de la Commission de premier niveau auprès de la Commission de niveau supérieur. La demande initiale doit être présentée à la Commission de premier niveau. Si elle est refusée, une autre demande peut être présentée à la Commission de niveau supérieur. Lorsque cette dernière estime que la décision de la Commission de premier niveau comporte une erreur de droit, elle peut y substituer sa propre décision ou demander à la Commission de premier niveau de réexaminer l'appel initial. Si la Commission de niveau supérieur rejette l'appel, le demandeur peut commencer par demander à la Commission de niveau supérieur de l'autoriser à former un recours auprès de la Cour d'appel sur un point de droit. En cas de refus, le demandeur peut demander l'autorisation de former un recours directement devant la Cour d'appel. En cas d'acceptation, une audience a lieu devant la Cour d'appel. Il existe la possibilité de former un recours final auprès de la Cour suprême.

#### Statuts de protection accordés au Royaume-Uni

|                 | Statut de réfugié | Protection humanitaire | Autorisation discrétionnaire                |
|-----------------|-------------------|------------------------|---|
| Titre de séjour | 5 ans             | 5 ans                  | Durée variable, généralement de 1 ou 3 ans. |

**Conditions d'accueil des demandeurs d'asile/assistance dans le cadre de l'asile:** une fois la demande déposée auprès de l'ASU, le demandeur d'asile qui n'a pas de solution pour se loger peut demander assistance et logement à l'UKBA. Si le "ministre considère qu'il est dans le dénuement", il bénéficie d'une assistance temporaire. Le demandeur est ensuite dirigé vers l'un des cinq centres de "logement initial" répartis dans le Royaume-Uni (section 98 de la loi sur l'immigration et l'asile de 1999). Cet hébergement est imposé par l'UKBA dans l'un des cinq centres et est prévu pour une courte durée de quelques semaines. Des organismes bénévoles proposent des conseils complets et indépendants aux demandeurs hébergés dans ces structures et les aident à faire leur demande à l'UKBA pour une assistance et un logement en vertu du système de dispersion, conformément à la section 95 de la loi sur l'immigration et l'asile de 1999.

L'UKBA doit accorder l'assistance prévue par la section 95 si le ministre estime que le demandeur est "dans le dénuement" et a présenté sa demande d'asile "dès que cela était raisonnablement possible" conformément à la section 55 de la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile de 2002. L'assistance visée par la section 95 consiste en un hébergement à plus petite échelle dans la même région et un soutien financier modeste. Les demandeurs peuvent bénéficier de l'assistance visée à la section 95 pendant que leur demande est examinée, dans le cadre de la convention sur les réfugiés et/ou l'article 3 de la CEDH, par l'UKBA ou les tribunaux, si le recours a été formé en respectant les délais. L'assistance visée à la section 95 est attribuée jusqu'au 21<sup>e</sup> jour (en cas de refus) ou 28<sup>e</sup> jour (en cas d'acceptation) suivant la décision à propos de la demande d'asile/le rejet de l'appel. Il existe une seule exception: le cas où le demandeur d'asile héberge dans son foyer un enfant dépendant, cet enfant dépendant vivant avec lui avant l'épuisement de ses droits de recours. Dans ce cas, ce foyer continue à bénéficier de l'assistance aussi longtemps qu'il reste au Royaume-Uni ou jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne 18 ans.

Lorsque les demandeurs d'asile déboutés ne peuvent retourner dans leur pays d'origine, ils peuvent bénéficier d'une aide en vertu de la section 4 de la loi sur l'immigration et l'asile de 1999 s'ils sont dans le dénuement, s'ils remplissent l'une des cinq conditions d'attribution de cette aide ou demandent un logement afin d'obtenir leur sortie sous caution d'un centre de détention.

**Nombre de demandes d'asile en 2010:** 17 916

**Nombre de demandeurs d'asile bénéficiant de l'aide visée à la section 95 en 2010:** 24 197 (moyenne trimestrielle)

**Nombre de demandeurs d'asile bénéficiant de l'aide visée à la section 4 en 2010:** 5 846 (moyenne trimestrielle)

**Système de détention des demandeurs d'asile:** Les femmes demandant l'asile peuvent être placées en détention dans l'un des centres (IRC) comme celui de Yarl's Wood (femmes célibataires, couples et familles avec enfants adultes), de Tinsley House (familles) et Dungavel (femmes célibataires et couples). Elles peuvent également être placées dans des centres pour détention de courte durée (STHF). Il existe trois centres STHF avec hébergement au Royaume-Uni: à l'aéroport de Manchester, dans l'IRC de Colnbrook et à Larne en Irlande du Nord.

## BIBLIOGRAPHIE

### International

- CEDEF, *Un appel en faveur de l'égalité des sexes pour les réfugiés et les apatrides*, Déclaration à l'occasion des anniversaires de la convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, adoptée le 19 octobre 2011.

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/E.CN.6.2012.CRP.1\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/E.CN.6.2012.CRP.1_fr.pdf)

- Conclusion générale du Comité exécutif sur la protection internationale, n° 77 (XLVI) – 1995.

<http://www.unhcr.fr/4b30a25f2c.html>

- Conclusions du Comité exécutif sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, n° 73 (XLVI) – 1993.

<http://www.unhcr.fr/4b30a2591d.html>

- Conclusions du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, n° 60 (XL) – 1989.

<http://www.unhcr.fr/4b30a2691d.html>

Conclusions du Comité exécutif sur les femmes réfugiées et la protection internationale, n° 39 (XXXVI) – 1985. <http://www.unhcr.fr/4b30a262e.html>

- Conclusion du Comité exécutif sur les femmes réfugiées et la protection internationale, n° 64 (XLI) – 1990.

<http://www.unhcr.fr/4b30a26ae.html>

- Conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans des situations à risque, n° 105 (LVII) – 2006. <http://www.unhcr.fr/4b30a2771d.html>

- Assemblée générale de l'ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948. <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

- Assemblée générale de l'ONU, Convention relative au statut des réfugiés, 1951 (et le protocole de 1967). <http://www2.ohchr.org/french/law/refugees.htm>

- Assemblée générale de l'ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979.

<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

- Assemblée générale de l'ONU, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, UN doc. A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006.

[http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=484e\\_7a1d2](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=484e_7a1d2)

- Assemblée générale de l'ONU, *Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children*, Joy Ngozi Ezeilo, 13 avril 2011.

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/17session/A-HRC-17-35.pdf>

- 
- HCR, *Lexique des conclusions du Comité exécutif* (4<sup>e</sup> édition), août 2009, (partie sur les droits des femmes, p. 284). <http://www.unhcr.fr/4af436266.html>
  - HCR, *Tendances mondiales 2010: 60 ans et toujours présent*, 2011  
<http://www.unhcr.org/4e6801a9.html>
  - HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d74ad072.html>
  - HCR, Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, novembre 2008. <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49998fa52>
  - HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 2002.  
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4ae2>
  - HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 2003. [http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7e\\_a2](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7e_a2)
  - HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: "L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 2002. <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4f62>
  - HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006.  
[http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e\\_10542](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e_10542)
  - HCR, 'Central, Eastern Europe aim to improve refugee status decisions', septembre 2008.  
<http://www.unhcr.org/48d24c002.html>
  - HCR, Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées, U.N. Doc. ES/SCP/67, 1991.  
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=printdoc&reldoc=y&docid=3ae6b3310&reid=49bfe3c22>
  - HCR Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, 1979, réédité, Genève, janvier 1992.  
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>
  - HCR, *Improving asylum procedures: Comparative analysis and recommendations for law and practice: Key Gender Related Findings and Recommendations*, mars 2010.  
<http://www.unhcr.org/4be01d0a9.pdf>

- HCR, *Recommendations to Poland for its EU Presidency*, juillet-décembre 2011. <http://www.unhcr.org/4df8d00f9.html>
- Nations unies, Département des affaires économiques et sociales, *Statistics Division Recommendations on Statistics of International Migration, Révision 1*, New York, 1998. [http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesM/SeriesM\\_58rev1e.pdf](http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesM/SeriesM_58rev1e.pdf)
- Nations unies, *The United Nations and the advancement of women, 1945-96*, New York, 1996
- Quatrième conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, septembre 1995. <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfAF.pdf>

## **Union européenne**

- Règlement (UE) n° 351/2010 de la Commission du 23 avril 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale en ce qui concerne la définition des catégories des groupes de pays de naissance, groupes de pays de résidence habituelle précédente, groupes de pays de prochaine résidence habituelle et groupes de nationalité.
- Règlement (UE) n° 216/2010 de la Commission du 15 avril 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale en ce qui concerne les définitions des catégories de raisons de délivrance des permis de résidence.
- Version consolidée du traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2010/83. <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2010:083:SOM:FR:HTML>
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (2000/C 364/01), article 18, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF>
- Conseil de l'Union européenne, Pacte européen sur l'immigration et l'asile, 24 septembre 2008, 13440/08. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st13/st13440.fr08.pdf>
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [Directive Conditions d'accueil] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:FR:PDF>
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [directive Qualification] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [Directive Procédures]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:326:0013:0034:FR:PDF>

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. [refonte Directive Qualification] <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:FR:PDF>
- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>
- Commission européenne, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte), COM(2011)/319 final, 1<sup>er</sup> juin 2011. [http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/malmstrom/archive/1\\_EN\\_ACT\\_part1\\_v12\[1\].pdf](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/malmstrom/archive/1_EN_ACT_part1_v12[1].pdf)
- Commission européenne, Rapport au Conseil et au Parlement européen du 26 novembre 2007 sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0745:FIN:FR:PDF>
- Commission européenne, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (refonte), COM(2011) 320 final, 1<sup>er</sup> juin 2011. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0320:FIN:FR:PDF>
- Parlement européen, Résolution sur la résolution du Conseil sur les garanties minimales pour les procédures d'asile (5585/95 – C4-0356/95), A4-0315/96, 14 novembre 1996. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51996IP0315:FR:HTML>
- Parlement européen, résolution sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI), octobre 2006. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P6-TA-2006-437>
- Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, rapport sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne, A6-0307/2006, 2006. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?objRefId=128303&language=FR#title2>
- Parlement européen et Conseil, décision n° 1578/2007/CE du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012, Titre IV – Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:344:0015:0043:FR:PDF>
- Eurostat, Anthony Albertinelli, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications in 2010, 29 mars 2011. [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_OFFPUB/KS-QA-11-005/EN/KS-QA-11-005-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-11-005/EN/KS-QA-11-005-EN.PDF)

## Conseil de l'Europe

- Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, 2002.  
<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=280925>
- Comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandation 1940 (2010), *Demandes d'asile liées au genre*, Doc. 12687, 18 juillet 2011.  
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc11/FDOC12687.pdf>
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et de la population, *Demandes d'asile liées au genre*, Doc. 12350, 26 juillet 2010.  
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12350.pdf>
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1374 (1998) sur la situation des femmes réfugiées en Europe, 1998.  
<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta98/FREC1374.htm>
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1765 (2010) recommandant des mesures aux États membres du Conseil de l'Europe, 2010.  
<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1765.htm>
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Avis de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *Demandes d'asile liées au genre*, Doc. 12359, 24 septembre 2010,  
<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc10/FDOC12359.pdf>

## Livres, rapports et articles

- Campagne européenne d'Amnesty international "Mettre fin aux MGF", ILGA-Europe et le Lobby européen des femmes, *En-Gendering the European Asylum Support Office*, février 2011.  
[http://www.endfgm.eu/content/assets/Engendering\\_the\\_European\\_Asylum\\_Support\\_Office\\_2011\\_FINAL.pdf](http://www.endfgm.eu/content/assets/Engendering_the_European_Asylum_Support_Office_2011_FINAL.pdf)
- Asylum Aid et le Lobby européen des femmes, *Asylum is not gender neutral. Protecting women seeking asylum*, 2007.  
[http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/70/Asylum\\_is\\_not\\_gender\\_neutral.pdf](http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/70/Asylum_is_not_gender_neutral.pdf)
- Asylum Aid, ILGA Europe et le Lobby européen des femmes, *Proposal for amendments on the Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of the international protection and the content of the protection granted [Qualification Directive] (recast)*, septembre 2010.  
[http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/141/EWL\\_Asylum\\_Aid\\_ILGA\\_Europe\\_amendments\\_qualification\\_directive\\_15092010\\_EN\\_final.pdf](http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/141/EWL_Asylum_Aid_ILGA_Europe_amendments_qualification_directive_15092010_EN_final.pdf)
- Bloch A., Galvin T. et Harrell-Bond B., *Refugee Women in Europe: Some Aspects of the Legal and Policy Dimensions*, International Migration, 2000, vol. 38(2).

- Coomaraswamy R., *Integration of the human rights of women and the gender perspective, violence against women*, Nations unies E/CN.4/2000/68, 29 février 2000.
  - Crawley H. et Lester T., *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, HCR, Genève, 2004.  
<http://www.unhcr.org/40c071354.html>
  - CEAR, CIR et FTDA, *Exchange for Change: Guide for an effective protection of refugee victims of gender-related persecution in Europe*, 2010.  
[http://www.france-terre-asile.org/index.php?page=shop.product\\_details&category\\_id=5&flypage=flypage.tpl&product\\_id=135&option=com\\_virtuemart&Itemid=11&vmcchk=1&Itemid=11](http://www.france-terre-asile.org/index.php?page=shop.product_details&category_id=5&flypage=flypage.tpl&product_id=135&option=com_virtuemart&Itemid=11&vmcchk=1&Itemid=11)
  - Debauche-Discart L., *Asylum seekers with special needs*, Conférence ministérielle "Quality and Efficiency in the Asylum Process", 13 et 14 septembre 2010, Bruxelles.  
[http://www.eutrio.be/files/bveu/media/source1854/documents/WS I - Rapporteur Mrs L Debauche - Vulnerable persons with special needs - Final.pdf](http://www.eutrio.be/files/bveu/media/source1854/documents/WS_I_-_Rapporteur_Mrs_L_Debauche_-_Vulnerable_persons_with_special_needs_-_Final.pdf)
  - Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *Survey on legal aid for asylum seekers in Europe*, octobre 2010. <http://www.ecre.org/component/content/article/57-policy-papers/247-ecreelena-survey-on-legal-aid-for-asylum-seekers-in-europe.html>
  - Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *Position on Asylum Seeking and Refugee Women: Summary of Key conclusions*, décembre 1997.  
<http://www.ecre.org/files/women.pef>
  - Conseil européen pour les réfugiés et les exilés, *Norway, European asylum systems: legal and social conditions for asylum seekers and refugees in Western Europe* (2000).
  - Edwards A., *Transitioning Gender: Feminist engagement with international refugee law and policy 1950-2010*, *Refugee Survey Quarterly*, 2010, vol. 29(2).
  - Edwards A., *Displacement, Statelessness and Questions of Gender Equality under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, *Legal and Protection Policy Research Series*, 2009.  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/UNHCR\\_CEDAW\\_Background\\_Paper4.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/UNHCR_CEDAW_Background_Paper4.pdf)
  - Ertürk, Y., *15 years of the United Nations Special Rapporteur On Violence Against Women, Its Causes and Consequences*, Nations unies, mai 2009.  
<http://www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/docs/15YearReviewofVAWMandate.pdf>
  - Haines R. QC, *Advancing a gendered interpretation of the Refugee Convention: Refugee Appeal No. 76044, Presentation for the 2009 National Members*. Conference of the Migration Review Tribunal and Refugee Review Tribunal, 10 septembre 2009.  
<http://www.refugee.org.nz/Reference/Sydney09.html>
  - Herlihy J. et Turner S.W., *The Psychology of Seeking Protection*, *International Journal of Refugee Law*, 2009, 21(2).
- ILGA - *Europe Policy paper on the recast of the EU asylum Procedure and Reception Directives*, juillet 2011.

[http://www.ilgaeurope.org/home/publications/policy\\_papers/the\\_recast\\_of\\_the\\_eu\\_asylum\\_procedure\\_and\\_reception\\_directives\\_july\\_2011](http://www.ilgaeurope.org/home/publications/policy_papers/the_recast_of_the_eu_asylum_procedure_and_reception_directives_july_2011)

- Spijkerboer T., *Gender and refugee status*, Aldershot, Editions Dartmouth, 2000.
- Spijkerboer T. et Jansen S., *Fleeing homophobia*, COC Pays-Bas et université Vrije d'Amsterdam, septembre 2011.  
[http://www.rechten.vu.nl/nl/Images/Fleeing%20Homophobia%20report%20EN\\_tcm22-232205.pdf](http://www.rechten.vu.nl/nl/Images/Fleeing%20Homophobia%20report%20EN_tcm22-232205.pdf)
- Wijnkoop M. et Vloeberghs E., *Traumatized asylum seekers: A vulnerable group asylum seekers with special needs in the asylum process*, Conférence ministérielle "Quality and Efficiency in the Asylum Process", 13 et 14 septembre 2010, Bruxelles.

## Belgique

CGRA, Rapports annuels 2009 et 2010  
[http://www.cgvs.be/fr/Publications/2\\_Rapport\\_annuel/](http://www.cgvs.be/fr/Publications/2_Rapport_annuel/)

- CGRA, *Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile*, juin 2011.
- Médiateur fédéral, *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'office des étrangers*, juin 2009.  
<http://www.federaalombudsman.be/fr/nouvelle/les-centres-ferm%C3%A9s-en-commission>
- Service fédéral de la santé publique et GAMS Belgique, *Mutilations Génitales Féminines: guide à l'usage des professions concernées*, Bruxelles, juin 2011.
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *La dimension de genre dans la politique belge et européenne d'asile et d'immigration*, 2010  
[http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Genre%2C%20asile%20et%20migration\\_tcm337-117273.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Genre%2C%20asile%20et%20migration_tcm337-117273.pdf)
- Nederlandstalige Vrouwenraad, *The reception of women in asylum centres: towards a gender-sensitive approach*, juin 2010.  
[http://www.vrouwenraad.be/media/docs/pdf/publicaties/RAPPORT\\_ASIEL\\_eng.pdf](http://www.vrouwenraad.be/media/docs/pdf/publicaties/RAPPORT_ASIEL_eng.pdf)

## France

- ADFEM, *Droit d'asile et femmes: quelle situation en France aujourd'hui?*, janvier 2012.  
[http://doubleviolen.free.fr/spip/IMG/pdf/Femmes\\_asile\\_ADFEM\\_ecran.pdf](http://doubleviolen.free.fr/spip/IMG/pdf/Femmes_asile_ADFEM_ecran.pdf)
- Réseau euroméditerranéen sur les droits de l'homme, Freedman J. et Jamal B., *Violence against Migrant and Refugee Women in the Euromed Region, Case Studies: France, Italy, Egypt & Morocco*, 2008.  
[http://www.euromedrights.org/files.php?force&file=Reports/Violence\\_against\\_migrant\\_women\\_357255620.pdf](http://www.euromedrights.org/files.php?force&file=Reports/Violence_against_migrant_women_357255620.pdf)

- France terre d'asile, *Le droit d'asile au féminin: cadre législatif et pratiques*, décembre 2011.

<http://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/cahiersdusocial/franceterredasile-cahierdusocial32-droitasileaufeminin.pdf>

- Freedman J., *Les femmes en quête d'asile et réfugiées en France*, HCR France, juin 2009.

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a535d9a2.html>

- Groupe asile femmes, *Droit d'asile et femmes: guide pratique*, juin 2007.

## Hongrie

- Comité Helsinki hongrois, *Stuck in jail, Immigration detention in Hungary* (2010), avril 2011.

<http://helsinki.hu/en/stuck-in-jail-immigration-detention-in-hungary>

- Comité Helsinki hongrois, *Serbia as a Safe Third Country: A Wrong Presumption*, septembre 2011.

<http://helsinki.hu/en/serbia-as-a-safe-third-country-a-wrong-presumption>

## Italie

- Commission nationale pour le droit d'asile, *Guidelines for the Recognition of the Refugee Status*, 2005. (Linee Guida per la valutazione delle richieste di riconoscimento dello status di rifugiato - Ministero dell'Interno edited by Vice Prefetti Denozza/Sonnino).

- Ministère de l'égalité des chances, *Guidelines on Female Genital Mutilation*, juillet 2001.

- Rapporto Annuale del Sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati, année 2010/2011, <http://www.serviziocentrale.it/>

## Malte

- JRS Malte, *Becoming vulnerable in detention*, avril 2010.

<http://jrsmalta.jesuit.org/mt/wp-content/uploads/downloads/2011/02/Becoming-Vulnerable-in-Detention-MT.pdf>

- Chapitre 420 de la loi sur les réfugiés

[http://www.mjha.gov.mt/MediaCenter/PDFs/1\\_chapt420.pdf](http://www.mjha.gov.mt/MediaCenter/PDFs/1_chapt420.pdf)

- Avis juridique 205 de 2009 créant l'Agence pour le bien-être des demandeurs d'asile,

<http://www.doi.gov.mt/en/legalnotices/2009/07/LN%20205.pdf>

## Espagne

- Bureau du HCR en Espagne, *La persecución por motivos de género y el asilo*,

<http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/4206.pdf?view=1>

- Médiateur espagnol, *Informe Anual a las Cortes Generales año 2010*, <http://www.defensordelpueblo.es/es/Documentacion/Publicaciones/anual/Documentos/InformeAnualCortesGenerales2010.pdf>
- CEAR-Euskadi, *Persecución por motivos de género y derecho de asilo: del contexto global al compromiso local. El sistema de asilo español frente a la violación de los derechos humanos de las mujeres y de lesbianas, gays, bisexuales y transexuales*. 2009.
- ALDARTE, Centro de Atención a Lesbianas, Gays y Transexuales, *Derecho de Asilo de las Mujeres Perseguidas por Motivos de Género y Orientación Sexual. Mujeres Lesbianas y Transexuales: Una doble discriminación*. <http://www.aldarte.org/comun/imagenes/documentos/aldarteinforme.pdf>
- Djamil T. Kahale C. *El derecho de Asilo frente a la Violencia de Género*. Editorial Universitaria Ramón Areces, 2010.
- Musalo K., *La Convención de 1951 sobre el Estatuto de la Persona Refugiada y la protección de las mujeres frente a las violaciones de sus derechos fundamentales*. 2010.
- Caballero I., CEAR Euskadi. *NO ENTRA: Campaña por el reconocimiento del derecho de asilo de las mujeres perseguidas por motivos de género*.
- Ministerio de Sanidad, Política Social e Igualdad, Secretaría de Estado de Igualdad, *II Informe sobre el estado de situación del Plan Integral de Lucha contra la Trata de Seres Humanos con Fines de Explotación Sexual*, juin 2011.

## Suède

- Bexelius M., *Asile législation, genre et politiques – un guide sur l'égalité des genres et les droits des femmes*, Centre suédois de conseil pour les réfugiés, Stockholm 2008. (Asylrätt, kön och politik – en handbok om jämställdhet och kvinnors rättigheter).
- Bexelius M., *Gender-based violence within the meaning of persecution*, Conférence internationale sur les réfugiées fuyant la persécution en raison de leur sexe. Actes de la conférence, Conseil canadien pour les réfugiés (red.), Montréal, 4 au 6 mai 2001.
- Bexelius M., *Les femmes réfugiées – une analyse de la politique d'asile suédoise sous l'angle du genre 1997-2000*, Centre suédois de conseil pour les réfugiés, Stockholm 2001 (Kvinnor på flykt - en analys av svensk asylpolitik ur ett genusperspektiv 1997-2000);
- Bexelius M., *Swedish Law and Practice, and Gender Persecution: Summary Conclusions and Comments*, document non publié, janvier 2006.
- Feijen L. et Frennmark E., *La qualité dans l'étude des demandes d'asile en Suède: une étude des enquêtes et des décisions de l'Office des migrations relatives à la protection internationale*, HCR, 2011. (Kvalitet i svensk asylprövning: En studie av Migrationsverkets utredning av och beslut om internationellt skydd).
- Gorlick B., *Common Burdens and Standards: legal elements in assessing claims to refugee status*, International Journal of Refugee Law, 2003.
- Gradin and Sörberg, *The vulnerability of sexual and gender identity minorities and The Swedish Migration Board's Country of Origin Information system*, Zie, janvier 2010,

[http://www.migrationsverket.se/download/18.478d06a31358f98884580001120/migrationsverket\\_unknown\\_people.pdf](http://www.migrationsverket.se/download/18.478d06a31358f98884580001120/migrationsverket_unknown_people.pdf)

- Sandesjö, H., "Assesment of Evidence in Refugee Cases - Swedish Jurisprudence", *Asylum in Europe: Strategies, Problems and Solutions*, rapport du séminaire sur les réfugiés nordiques, Raoul Wallenberg Institut des droits de l'homme et de la législation humanitaire, 2001.
- Stern R., *Folkrättens roll i vägledande migrationsrättslig praxis*, Svensk juristtidning., 2010:(95):4, 2010.
- Office suédois des migrations, Guide relatif à la loi sur les étrangers, chapitre 40.1. *Protection au titre du genre*, 2001, révisé en 2006 et 2009 (Migrationsverket, "Kap 40.1. Skyddsbehov p g a kön. Utredning och bedömning" i *Utlänningshandboken*).
- Office suédois des migrations, Guide relatif à la loi sur les étrangers, chapitre 40.1. *Protection au titre de l'orientation sexuelle*, Office suédois des migrations, 2002, révisé en 2006 et 2009. (Migrationsverket, "Kap 40.1. Skyddsbehov p g a kön. Utredning och bedömning" i *Utlänningshandboken*).
- Office suédois des migrations, *Gender-Based Persecution: Guidelines for Investigation and Evaluation of the Needs of Women for Protection*, mars 2001. <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3f8c1a654>
- Swedish Migration Board, *Information for gays, lesbians, bisexuals, and transgender persons*, July 2011.
- Office suédois des migrations, *Seeking asylum in Sweden*, novembre 2010. [http://www.migrationsverket.se/download/18.770892be1248035046b80003455/tilldig\\_en.pdf](http://www.migrationsverket.se/download/18.770892be1248035046b80003455/tilldig_en.pdf)
- Office suédois des migrations, *Une femme en détention*, 2010 (Migrationsverket, Att vara kvinna och sitta i förvar).
- Centre suédois de conseil pour les réfugiés, *Recommandations pour une procédure d'asile respectant l'égalité des genres*, février 2008 (Rekommendationer för en jämställd asyprocess).
- Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, *Mission en Suède*, Feb.2007, A/HRC/4/34/Add.3.
- Zamacona Aguirre M., Croix-Rouge suédoise, *Lignes directrices pour les enquêtes sur les besoins de protection des femmes et leur évaluation*, 2008 (Riktlinjer för utredning och bedömning av kvinnors skyddsbehov. Ett fungerande verktyg?).

## Royaume-Uni

- Allen N., *Analysis of the coverage of gender issues in country of origin information reports produced by COI Service for the Advisory Panel on Country Information*, août 2007. [http://apci.homeoffice.gov.uk/PDF/APCI.9.4 %20Coverage%20of%20Gender%20issues.pdf](http://apci.homeoffice.gov.uk/PDF/APCI.9.4%20Coverage%20of%20Gender%20issues.pdf)

- Asylum Aid, *Unsustainable: The quality of initial decision-making in women's asylum claims*, janvier 2011. <http://www.asylumaid.org.uk/data/files/unsustainableweb.pdf>

- Asylum Aid, le Lobby européen des femmes et ILGA Europe, 'Gender-sensitive amendments to the qualification directive'(septembre 2010), [http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/141/EWL\\_Asylum\\_Aid\\_ILGA\\_Europe\\_amendments\\_qualification\\_directive\\_15092010\\_EN\\_final.pdf](http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/141/EWL_Asylum_Aid_ILGA_Europe_amendments_qualification_directive_15092010_EN_final.pdf)

Bail for Immigration Detainees (BID), *Refusal Factory: Women's experiences of the detained fast track asylum process at Yarls Wood Immigration removal centre, BID*, 2007. <http://www.biduk.org/426/bid-research-reports/refusal-factory-womens-experiences-of-the-detained-fast-track-asylum-process-at-yarls-wood-immigration-removal-centre.html>

- Berkowitz N. et Jarvis C., *Asylum gender guidelines*, Immigration Appellate Authority, 2000.

- Ceneda S. et Palmer C., 'Lip service' or implementation? *The Home Office Gender Guidance and women's asylum claims in the UK*, Refugee Women's Resource Project at Asylum Aid, mars 2006.

[http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/38/Lip\\_Service\\_or\\_Implementation.pdf](http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/38/Lip_Service_or_Implementation.pdf)

- Collier B., Asylum Aid, *Country of Origin Information and Women: Researching gender and persecution in the context of asylum and human rights claims*, 2007.

[http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/68/Country\\_of\\_Origin\\_Information\\_and\\_Women.pdf](http://www.asylumaid.org.uk/data/files/publications/68/Country_of_Origin_Information_and_Women.pdf)

- Crawley H., *Thematic review on the coverage of women in Country of Origin Information (COI) reports*, préparé pour l'IAGCI (groupe consultatif indépendant sur les informations relatives aux pays) (IAGCI), septembre 2011.

- Inspecteur en chef des établissements pénitentiaires, *Report on an announced inspection of Dungavel House Immigration Removal Centre*, 21 au 25 juin 2010.

- Inspecteur en chef des établissements pénitentiaires, *Report on an announced inspection of Yarls Wood Immigration Removal Centre*, 4 au 8 juillet 2011.

- Chambre des Lords, Chambre des communes, Commission mixte sur les droits de l'homme, *The Treatment of Asylum Seekers*, mars 2007.

<http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200607/jtselect/jtrights/81/81i.pdf>

- Human Rights Watch, *Fast-Tracked Unfairness: Detention and Denial of Women Asylum Seekers in the UK*, février 2010. <http://www.hrw.org/en/reports/2010/02/24/fast-tracked-unfairness-0>

- IAC (Commission indépendante sur l'asile), *Deserving dignity*, 2008.

<http://www.independentasylumcommission.org.uk/files/10.07.08.pdf>

- IAC (Commission indépendante sur l'asile), Joint Presidential Guidance Note No 2 of 2010: *Child, vulnerable adult and sensitive appellant guidance*, octobre 2010.

- ICAR (centre britannique d'information sur l'asile et les réfugiés), *Navigation guide to women refugees and asylum seekers*, Londres, 2004.

<http://www.icar.org.uk/navqdwomen.pdf>

- Medical Justice, *"The Second Torture": The Immigration Detention of torture survivors*, mai 2012. (à venir).
- Équipe qualité du Nouveau modèle pour l'asile, ministère de l'intérieur, *Yarl's Wood Detained Fast-Track Compliance with the Gender API*, août 2006.
- Querton, C. *"I feel like as a woman I'm not welcome": A gender analysis of UK asylum law, policy and practice*, Asylum Aid, 2012.  
[http://www.asylumaid.org.uk/data/files/ifeelasawoman\\_report\\_web\\_.pdf](http://www.asylumaid.org.uk/data/files/ifeelasawoman_report_web_.pdf)
- Querton C., *The interpretation of the Convention ground of 'membership of a Particular Social Group' in the context of gender-related claims for asylum: A critical analysis of the Tribunal's approach in the UK*, Refugee Law Initiative, document de travail n° 3, janvier 2012.
- Conseil pour les réfugiés, *The Vulnerable Women's Project, Refugee and Asylum Seeking Women affected by Rape or Sexual Violence*:  
<http://www.refugeecouncil.org.uk/Resources/Refugee%20Council/downloads/researchreports/RC%20VWP-report-web.pdf>
- Groupe juridique pour les femmes réfugiées, *Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK*, 1998.  
<http://www.nadir.org/nadir/initiativ/linksrhein/archiv/c/c000205.htm>
- HCR, *Quality Initiative Project, Key Observations and Recommendations*, 2007-2008.  
[http://www.unhcr.org.uk/fileadmin/user\\_upload/pdf/5\\_QI\\_Key\\_Observations\\_and\\_Recommendations.pdf](http://www.unhcr.org.uk/fileadmin/user_upload/pdf/5_QI_Key_Observations_and_Recommendations.pdf)
- UKBA, *Gender Issues in the Asylum Claim*, 2004 révisée en septembre 2010. (lignes directrices sur le genre)  
<http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumpolicyinstructions/apis/genderissueintheasylum.pdf?view=Binary>
- UKBA, *Sexual Orientation Issues in the Asylum Claim*, juin 2011. (lignes directrices sur l'orientation sexuelle)  
<http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumpolicyinstructions/apis/sexual-orientation-gender-ident?view=Binary>
- UKBA, *Internal Relocation*, 2007.  
<http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumpolicyinstructions/apis/internalrelocation.pdf?view=Binary>
- UKBA, *Operating Standards for Immigration Removal Centres*,  
<http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/managingourborders/immigrationremovalcentres/>
- UKBA Policy Bulletin 70, *Domestic Violence*, janvier 2004.  
<http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumsupportbulletins/accesstosupport/pb70?view=Binary>
- UKBA, *Detained Fast-Track Processes*, mars 2011  
[http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/detention/guidance/detained\\_fast\\_processes?view=Binary](http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/detention/guidance/detained_fast_processes?view=Binary)





DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES

## DÉPARTEMENT THÉMATIQUE **C** DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

### Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

### Domaines

- Affaires constitutionnelles
- Liberté, sécurité et justice
- Égalité des genres
- Affaires juridiques et parlementaires
- Pétitions

### Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.

